

*LES MINEURS ISOLES ETRANGERS EN FRANCE*

**Evaluation quantitative de la population accueillie à  
l'Aide Sociale à l'Enfance**

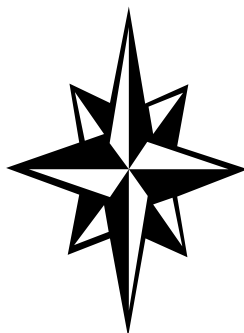
**Les termes de l'accueil et de la prise en charge**

Etude réalisée pour la Direction de la Population et des Migrations.

**Angéline ETIEMBLE**

••••• **QUEST'US** •••••

Association d'études et de recherches en sociologie



Rennes 2002



Nous exprimons toute notre gratitude aux personnes, professionnels et mineurs isolés, qui ont gracieusement accepté de nous rencontrer pour réaliser un entretien.

Nous remercions les Conseils Généraux et les Aides Sociales à l'Enfance d'avoir courtoisement répondu au questionnaire que nous leur avons adressé.

Enfin, nous témoignons notre reconnaissance à la Direction de la Population et des Migrations qui a permis la réalisation de cette étude et aux membres du comité de pilotage pour leurs observations.



# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION : LES TERMES DU DEBAT</b>	<b>11</b>
<b>I. Les mineurs étrangers isolés à la fin des années 1990</b>	<b>11</b>
<b>II. Immigration et protection de l'enfance</b>	<b>14</b>
<b>III. Méthodologie</b>	<b>16</b>
<b>PREMIERE PARTIE : UNE POPULATION HETEROGENE</b>	<b>19</b>
<b>I. Les difficultés à identifier et quantifier</b>	<b>19</b>
1. L'axe « immigration et asile »	20
1. 1. Les mineurs isolés aux frontières	20
1. 2. L'OFPPRA	22
1. 3. Les mineurs demandeurs d'asile en Europe	26
2. L'axe « enfance en danger »	28
2. 1. Les mineurs isolés étrangers connus par les parquets	29
2. 2. Les mineurs isolés étrangers connus des Directions Départementales de la PJJ	29
<b>II. La population des MIE accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance</b>	<b>31</b>
1. Evolution du nombre de MIE de 1999 à 2001	32
2. Les nationalités des MIE	36
2. 1. En 1999	36
2. 2. En 2000	40
2. 3. En 2001	44
3. Les MIE par les critères d'âge et de sexe	50
3. 1. En 1999	50
3. 2. En 2000	51
3. 3. En 2001	51
Conclusion : en France, un phénomène croissant et diffus mais méconnu	56

<b>DEUXIEME PARTIE : L'ACCUEIL D'URGENCE DES MINEURS ISOLEES ETRANGERS</b>	<b>59</b>
<b>I. L'arrivée en France</b>	<b>60</b>
1. Typologie des candidats au départ	61
1. 1. Les « exilés »	61
1. 2. Les « mandatés »	62
1. 3. Les « exploités »	63
1. 4. Les « fugueurs »	63
1. 5. Les « errants »	64
2. « Accompagnement » et « isolement »	66
2. 1. Les « passeurs »	66
2. 2. Les mineurs « rejoignants »	68
3. Zones d'attente et voies terrestres	71
3. 1. Le maintien dans la zone d'attente	71
3. 2. La sortie de la zone d'attente	73
3. 3. L'administrateur <i>ad hoc</i>	77
<b>II. Les procédures judiciaires et administratives</b>	<b>82</b>
1. Paris	84
1. 1. Les associations	84
1. 2. Le judiciaire	93
1. 3. L'Aide Sociale à l'Enfance	106
1. 4. Des services d'accueil d'urgence	109
2. La Seine-Saint-Denis	114
2. 1. Au tribunal de Bobigny	115
2. 2. L'Aide Sociale à l'Enfance	120
3. Le Val-de-Marne	130
3. 1. Le judiciaire	130
3. 2. L'Aide Sociale à l'Enfance	138
4. Marseille	142
4. 1. Les mineurs isolés sortant de la zone d'attente	142
4. 2. Les « mineurs errants »	143
5. Lyon	147
5. 1. L'association <i>Forum Réfugiés</i>	148

5. 2. Le Service Social d'Aide aux Emigrants	151
Conclusion : un circuit d'accueil aléatoire	155
<b>TROISIEME PARTIE : LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS ISOLES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE</b>	<b>159</b>
<b>I. Hébergement des MIE confiés à l'ASE et accompagnement</b>	<b>160</b>
1. Différents modes d'hébergement	160
1. 1. Foyer de l'enfance	160
1. 2. Hôtel et Accueil de jour	161
1. 3. Famille d'accueil	162
1. 4. Une « structure scolaire »	163
1. 5. Le Centre d'Accueil et d'Orientation des Mineurs Isolés Demandeurs d'Asile	165
2. Les particularités de l'accompagnement des MIE	171
2. 1. L'aspect relationnel	172
2. 2. La dimension psychologique	176
<b>II. Les difficultés administratives et juridiques de la prise en charge des MIE</b>	<b>180</b>
1. La scolarisation et la formation	180
1. 1. Les niveaux scolaires	180
1. 2. Le parcours scolaire en France	182
1. 3. L'âge et le titre de séjour	184
2. Le statut des MIE	188
2. 1. La tutelle	189
2. 2. La demande d'asile	197
2. 3. La nationalité française	207
Conclusion : vers un accompagnement spécialisé	215
<b>Bibliographie</b>	<b>217</b>
<b>Annexes</b>	<b>219</b>





## Lexique

AEMO	Aide Educative en Milieu Ouvert
ANAFE	Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers
APS	Autorisation Provisoire de Séjour
APU	Accueil Provisoire d'Urgence
ASE	Aide Sociale à l'Enfance
AVRE	Association pour les Victimes de la Répression en Exil
BPM	Brigade de Protection des Mineurs
CAFDA	Coordination pour l'Accueil des Familles Demandeuses d'Asile
CAOMIDA	Centre d'Accueil et d'Orientation pour les Mineurs Isolés
CERI	Centre d'Etudes et de Relations Internationales
CICR	Comité International Croix Rouge et Croissant Rouge
COPJ	Convocation par Officier de Police Judiciaire
CPI	Centre de Placement Immédiat
CROSS	Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale
DLPAJ	Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques (Ministère de l'Intérieur)
DPM	Direction de la Population et des Migrations
FJT	Foyer de jeunes travailleurs
FLE	Français Langue Etrangère
FTDA	France Terre D'Asile
GISTI	Groupe d'Information et de Soutien aux Travailleurs Immigrés
IGAS	Inspection Générale des Affaires Sociales
JAF	Juge aux Affaires Familiales
LAO	Lieu d'Accueil et d'Orientation
MIDA	Mineurs Isolés Demandeurs d'Asile
MIE	Mineurs Isolés Etrangers
OFPRA	Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
OMI	Office des Migrations Internationales
OP	Officier de Protection
OPP	Ordonnance Provisoire de Placement
PAF	Police de l'Air et des Frontières
PJJ	Protection Judiciaire de la Jeunesse
SAU	Service d'Accueil d'Urgence
SEAT	Service Educatif Auprès des Tribunaux
SSAE	Service Social d'Aide aux Emigrants
SSI	Service Social International
TGI	Tribunal de Grande Instance
UHI	Unité d'Hébergement Individualisé



# **INTRODUCTION : LES TERMES DU DEBAT**

## **I. Les mineurs étrangers isolés à la fin des années 1990**

Au début de l'année 2001, la Direction de la Population et des Migrations publie un appel d'offres concernant l'accueil d'une population nommée alors les « mineurs isolés demandeurs d'asile ». Les principaux objectifs sont, d'une part, de mieux connaître cette population (nationalités, sexe, âges, localisation sur le territoire national) et, d'autre part, de décrire les pratiques de différents acteurs (notamment justice, conseils généraux et services de protection de l'enfance, associations situées dans le champ de la défense du droit d'asile et du droit des étrangers) intervenant auprès d'elle, dans des régions où elle semble être plus fortement présente (région parisienne, Lyon et Marseille en particulier). Cependant, la demande de la DPM glisse rapidement vers un élargissement de la population à l'ensemble des « mineurs isolés étrangers », qu'ils soient ou non « demandeurs d'asile ». Ce changement sémantique est lui-même significatif de l'évolution du débat sur la situation des mineurs isolés en France et des difficultés à identifier et catégoriser un public somme toute hétérogène.

Sujet d'actualité « brûlant », la question de l'accueil des mineurs isolés étrangers est essentiellement traitée dans la presse (Le Monde, Libération, Le Parisien, La Croix, La Dépêche du Midi...). Les chercheurs spécialisés dans les problématiques de l'immigration et/ou de l'asile ne s'en sont pas encore saisis. La « visibilité », très médiatique, des mineurs isolés illustre, à la fois, une présence localisée (Paris, Bobigny, Marseille...) et le rôle de la médiatisation dans la construction de ce qui apparaît bientôt comme un « problème social et politique ». La presse est ainsi une véritable tribune utilisée par les protagonistes de tous bords pour faire entendre leur voix et amener l'Etat à se saisir du problème (il le fait d'ailleurs, en partie, en finançant, par le biais de la DPM, l'ouverture du Centre d'Accueil et d'Orientation des Mineurs Isolés Demandeurs d'Asile au mois de septembre 1999).

Les mineurs isolés font leur première apparition dans le débat public – encore restreint aux milieux spécialisés dans l'accueil des demandeurs d'asile et des étrangers – dans la seconde moitié des années 1990. La Coordination Réfugiés (FTDA, Cimade, Croix Rouge,

Secours Catholique, SSAE) élabore un premier document en 1997 à leur propos<sup>1</sup>. Puis FTDA organise un colloque au mois d'octobre 2000<sup>2</sup>. Parallèlement, les articles dans la presse se succèdent pour interpeller le gouvernement sur la question. La Cour d'appel de Paris programme une journée d'information au mois de novembre 2001 sur le thème des MIE, sortant le débat des seuls milieux spécialisés. Au mois de janvier 2002, le GISTI organise de son côté un colloque, très suivi, sur les mineurs isolés. Certes, les conférenciers sont tous des militants du GISTI, mais les interventions du public expriment un malaise certain, tout au moins à Paris, dans l'accueil des MIE et l'ASE est largement pointée du doigt comme « mauvais élève »<sup>3</sup>. Enfin, un autre colloque a lieu au mois d'avril 2002, par le biais de l'OIM (Organisation Internationale pour les Migrations) et du IHESI (Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure) qui, en situant davantage le débat sur le terrain européen, évoque aussi plus particulièrement les réseaux, trafics et les exploitations de toutes sortes (travail, prostitution) auxquels sont soumis les mineurs isolés ou risquent de l'être<sup>4</sup>.

Le département de la Seine-Saint-Denis, dont dépend l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, retient particulièrement l'attention. Il est l'une des principales entrées sur le territoire pour les mineurs étrangers (de même que pour les adultes). Le maintien des MIE dans la zone d'attente de Roissy et leur libération du tribunal de Bobigny à la suite de l'audience du 35 *quater* soulèvent la polémique sur le défaut de protection et le sort qui leur est réservé à la sortie de la zone d'attente ou du tribunal. Les chiffres avancés participent aux incertitudes et inquiétudes à ce sujet puisqu'ils révèlent des décalages importants selon les institutions. Ainsi, en 1999, l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA) comptabilise près de 200 mineurs isolés « demandeurs d'asile » pour l'ensemble de la France (chiffre qui progresse peu ou pas depuis). La Police de l'Air et des Frontières (PAF) annonce le chiffre de 843 mineurs étrangers maintenus en zone d'attente à Roissy la même année. Enfin, le Conseil général et l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du 93 a eu connaissance de 200 situations de mineurs isolés. Ces décalages, récurrents d'une année à l'autre, font redouter l'existence de réseaux de prostitution ou de travail clandestin. Ces craintes sont alimentées par les scènes observées et/ou rapportées par des observateurs de la Croix Rouge et de l'Anafé au tribunal de Bobigny<sup>5</sup> (présence d'avocats « bidons » et de rabatteurs) ; par la libération de

---

<sup>1</sup> Coordination Réfugiés, *Éléments de réflexion sur l'accueil de mineurs isolés demandeurs d'asile*, décembre 1997.

<sup>2</sup> « Quelle protection en Europe pour les mineurs isolés demandeurs d'asile ? », *Proasile*, n°4, février 2001.

<sup>3</sup> « Mineurs étrangers isolés en Europe », *Plein Droit*, n°52, mars 2002.

<sup>4</sup> Le colloque s'intitule « La traite des mineurs non accompagnés dans l'Union Européenne ».

<sup>5</sup> ANAFE (Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers), *Zones d'attente. En marge de l'Etat de droit*, rapport mai 2001.

mineurs isolés de la zone d'attente avec un sauf-conduit sans signalement de leur situation par la PAF au procureur ; par le fait que les jeunes ont en poche un papier avec un numéro de téléphone et que nombre d'entre eux fuguent dès les premiers jours de leur admission à l'ASE. Ces craintes sont les plus médiatisées (et parfois les plus fantasmées) mais elles cachent aussi d'autres situations : en particulier, les mineurs qui considèrent la France comme un territoire de « transit » et s'échappent le plus vite possible vers leur destination initiale et les arrivées terrestres.

La question de la « responsabilité » est soulevée par le maintien dans la zone d'attente et la procédure de demande d'asile : le mineur, en raison de son incapacité juridique, ne peut contester une décision de justice. Interpellé à ce sujet, le gouvernement a lancé une réflexion interministérielle qui a abouti en juin 2000 à proposer un projet de loi réformant l'article 35 *quater* de l'Ordonnance de 1945 relative à l'entrée en France des demandeurs d'asile et à leur maintien dans la zone d'attente. Le ministère de l'Intérieur envisage alors de ramener la majorité à 16 ans dans le cas de la procédure de demande d'asile et de nommer un administrateur *ad hoc* représentant les mineurs de moins de 16 ans. Les milieux judiciaire et associatif s'opposent à ces propositions : selon eux, la modification du texte de loi (la capacité juridique à 16 ans) est une mesure discriminatoire puisqu'elle créerait une dérogation pour les seuls mineurs étrangers (l'article 488 du Code Civil interdit aux mineurs toute capacité juridique avant l'âge de 18 ans). De plus, ce serait donner ainsi au juge la capacité de maintenir le plus longtemps possible (20 jours) ces mineurs en zone d'attente, tout comme les majeurs, et d'organiser éventuellement leur reconduite dans le pays d'origine. Les associations d'aide aux étrangers et des magistrats spécialisés dans la protection de l'enfance se mobilisent après l'avis émis (le 21 septembre 2000) par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, consultée sur le sujet par le gouvernement : la CNCDH rappelle que les enfants, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non, ne doivent pas être maintenus dans la zone d'attente mais admis immédiatement sur le territoire ; elle refuse l'idée d'une capacité juridique comme le suggère le projet de loi ; en revanche, elle soutient l'idée de nommer un administrateur *ad hoc* qui représenterait le jeune en justice et le placerait de fait dans la position d'adulte. Les associations dénoncent l'oubli de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (1989), ratifiée par la France en 1990. Selon les termes de la Convention, l'enfant a besoin de protection et de sécurité ; l'intérêt de l'enfant est supérieur à toute autre considération ; l'Etat doit assurer une protection spéciale à l'enfant privé, provisoirement ou définitivement, de son milieu familial et le faire bénéficier d'une

protection familiale de remplacement ou d'un placement dans un établissement spécialisé ; enfin nul enfant ne doit être soumis à arrestation ou détention illégales.

Finalement, un arrêt de la Cour de cassation au mois de mai 2001 va changer la donne : il constate que l'Ordonnance de 1945 ne donne aucune indication concernant l'âge des personnes retenues dans la zone d'attente et que, par conséquent, rien ne s'oppose à ce que les mineurs soient traités comme les adultes et puissent y être maintenus. L'administrateur *ad hoc* permettrait de les représenter et de les informer de leurs droits mais le milieu associatif redoute que sa présence se traduise par des expulsions facilitées. En fait, dans le cadre de la nouvelle loi sur l'autorité parentale, la proposition de désignation d'un administrateur *ad hoc* par le procureur de la République est votée par l'assemblée en décembre 2001 et définitivement adoptée au mois de février 2002.

## II. Immigration et protection de l'enfance

Les inquiétudes et les difficultés de prise en charge des MIE sont en fait la résonance d'une première interrogation : qui sont les MIE ? Des mineurs, des étrangers, des demandeurs d'asile ? Ils sont, en effet, au croisement de multiples appartenances en termes juridiques : protection de l'enfance, droit des étrangers, droit de l'asile. Ce croisement soulève le problème de leur articulation et de leur primauté. Par exemple, des acteurs (Forum Réfugiés, Gisti...) estiment que les MIE sont avant tout des enfants, en dehors de toute autre considération et doivent donc être pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance ; certains, considérant d'abord en eux les étrangers, font référence à leur situation en terme de séjour (leur venue fait craindre alors un « *appel d'air* », un « *pont pour les parents* », la présence de « *filières* » et le risque de « *fabriquer de clandestins* ») ; enfin, d'autres (FTDA...) s'attachent davantage à leur situation de demandeur d'asile. Ces interprétations se nuancent selon les nationalités des mineurs et leurs trajectoires. Il n'existe pas de consensus sur le fait que ces mineurs soient en « danger » (d'où l'absence de saisine du parquet des mineurs ou du juge des enfants, par exemple). La restriction du champ de « l'enfance en danger » au domaine de la maltraitance au sein du milieu familial s'appuie parfois sur des argumentations « culturelles » : « *Ils ne sont de toute façon pas comme les enfants d'ici* », ils ont « *habitude de la rue* ».

Dans ce contexte, une catégorie proche de celle de « faux réfugiés » ou de « réfugiés économiques » fait son apparition : les « faux réfugiés » détourneraient la procédure d'asile,

les « faux mineurs », eux, le système de protection de l'enfance (« *ils savent comment ça marche* », « *ils savent à qui s'adresser* », « *on nous les dépose par paquet* », affirment des enquêtés). Le recours à l'expertise osseuse (la radiographie du poignet et du coude du bras gauche comparée à des tables élaborées aux USA en 1935 sur des enfants blancs nord-américains), pourtant contestée (dès 1935, il est signalé une marge d'erreur de 18 mois ; les populations sont différentes), tend d'ailleurs à se systématiser dans les institutions où l'on soupçonne la manipulation

Multipliant les appartenances (« mineurs », « étrangers », « demandeurs d'asile »), les modalités, complexes, de l'accueil des MIE sont donc loin de faire l'unanimité. Leur prise en charge (son financement notamment) serait du ressort de l'Etat pour certains, des Conseils Généraux pour d'autres. Si le CAOMIDA, ouvert à Boissy-Saint-Léger depuis 1999 (33 places) et le projet d'un Lieu d'Accueil et d'Orientation (LAO)<sup>1</sup>, de 30 places, dans le Val d'Oise, peuvent sembler être une solution, leur fonctionnement et la catégorie de population accueillie (des « demandeurs d'asile » potentiels, des nationalités particulières) ne paraissent pas répondre à la totalité des situations rencontrées. Les enquêtés s'accordent à dire que « l'accueil », pensé dans le seul cadre de « l'urgence », ne résout pas les problèmes qui se posent à plus ou moins long terme pour ces jeunes.

Au regard des pratiques observées, il est difficile d'établir des lieux où l'accueil, l'orientation et la prise en charge des mineurs isolés se dérouleraient sans heurts et malentendus entre les différentes institutions. Davantage qu'une articulation des manières de faire et des points de vue des uns et des autres à propos des mineurs isolés, nous avons plutôt perçu des cloisonnements, voire des crispations, selon les secteurs d'intervention. Néanmoins, que ce soit dans les départements du 93 ou du 94 ou bien à Marseille, les réflexions, sinon des protocoles d'action, sont engagées entre des institutions dans le sens d'un réel partenariat.

Les mineurs isolés étrangers, définis comme les personnes de moins de 18 ans sans répondeur légal en France, semblent être de plus en plus nombreux à arriver en France, en tout cas à se présenter aux frontières. Estimés à une centaine en 1997, ils seraient environ plus d'un millier en 2001. Tous ne passent pas, cependant, par une zone d'attente. L'évaluation de leur nombre en France demeure difficile à réaliser étant donné le caractère aléatoire des sources d'enregistrement de leur présence. Cette évaluation paraît pour autant nécessaire – et recommandée par le Haut Commissariat aux Réfugiés – afin de cerner au plus près les caractéristiques de cette population et d'apporter ainsi des réponses plus adaptées en termes

d'accueil, d'orientation et de prise en charge. Mais les chiffres à eux seuls ne rendent pas compte des difficultés soulignées par nos interlocuteurs. D'ailleurs, même là où les MIE sont peu nombreux, comparativement à d'autres régions ou villes, ils suscitent des questions similaires. Leur accueil et leur prise en charge rencontrent les mêmes obstacles.

Les résultats de l'enquête par questionnaire que nous avons menée auprès des Conseils Généraux afin de « dénombrer » les MIE accueillis à l'ASE font l'objet de la première partie du rapport. Nous y exposons également des données plus générales sur les MIE en France et en Europe. Dans la deuxième partie, nous décrivons les modalités d'arrivée des MIE sur le territoire et les conditions de leur premier accueil dans la région parisienne, à Lyon et à Marseille. Nous examinons, dans la dernière partie, les dispositions mises en œuvre par l'Aide Sociale à l'Enfance et les équipes éducatives, associatives ou départementales, dans la prise en charge des MIE, en particulier pour l'hébergement, la santé, la scolarisation et les procédures administratives.

### **III. Méthodologie**

Les difficultés posées par l'accueil, les questions laissées en suspens dans la prise en charge des MIE ainsi que les tensions existantes entre les différents intervenants ont donné le ton au déroulement de l'enquête. Nos interlocuteurs ont ainsi surtout exprimé leurs préoccupations concernant le sort des MIE et leurs désaccords quant aux réponses apportées<sup>2</sup>. Autrement dit, ils ont plutôt mis l'accent sur ce qui n'allait pas dans l'accueil et la prise en charge d'un public « atypique ».

Afin de pallier les carences dans les chiffres existant sur la population, nous avons réalisé une enquête par questionnaire auprès des Conseils Généraux. Nous avons demandé des indications concernant la nationalité, le sexe, l'âge des MIE accueillis au cours des trois dernières années. Tous les départements n'ont pas répondu au questionnaire (70 sur 96), les chiffres présentés sont, par conséquent, partiels. Néanmoins, nous avons une estimation intéressante de la présence des MIE sur le territoire ainsi que son évolution.

---

<sup>1</sup> Le LAO est ouvert depuis le 2 septembre 2002 à Taverny (95).

<sup>2</sup> De plus, sachant que nous réalisons cette enquête à la demande de la DPM, associée par la plupart de nos interlocuteurs à une instance décisionnelle de l'Etat, ils voulaient d'abord faire entendre leurs doléances.



Nous avons également effectué une enquête qualitative dans la région parisienne, à Lyon et à Marseille en réalisant une quarantaine d'entretiens semi-directifs avec différents acteurs (voir en annexe la liste des professionnels et associatifs interviewés). Nos questions ont principalement porté sur les circonstances de l'arrivée des mineurs jusqu'à leur service et/ou association, les orientations et les accompagnements proposés.

Nous avons enfin réalisé des entretiens avec une dizaine de mineurs. Des discussions entamées (10 à 15 minutes) avec quelques-uns ne peuvent être qualifiées d'entretiens et ne sont pas exploitables. Outre les difficultés liées à la langue et à l'âge des mineurs, certains ont posé comme condition à notre rencontre que nous n'évoquions avec eux leur passé, d'autres étaient las de répondre à d'innombrables questions concernant leur histoire. Pensant que nous allions pouvoir rencontrer « facilement » des mineurs dans les foyers de l'enfance, nous nous sommes heurtées aux réticences des équipes éducatives. Cet aléa du terrain est, selon nous, révélateur de l'expression d'un double sentiment à l'égard des MIE chez nos interlocuteurs : les MIE sont présentés comme fragiles et vulnérables – il faut les protéger –, en même temps ils sont soupçonnés d'être à la fois manipulés et manipulateurs (« *ils ne disent pas la vérité* », avons-nous entendu à maintes reprises). Les entretiens les plus « intéressants » (au sens où les mineurs ne répondaient pas par oui, non ou par quelques phrases très courtes) se sont déroulés dans des lieux plus « neutres » que les foyers, dans des « accueils de jour » ou dans le cadre de permanences associatives. Etant donné les fluctuations dans les passages des MIE, il aurait fallu une présence plus longue sur le terrain mais le cadre de cette étude, à notre sens encore très exploratoire, ne l'a pas permis. Les MIE devraient faire l'objet d'une étude spécifique.

Nous avons aussi fait quelques « observations » (elles seraient à approfondir et à poursuivre) à l'OFPPRA lorsque des mineurs se présentaient à leur convocation pour l'entretien, à la permanence du service juridique de FTDA et à la Cimade-Gobelins.



# **PREMIERE PARTIE : UNE POPULATION HETEROGENE**

Tenter d'évaluer le phénomène « mineur isolé étranger » suppose de savoir, en premier lieu, de qui l'on parle. Or, à leur propos, les qualificatifs sont nombreux et ne font pas toujours l'unanimité : « isolé », « seul », « non accompagné », mais aussi « SDF », « errants » ou « demandeurs d'asile »... Ils désignent des réalités, certes différentes, mais également des manières d'interpréter leur trajectoire et leur situation en termes de « danger », d'« isolement » ou de « persécution ».

Encore dans les années 1990, il était plus souvent question de mineur « non accompagné » que de mineur « isolé ». Cependant, l'expression « non accompagné » s'est révélée peu adéquate dans la mesure où elle ne couvrait pas toutes les situations d'arrivée des mineurs sur un territoire national : certains étaient de fait « accompagnés », même provisoirement. De plus, elle laissait entière la question de la responsabilité juridique. Depuis la fin de la décennie, le terme « isolé » est d'un usage plus courant, bien que « l'isolement » ne soit pas toujours compris comme une situation juridique, c'est-à-dire celle du mineur étranger sans représentant légal sur le territoire.

L'évaluation pose aussi le problème des sources disponibles et accessibles. Elles sont multiples, hétérogènes, selon les modalités d'arrivée des mineurs et les circuits par lesquels ils passent en France, autrement dit selon le « traitement » social, judiciaire, administratif de leur situation. De manière générale, leur présence ne fait pas l'objet d'un comptage spécifique mais, éventuellement, de comptages multiples. Les données existantes reflètent donc toutes ces limites.

## **I. Les difficultés à identifier et quantifier**

En France, nous pouvons distinguer deux grandes « sources » de données chiffrées concernant les MIE : la première est liée à l'immigration et à l'asile, la seconde, à la protection de l'enfance. Dans l'une et l'autre, les éléments quantitatifs sont partiels, voire absents pour les MIE. Les deux soulèvent les problèmes d'identification et de catégorisation

de la population (âge, « papiers », actes de référence – demande d’asile, demande d’une protection, délit...) ainsi que son suivi. En effet, recensés à un moment particulier de leur parcours (entrée sur le territoire, dépôt d’une demande d’asile, mise en place d’une mesure judiciaire...), nous méconnaissons ce qu’ils deviennent ensuite (retour au pays, obtention du statut de réfugié, prise en charge dans une structure éducative...) et, notamment, à leur majorité.

## **1. L’axe « immigration et asile »**

### 1. 1. Les mineurs isolés aux frontières

Des mineurs isolés étrangers sont contrôlés aux frontières. Sans autorisation pour pénétrer sur le territoire, ils sont placés par la Police de l’Air et des Frontières (PAF) en zone d’attente. La PAF rend compte des *passages par les zones d’attente*. Il existe 122 zones d’attente (les aéroports de Roissy et d’Orly concentrant 88% de leur activité<sup>1</sup>). Les chiffres sont donc très localisés (surtout Roissy) et limités à une modalité d’arrivée, essentiellement par voie aérienne. La zone d’attente de Marseille – le port d’Arenç – renvoie, elle, à une arrivée maritime.

La DLPAJ comptabilise, elle, le nombre de mineurs isolés *demandant l’asile à la frontière et admis sur le territoire*. Ils étaient 602 en 1999 et seraient 1 152 en 2001<sup>2</sup>.

D’après les informations recueillies par l’IGAS, il existe une différence d’une centaine de mineurs entre ceux libérés de la zone d’attente de Roissy et ceux présentés au tribunal de Bobigny. Les sources sont hétérogènes :

- la PAF de Roissy comptabilise le nombre de mineurs isolés maintenus en zone d’attente, dont les demandeurs d’asile. D’après une estimation de la PAF, 60% des personnes se déclarant mineures à la frontière ne seraient pas mineures après examen d’âge osseux ;
- La DLPAJ du ministère de l’Intérieur comptabilise le nombre de mineurs isolés étrangers demandant l’asile à la frontière et admis sur le territoire, sachant que l’aéroport de Roissy représente 95% des demandes d’asile à la frontière.

---

<sup>1</sup> Cf. *L’asile en France. Le rapport 2001 de Forum Réfugiés*, Forum réfugiés, juillet 2001.

<sup>2</sup> Cf. Pascale Flamant, Blanche Guillemot, Michel Laroque, Isabelle Yeni, *Analyse et propositions relatives à la prise en charge des demandeurs d’asile*, Inspection Générale des Affaires Sociales, Rapport n°2001 150, décembre 2001.

- Le tribunal pour enfants de Bobigny comptabilise le nombre de mineurs isolés étrangers qui lui sont présentés suite à leur libération par le juge du 35 quater.
- L'ASE du 93 a enfin des données sur les mineurs qu'elle prend en charge sur ordonnance du juge des enfants.

Compte tenu de ces diverses instances, les évaluations chiffrées sont différentes (tableau 1).

**Tableau 1 : des indications variables sur le nombre de mineurs isolés<sup>1</sup>**

	1999	2000	2001*	%
<b>PAF de ROISSY</b>				
<b>Mineurs isolés maintenus en zone d'attente</b>	1 200	1 268	1 416	+18%
Dont maintenus car non admis	NC	530	474	
Dont maintenus car en transit interrompu	NC	67	90	
Dont maintenus car demandeurs d'asile spontanés	NC	671	852	
<b>Mineurs réellement « mineurs » d'après le taux de 40%</b>	480	507	566	
<b>DLPAJ (niveau national)</b>				
Mineurs isolés demandant l'asile à la frontière	602	849	1 152	+91%
Mineurs isolés demandant l'asile à la frontière admis sur le territoire	NC	781	1 100	
Mineurs réellement « mineurs » d'après le taux de 40%	NC	312	440	
<b>Tribunal de Bobigny (93)</b>				
Mineurs isolés présentés au tribunal à l'issue de l'audience du 35 quater	110	200	300	+172%
<b>ASE de Seine-Saint-Denis (93)</b>				
<b>Mineurs isolés pris en charge par l'ASE</b>	128	191	300	+134%

\*année pleine par extrapolation à partir du 1<sup>er</sup> semestre

<sup>1</sup> IGAS, *op. cit.*, d'après tableau p. 36.

## 1. 2. L'OFPRA

L'OFPRA (ministère des Affaires Etrangères) comptabilise pour sa part les mineurs isolés présentant une *demande d'asile une fois entrés sur le territoire*. Ce chiffre était compris entre 150 et 200 en 1999. Ils sont 204 en 2000.

Ainsi, nous observons un quasi doublement du nombre de mineurs isolés demandant l'asile à la frontière entre 1999 et 2001 tandis que le nombre de mineurs demandant l'asile à l'OFPRA reste stable et bien inférieur à la demande d'asile déclarée à la frontière. L'écart entre le nombre de demandes d'asile effectivement enregistrées et le nombre d'entrées sur le territoire accrédite l'idée d'un transit par la France pour un certain nombre d'entre eux, mais pose également la question de ceux qui disparaissent en dehors de tout circuit de protection<sup>1</sup>.

**Tableau 2 : Répartition des mineurs isolés demandeurs d'asile par âge en 2000<sup>2</sup>**

<i>Age</i>	<i>Nombre de MIDA</i>	<i>%</i>
<b>Moins de 13 ans</b>	4	2
<b>De 13 à 15 ans</b>	15	7
<b>De 16 à 17 ans</b>	185	91
<b>TOTAL MIDA</b>	204	100

**Tableau 3 : Répartition des mineurs isolés demandeurs d'asile en 2000**

<i>Continent</i>	<i>Nombre de MIDA</i>	<i>%</i>
<b>Europe</b>	43	21
<b>Asie</b>	62	30,4
<b>Afrique</b>	98	48
<b>Amériques</b>	1	0,5
<b>TOTAL MIDA</b>	204	100

En 2000, 77% des MIDA sont des garçons.

L'OFPRA recense donc 204 MIDA en 2000. Selon nos informations, ce chiffre serait à peu près identique en 2001. Nous n'avons pu obtenir les données par l'OFPRA, en revanche le SSAE nous a fourni les chiffres des MIDA qui lui ont été « signalés » par l'OFPRA. Par

<sup>1</sup> *Id.*

<sup>2</sup> Source OFPRA.

convention (décembre 1990), en effet, l'OFPPRA signale par courrier au SSAE tout mineur isolé demandant l'asile afin de réaliser une évaluation de leur situation et les orienter vers les démarches de tutelle (familiale ou sociale) et adresse parallèlement à l'intéressé un courrier l'invitant à se présenter au bureau du SSAE afin de mettre en place une représentation légale<sup>1</sup>.

Les MIDA en 2001 (tableau 4) sont les ressortissants de 30 nationalités. Les 5 premiers pays d'origine des mineurs sont dans l'ordre :

- le Sri Lanka : 17,5% de l'effectif des MIDA ;
- le Congo : 12% ;
- la Turquie : 10,5% ;
- l'Inde : 9% ;
- la Yougoslavie : 5%.

15,5% seulement des MIDA sont des filles. Les Congolaises sont les plus nombreuses : 39% de l'effectif. Ensuite, les mineures se répartissent dans 14 autres nationalités.

Les garçons eux sont surtout originaires :

- du Sri Lanka : 20% ;
- de Turquie : 12% ;
- de l'Inde : 11%.

Viennent ensuite les Congolais et les Yougoslaves (une dizaine dans chaque groupe). Quelques individus sont disséminés dans les 23 autres nationalités.

---

<sup>1</sup> Les mineurs de plus de 16 ans, à l'instar des adultes, perçoivent une allocation d'attente de 2000 F versée par le SSAE, en une seule fois, à condition de présenter un titre de séjour en cours de validité et l'attestation du dépôt de dossier à l'OFPPRA, d'être depuis moins d'un an en France et sans ressources. Parmi eux, certains sont « isolés » même s'ils sont hébergés par des compatriotes. Les mineurs se présentant au SSAE pour l'allocation d'attente rencontrent un travailleur social qui fait le bilan de leur situation et la signale au procureur. En dehors des mineurs « signalés » par l'OFPPRA, d'autres sont déjà « connus » des services du SSAE (les bureaux départementaux). Les travailleurs sociaux ont alors saisi le procureur ou l'ASE. Certains cas n'ont pas été signalés par l'OFPPRA au SSAE puisque les démarches de tutelle sont en cours. Ce « travail en amont » explique le décalage entre le nombre de mineurs isolés demandant l'asile et le nombre de mineurs isolés « signalés » au SSAE. Le « bureau le plus significatif » à ce titre paraît être celui de Toulouse : en 2000, 3 mineurs isolés ont été signalés par l'OFPPRA sur le département de la Haute Garonne, mais l'assistante sociale du bureau de Toulouse connaît 28 mineurs isolés demandeurs d'asile. Elle a fait le travail nécessaire avec l'ASE (saisine du procureur, placement à l'ASE, demande de tutelle). Le SSAE a ainsi connaissance de 300 mineurs isolés environ (dont une centaine à Paris).

En 2001, les MIDA sont d'abord originaires :

- d'Asie : 36,5% de l'effectif ;
- d'Afrique : 33% de l'effectif (y compris le Maghreb, avec l'Algérie, soit 1%) ;
- d'Europe : 28,5% ;
- d'Amérique : 2%.

La répartition des MIDA est encore différenciée selon le sexe et le continent.

Du côté des filles, nous avons dans l'ordre d'importance :

- l'Afrique : 71% des MIDA (dont la moitié est congolaise) ;
- l'Asie : 19% ;
- l'Europe : 1%.

Mais du côté des garçons, nous observons :

- l'Asie : 40% ;
- l'Europe : 32% ;
- l'Afrique : 26% ;
- l'Amérique : 2%.



**Tableau 4 : Répartition des mineurs isolés demandeurs d'asile signalés par l'OFPRA au SSAE en 2001 par nationalité et par sexe**

<i>Nationalités</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>
Angola	2	6	8	4
Algérie	1	1	2	1
Congo	12	12	24	12
Côte d'Ivoire	1	3	4	2
Guinée	1	1	2	1
Mali		5	5	2,5
Mauritanie	1	3	4	2
Niger	1	2	3	1,5
Rwanda		2	2	1
Sénégal	1		1	0,5
Sierra Leone	2	7	9	4,5
Somalie		2	2	1
<b>TOTAL Afrique</b>	<b>22</b>	<b>44</b>	<b>66</b>	<b>33</b>
Haïti		4	4	2
<b>TOTAL Amérique</b>		<b>4</b>	<b>4</b>	<b>2</b>
Afghanistan		4	4	2
Bangladesh		2	2	1
Chine	1	3	4	2
Inde		18	18	9
Irak		3	3	1,5
Pakistan		5	5	2,5
Sri Lanka	3	32	35	17,5
Vietnam	2		2	1
<b>TOTAL Asie</b>	<b>6</b>	<b>67</b>	<b>73</b>	<b>36,5</b>
Albanie		6	6	3
Arménie		1	1	0,5
Géorgie		2	2	1
Moldavie	1	7	8	4
Russie	1	6	7	3,5
Tadjikistan		1	1	0,5
Turquie *	1	20	21	10,5
Ukraine		1	1	0,5
Yougoslavie		10	10	5
<b>TOTAL Europe</b>	<b>3</b>	<b>54</b>	<b>57</b>	<b>28,5</b>
<b>TOTAL MIDA</b>	<b>31</b>	<b>169</b>	<b>200</b>	<b>100</b>

\* Nous incluons la Turquie en Europe comme le fait l'OFPRA, bien que d'autres – l'OMI – rattachent toujours le pays à l'Asie.

### 1. 3. Les mineurs demandeurs d'asile en Europe<sup>1</sup>

Selon le Haut Commissariat aux Réfugiés, ils sont 13 000 mineurs à solliciter l'asile (demande enregistrée) en Europe pour l'année 2000<sup>2</sup>.

Peu de pays disposent de statistiques sur les caractéristiques des demandeurs d'asile. Il semble que les mineurs de 16 et 17 ans constituent la majorité : ils représentent 51% aux Pays-Bas et 60% en Suisse. Les garçons représentent en moyenne les  $\frac{3}{4}$  des postulants dans les pays pour lesquels ces données sont connues (Allemagne, Irlande, Pays-Bas, Suisse).

Les MIDA forment une très faible part du total des demandeurs d'asile en Europe, de l'ordre de 3%. Cette part est même inférieure à 1% en France (0,42% selon nos calculs en 2001 – 47 291 premières demandes d'asile à l'OFPRA) et, en chiffres absolus, le nombre de MIDA y est très faible par rapport aux pays voisins : ils étaient 6 705 aux Pays-Bas, 2 733 au Royaume Uni, 1 170 en Hongrie, 946 en Allemagne, 848 en Belgique, 727 en Suisse, 350 en Suède et 300 en Irlande et un peu plus de 200 en France. C'est encore plus flagrant en comparant le « taux d'accueil ».

Le « taux d'accueil » permet de corriger les effets de taille des pays (nombre de MIDA par millions d'habitants) : en moyenne, ce taux est d'environ 35 dans l'Union européenne et de 40 si l'on y ajoute la Norvège, la Suisse et la Hongrie ; ce taux est supérieur à 100 aux Pays-Bas, en Norvège, en Hongrie et en Suisse ; inférieur à 4 en France, soit un taux dix fois plus faible que la moyenne communautaire. Sur les 17 pays examinés, seuls le Portugal, l'Italie et l'Espagne enregistrent moins de MIDA.

Globalement, le nombre de MIDA est resté stable en Europe entre 1998 et 2000 avec des divergences selon les pays. Il a augmenté surtout aux Pays-Bas, en Hongrie, au Danemark, en Irlande et a fortement baissé en Suisse et en Belgique. En France, il est passé de 163 en 1999 à un peu plus de 200 en 2000.

---

<sup>1</sup> Nous renvoyons aux observations du HCR et de l'association *Save the Children* concernant les pratiques d'accueil des MIE en Europe et à leurs recommandations pour les améliorer et les harmoniser (annexe 7).

<sup>2</sup> Voir la revue *Plein droit*, n°52, mars 2002 (Annexe : « rapport statistique du HCR sur les mineurs isolés demandeurs d'asile en Europe », pp. 48-49).

**Tableau 5 : Les mineurs isolés demandeurs d'asile en 2000 en Europe : leur nombre, leur part dans le total des demandeurs d'asile et le « taux d'accueil » des pays<sup>1</sup>**

<i>Pays</i>	<i>Nombre</i>	<i>En % du total des demandeurs d'asile</i>	<i>Taux d'accueil</i>
<b>Pays-Bas</b>	6 705	15	419,4
<b>Norvège</b>	566	5	125,7
<b>Hongrie</b>	1 170	15	116,9
<b>Suisse</b>	727	4	100,9
<b>Belgique</b>	848	2	82,6
<b>Irlande</b>	300	3	78,4
<b>Autriche (1)</b>	553	3	68,1
<b>Royaume-Uni</b>	2 733	3	45,7
<b>Suède</b>	350	2	39,4
<b>Danemark</b>	197	2	36,8
<b>Luxembourg</b>	10	2	22,7
<b>Finlande (2)</b>	94	3	18,1
<b>Allemagne (3)</b>	946	1	11,5
<b>France</b>	215	1	3,6
<b>Portugal</b>	10	5	1,0
<b>Italie (2)</b>	40	0	0,7
<b>Espagne</b>	4	0	0,1
<b>Union Européenne (4)</b>	13 005	3	35,4
<b>Total (17 pays)</b>	15 468		39,8

- (1) Vienne uniquement  
(2) Estimations  
(3) Moins de 16 ans uniquement  
(4) Hors Grèce

<sup>1</sup> Source : *Trends in Unaccompanied and Separated Children Seeking Asylum in Europe, 2000*, UNHCR, November 2001, Geneva. Tableau emprunté à *Plein Droit*, *op. cit.*

## 2. L'axe « enfance en danger »

Nous sommes ici dans le cadre de la protection de l'enfance, qui repose sur un double système, administratif et judiciaire

La protection sociale de l'enfance relève du département. Le service de l'ASE a, notamment, un rôle d'hébergement et d'entretien qui peuvent lui être confiés directement par les parents (placement administratif) ou par l'autorité judiciaire (placement judiciaire). En raison de l'absence d'un tuteur légal, les MIE sont, de fait, placés en principe à l'ASE par la voie judiciaire.

A côté de son intervention concernant les mineurs délinquants, la justice des mineurs intervient pour protéger les enfants en danger dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, dont les textes de références sont les articles 375 et suivants du Code Civil. Les mineurs isolés passent donc inévitablement par la « case » judiciaire. Néanmoins l'évaluation quantitative de leur présence reste à construire, comme le montre la tentative de recensement des MIE par la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

En effet, au cours de l'année 2001, la Direction de la PJJ a adressé un questionnaire aux parquets et aux directions départementales de la PJJ à propos des mineurs isolés étrangers connus de l'autorité judiciaire<sup>1</sup>.

Comme l'indique la Direction de la PJJ, les résultats obtenus sont partiels et ont été établis à partir d'une projection fictive afin d'harmoniser les réponses au questionnaire (des réponses fournies sur un trimestre ou pour une année). Les parquets n'ont pas d'outil statistique leur permettant de répondre aux renseignements demandés (saisines en assistance éducative, mesure de tutelle, poursuites pénales). Le système informatique ne permet pas de dégager de données statistiques à partir de la nationalité des mineurs mis en cause pour des faits de délinquance ou objet d'une mesure de protection au titre de l'enfance en danger. Les chiffres ne livrent donc que des tendances repérées au niveau des parquets et des directions départementales PJJ.

---

<sup>1</sup> Le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques a eu l'amabilité de nous transmettre les résultats de l'enquête, faute de pouvoir répondre de manière précise à notre questionnaire. Dans le département, le public des mineurs isolés étrangers est « plus connu » des services judiciaires que de l'ASE. Au 14 juin 2001, 4 établissements avaient 9 mineurs (3 filles, 6 garçons), originaires du Sierra Leone, d'Angola, de Guinée, de Mauritanie, d'Albanie et du Maroc. Deux d'entre eux avaient fait l'objet d'une demande d'asile devant l'OFPRA. Les principaux problèmes rencontrés sont les traumatismes vécus dans le pays d'origine, la barrière de la langue et l'absence de documents d'identité.

## 2. 1. Les mineurs isolés étrangers connus par les parquets

Ils sont à 80% de sexe masculin, âgés pour 95% d'entre eux de 13 à 18 ans (dont 60% ont plus de 16 ans). Ils sont originaires pour 77% d'entre eux d'Europe de l'Est (60% de Roumanie et 15% de l'ex-Yougoslavie), pour 10% d'Afrique et 8% du Maghreb (surtout Maroc). Plus de **2 700** MIE seraient connus de l'autorité judiciaire sur une année (dont plus de 1 000 sur la seule Cour d'appel de Paris, soit plus du tiers de l'ensemble des mineurs).

Leur répartition géographique est inégale sur le territoire : les Cours d'appel de Paris, Douai, Versailles, Aix-en-Provence et Montpellier regroupent 75% de l'ensemble des situations recensées.

## 2. 2. Les mineurs isolés étrangers connus des Directions Départementales de la PJJ

Ici, les questions portaient sur le nombre de MIE pris en charge en vertu d'une décision judiciaire par les services éducatifs ASE, PJJ et services associatifs habilités. Les renseignements fournis confirment les tendances repérées auprès des parquets : 75% des mineurs sont des garçons, les plus de 16 ans représentent 70% du nombre total des mineurs pris en charge. Néanmoins l'origine géographique des mineurs est en partie différente puisqu'il y a une moindre représentation des mineurs originaires de l'Europe de l'Est (seulement 40% d'entre eux, dont 17% de Roumanie), une sur-représentation des mineurs en provenance d'Afrique noire (30%) et un peu plus de mineurs originaires du Maghreb (+ 12%).

Au cours de l'année 2001, plus de **1 800** mineurs ont été recensés par les directions départementales comme ayant bénéficié d'une prise en charge à des titres divers (OPP, jugement de placement, AEMO...) sans pouvoir préciser la durée de cette prise en charge. Parmi ces mineurs pris en charge, plus de 75% sont accueillis par les services de l'ASE. Environ 20% des mineurs pris en charge auraient un référent familial en France et 10% auraient demandé l'asile.

Selon la PJJ, le chiffre de 1 800 peut paraître élevé au regard du nombre important qui, selon les parquets, ne font pas l'objet de mesures éducatives. Il faut cependant noter que parmi les mineurs comptabilisés figurent des mineurs dont la prise en charge, qui se poursuit, a débuté antérieurement à la période de référence.

La PJJ ne dispose pas d'outils spécifiques pour dénombrer la population des MIE. Il est possible que les MIE soient, comme nous l'avons déjà indiqué, comptés plusieurs fois en raison d'actes récidivistes et des problèmes de papiers.

L'évaluation de la population est pourtant une préoccupation des magistrats et de la PJJ. Certains ont entamé une réflexion à ce propos, d'autres ont mis en place un dispositif de comptage pour mieux cerner le phénomène des MIE. Ainsi, au mois de novembre 2001, les juges des enfants de la Cour d'Appel de Paris et de la Cour d'Appel de Versailles se sont rencontrés afin de discuter de leurs pratiques à l'égard de ces mineurs. Ils ont évoqué la difficulté de les compter dans la mesure où il faut pouvoir les identifier en tant que tels. Cela pose d'abord la question de leur âge : faut-il donner un âge par rapport au physique ou par rapport aux documents d'état civil ? Ensuite, il faut trouver le moyen de les répertorier sur informatique. Au tribunal pour enfants de Créteil, la juge des enfants qui centralise les dossiers des MIE, a créé une ville fictive « *SDF* » avec le code postal 00000. Cette « *domiciliation artificielle* » lui permet de retrouver les MIE sur l'informatique. Elle a exposé sa méthode à ses collègues, très intéressés. De cette manière, le tribunal pour Enfants de Créteil peut davantage connaître le nombre des MIE et évaluer les besoins du département dans leur prise en charge.

*« On compte des mineurs de plus de 16 ans, de moins de 16 ans, si on a des filles, si on a des garçons, si on a des civils... On essaie toujours de quantifier notre activité. Ne serait-ce que la Chancellerie qui nous le demande dans le cadre d'un rapport annuel d'activités. Donc, c'est combien des gamins vous avez ? Combien de mesures vous faites ? (...) A la suite de ce chiffrage, il y a des besoins, il y a des financements derrière. Cela coûte très cher cette histoire de mineurs isolés, puisqu'on a des prix de journée de l'ordre de 1 000 francs. Donc si vous avez 40 mineurs isolés multipliés par 365, multiplié par 1 000 francs de prix de journée, cela devient, pour les conseils généraux et la protection judiciaire de la jeunesse, des budgets considérables. Sur une seule juridiction. Voyez, il y a des enjeux financiers très importants. Nous, on doit pouvoir dire aux financeurs, "nous en avons tant, nous avons besoin de tant" ».*

Auparavant, les seules données informatisées du tribunal étaient le nom de famille, le prénom, la date de naissance. Désormais, ils disposent également de l'adresse et si l'adresse "00000 SDF" apparaît, ils savent que c'est un mineur isolé. D'après la juge, saisir la nationalité ne permet pas de repérer le statut de MIE. Il est préférable d'avoir une ville « SDF » puisque, dans leur système, ils peuvent faire la différence entre le domicile (la nature juridique du domicile) et la résidence (là où l'on dort). Ce système fonctionne depuis le mois de mai 2000.

Les chiffres de la PJJ indiquent donc qu'environ 1350 MIE (75% de 1800) ont bénéficié d'une prise en charge à l'ASE. Le questionnaire auprès des ASE nous laisse penser que ce chiffre est proche de la réalité, même si tous les départements n'y ont pas

répondu et que nous obtenons, en 2001, le chiffre de 1077 mineurs accueillis dans une quarantaine de départements. Il serait donc particulièrement intéressant de mettre en place un suivi des MIE au niveau des tribunaux pour Enfants dans lesquels, présumons nous, il existe un dossier concernant chaque mineur isolé étranger. Mais cela supposerait d'introduire un traitement informatique spécifique pour les repérer (telle l'adresse fictive proposée par la juge des enfants de Créteil...).

## **II. La population des MIE accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance**

Après avoir testé un premier questionnaire auprès d'un service de l'ASE et au regard du déroulement de l'enquête de terrain, nous avons constaté que la « mémoire » des services était très aléatoire au-delà de trois ans. Les données étaient souvent incomplètes et sans être enregistrées de manière toujours rigoureuse. Nous avons donc choisi une période de trois années (qui correspond aussi à la période où le phénomène MIE a pris de l'ampleur) en limitant nos questions, pour 1999 et 2000, aux seules données sur le nombre, la nationalité, le sexe, l'âge des MIE accueillis. Pour 2001, nous avons également interrogé les services de l'ASE sur les modalités d'arrivée des MIE sur le territoire ; les procédures accomplies (tutelle, nationalité, asile) pour les MIE accueillis dans l'année ; les types d'hébergement ; la scolarisation. Enfin, nous avons posé des questions plus générales sur la prise en compte des MIE dans l'organisation des services (personne en charge du dossier ; actions engagées ; partenariat mis en place) et les difficultés éventuelles posées par leur accueil (voir questionnaire annexe 2). Le questionnaire a été envoyé aux présidents des Conseils Généraux de France métropolitaine (96 départements concernés) au début du mois de février 2001 avec un retour prévu pour le mois suivant.

Le terme « isolé » a suscité des interrogations bien que nous ayons rappelé la définition : des mineurs étrangers primo-arrivants sans représentant légal en France. Le fait d'être « accompagné » pouvait être compris comme non isolé. Des mineurs ont, en effet, été pris en charge, sans tutelle, un moment par un oncle, une tante ou un compatriote puis remis à l'ASE : les services s'interrogeaient alors sur la pertinence du qualificatif « isolé » dans leur situation. Nous avons pu lever ces ambiguïtés quand les services se sont informés à ce sujet. Le terme « accueilli » dans l'année, lui, reste source d'ambiguïté : signifie-t-il que les MIE ont été effectivement admis à l'ASE ou bien seulement présentés ? De plus, il est possible que

certains départements aient reporté d'une année sur l'autre les mineurs accueillis l'année précédente. Nous ne mesurons donc que de manière très réduite les « flux » des MIE.

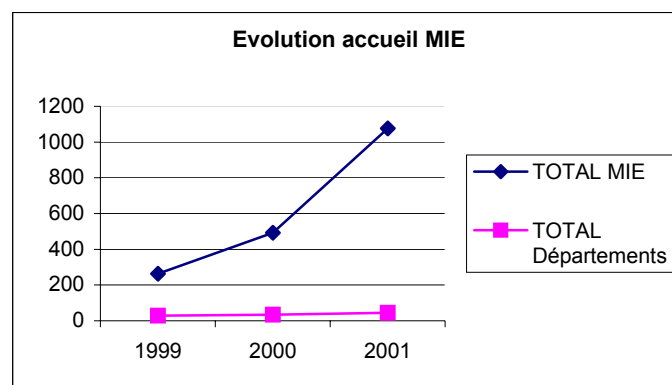
Les chiffres avancés le sont pour les départements ayant répondu à notre questionnaire. Il est dommage que les départements de Paris et de la Seine-Saint-Denis ne l'aient pas fait car ils accueillent un grand nombre de mineurs. Nous avons donc « complété » les résultats obtenus dans l'enquête quantitative par des données indiquées par le personnel de l'ASE lors des entretiens ou fournies par d'autres sources pour ces départements.

70 départements (voir liste des départements annexe 3) ont répondu à notre enquête<sup>1</sup>. Parmi eux, 47 ont effectivement accueilli des MIE au cours des trois dernières années (pas nécessairement les trois années). Les 23 autres n'ont pu nous fournir de renseignements en raison de l'absence des MIE dans 11 départements ; d'une présence non répertoriée en tant que telle dans le système informatique de 9 départements ; du souhait de 3 départements de ne pas répondre.

## 1. Evolution du nombre de MIE de 1999 à 2001

De 1999 à 2001, **1834** mineurs isolés étrangers ont été accueillis dans 47 départements.

La progression a été conséquente puisque la population des MIE a quadruplé en 3 ans, passant de 264 en 1999 à 1077 en 2001.



<sup>1</sup> Nous avons eu les réponses « hors délai » (juillet et août 2002) de 4 autres départements (les Côtes d'Armor, la Creuse, le Gard et la Manche) et n'avons pu les exploiter statistiquement. Les chiffres sont néanmoins minimes et ne changent pas le tableau général esquissé avec les 47 départements. Les 22 autres départements n'ont pas répondu à nos relances téléphoniques, à nos envois réitérés de questionnaires aux services concernés et à la prolongation du délai de restitution jusqu'à début juin 2002 (délai initial au mois de mars).



Comme l'indique le tableau 7, la moyenne des MIE accueillis par département est passée de 9 à près de 25 sur la période. La présence des MIE se diffuse progressivement : un peu moins de 30 départements en 1999 et plus de 40 en 2001.

Dès 1999, des départements sont néanmoins davantage concernés : le Nord (39% de la totalité des MIE), la Marne (12%) et l'Hérault (9%) accueillent à eux seuls plus de la moitié des MIE, avec une présence 10 fois plus élevée que la moyenne dans l'ASE du Nord. Dans les 26 autres départements, la présence des MIE est plus ponctuelle : une dizaine dans trois départements, moins de 10 dans les autres.

En 2000, le phénomène s'accroît pour l'ASE du Nord dans laquelle la présence des MIE, la plus forte, a doublé. A lui seul, le département accueille 39% de la population et 13 fois plus que la moyenne générale. L'effectif a diminué dans la Marne (19 en 2000 contre 31 en 1999) tandis qu'il croît d'un tiers dans l'Hérault (7% de l'ensemble des MIE). L'ASE des Alpes-Maritimes est désormais au troisième rang (11%) dans l'accueil de la population avec 54 mineurs. Dans les  $\frac{3}{4}$  des départements, les MIE sont moins de 10. Mais le nombre de départements ayant de 10 à 30 mineurs isolés progresse (7 contre 4 l'année précédente).

En 2001, la présence des MIE est d'ailleurs plus importante dans davantage de départements. Le Nord arrive toujours en tête avec 35,6% de la totalité et deux fois plus de mineurs que l'année précédente (383 contre 192 en 2000). Les Alpes-Maritimes connaissent une forte progression de leur effectif (de 54 à 130, soit 58% de mineurs en plus) et est le deuxième département à recevoir des MIE (12% de la totalité). L'Hérault a toujours une présence importante de MIE (6%), en augmentation également au regard de 2000 (plus de 44%). La moitié des départements ont encore moins de 10 mineurs dans l'année ; 10 départements ont 10 à 20 mineurs isolés et 4 près de 40 à 60.

**Tableau 6 : Les trois premiers départements dans l'accueil des MIE**

<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>
Nord 36%	Nord 39%	Nord 35,6%
Marne 12%	Alpes-Maritimes 11%	Alpes-Martimes 12%
Hérault 9%	Hérault 7%	Hérault 6%
Total MIE : 264	Total MIE : 493	Total MIE : 1 077

Les ASE de la région parisienne – Seine-et-Marne, Val-de-Marne, Val d'Oise – sont particulièrement concernées par l'accueil des MIE : les 3 citées reçoivent 13% de l'effectif total et en moyenne 33 mineurs chacune. Mais ces données, issues des réponses au

questionnaire, ne font pas apparaître Paris et la Seine-Saint-Denis. Or, si l'on insère les effectifs de ces deux départements, nous obtenons une configuration d'ensemble quelque peu différente (tableau 7). En effet, le total des MIE s'élève alors à **3 568 en 3 ans**. Sur cette base, **1 974 MIE en 2001** ont été accueillis dans 46 départements, dont 53% dans la région Ile-de-France (75, 77, 93, 94, 95), principalement à Paris (27%) et dans la Seine-Saint-Denis (19%). Le département du Nord occupe alors la deuxième place (19%) dans l'accueil des MIE, avec un effectif un peu plus élevé que le 93 (tableau 6 bis).

**Tableau 6 bis : Les trois premiers départements dans l'accueil des MIE en tenant compte des chiffres de Paris et de la Seine-Saint-Denis**

<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>
Paris 34%	Paris 30%	Paris 27%
Seine-Saint-Denis 22%	Seine-Saint-Denis 20%	Nord 19%
Nord 15%	Nord 19%	Seine-Saint-Denis 19%
Total MIE : 609	Total MIE : 985	Total MIE : 1 974

**Evolution accueil des MIE (y compris 75 et 93)**

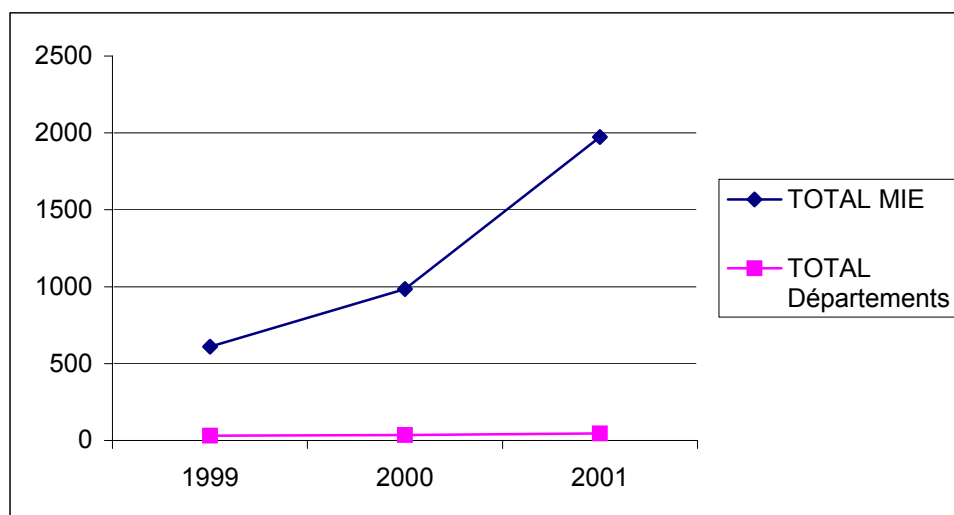


Tableau 7 : Mineurs isolés étrangers accueillis par les départements de 1999 à 2001

<i>Départements</i>	<i>MIE en 1999</i>	<i>MIE en 2000</i>	<i>MIE en 2001</i>
01 Ain	2	-	-
02 Aisne	8	8	12
03 Allier	-	1	1
04 Alpes Haute Prov.	-	2	-
06 Alpes Maritimes	-	54	130
09 Ariège	1	2	-
16 Charente	3	4	7
18 Cher	-	3	2
24 Dordogne	3	4	2
25 Doubs	12	7	6
26 Drôme	7	7	13
28 Eure-et-Loir	4	5	7
29 Finistère	-	1	5
2B Haute Corse	-	-	2
31 Haute Garonne	-	-	33
32 Gers	1	1	1
33 Gironde	6	19	46
34 Hérault	24	36	65
35 Ille et Vilaine	-	6	16
37 Indre et Loire	6	-	12
39 Jura	5	-	7
40 Landes	-	-	4
41 Loir et Cher	-	2	2
44 Loire Atlantique	3	4	14
47 Lot et Garonne	-	-	12
49 Maine et Loire	1	2	2
51 Marne	31	19	32
52 Haute Marne	-	5	2
53 Mayenne	-	-	1
54 Meurthe et Moselle	1	-	4
55 Meuse	3	6	11
59 Nord	94	192	383
61 Orne	5	-	1
68 Haut Rhin	2	1	2
69 Rhône	13	17	27
70 Haute Saône	1	2	1
72 Sarthe	4	5	17
73 Savoie	3	11	16
77 Seine et Marne	-	-	37
82 Tarn et Garonne	1	-	8
83 Var	-	2	2
84 Vaucluse	3	13	15
86 Vienne	-	-	2
89 Yonne	-	1	7
90 Territoire de Belfort	4	7	3
94 Val de Marne	-	25	48
95 Val d'Oise	13	19	57
<b>TOTAL MIE*</b>	<b>264</b>	<b>493</b>	<b>1 077</b>
<b>TOTAL Départements</b>	<b>29</b>	<b>34</b>	<b>44</b>
<b>Moyenne / département</b>	<b>9,10</b>	<b>14,50</b>	<b>24,47</b>
<b>75 Paris</b>	<b>209</b>	<b>292</b>	<b>527</b>
<b>93 Seine-Saint-Denis</b>	<b>136</b>	<b>200</b>	<b>370</b>
<b>TOTAL MIE**</b>	<b>609</b>	<b>985</b>	<b>1 974</b>

\* Total sur les départements ayant répondu au questionnaire.

\*\* Total en ajoutant les données de Paris et de la Seine-Saint-Denis (hors réponse au questionnaire).

## 2. Les nationalités des MIE

Nous avons observé la présence de nationalités *a priori* « atypiques » pour les MIE avec des pays tels que : Angleterre, Allemagne, Belgique, Espagne, Irlande, Italie, Suède, Suisse. Des cas d'abandon d'enfants (bébés) nous ont été rapportés, mais nous n'avons pas plus d'éléments à ce sujet.

Par ailleurs, il apparaît des décalages dans les totaux présentés selon les nationalités, l'âge et le sexe car les données n'ont pas été toutes précisées pour chacune des rubriques.

### 2. 1. En 1999

En 1999, il apparaît que des MIE ressortissants de **37 nationalités** ont été accueillis dans les départements (tableau 8)

Les **Roumains** (68 mineurs, près de 27% de l'ensemble) forment le groupe le plus important, suivis des **Marocains** (33 mineurs, soit 13%) puis des ressortissants du **Kosovo**, de **Yougoslavie** et d'**Albanie** (les trois représentent, dans des proportions proches, 25% de l'effectif et une vingtaine de mineurs par pays).

Les autres nationalités sont représentées par moins de 10 individus par pays, voire un ou deux.

Si les garçons, majoritaires (78%), représentent quasiment l'ensemble des 37 nationalités, les filles, elles, sont surtout roumaines : 49% de l'effectif féminin, tandis que les garçons roumains ne représentent que 21% de l'effectif masculin. Par ailleurs, les filles sont ressortissantes de 15 nationalités seulement, essentiellement de l'Europe de l'Est.

Tableau 8 : Sexe et Nationalité des mineurs isolés étrangers accueillis en 1999

<i>Nationalités</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>
Roumanie	26	42	68	26,88
Maroc	2	31	33	13,04
Kosovo	2	20	22	8,70
Yougoslavie	6	16	22	8,70
Albanie	1	20	21	8,30
Algérie		11	11	4,35
Cameroun	3	5	8	3,16
Somalie	3	4	7	2,77
Serbie		5	5	2,02
Sierra Leone		5	5	2,02
Congo	2	3	5	1,98
Angola		4	4	1,58
Burundi		3	3	1,19
Belgique	1	1	2	0,79
Bosnie	2		2	0,79
Chine	1	1	2	0,79
Guinée		2	2	0,79
Iran		2	2	0,79
RDC			2*	0,79
Russie	1	1	2	0,79
Sénégal		2	2	0,79
Tchécoslovaquie		2	2	0,79
Zaïre		2	2	0,79
Afghanistan		1	1	0,39
Angleterre		1	1	0,39
Géorgie	1		1	0,39
Ghana		1	1	0,39
Inde		1	1	0,39
Irak		1	1	0,39
Israël		1	1	0,39
Kenya		1	1	0,39
Kurdistan		1	1	0,39
Mauritanie		1	1	0,39
Moldavie		1	1	0,39
Niger		1	1	0,39
République Tchèque		1	1	0,39
Vietnam	1		1	0,39
Non renseigné	1	4	5	2,02
<b>TOTAL MIE</b>	<b>53</b>	<b>198</b>	<b>253</b>	<b>100</b>
<b>TOTAL Départements : 29</b>				

\* Sexe des MIE non connu

L'Europe, l'Asie, l'Afrique sont représentées (tableau 9). Nous avons, arbitrairement, distingué les pays du Maghreb du reste de l'Afrique afin de faire davantage apparaître l'importance de leur effectif, en particulier les Marocains.

L'**Afrique** compte un peu plus de **17%** (44 mineurs) de l'ensemble des MIE, avec 14 nationalités figurées par un ou quelques mineurs. Le Cameroun, la Somalie, le Congo, le Sierra Leone et l'Angola sont en tête des pays africains et composent plus de la moitié de l'effectif africain (54,5%) mais, rappelons-le, avec moins d'une dizaine de mineurs pour chaque pays.

Deux groupes incarnent le **Maghreb** : les Marocains et les Algériens. Cependant, leur nombre est aussi important que l'ensemble des autres pays d'Afrique, soit plus de **17%** de l'effectif total. Les Maghrébins sont, au regard des chiffres, surtout Marocains (75%). Ils sont aussi essentiellement des garçons (42 garçons et 2 filles).

L'**Asie**, composée de plusieurs blocs régionaux (Proche et Moyen Orient, Asie centrale, Asie du Sud et du Sud-Est), est peu représentée – moins de **4%** de la totalité des MIE – avec 8 nationalités et seulement 10 mineurs pour l'ensemble, des garçons majoritairement.

L'**Europe**, avec 13 nationalités (Europe centrale et orientale surtout), fournit le plus grand nombre de mineurs avec plus de **59%** (150 jeunes) de l'effectif. Les Roumains y sont les plus nombreux (plus de 45% des Européens) et une vingtaine de mineurs, nous l'avons dit, pour les 3 autres pays suivants (Kosovo, Yougoslave, Albanie) – près de 9 mineurs européens sur 10 viennent de ces 4 pays en 1999 et 1 sur 2 pour les MIE toutes nationalités confondues.

Tableau 9 : Sexe, Nationalité et « Continent » des mineurs isolés étrangers accueillis en 1999

Nationalités	Filles	Garçons	Total	%
Cameroun	3	5	8	3,16
Somalie	3	4	7	2,77
Congo	2	3	5	1,98
Sierra Leone		5	5	1,98
Angola		4	4	1,58
Burundi		3	3	1,19
Guinée		2	2	0,79
RDC			2*	0,79
Sénégal		2	2	0,79
Zaïre		2	2	0,79
Ghana		1	1	0,39
Kenya		1	1	0,39
Mauritanie		1	1	0,39
Niger		1	1	0,39
<i>TOTAL Afrique</i>	<b>8</b>	<b>34</b>	<b>44</b>	<b>17,39</b>
Maroc	2	31	33	13,04
Algérie		11	11	4,35
<i>TOTAL Maghreb</i>	<b>2</b>	<b>42</b>	<b>44</b>	<b>17,39</b>
Chine	1	1	2	0,79
Iran		2	2	0,79
Afghanistan		1	1	0,39
Inde		1	1	0,39
Irak		1	1	0,39
Israël		1	1	0,39
Kurdistan		1	1	0,39
Vietnam	1		1	0,39
<i>TOTAL Asie</i>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>10</b>	<b>3,95</b>
Roumanie	26	42	68	26,88
Kosovo	2	20	22	8,70
Yugoslavie	6	16	22	8,70
Albanie	1	20	21	8,30
Serbie		5	5	1,98
Belgique	1	1	2	0,79
Bosnie	2		2	0,79
Russie	1	1	2	0,79
Tchécoslovaquie		2	2	0,79
Angleterre		1	1	0,39
Géorgie	1		1	0,39
Moldavie		1	1	0,39
République Tchèque		1	1	0,39
<i>TOTAL Europe</i>	<b>40</b>	<b>110</b>	<b>150</b>	<b>59,29</b>
Non renseigné nationalité	1	4	5	1,98
<b>TOTAL MIE</b>	<b>53</b>	<b>198</b>	<b>253</b>	<b>100</b>
<b>TOTAL Départements : 29</b>				

\*Sexe des MIE non connu

## 2. 2. En 2000

Au cours de l'année 2000, 33 départements ont recensé 360 mineurs isolés étrangers de **52 nationalités** différentes (+ 71%).

Les 5 premiers pays d'origine des MIE sont dans l'ordre (tableau 10) :

- le **Maroc** avec **22%** de l'effectif des MIE. Les Marocains sont également passés de 33 en 1999 à 80 cette année (soit + 41%) ;
- la **Roumanie** avec **15%** de l'effectif. En revanche, le groupe des Roumains est un peu moins nombreux que l'année précédente : 54 contre 68 ;
- la **Chine** avec près de **7%**, soit 25 mineurs ;
- le **Congo** avec près de **6%**, soit 21 mineurs ;
- l'**Albanie** avec un peu plus de **5%**, soit 19 mineurs, un chiffre proche de l'année passée.

Donc, par rapport à l'année précédente, les Marocains forment le groupe le plus important. Les mineurs chinois et congolais apparaissent désormais dans le lot des nationalités les plus présentes.

Le nombre des Yougoslaves diminue : moins d'une dizaine en 2000 contre plus du double l'année passée.

Moins d'une dizaine de mineurs, voire 1 à 2, est le volume le plus courant pour l'ensemble des autres nationalités.

Les garçons, 81% (sur le total de 343 MIE) sont encore les plus nombreux que les filles, dans une proportion légèrement supérieure à l'année passée. Les filles, ressortissantes de 23 nationalités, sont pour un tiers des Roumaines. Les Marocains, eux, représentent plus du quart des garçons MIE accueillis dans les ASE.



Tableau 10 : Sexe et Nationalité des mineurs isolés étrangers accueillis en 2000

<i>Nationalités</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>
Maroc	5	75	80	22,22
Roumanie	19	35	54	15,00
Chine	5	8	13 + 12*	6,94
Congo	8	13	21	5,83
Albanie		19	19	5,28
Kosovo	2	13	15	4,17
Algérie		11	11	3,06
Angola	3	6	9	2,50
Cameroun	2	7	9	2,50
Turquie	1	7	8	2,22
Yougoslavie		7	7	1,94
Iran	1	5	6	1,67
Palestine		6	6	1,67
Allemagne	2	3	5	1,39
Somalie	1	4	5	1,39
Pays-Bas	1	4	5	1,39
Irak		4	4	1,11
Sierra Leone		4	4	1,11
Afghanistan		3	3	0,83
Belgique		3	3	0,83
Côte d'Ivoire	2	1	3	0,83
Rwanda	2	1	3	0,83
Sénégal	1	2	3	0,83
Serbie		3	3	0,83
Croatie	2		2	0,56
Géorgie	1	1	2	0,56
Guinée		2	2	0,56
Lituanie		2	2	0,56
Libye		2	2	0,56
Moldavie	2		2	0,56
Suisse	1	1	2	0,56
Surinam		2	2	0,56
Ukraine	1	1	2	0,56
Angleterre		1	1	0,28
Arménie		1	1	0,28
Bosnie		1	1	0,28
Brésil		1	1	0,28
Burkina Faso		1	1	0,28
Burundi		1	1	0,28
Espagne		1	1	0,28
Ethiopie	1		1	0,28
Gabon		1	1	0,28
Ghana		1	1	0,28
Irlande		1	1	0,28
Israël		1	1	0,28
Mauritanie		1	1	0,28
Russie	1		1	0,28
Sri Lanka		1	1	0,28
Tchad		1	1	0,28
Tchéchénie		1	1	0,28
Vietnam	1		1	0,28
Zaïre		1	1	0,28
Non renseigné nationalité		7	7	1,94
Non renseigné nat. + sexe	NR	NR	5	1,39
<b>TOTAL MIE</b>	<b>65</b>	<b>278</b>	<b>360</b>	<b>100</b>
<b>TOTAL Départements : 33</b>				

\* 12 enfants ne sont pas restés au foyer et leur sexe n'avait pas été enregistré au moment de leur admission

Si l'on sépare le Maghreb de l'Afrique, l'**Europe** reste le premier continent d'où sont originaires les MIE. Sa part baisse néanmoins, puisque qu'il ne représente plus que **38%** de la totalité. Son effectif baisse également (137 contre 150) malgré l'augmentation des pays européens indiqués (21 contre 13). La Roumanie est encore le premier pays européen, viennent ensuite, avec des effectifs proches de l'année précédente (une vingtaine d'enfants), l'Albanie et le Kosovo. La Yougoslavie passe au 5<sup>ème</sup> rang (le 3<sup>ème</sup> en 1999) et la Turquie (8 mineurs) apparaît. Les pays de l'Ex-Yougoslavie ainsi que ceux de l'Ex-Union soviétique (Ukraine, Géorgie, Tchétchénie...), dans des proportions moindres toutefois, sont les plus représentés.

Le **Maghreb** devance l'Afrique avec près de **26%** de l'effectif total des MIE et seulement 3 nationalités. De plus, la Libye n'a que 2 mineurs et l'Algérie 11, tandis que le Maroc compte 80 mineurs, soit 86% des Maghrébins mineurs isolés présents dans les ASE en 2000. Les MIE venant du Maghreb forment le flux le plus masculin (95% de garçons contre 43% en Afrique, 60% en Asie et 75% en Europe).

L'**Afrique**, avec 17 nationalités, compte près d'une vingtaine de mineurs de plus que l'année passée. Sa part dans l'effectif total – plus de 18% – a légèrement augmenté. Ajoutons que, si l'on y ajoute le Maghreb, l'Afrique talonne l'Europe. Le Congo, l'Angola, le Cameroun, la Somalie et le Sierra Leone demeurent les principaux pays d'où sont originaires les mineurs africains. Toutefois, le Congo (plus de 31% des MIE africains) et l'Angola (plus de 13%) sont passés en tête. La population mineure africaine est la plus « féminine » des MIE.

L'**Asie**, figurée par des mineurs de 9 nationalités, voit son effectif augmenter – ils sont 5 fois plus nombreux qu'en 1999 – et sa part dans l'ensemble des MIE progresse, soit plus de **13%** de MIE. Cette progression est due aux mineurs chinois qui composent la moitié des mineurs « asiatiques ». Les mineurs iraniens et palestiniens viennent ensuite. L'Asie du Sud-Est, dans la personne d'une mineure vietnamienne, est la moins présente.

L'**Amérique** est faiblement représentée – à peine **1%** – avec deux pays d'Amérique du Sud.

Tableau 11 : Sexe, Nationalité et « Continent » des mineurs isolés étrangers accueillis en 2000

Nationalités	Filles	Garçons	Total	%
Congo	8	13	21	5,83
Angola	3	6	9	2,50
Cameroun	2	7	9	2,50
Somalie	1	4	5	1,39
Sierra Leone		4	4	1,11
Côte d'Ivoire	2	1	3	0,83
Rwanda	2	1	3	0,83
Sénégal	1	2	3	0,83
Guinée		2	2	0,56
Burkina Faso		1	1	0,28
Burundi		1	1	0,28
Ethiopie	1		1	0,28
Gabon		1	1	0,28
Ghana		1	1	0,28
Mauritanie		1	1	0,28
Tchad		1	1	0,28
Zaïre		1	1	0,28
<b>TOTAL Afrique</b>	<b>20</b>	<b>47</b>	<b>67</b>	<b>18,61</b>
Maroc	5	75	80	22,22
Algérie		11	11	3,05
Libye		2	2	0,56
<b>TOTAL Maghreb</b>	<b>5</b>	<b>88</b>	<b>93</b>	<b>25,83</b>
Chine	5	8	13 + 12*	6,94
Iran	1	5	6	1,67
Palestine		6	6	1,67
Irak		4	4	1,11
Afghanistan		3	3	0,83
Arménie		1	1	0,28
Israël		1	1	0,28
Sri Lanka		1	1	0,28
Vietnam	1		1	0,28
<b>TOTAL Asie</b>	<b>7</b>	<b>29</b>	<b>48</b>	<b>13,33</b>
Surinam		2	2	0,56
Brésil		1	1	0,28
<b>TOTAL Amérique</b>		<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0,84</b>
Roumanie	19	35	54	15,00
Albanie		19	19	5,28
Kosovo	2	13	15	4,17
Turquie	1	7	8	2,22
Yougoslavie		7	7	1,94
Allemagne	2	3	5	1,39
Pays-Bas	1	4	5	1,39
Belgique		3	3	0,83
Serbie		3	3	0,83
Croatie	2		2	0,56
Géorgie	1	1	2	0,56
Lituanie		2	2	0,56
Moldavie	2		2	0,56
Suisse	1	1	2	0,56
Ukraine	1	1	2	0,56
Angleterre		1	1	0,28
Bosnie		1	1	0,28
Espagne		1	1	0,28
Irlande		1	1	0,28
Russie	1		1	0,28
Tchéquie		1	1	0,28
<b>TOTAL Europe</b>	<b>33</b>	<b>104</b>	<b>137</b>	<b>38,05</b>
Non renseigné nationalité		7	7	1,94
Non renseigné nat. + sexe	NR	NR	5	1,39
<b>TOTAL MIE</b>	<b>65</b>	<b>278</b>	<b>360</b>	<b>100</b>
<b>TOTAL Départements : 29</b>				

\* 12 enfants ne sont pas restés au foyer et leur sexe n'avait pas été enregistré au moment de leur admission

### 2. 3. En 2001

Les nationalités – **58** – se multiplient en même temps que progresse le nombre de mineurs isolés étrangers accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance (tableau 12).

Le Congo et la Chine n'apparaissent plus dans les 5 premiers pays d'origine des MIE, même si leur effectif est stable d'une année à l'autre. Leur part diminue en raison de l'augmentation conséquente des effectifs d'autres pays. 5 pays forment à eux seuls plus de 58% de la totalité des MIE. Ils sont, dans l'ordre :

- la **Roumanie** : près de **20%** de l'ensemble des MIE. Le nombre de mineurs Roumains triple par rapport à l'année précédente (passant de 54 à 162) ;
- le **Maroc** : **16%** des MIE. La part du Maroc s'atténue (2<sup>ème</sup> rang), mais le groupe des mineurs Marocains connaît une augmentation également importante (+ 66%) ;
- l'**Albanie** : **11%** des MIE. Les mineurs Albanais sont aussi près de 5 fois plus nombreux qu'en 2000 (91 contre 19) ;
- l'**Angola** : près de **6%** des MIE ;
- l'**Algérie** : un peu plus de **5%**.

Ces deux derniers pays ont également vu leur effectif multiplier, respectivement, par 5 et par 4. Pour la plupart des nationalités (48 sur 58), leurs ressortissants mineurs sont une dizaine tout au plus et généralement moins.

La population des MIE est toujours plus massivement masculine : 77% de garçons contre 23% de filles. De la même façon que les deux années précédentes, les filles sont ressortissantes d'un nombre inférieur de nationalités (35 nationalités contre 50 pour les garçons). Elles ne se répartissent pas non plus de la même façon.

Les filles sont en premier lieu :

- Roumaines : 30% ;
- Angolaises : 8% et Zaïroises : 8% ;
- Yougoslaves : 7%.

Les garçons, eux, sont dans l'ordre :

- Marocains : 47% ;
- Roumains : 17% ;
- Albanais : 14%.

Tableau 12 : Sexe et Nationalité des mineurs isolés étrangers accueillis en 2001

<i>Nationalités</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>
Roumanie	56	106	162	19,73
Maroc	6	127	133	16,20
Albanie	4	87	91	11,08
Angola	15	32	47	5,72
Algérie	5	40	45	5,48
Afghanistan	3	36	39	4,75
Chine	7	21	28	3,41
Congo	9	17	26	3,17
Zaïre	15	10	25	3,05
Yougoslavie	14	6	20	2,44
Kosovo	5	10	15	1,83
Cameroun	2	11	13	1,58
Pologne	1	9	10	1,22
Tunisie	1	9	10	1,22
Turquie		10	10	1,22
Allemagne	3	6	9	1,10
Serbie	2	7	9	1,10
Somalie	4	5	9	1,10
Arménie	1	6	7	0,85
Rwanda	3	4	7	0,85
Sierra Leone		6	6	0,73
Tchéchénie		6	6	0,73
Belgique	4	1	5	0,61
Côte d'Ivoire	3	2	5	0,61
Moldavie		5	5	0,61
Palestine		5	5	0,61
Angleterre	2	2	4	0,49
Bulgarie	3	1	4	0,49
Croatie	2	2	4	0,49
Espagne		4	4	0,49
Russie	3	1	4	0,49
Guinée		3	3	0,36
Mauritanie		3	3	0,36
Vietnam	1	2	3	0,36
Inde		2	2	0,24
Macédoine	1	1	2	0,24
Mali	1	1	2	0,24
Biélorussie		1	1	0,12
Centrafrique		1	1	0,12
Egypte		1	1	0,12
Erythrée	1		1	0,12
Géorgie	1		1	0,12
Hongrie	1		1	0,12
Iran		1	1	0,12
Irlande		1	1	0,12
Israël		1	1	0,12
Italie	1		1	0,12
Lituanie		1	1	0,12
Nouvelle Zélande	1		1	0,12
Panama		1	1	0,12
Sénégal		1	1	0,12
Soudan		1	1	0,12
Sri Lanka		1	1	0,12
Sainte Lucie		1	1	0,12
Suède		1	1	0,12
Suisse		1	1	0,12
Togo	1		1	0,12
« Amérique »*	1		1	0,12
Non renseignées	6	12	18	2,19
<b>TOTAL MIE</b>	<b>189</b>	<b>631</b>	<b>821</b>	<b>100</b>
<b>TOTAL Départements : 43</b>				

\*Sans plus de précision, nous avons reporté la nationalité « Amérique » telle qu'elle était notée.

L'ordre d'apparition des « continents » reste identique à l'année passée (tableau 13). L'**Europe**, avec 25 nationalités, présente l'effectif le plus important de MIE : plus de **45%**. La Roumanie demeure la premier pays européen : plus de 43% des MIE européens sont d'origine roumaine. L'Albanie est encore au 2<sup>ème</sup> rang, mais sa part dans l'ensemble européen augmente puisque les jeunes Albanais forment près du quart des MIE européens (24,5%) dans les départements contre un peu de moins 14% l'année précédente. Les ressortissants yougoslaves sont ensuite les plus nombreux (un peu plus de 5% de l'effectif européen).

La part du **Maghreb** diminue d'environ 3% par rapport à l'année passée, avec près de **23%** de l'effectif des MIE en 2001, avec 3 nationalités. Les Marocains forment toujours le groupe le plus important, mais les Algériens connaissent une progression conséquente, si bien qu'en 2001, les MIE originaires du Maghreb en 2001 sont :

- Marocains : 70% ;
- Algériens : 25% ;
- Tunisiens : 5%.

Le groupe « Maghreb » demeure le plus masculin avec près de 94% de garçons, la moyenne générale étant de 77%.

L'**Afrique** et ses 17 nationalités conservent une part stable dans l'effectif des MIE en 2001 : un peu plus de **18%**. Cependant, l'effectif des mineurs originaires d'Afrique a plus que doublé, passant de 67 à 152. Les 3 premiers pays de départ des MIE africains sont :

- Angola : 31% ;
- Congo : 17% ;
- Zaïre : 16%.

De ces 3 pays viennent plus de 64% des MIE du continent africain.

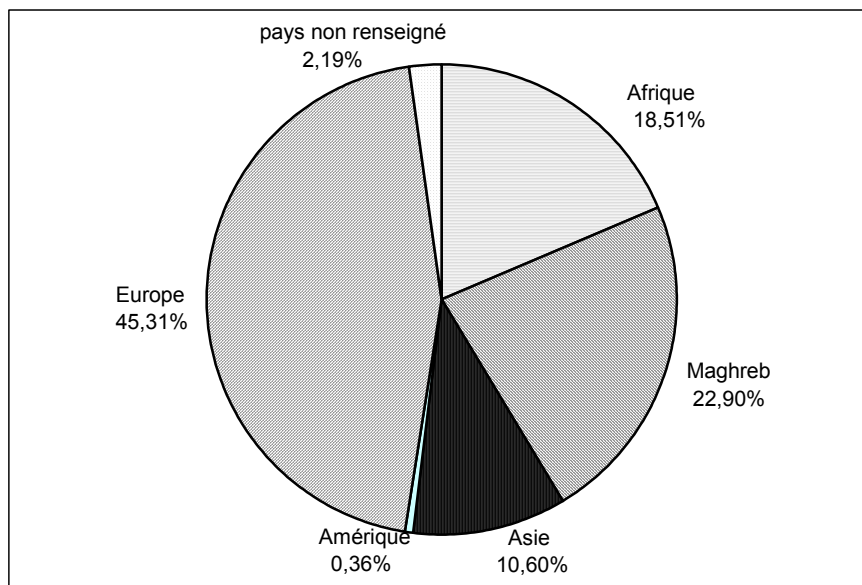
Les 9 pays d'Asie sont identiques à ceux de l'année passée. L'**Asie** représente un peu plus de **10%** de l'effectif des MIE (moins de 3% par rapport à 2000). L'Afghanistan est le premier d'origine des mineurs en provenance du continent (45%), avec 39 mineurs alors qu'ils n'étaient que 3 l'année passée. Cette progression est sans doute liée aux événements intervenus dans le pays cette année. La Chine est désormais au 2<sup>ème</sup> rang avec un effectif stable (une vingtaine de mineurs).

La proportion de l'Amérique est faible (0,36%) avec 3 mineurs et l'Océanie fait son apparition avec un mineur originaire de Nouvelle-Zélande.

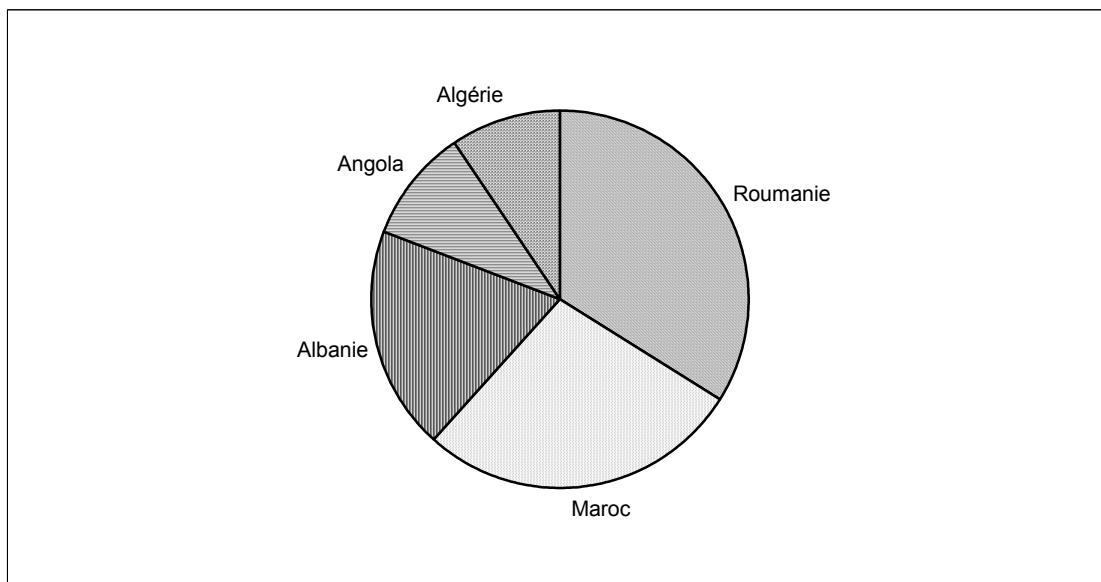
Tableau 13 : Sexe, Nationalité et « Continent » des mineurs isolés accueillis en 2001

Nationalités	Filles	Garçons	Total	%
Angola	15	32	47	5,72
Congo	9	17	26	3,17
Zaïre	15	10	25	3,05
Cameroun	2	11	13	1,58
Somalie	4	5	9	1,10
Rwanda	3	4	7	0,85
Sierra Leone		6	6	0,73
Côte d'Ivoire	3	2	5	0,61
Guinée		3	3	0,36
Mauritanie		3	3	0,36
Mali	1	1	2	0,24
Centrafrique		1	1	0,12
Egypte		1	1	0,12
Erythrée	1		1	0,12
Sénégal		1	1	0,12
Soudan		1	1	0,12
Togo	1		1	0,12
<i>TOTAL Afrique</i>	<b>54</b>	<b>98</b>	<b>152</b>	<b>18,51</b>
Maroc	6	127	133	16,20
Algérie	5	40	45	5,48
Tunisie	1	9	10	1,22
<i>TOTAL Maghreb</i>	<b>12</b>	<b>176</b>	<b>188</b>	<b>22,90</b>
Afghanistan	3	36	39	4,75
Chine	7	21	28	3,41
Arménie	1	6	7	0,85
Palestine		5	5	0,61
Vietnam	1	2	3	0,36
Inde		2	2	0,24
Iran		1	1	0,12
Israël		1	1	0,12
Sri Lanka		1	1	0,12
<i>TOTAL Asie</i>	<b>12</b>	<b>74</b>	<b>87</b>	<b>10,60</b>
Panama		1	1	0,12
Sainte Lucie		1	1	0,12
« Amérique »	1		1	0,12
<i>TOTAL Amérique</i>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>0,36</b>
Roumanie	56	106	162	19,73
Albanie	4	87	91	11,08
Yougoslavie	14	6	20	2,44
Kosovo	5	10	15	1,83
Pologne	1	9	10	1,22
Turquie		10	10	1,22
Allemagne	3	6	9	1,10
Serbie	2	7	9	1,10
Tchéchénie		6	6	0,73
Belgique	4	1	5	0,61
Moldavie		5	5	0,61
Angleterre	2	2	4	0,49
Bulgarie	3	1	4	0,49
Croatie	2	2	4	0,49
Espagne		4	4	0,49
Russie	3	1	4	0,49
Macédoine	1	1	2	0,24
Biélorussie		1	1	0,12
Géorgie	1		1	0,12
Hongrie	1		1	0,12
Irlande		1	1	0,12
Italie	1		1	0,12
Lituanie		1	1	0,12
Suède		1	1	0,12
Suisse		1	1	0,12
<i>TOTAL Europe</i>	<b>103</b>	<b>269</b>	<b>372</b>	<b>45,31</b>
Nouvelle Zélande	1		1	0,12
<i>TOTAL Océanie</i>	<b>1</b>		<b>1</b>	<b>0,12</b>
Non renseignées	6	12	18	2,19
<b>TOTAL MIE</b>	<b>189</b>	<b>631</b>	<b>821</b>	<b>100</b>
<b>TOTAL Départements : 43</b>				

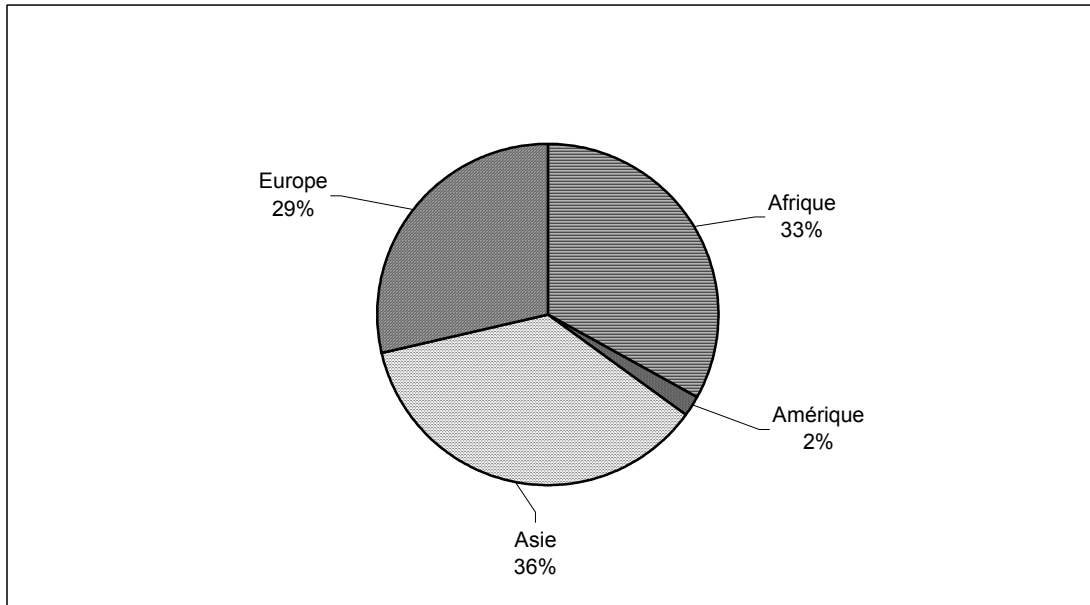
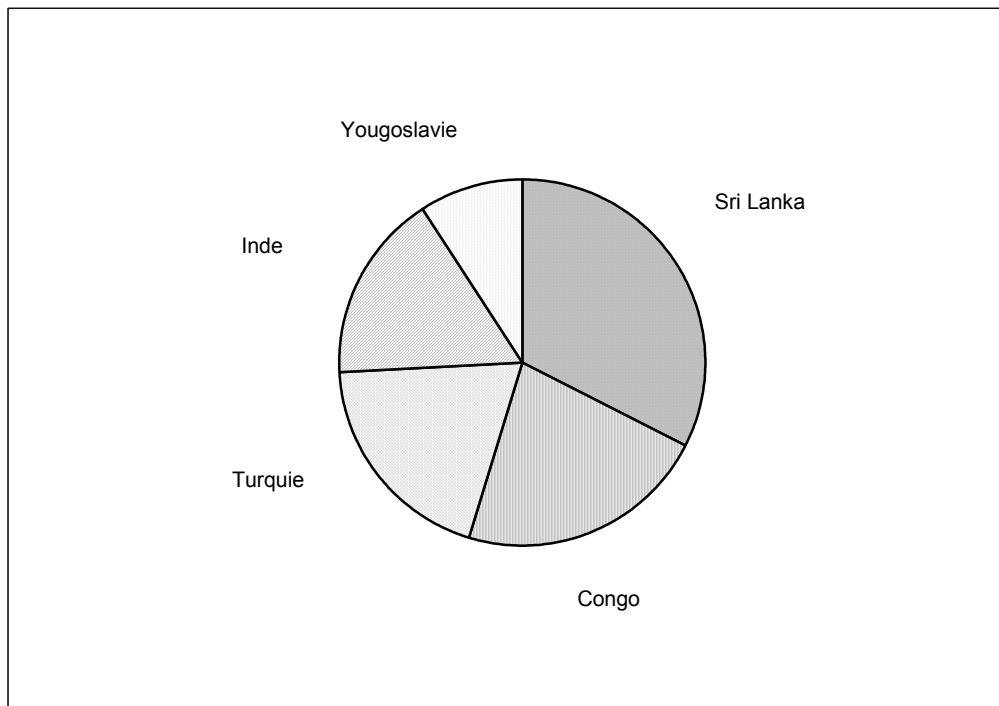
### Répartition par « continent » des mineurs isolés accueillis à l'ASE en 2001



### Répartition des 5 premiers pays d'origine des MIE accueillis à l'ASE en 2001





**Répartition par continent des MIDA « signalés » par l'OFPPRA en 2001****Répartition des 5 premiers pays d'origine des MIDA signalés par l'OFPPRA au SSAE en 2001**

Les nationalités des MIDA se retrouvent chez les MIE accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance. Toutefois, les premières nationalités, par ordre d'importance, à demander l'asile ne sont pas celles à être les premières accueillies à l'ASE. De plus, les mineurs originaires du Maghreb sont quasi absents de la population des mineurs demandeurs d'asile (1 personne). Il en va de même des mineurs roumains, absents des demandeurs d'asile (depuis juin 1995, la Roumanie est entrée dans la clause de cessation à l'OFPRA).

La comparaison des graphiques montre que l'Asie est le premier continent d'origine des mineurs isolés demandeurs d'asile : les mineurs Sri Lankais et Indiens sont beaucoup plus présents alors qu'ils le sont peu à l'ASE. Nous savons que les jeunes Tamouls sont effectivement le plus souvent accueillis dans un cadre familial et que, pour eux, se met en place une tutelle familiale.

### 3. Les MIE par les critères d'âge et de sexe

#### 3. 1. En 1999

En 1999, par ordre d'importance, la classe d'âge des **15-16 ans** arrive en tête (plus de **49%**), ensuite viennent celles des 13-14 ans (plus de 23%) et des 17-18 ans (plus de 20%). Environ 6% des MIE sont âgés de moins de 12 ans. Les 15 ans et plus forment donc les  $\frac{3}{4}$  des jeunes accueillis dans les départements.

En comparaison, les garçons sont plus présents dans ce groupe (53%) que les filles (près de 38%), elles-mêmes étant âgées de 17-18 ans un peu plus souvent que les garçons. Environ, 8 MIE sur 10 sont des garçons.

**Tableau 14 : Age et sexe des mineurs isolés étrangers accueillis en 1999**

<i>Age</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Total MIE</i>	<i>%</i>
Moins de 10 ans	1	5	6	2,34
De 10 à 12 ans	5	4	9	3,52
De 13 à 14 ans	15	45	60	23,44
De 15 à 16 ans	22	105	127	49,61
De 17 à 18 ans	14	39	53	20,70
Non renseigné âge	1		1	0,39
<b>TOTAL MIE</b>	<b>58</b>	<b>198</b>	<b>256</b>	<b>100</b>
<b>TOTAL Départements : 29</b>				

### 3. 2. En 2000

Le groupe des **15-16 ans** demeure le plus important, bien que la proportion soit légèrement en baisse : **42%**, contre près de 50% l'année précédente. En revanche, la part des 17-18 ans progresse : plus de 36% et seulement 20% en 1999. Leur effectif a triplé en une année. Les 13-14 ans, eux, sont désormais un peu moins de 13%. La part des 12 ans et moins augmente légèrement, avec plus de 7% de la totalité des MIE, mais leur effectif est passé de 15 à 35. Les 15 ans et plus forment à nouveau les  $\frac{3}{4}$  des MIE.

En comparaison, les filles (43%) sont plus souvent âgées de 17-18 ans que les garçons (près de 35%). Mais elles sont aussi plus souvent âgées de moins de 12 ans (un peu plus de 9%) que les garçons (un peu moins de 7%). En revanche, elles sont moins présentes dans la tranche d'âge des 13-14 ans (47,6% des filles contre 56,4% des garçons).

**Tableau 15 : Age et sexe des mineurs isolés étrangers accueillis en 2000**

<i>Age</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Total MIE</i>	<i>%</i>
<b>Moins de 10 ans</b>	3	11	14	3,06
<b>De 10 à 12 ans</b>	5	15	20	4,38
<b>De 13 à 14 ans</b>	11	47	58	12,69
<b>De 15 à 16 ans</b>	30	162	192	42,01
<b>De 17 à 18 ans</b>	37	129	166	36,32
<b>Non renseigné âge</b>		6	6	1,32
<b>Non renseigné âge et sexe</b>			1	0,22
<b>TOTAL MIE</b>	<b>86</b>	<b>370</b>	<b>457</b>	<b>100</b>
<b>TOTAL Départements : 33</b>				

### 3. 3. En 2001

Les mineurs âgés de **15-16 ans** forment le groupe le plus important (près de 40%), comme les deux années précédentes. Les 17-18 ans viennent ensuite, représentant près de 34% de l'effectif des MIE ; les 13-14 ans, 16% et les moins de 12 ans, 8%. Les  $\frac{3}{4}$  des MIE sont encore âgés de 15 ans et plus.

Les garçons sont, cette année, un peu plus souvent âgés de 17-18 ans que les filles : 36% contre 25% environ.

Nous observons que les MIDA sont globalement plus âgés que les MIE. Les 17-18 ans sont plus nombreux (75,5% de l'effectif), tandis que les 15-16 ans représentent 22,5% et les moins de 12 ans 2%.

**Tableau 16 : Age et sexe des mineurs isolés accueillis en 2001**

<i>Age</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Total MIE</i>	<i>%</i>
<b>Moins de 10 ans</b>	7	26	33	3,11
<b>De 10 à 12 ans</b>	18	45	63	5,93
<b>De 13 à 14 ans</b>	45	125	170	15,99
<b>De 15 à 16 ans</b>	87	337	424	39,89
<b>De 16 à 17 ans</b>		1	1	0,09
<b>De 17 à 18 ans</b>	52	305	357	33,58
<b>Non renseigné âge</b>	1	13	14	1,32
<b>Non renseigné âge + sexe</b>			1	0,09
<b>TOTAL MIE</b>	<b>210</b>	<b>852</b>	<b>1 063</b>	<b>100</b>
TOTAL Départements : 43				

**Tableau 17 : Répartition des mineurs isolés demandeurs d'asile signalés par l'OFPRA au SSAE en 2001 par âge et par sexe<sup>1</sup>**

<i>Age</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>
<b>6 ans</b>		1	1	0,5
<b>11 ans</b>	1	1	2	1
<b>12 ans</b>		1	1	0,5
<b>15 ans</b>	1	1	2	1
<b>16 ans</b>	6	37	43	21,5
<b>17 ans</b>	16	95	111	55,5
<b>18 ans</b>	7	33	40	20
<b>TOTAL</b>	<b>31</b>	<b>169</b>	<b>200</b>	<b>100</b>

En résumé, 1077 MIE (1 974 en tenant compte de Paris et de la Seine-Saint-Denis.) ont été accueillis en 2001 dans 43 départements. La moyenne par département est de 25 mineurs isolés. Cependant, la plupart des départements en ont reçu moins d'une dizaine et, à l'inverse, quelques départements beaucoup plus : 5 fois plus dans les Alpes-Maritimes, 15 fois plus dans le Nord. Le « phénomène MIE » semble se diffuser à l'ensemble du territoire, même si les départements frontaliers et la région Ile-de-France sont les plus touchés.

Les nationalités recensées – 58 en 2001 – illustrent l'extrême dispersion du phénomène et les conséquences en termes d'accueil (multiplicité des langues d'origine, variations culturelles, histoires politiques particulières...). Toutefois, deux groupes émergent plus fortement : les Marocains et les Roumains. Ces deux populations n'apparaissent pas dans la demande d'asile des mineurs. Par ailleurs, la proximité géographique des deux pays d'origine, dont l'un, le Maroc, a des liens culturels et historiques forts avec la France et l'autre, la Roumanie, est candidat à l'entrée dans l'Union européenne (rappelons que Hassan

<sup>1</sup> Source SSAE.

Il en faisait également le vœu), peut permettre de développer la réflexion sur cette circulation de mineurs entre les territoires et de mettre en place des actions internationales pour les mineurs isolés.

Les chiffres présentés ne nous renseignent pas sur le devenir des MIE à l'ASE. A ce titre, le terme « accueil » n'est pas satisfaisant. Nous doutons qu'il signifie toujours une admission à l'ASE. L'ASE de Paris est d'ailleurs significative : selon nos informations, elle indique avoir accueilli 1 028 MIE en 3 ans, dont 527 en 2001 (voir annexe 4). 51 nationalités sont présentes, les Chinois en tête (plus de 27%), suivis des Roumains (12%) et des Congolais (plus de 11%). Toutefois, lors d'un entretien, le personnel de l'Aide Sociale à l'Enfance de Paris a présenté le chiffre de 527 comme étant celui des « *sollicitations* » et précisé que seulement 50%, les « vrais mineurs » (déclarés comme tels en général après un examen osseux), avaient été accueillis de fait.

Le terme « accueil » ne rend pas compte non plus des « flux » de MIE dans le dispositif de l'ASE. Il est à noter que les Roumains, les plus présents à l'ASE, sont aussi, selon les enquêtés, les plus « volatiles ». Ils fuguent rapidement des foyers où ils ont été souvent placés après avoir été pris à commettre des actes de délinquance. La question portant sur le nombre de MIE encore présents au 31 décembre de l'année en cours montre une grande « perte » (voir annexe). Pour exemple, le département du Nord a accueilli 383 mineurs en 2001 et ils ne sont plus que 31 au mois de décembre ; le département des Alpes-Maritimes en a reçu 130 en 2001, ils sont seulement 15 à la fin de l'année.

Il faudrait davantage examiner les conditions de « sortie » du dispositif pour rendre compte de ces mouvements. S'expliquent-ils par l'accès à la majorité, par un retour dans la famille ou par des « fugues » ? Sont-ils dus à des « échecs » ou à des « obstacles » dans la prise en charge ?

Les procédures mises en oeuvre (tutelle, demande d'asile et nationalité) sont réduites par rapport au nombre de mineurs accueillis, notamment la demande de tutelle qui devrait suivre le constat d'absence de référent légal. Certes, l'âge du mineur (proche de la majorité) explique, en partie tout au moins (voir 3<sup>ème</sup> partie), l'absence de la démarche. En 2001, au regard de l'ensemble des MIE, il y a eu dans 11% des cas une demande de tutelle, 5% une demande de nationalité française et 2,6% une demande d'asile (tableau 18).

Les réponses obtenues aux différentes demandes montrent qu'elles ne sont pas systématiquement positives, ni rapides – notamment la procédure de demande du statut de réfugié (voir tableau 19).

**Tableau 18 : Procédures accomplies pour les mineurs isolés étrangers en 2001**

<i>Procédures</i>	<i>Nombre</i>	<i>%</i>
<b>Demandes de Tutelle</b>	121	11,23
<b>Demandes de Nationalité</b>	54	5,01
<b>Demande d'Asile</b>	28	2,60
<b>TOTAL MIE accueillis en 2001</b>	<b>1 077</b>	

**Tableau 19 : Taux de « réussite » des procédures au 31. 12. 01**

<i>Procédures abouties</i>	<i>Proportion réponses positives/réponses obtenues</i>	<i>%</i>
<b>Tutelles</b>	87/99	87,88
<b>Nationalité</b>	29/32	90,63
<b>Asile</b>	5/8	62,50

Par ailleurs, les MIE ne sont pas tous scolarisés : sur les MIE restants à la fin de l'année 2001, un peu plus de 63% le sont.

**Tableau 20 : Scolarisation des mineurs isolés étrangers en 2001**

<b>MIE accueillis en 2001</b>	1 077
<b>MIE restants au 31. 12. 01</b>	306
<b>MIE scolarisés au 31. 12. 01</b>	195

Dans leur majorité, les MIE sont hébergés dans une structure collective et 10% dans une famille d'accueil.

**Tableau 21 : Types de placements des mineurs isolés étrangers effectués au 31.12.01**

<i>Type de placement</i>	<i>Nombre</i>	<i>%</i>
<b>Foyer de l'Enfance + MECS</b>	250	72,46
<b>Famille d'accueil</b>	35	10,14
<b>Autres</b>	35	10,14
<b>CADA</b>	9	2,61
<b>Foyer de Jeunes Travailleurs</b>	5	1,45
<b>CHRS</b>	4	1,16
<b>CAOMIDA</b>	3	0,87
<b>Autres Foyers</b>	3	0,87
<b>Hôtel</b>	1	0,29
<b>TOTAL MIE</b>	<b>345</b>	
<b>TOTAL Départements : 33</b>		

Le nombre de citations est supérieur au nombre d'observations du fait de réponses multiples (6 au maximum).

L'accueil des MIE et leur prise en charge posent des difficultés dans les  $\frac{3}{4}$  des départements, quel que soit le nombre de mineurs reçus. Les principales difficultés portent sur « l'identité » (l'âge, le nom, l'absence de documents d'état civil...) et sont aussi « administratives » (voir annexe 6).

Dans les  $\frac{3}{4}$  des départements, aucune personne n'est spécifiquement chargée du dossier « mineur isolé », quel que soit le nombre de MIE accueillis : ainsi, le Nord n'a pas de personne « spécialisée » sur la question des MIE, en revanche, c'est le cas dans les Alpes-Maritimes. Jusqu'à présent, les départements n'ont pas mis en place d'action particulière concernant les MIE, ni de partenariat dépassant le contact « obligé » avec des institutionnels (juges, Education Nationale, OFPRA...). Quelques-uns commencent à organiser une phase de bilan et de réflexion.

## **Conclusion : en France, un phénomène croissant et diffus mais méconnu**

Le HCR et l'association Save the Children évaluent à 100 000 le nombre de mineurs isolés étrangers en Europe à la fin des années 1990, dont 13 000 demandeurs d'asile. Ils constatent que lorsque les MIE ne sollicitent pas l'asile, ils restent « cachés » des autorités publiques. Cette remarque vaut, nous semble-t-il, pour la France qui connaît des difficultés à quantifier et qualifier le phénomène « MIE » sur son territoire. De fait, la « visibilité » de cette population a d'abord été le fruit des médias et du secteur associatif alertant sur le sort des mineurs isolés étrangers présents dans la zone d'attente (Roissy principalement) et sur les conditions de sortie de la zone d'attente. Cependant, les chiffres avancés par les uns et les autres, différents selon les sources et les définitions de la population « MIE » (comprise dans un premier temps comme « mineurs isolés demandeurs d'asile ») ont quelque peu brouillé la réalité. La démarche d'évaluation d'une population nécessite donc de s'assurer d'une définition commune minimale or, nous l'avons vu, le terme même d'« isolé » ne semble pas encore faire consensus.

De manière générale, les données existantes sont partielles et disparates, révélant les difficultés de **catégorisation et d'identification** d'une population hétérogène : multiplicité des nationalités (près de 60 en 2001 selon notre enquête auprès des ASE), des actes de référence (présence à la frontière, demande d'asile, délit, mesure d'assistance éducative, saisine de tutelle) ainsi que des modalités et des raisons de venir en France, comme nous allons le voir dans la partie suivante.

Conformément aux **deux grilles de « lecture »** de la situation des mineurs isolés en France – la première, en termes d'immigration et d'asile, la seconde, en termes d'enfance en danger – deux « sources », sans lien l'une avec l'autre, produisent des données quantitatives. Les premiers chiffres, officiels, sont ceux fournis par la PAF, la DLPAJ et l'OFPPRA : un peu plus de 1 400 mineurs isolés maintenus dans la zone d'attente (Roissy) en 2001<sup>1</sup>, 1 100 mineurs isolés demandant l'asile à la frontière et admis sur le territoire, enfin 200 mineurs ayant effectivement déposé une demande d'asile à l'OFPPRA cette même année. Les décalages entre les chiffres suscitent divers commentaires et hypothèses : retour des mineurs dans le pays d'origine ; transit en France avant de rejoindre un pays tiers, défaut de protection en France – du droit d'asile et, surtout, de la protection de l'enfance.

---

<sup>1</sup> Selon une estimation de l'IGAS, *op. cit.*



Les autres chiffres sont ceux issus de la protection de l'enfance – la Protection Judiciaire de la Jeunesse, d'une part, l'Aide Sociale à l'Enfance, d'autre part –, toutefois, dans cet axe il n'existe pas de réelle comptabilité de la population « MIE ». Le recensement est à construire et la « case » judiciaire nous semble la plus opératoire dans la mesure où les MIE y passent de manière générale (par la voie pénale et/ou par la voie de l'assistance éducative). Au cours de l'année 2001, la Direction de la PJJ a mené une première tentative d'évaluation auprès des parquets et des directions départementales de la PJJ. En tenant compte des écueils de l'enquête, la Direction de la PJJ avance les chiffres de 2 700 mineurs connus par les parquets et 1 800 mineurs par les directions départementales de la jeunesse, dont 1 350 ont été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. Nous avons nous-même recueilli des données en réalisant une enquête par questionnaire auprès des ASE des différents départements (sauf DOM-TOM). En tenant compte des non réponses (23 sur 97) et les données de Paris et de la Seine-Saint-Denis, nous obtenons un chiffre proche de celui de la PJJ. En effet, environ **1 980 mineurs** ont fait l'objet d'une demande d'admission à l'Aide Sociale à l'Enfance en 2001. La progression est conséquente de 1999 à 2001 (elle triple) et se diffuse progressivement sur le territoire (une quarantaine de départements), même si des départements sont beaucoup plus concernés que d'autres par le phénomène. En effet, Paris, la Seine-Saint-Denis et le Nord ou les Alpes-Maritimes, connaissent des effectifs en termes de centaines. Ailleurs, quelques dizaines de MIE sont présents (voire moins de 10 dans une vingtaine de départements). Leur venue interroge néanmoins de la même manière les pratiques professionnelles des équipes éducatives.

La comparaison des données de l'OFPPA et de la protection de l'enfance montre que tous les MIE ne sont pas demandeurs d'asile. Les nationalités représentées à l'ASE (près de 60) ne figurent pas d'ailleurs dans l'ensemble des nationalités (30) des MIDA, notamment les Roumains et les Marocains. Les modalités d'arrivée des MIE en France ainsi que leurs motivations à quitter le pays d'origine, enfin les interprétations de leur situation par les différents intervenants peuvent expliquer le fait que la demande d'asile soit « faible » (à peine 3%) chez les MIE accueillis à l'ASE.



## DEUXIEME PARTIE : L'ACCUEIL D'URGENCE DES MINEURS ISOLES ETRANGERS

Les MIE sont surtout des garçons, âgés de 16 à 18 ans, originaires de tous les continents : du Maghreb et de nombreux pays d'Afrique noire – Afrique centrale et de l'Ouest (Congo, Angola, Nigeria, Guinée équatoriale, Libéria, Sierra Leone, Sénégal), de toute la Corne Est jusqu'à la région des Grands Lacs (Somalie, Kenya, Ethiopie, Erythrée, Soudan et Ouganda, Rwanda et Burundi) ; du Moyen Orient (surtout des Kurdes d'Iran, d'Irak et de Turquie) ; de toute la péninsule indienne jusqu'à l'Afghanistan (d'Inde, du Pakistan, du Bangladesh, du Sri-lanka, de Chine ou du Vietnam) ; quelques-uns d'Amérique du Sud (Venezuela, Colombie, Equateur) ; beaucoup en provenance de divers pays d'Europe de l'Est et des Balkans (Roumanie, Albanie, Kosovo, Macédoine, Bosnie, mais aussi Russie, Ukraine, Pologne).

Bien que le point de passage le plus important soit, semble-t-il, l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, les MIE arrivent en France de diverses manières. Dans l'enquête auprès des ASE<sup>1</sup>, nous avons ainsi observé que les MIE accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance sont principalement venus par voies aérienne (32%) et ferroviaire (57%) – mais ces pourcentages ne tiennent pas compte des MIE présents à Paris et dans la Seine-Saint-Denis – puis par voies maritime et terrestre. Dans son rapport publié en décembre 2001 sur les demandeurs d'asile en France, parmi lesquels figurent des mineurs isolés, l'IGAS souligne l'extrême difficulté à connaître ces jeunes, notamment leur âge, leur nationalité, leur histoire et leurs objectifs à leur

---

<sup>1</sup> Modalités d'arrivées sur le territoire des mineurs isolés étrangers accueillis en 2001

<i>Modalités arrivées</i>	<i>MIE</i>	<i>%</i>
Voie Aérienne	114	32,48
Voie Ferroviaire	201	57,26
Voie Maritime	15	4,27
Voie Terrestre	99	2,56
Non renseignées	7	2,00
<b>TOTAL Départements : 32</b>		

Le nombre de citations est supérieur au nombre d'observations du fait de réponses multiples (4 au maximum)

arrivée en France. Les données disponibles sont éparses<sup>1</sup>. Il paraît ardu de déterminer les itinéraires suivis par les mineurs étrangers isolés. Ils ont pu venir en empruntant un vol direct. Le plus souvent, un premier vol a été suivi d'un ou de deux autres. Ils ont pu faire le trajet en camion, en voiture, voire à pied pour franchir une frontière la nuit. Leur voyage a duré quelques jours ou quelques mois. Le trajet a parfois été long et inconnu du jeune (coffre de voiture, sous la bâche d'un camion, dans un container ou sur une « pateras » – barque). Selon des observateurs, les jeunes ne parlent de ces itinéraires qu'après des mois de mise en confiance<sup>2</sup>.

Les MIE sont l'objet d'un contrôle à la frontière et placés dans une zone d'attente où ils entrent sur le territoire sans avoir été contrôlés. Ils sont « accompagnés » à leur arrivée ou bien déjà seuls. Ils ont une adresse ou ne connaissent personne dans le pays.

## I. L'arrivée en France

La venue en France du MIE pose avant tout la question de sa trajectoire en amont : quelles raisons l'ont poussé à quitter son pays ? Rejoint-il des membres de la famille élargie ou des compatriotes en France ? Sait-il d'ailleurs qu'il arrive en France, voulait-il se rendre dans un autre pays ? Les réponses divergent selon les histoires et le pays d'origine des jeunes.

A partir des informations recueillies auprès des acteurs de terrain, des mineurs et des sources documentaires, nous dégagons des motivations « types » incarnées par les MIE. En fait, ces motivations sont loin d'être des motivations « personnelles » : des adultes les amènent en général à partir. Les contextes politique, familial, économique se mêlent sans qu'il soit toujours facile de discerner une ultime raison.

---

<sup>1</sup> Pascale Flamant, Blanche Guillemot, Michel Laroque, Isabelle Yeni, *Analyse et propositions relatives à la prise en charge des demandeurs d'asile*, Inspection Générale des Affaires Sociales, Rapport n°2001 150, décembre 2001.

<sup>2</sup>Violaine Carrère (ethnologue), « D'où viennent-ils ? Qui sont-ils ? », *Plein droit*, n°52, mars 2002, pp. 3-6.

## 1. Typologie des candidats au départ

### 1. 1. Les « exilés »

Les mineurs « exilés » viennent de toutes les régions ravagées par la guerre et les conflits ethniques. Ils quittent leur pays de peur des répressions en raison des activités politiques de leurs proches ou de leur appartenance ethnique.

Jérôme, 16 ans ½, Guinéen, est parti depuis le mois de janvier 2002 de son pays<sup>1</sup>. Son père est décédé de maladie depuis longtemps. Sa mère et son petit frère vivent en Guinée. Jérôme raconte qu'une nuit lors du mois de janvier 2002, les militaires l'ont arrêté alors qu'il revenait d'une soirée. Les policiers « *corrompus* » lui ont demandé de l'argent pour le laisser partir mais il n'en avait pas. De plus, il portait un tee-shirt avec l'emblème du parti politique d'opposition. Les policiers, énervés, l'ont menotté et l'ont conduit au commissariat. Ils l'ont mis dans une cellule en ne lui donnant comme nourriture que du riz mal cuit. Il pensait qu'ils allaient l'exécuter. Ces militaires, comme le président, sont de l'ethnie des « sousous ». Le pays, dit-il, connaît des « *problèmes ethniques* ». Mais un militaire, Peul comme lui, l'a fait sortir à l'aube et l'a conduit chez quelqu'un qui partait en Côte d'Ivoire tôt le matin. Il a donc gagné la Côte d'Ivoire puis a pris un avion pour l'Espagne, où il a été confié à des compatriotes. Mais bientôt « *ils ne pouvaient plus me supporter. Ils m'ont dit d'aller en Suisse pour l'asile* ». Jérôme a été arrêté à la frontière suisse et remis aux policiers français. « *J'ai été enfermé jusqu'au matin et ils m'ont donné un sauf-conduit pour aller à la Préfecture* ». Accompagné d'un autre Guinéen, il a en fait rejoint Paris où il s'est rendu à la Préfecture. Là, on lui a indiqué d'aller à FTDA pour la domiciliation. Il est en France depuis février 2002.

Jérôme a dormi au SAMU social quand il y avait des places. Il a été « *hébergé* » quelques nuits par des Africains dans un foyer Sonacotra. Il n'a pas d'argent. Les associations lui indiquent des endroits où il peut se rendre pour manger et se vêtir.

FTDA a signalé sa situation au Parquet et à l'ASE. Jérôme a eu un examen osseux à la frontière qui a déterminé qu'il avait plus de 18 ans, mais on ne lui a donné aucune attestation. Il doit rencontrer la juge des enfants avant d'aller à l'ASE. Jérôme a fait venir un extrait d'acte de naissance et une carte d'identité par une personne de sa connaissance qui est allée à Conakry et a vu sa mère.

En Guinée, il a commencé une terminale de mathématiques. Il voudrait reprendre ses études, retourner au lycée, mais craint d'avoir perdu le niveau car il n'est pas allé à l'école depuis 6 mois. Il a déposé sa demande d'asile à l'OFPRA. Dans l'attente d'être admis à l'ASE, il passe ses journées à regarder la coupe du monde dans les foyers africains ou dans les magasins. Il se dit surpris « *de la souffrance en France* ». Il faudrait éviter les discriminations. Lui-même s'interroge : « *je ne sais pas si j'ai des droits* ».

Leurs parents ont été tués ou ils ont été séparés au cours de l'exode. Ils sont parfois passés par des camps de réfugiés. Certains ont été recueillis par des proches ou par des

---

<sup>1</sup> Nous l'avons rencontré au service juridique de FTDA début juin 2002.

communautés religieuses et des organisations humanitaires qui décident de les « mettre à l’abri » et leur font prendre un bateau ou un avion.

Des mineurs veulent aussi échapper à l’enrôlement forcé soit dans l’armée régulière, soit dans les troupes rebelles. Il arrive que certains aient été des « enfants-soldats ».

## 1. 2. Les « mandatés »

D’autres mineurs sont incités et aidés à partir par leurs parents ou des proches afin d’échapper à la misère.

Dans un premier cas, le mineur a comme « mandat » de se rendre en Europe afin de travailler et d’envoyer de l’argent à sa famille restée au pays. Ce mandat concerne des mineurs originaires aussi bien du Maghreb que de Turquie, d’Inde ou de Chine. Des mineurs viennent aussi prendre la relève du père « travailleur immigré » en France lorsqu’il prend sa retraite.

Dans un deuxième cas, l’entourage du mineur peut décider de le faire partir en Europe afin qu’il poursuive ses études, ait un métier. Le « mandat » du mineur est la réussite sociale et économique. Dans le pays d’origine, le mineur porteur d’un tel mandat était scolarisé, étudiant mais la crise politico-économique l’empêche de continuer. Sa famille, d’un milieu aisé au départ, dépense ses dernières économies pour lui payer le voyage. Des enfants mandatés de la sorte viendraient, selon nos enquêtés, de pays tels que le Cameroun, la Côte d’Ivoire.

L’association *Jeunes Errants* de Marseille relate le cas d’un enfant marocain, qui à la suite d’un événement particulier, s’est trouvé être porteur de tous les espoirs familiaux. L’association, elle, les appelle les « migrants solidaires ».

*« Là, on a un cas qu’on vient de traiter pour un foyer à Nîmes, qui nous ont appelés. Donc un éducateur est allé à Nîmes voir le gamin. Le gamin était depuis 15 jours au foyer, donc il a dit à notre éducateur exactement son vrai nom, sa vraie identité. On a contacté les parents et tout ça. Et en fait, ce gosse a été victime dans sa petite enfance d’un accident. Ce qui est très étonnant, c’est que les parents aient réussi à toucher une indemnité. La mère qui vit seule a mis l’indemnité de côté et donc, quand le gamin a eu 17 ans, il a touché ses sous et le projet familial, c’était qu’il parte en Europe. Donc il a payé 13 000 francs un passeur. Et il arrive ici, il dit “je me suis trompé. C’est pas ce que je croyais”. C’est dramatique, parce que..., ce matin, l’éducateur, il nous disait “j’ai essayé de lui faire comprendre que c’était son argent, qu’il ne devait rien à sa mère”. Depuis 10 ans, elle a mis de côté cette indemnité et que tous les espoirs de la famille étaient fondés là-dessus ».*

### 1. 3. Les « exploités »<sup>1</sup>

Il semble que des mineurs soient aux mains de « trafiquants » de toutes sortes, parfois avec l'accord des parents (enfants « vendus »...), avant même d'arriver sur le sol français, sans toujours le savoir. « Objet » même du trafic ou « petites mains » exploitées de diverses manières.

Ils sont pris dans des réseaux de prostitution forcée ou les victimes de réseaux pédophiles (les mineurs viennent d'Europe de l'Est, d'Afrique noire ou d'Asie).

Des mineurs, appelés les « enfants-mules » sont obligés de transporter de la drogue, des diamants, des bijoux... Ils sont conduits à participer à des activités de délinquance ou de mendicité.

Des mineurs sont aussi présents dans tout le secteur du travail illégal. Certains ont enfin été amenés par des adultes en France avec l'intention d'avoir à d'avoir à bon compte un domestique, un employé de maison, corvéable à merci.

### 1. 4. Les « fugueurs »

Des mineurs participent de la figure traditionnelle des « fugueurs ». Ils quittent leur domicile familial, voire l'orphelinat dans lequel ils vivaient, en raison de conflit avec leur famille (ou l'institution) ou parce qu'ils sont victimes de maltraitance. La fugue les porte au-delà des frontières de leur pays. Selon des informations, ils viennent surtout d'Afrique noire ou du Maghreb et tentent leur chance en France en s'embarquant, par exemple, sur les cargos qui traversent la Méditerranée.

*« Pour illustrer cela, je peux peut-être vous parler d'une maman d'un gamin marocain qui était... qui est parti de chez lui à 14 ans, qui est l'aîné d'une famille de sept enfants. Le dernier, il ne l'avait pas connu, parce qu'à 14 ans, le dernier n'était pas né. Et la maman... cet enfant, à l'âge de 10 ans, il faisait vivre sa mère et ses frères et sœurs. Parce que son père était lui-même un errant. Lui-même était parti en Espagne, il était revenu, et après il partait. Il vagabondait, il revenait, enfin... Et quand il rentrait, comme ce type était un errant, il allait très mal, il tapait sur sa femme, il tapait sur ses gosses, etc. Le petit Abdou à dix ans, la nuit,*

---

<sup>1</sup> On peut également voir une forme d'exploitation dans les quelques cas (2 ou 3) qui nous ont été rapporté de mineurs « recrutés » en Afrique, de manière très officieuse, par des clubs sportifs qui espéraient trouver en eux de futurs champions. Déçus par leurs performances sportives en France, ils les auraient abandonnés à leur sort : *« On les recrute sur place en Afrique, on leur promet d'être les nouveaux Zidane et on les amène ici en France dans des clubs de foot. Et une fois qu'on s'aperçoit que non, finalement, ce ne sont pas de nouveaux Zidane, on les laisse tomber. Les clubs de football vont les recruter sur place et les amènent ici en France en leur promettant des trucs extraordinaires. Quand ils arrivent ici, au début ils sont pris en charge par le club ou l'entraîneur, et quand on s'aperçoit que vraisemblablement ils ne sont pas si doués, hop, on les laisse tomber ! On en reçoit régulièrement des comme ça »* (Pôle Jeunesse Créteil).

*allait sur le port de Tanger piquer ce qu'il pouvait de poissons dans les paniers des pêcheurs pour les revendre au petit matin. La journée, il ramassait les sacs plastiques, ce qui se fait beaucoup là-bas, et il les revendait sur le marché. Bon. Et puis, à 13-14 ans, il est parti. Il a vécu deux ans en Espagne, c'est ensuite qu'il est venu à Marseille. D'abord en Avignon. C'est comme ça qu'on l'a... c'est le foyer d'Avignon qui nous a appelés » (directrice association Jeunes Errants).*

### 1. 5. Les « errants »

Des mineurs étaient déjà en situation d'errance dans leur pays d'origine, depuis parfois des mois ou des années avant leur départ pour l'Europe. Ils vivaient de la mendicité, de petits emplois de fortune, de délinquance, éventuellement de la prostitution. Ils décident de tenter leur chance dans un pays riche.

Il faut, en fait, distinguer les enfants « *de la rue* » et les enfants « *dans la rue* ». Les premiers vivent complètement à la rue depuis l'âge de 5-6 ans. Ils s'expatrient rarement car ils sont « *dans la survie* » (association *Jeunes Errants*). Les enfants des rues, au Maroc par exemple, ne savent pas ce qu'ils vont faire l'heure suivante. Ce ne sont pas ceux-là en général qui vont se cacher dans des containers pour partir. Ils n'ont pas suffisamment d'énergie, de lucidité, eux mendient plutôt quelques dirhams. Les seconds sont « *dans la rue* », ils traînent, ils s'ennuient, les parents n'ont plus d'argent pour les envoyer à l'école. Ou bien ils se retrouvent à la rue à la sortie de l'orphelinat. Ces jeunes, qui ont connu une expérience plus ou moins longue de l'errance, la poursuivent au-delà des frontières.

Parmi eux, quelques-uns deviennent de « *vrais errants* », de « *vrais vagabonds* » (association *Jeunes Errants*). Ils passent très rapidement d'une ville à l'autre, d'un pays à l'autre. Ils sont souvent très jeunes, prennent des toxiques, sont dans une « *difficulté d'approche et d'accroche extraordinaire* ». Ce sont d'eux dont on parle beaucoup dans les villes. Ils sont une dizaine, mais on a l'impression qu'ils sont 300 car ils sont « *très visibles* » : « *ils vont se mettre place de Catalogne à Barcelone, place de la Comédie à Montpellier, en haut de la Cannebière à Marseille, à Picadilly à Londres. (...) Ils font des vols à l'arraché, des vols violents. Ils se tailladent, ils font de tout* » (directrice *Jeunes Errants*).

Nous avons donc dégagé cinq « profils » de mineurs : les « *exilés* », les « *mandatés* », les « *exploités* », les « *fugueurs* » et les « *errants* ». La frontière entre l'une et l'autre de ces figures est, cependant, très poreuse, que ce soit au départ du pays d'origine ou sur le sol français. Par exemple, les « *exilés* » sont également porteurs d'un mandat familial, même s'il



n'est pas explicité : ils doivent sauvegarder leur vie ainsi que la lignée. Ils sont les représentants, voire les survivants, d'une famille détruite ou en péril. D'ailleurs, comme l'ont suggéré des enquêtés du secteur associatif, il n'est pas anodin que les garçons « exilés » soient souvent les aînés de la fratrie. De la même façon, les « mandatés » deviennent des « exploités » quand ils doivent travailler pour les passeurs afin de rembourser la dette du voyage. Ils peuvent être en rupture avec leur famille, qu'ils soient « exploités » ou « fugueurs ». En France, qu'ils soient « exilés », « mandatés », « fugueurs », ils peuvent tomber entre de mauvaises mains. Ils peuvent aussi tous connaître l'errance, vivre dans la rue, avant d'être repérés par une association, un service social ou la police. Quelle que soit la raison de leur départ, ils peuvent avoir été les victimes de la maltraitance des adultes dans leur pays d'origine, au cours de leur périple ou en France.

Par ailleurs, les mineurs empruntent des chemins identiques, rencontrent des passeurs et sont soumis aux mêmes contraintes concernant la réglementation de l'entrée et du séjour en France. En l'état actuel de la législation en matière d'immigration et d'asile, les possibilités d'entrer *légalement* sur le territoire français, comme dans l'ensemble de l'Espace Schengen, sont limitées. Parallèlement, les formes de migration et, surtout, les moyens de franchir les frontières se multiplient. L'organisation des passages vers l'Europe « clandestine » s'avère lucrative. Nouveau « marché » de la globalisation et de ses contradictions, elle suppose l'existence de « filières » et de « passeurs ». Les « réseaux », les « trafics » désignent, cependant, une autre réalité – même si elle peut être dans leur prolongement ou à leur origine – : il ne s'agit plus seulement d'une organisation pour le passage vers un pays européen (dans lequel on peut, à notre sens, inclure les dispositifs de la protection de l'enfance) mais aussi l'organisation de l'exploitation de la population migrante dans le pays d'arrivée.

L'emploi de tous ces termes l'un pour l'autre risque, d'une part, de criminaliser les migrants dont les mineurs, d'autre part, de banaliser les phénomènes liés aux trafics humains. De plus, ces termes ajoutent à la confusion dans la mesure où « l'accompagnement » est interprété comme un « non isolement », sans plus s'interroger sur l'identité et le rôle de l'accompagnant. A l'inverse, les mineurs arrivant en France « non accompagnés » peuvent avoir l'objectif de rejoindre un parent, un compatriote ou sont attendus par des personnes dont les intentions ne sont pas toujours bienveillantes (proxénétisme, travail clandestin, trafics divers).

## 2. « Accompagnement » et « isolement »

### 2. 1. Les « passeurs »

Aux dires de nos divers interlocuteurs, les mineurs ont, en général, été accompagnés jusqu'au territoire français, notamment quand ils sont venus par avion. Le « passeur » peut être simplement quelqu'un qui, contre rémunération, fournit ses services : sa connaissance des moyens de franchir des frontières, de monter à bord d'un bateau, d'un avion, d'éviter les contrôles, l'usage de « faux » ou de « vrais » documents, etc. La « prestation » peut aller jusqu'à l'accompagnement à la frontière ou sur le territoire. D'après certains, le « passeur » irait jusqu'à déposer des mineurs devant les portes d'une association ou de l'ASE.

Alain, originaire de Centre Afrique, âgé de 16 ans et demi, se présente à la permanence juridique de FTDA, rue Ganneron à Paris, pour la première fois (début juin 2002). La permanente joint l'ASE par téléphone puis envoie un fax pour signaler sa situation. Doutant de la possibilité d'un hébergement en urgence, elle appelle le Samu social pour savoir s'ils peuvent l'héberger pour la nuit. Alain est depuis un mois en France. Il dit vaguement qu'il « vit chez des amis à la gare ». En fait, il est à la rue et partage la compagnie de SDF.

Alain raconte qu'il est arrivé par avion en possession du « passeport d'un monsieur » et qu'il le lui a réexpédié par la poste une fois passé la douane, conformément à la consigne. C'était donc un vrai passeport : « on se ressemble » commente-t-il, la police n'a rien vu à l'aéroport. Le « monsieur » en question lui avait dit de présenter le passeport et d'entrer dans le pays. Ensuite, « il y a beaucoup de Noirs. Il faut leur demander où aller ». L'homme lui a donné 35 euros mais Alain n'a plus rien, « il achète du pain dans un petit magasin ». Ses compagnons d'infortune « prennent de la bière », « ils se promènent », « ils dorment avec des couvertures à la gare Saint-Lazare ». Ils lui ont conseillé d'acheter son ticket de métro sinon il risque de se faire prendre.

David, 15 ans ½, originaire du Congo, est arrivé en France le 4 avril 2002<sup>1</sup>. Il est venu « accompagné par quelqu'un ». Son père et son frère ont été arrêtés à Kinshasa pour des « problèmes politiques » relatifs à l'assassinat de l'ex-président, mais David n'était pas au courant de leurs activités. Il l'a appris en revenant de l'école. Les militaires étaient chez lui alors David n'est pas rentré à la maison. Il est allé voir un prêtre de sa connaissance. Le prêtre l'a gardé et a appelé quelqu'un pour le faire partir. Cette personne l'a conduit jusqu'à l'aéroport pour prendre l'avion de Paris. Il l'a accompagné en lui donnant un « passeport » et un « papier » (visa ?). Ils ont passé sans encombre la frontière et sont arrivés à la gare du Nord. Le « monsieur » lui a redemandé le passeport. David n'avait sur lui que son acte de naissance. L'homme l'a laissé là, sans argent, en lui disant de se débrouiller. David a rencontré « un homme, un Noir », puis un autre qui parlait sa langue natale. Lui-même était hébergé chez un ami et l'a invité à venir. Il y a passé la nuit puis, sur ses conseils, est allé le matin à FTDA. Ensuite, il est reparti chez le « monsieur » mais celui-ci ne voulait plus l'héberger, celui qui l'avait invité ne pouvait rien dire n'étant pas chez lui. Il l'a alors conduit chez un Nigérian où

---

<sup>1</sup> Nous l'avons rencontré début juin à FTDA.

il est resté près d'une semaine. Mais la « *maison était petite* » et l'homme « *l'a laissé dehors* ». David a dormi trois nuits à la gare. Il avait froid, était malade et est retourné à FTDA pour demander à être soigné, se plaignant de sa poitrine. Il est allé en consultation à l'hôpital. Une fois sorti, il a trouvé une carte téléphonique avec deux unités et a appelé le premier monsieur rencontré en lui disant qu'il était à la rue. L'homme l'a amené à Château Rouge pour chercher quelqu'un qui accepterait de l'héberger. En fait, il a intégré un squat pendant 3, 4 jours dans un hangar : il y avait des « *délinquants, de la drogue. J'avais peur, je ne fréquente pas ces gens* ». Il est retourné à FTDA où la permanente a envoyé un fax à la juge des enfants l'informant de la situation.

Les jeunes ont peut-être une adresse, un nom. Mais ce n'est pas systématique. Ils sont alors à la rue, ne connaissant personne, ne parlant pas la langue française. Ils peuvent être accueillis par un « *bon Samaritain* », compatriote ou non, qui bientôt passe le relais, plus ou moins brutalement (« *on nous les dépose* ») à une association, à la brigade des mineurs ou à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le voyage a pu être payé par un proche resté au pays ou par une organisation religieuse, humanitaire ou mafieuse. D'ailleurs, des représentants d'association observent que des mineurs (notamment en provenance d'Afrique) sont envoyés en France par le biais de personnes appartenant à des organisations « *pseudo-humanitaires* », possédant des cartes fictives du HCR ou de la Croix Rouge, avec la complicité des compagnies aériennes. Ils s'interrogent sur leurs motivations. Ces personnes ont-elles des liens avec des réseaux criminels en France ?

Dans certains cas, le mineur a lui-même financé son voyage. Nous avons ainsi rencontré William, Sierra Leonais, qui a été pris par les rebelles et forcé de travailler dans une mine d'or. Il a volé pendant des mois de petites quantités de métal précieux, puis il a soudoyé un gardien pour s'enfuir et a réussi à prendre l'avion dans un pays voisin.

L'organisation du voyage par les « passeurs » peut se transformer en exploitation du séjour. Des passeurs demandent à être payés tout de suite, avant le départ mais d'autres sont « remboursés » par le travail du mineur en Europe. Des mineurs se trouvent ainsi liés aux passeurs par une dette. Nous retrouvons alors les mineurs « exploités », tenus par l'engagement des parents envers le passeur ou objet de menaces, de séquestration afin de les contraindre au travail, dans la clandestinité. Les mineurs chinois ont souvent été cités comme exemple de mineurs contraints au travail par une dette. Ces mineurs, certes, ne sont pas seuls mais leur environnement n'est en aucune façon protecteur.

Plus généralement, ils peuvent être hébergés par des inconnus à qui ils accordent leur confiance parce qu'ils leur proposent un toit ou parce qu'ils sont des compatriotes, se mettant en plus grand danger parfois ou vivant dans des conditions précaires.

*« J'ai suivi un jeune Congolais de moins de 16 ans, pendant un mois, le temps qu'il soit convoqué chez le juge. Il était chez quelqu'un, mais cette personne ne voulait pas être tuteur. Je lui ai dit "mais qu'il vienne, on lui expliquera la tutelle, etc." Le compatriote n'a jamais voulu venir. Le jeune n'était pas dehors, mais il ne mangeait qu'une fois par jour. Il a été mordu par un chien, il n'avait pas la CMU, c'était compliqué. Après, il a été placé » (SSAE Lyon).*

## 2. 2. Les mineurs « rejoignants »<sup>1</sup>

Dès leur départ, des mineurs, parfois accompagnés, ont l'adresse de la personne chez laquelle ils veulent se rendre. Ils « rejoignent » des proches en dehors de toute procédure légale.

Ces mineurs peuvent être des « exilés ». Il peut s'agir de mineurs déposant une « demande d'asile » à leur entrée sur le territoire ou à la frontière et accueillis ensuite par des proches déjà installés en France, eux-mêmes ayant le plus souvent le statut de réfugiés. Le cas le plus souvent cité est celui des jeunes Tamouls du Sri Lanka. Filles et garçons fuient l'armée cinghalaise et l'enrôlement forcé dans le mouvement des rebelles et rejoignent des membres de la famille élargie installés en France. *« Les Tamouls sont très organisés. Ils arrivent en cars et sont pris en charge par les familles. Eux n'ont pas de problèmes »* (Service juridique FTDA). Ils sont d'ailleurs rarement perçus comme des mineurs isolés et, pour eux, la tutelle familiale se met facilement en place.

A Marseille, il semble que le cas de figure des « rejoignants » de parents ou de proches soit fréquent, à tel point que lorsque nous contactons l'équipe du SSAE de la région, il nous est d'abord répondu que les travailleurs sociaux n'ont pas dans leur public de « mineurs isolés ». En fait, ils ne considèrent pas comme « isolés » les mineurs étrangers qui sont accueillis dans un cadre familial ou communautaire. De leur point de vue, ces mineurs ont des « référents » même s'ils ne sont pas des représentants légaux. L'isolement correspond davantage, selon eux, aux mineurs étrangers « à la rue » dont s'occupe l'association *Jeunes Errants* ou aux mineurs étrangers « demandeurs d'asile », peu présents dans la région.

---

<sup>1</sup> Nous empruntons ce terme à l'association *Jeunes errants*.

L'équipe du SSAE estime à une centaine de jeunes dans les Bouches du Rhône, principalement originaires du Maroc, de Turquie et des Comores, accueillis chaque année dans la « *communauté* ». Il s'agit plutôt de mineurs « mandatés », à poursuivre leurs études ou bien à travailler pour subvenir aux besoins de la famille restée au pays. Selon le SSAE des Bouches du Rhône, les familles accueillantes sont parfois réticentes à officialiser leur tutelle à la fois parce que cette démarche ne correspond pas « à leur culture » et qu'elles ont peur de s'engager davantage en cas de problèmes avec le jeune.

L'isolement est, certes, un état juridique mais il est lié à tout un ensemble d'événements qui l'ont produit<sup>1</sup>. L'accompagnement précède parfois l'isolement ou l'isolement est une rupture dans l'accompagnement.

Les mineurs confiés à un proche (un oncle, une tante..) en France peuvent être « abandonnés » par celui-ci quand il découvre l'ampleur des difficultés pour inscrire à l'école un mineur dont on n'est pas le tuteur légal, pour clarifier sa situation juridique. Les mineurs peuvent aussi ne pas s'entendre avec les personnes chez qui elles vivent ou ils peuvent être victimes de maltraitance. Des mineurs échappent à ceux qui les tenaient sous leur joug.

La présence d'adultes autour des enfants dans le territoire d'origine ne signifie pas systématiquement qu'ils ne soient pas « isolés ». Confier la garde des mineurs à ces adultes n'est pas toujours non plus souhaitable. Pourtant, certains professionnels tendent à penser qu'un mineur « accompagné » n'est pas un mineur « isolé », par conséquent il n'y a pas lieu de le protéger.

De manière générale, les enquêtés ont tous élaboré une « typologie » de mineurs, s'approchant plus ou moins de celle que nous avons présentée. Ils présentent leur typologie comme étant basée sur des constats « empiriques ». Néanmoins, ces constats eux-mêmes véhiculent des prénotions sur les pays et les cultures d'origine et reposent sur des représentations de « l'enfant » et de « l'étranger ». Ils participent d'une catégorisation avant tout pragmatique car, comme nous allons le voir dans les parties suivantes, la plupart ont dû

---

<sup>1</sup> Les mineurs « isolés » ne sont pas de nouveaux « enfants sauvages » qui émergeraient ainsi à la connaissance des successeurs du Docteur Itard ou des époux Singh après avoir vécu en dehors de quasi toute humanité. Le dire peut paraître une évidence, pourtant nous avons maintes fois entendus que les enfants « *disparaissent dans la nature* »... Dans leur cas, le processus est comme inversé : que deviennent-ils ? Vont-ils tomber entre les mains d'adultes malhonnêtes ? Vont-ils devenir des adultes incontrôlables, rendus « sauvages » par les égarements de l'accueil qui leur est réservé en France ? Ne vaudrait-il pas mieux alors qu'ils retournent dans leur « *milieu naturel* » ? Il y aurait sans aucun doute tout un travail à accomplir pour rendre compte de l'imaginaire en construction – empruntant aussi à des représentations éprouvées – quand il est question de cette jeunesse

faire face à l'arrivée des MIE dans leurs services avec peu de moyens et le classement des individus fait partie du « *bricolage* » que beaucoup ont mis en œuvre, faute de formation et d'informations. De plus, la catégorisation à laquelle ils procèdent – et quelle que soit d'ailleurs leur profession – fonctionne souvent comme une échelle de valeurs implicites quant aux « bonnes » et aux « mauvaises » raisons pour les MIE d'être en France. Dans cette perspective, la présence des « exilés » serait « légitime » et la « demande d'asile », la réponse la plus « évidente » à leur situation<sup>1</sup>. A leur égard, l'application de la notion d'« enfance en danger » ne semble pas faire de problèmes. Les « exilés » sont vus comme étant la figure « idéal-type » du mineur isolé.

*« Ils vont demander l'asile. Eux sont vraiment isolés, sans représentant légal, voire plus aucune famille au pays ou ailleurs. Ils représentent le mineur isolé "type" »* (Pôle Droit Jeunesse Créteil).

La présence des autres mineurs paraît beaucoup moins « légitime ». D'ailleurs, les catégories sont plus floues, moins identifiées. Les propos montrent que les MIE sont soupçonnés d'être manipulés (« *filières* », « *réseaux* »...) et manipulateurs (« *faux mineurs* », ils sont « *dans le mensonge* »...), à la fois « victimes » et « délinquants ». Les réactions à leur égard sont plus ambivalentes et l'application de la grille « enfance en danger » à leur situation plus incertaine que pour les « exilés ».

Ces représentations font obstacle ou, au contraire, facilitent l'accueil et la prise en charge des MIE. Elles recouvrent en partie une autre typologie élaborée par les acteurs de terrain avec d'un côté, des mineurs qui sont « demandeurs de protection », de l'autre, des mineurs qui ne le sont pas.

---

« étrangère » et « étrange » ; imaginaire qui peut aussi expliquer les formes de malaise social (voire de rejet) dans leur accueil.

<sup>1</sup> A la condition, toutefois, qu'ils se comportent comme les « vrais réfugiés » dont le modèle encore dominant en France est celui des boat people des années 70, « reconnaissants » envers ceux qui les ont accueillis et « travailleurs » (voir troisième partie).

### 3. Zones d'attente et voies terrestres

#### 3. 1. Le maintien dans la zone d'attente

Jusqu'en 1992, l'Etat français estimait que les étrangers non-admis (dans les zones frontières) n'étaient pas entrés en France : ils se trouvaient dans une zone internationale où la loi française ne s'appliquait pas et où ils pouvaient donc être maintenus sans règle, sans limite et sans contrôle. Cette « fiction de l'extraterritorialité »<sup>1</sup> n'a pas résisté et, après avoir été condamné par les juridictions internes pour cette détention arbitraire (avant de l'être par la Cour Européenne des Droits de l'Homme), l'Etat a dû se résoudre à légiférer pour donner une base légale à sa pratique. Ainsi, la zone d'attente (ZA) a été créée en 1992, cadre juridique, légal à la privation de liberté des étrangers à la frontière. Pendant le temps de son maintien en ZA (20 jours maximum), l'étranger doit pouvoir recevoir l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseiller et communiquer librement avec toute personne de son choix (téléphones et visites). Il doit enfin bénéficier de « prestations de type hôtelier ». La ZA est également un lieu géographique défini. Créée par le Préfet du département, elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement aux points où est effectué le contrôle des personnes. Elle peut être étendue à un ou plusieurs lieux d'hébergement offrant des prestations de type hôtelier. A Roissy, en plus de l'aéroport, la zone d'attente inclut des lieux d'hébergement : l'hôtel Ibis ; la ZAPI 2 (zone d'attente des personnes en instance) pour les hommes majeurs demandeurs d'asile ; la nouvelle ZAPI 3, pour les majeurs, mineurs, hommes, femmes, familles (180 places).

L'article 5 de l'Ordonnance de 1945 sur l'entrée et le séjour des étrangers en France soumet l'accès au territoire à un certain nombre de conditions. S'ils ne sont pas déjà résidents, les étrangers doivent être en possession d'un passeport et d'un visa consulaire les autorisant à séjourner en France. Ils doivent aussi être en mesure de produire les documents relatifs à l'objet et aux conditions de leur séjour (une attestation d'accueil pour une visite privée ou familiale, ou une réservation d'hôtel pour une visite touristique, par exemple), à leurs moyens d'existence (un viatique équivalent au SMIC journalier multiplié par le nombre de jours de validité de leur visa est généralement exigé, la moitié pour les porteurs d'une attestation d'accueil), et à leurs garanties de rapatriement (le plus souvent un billet aller-retour confirmé

---

<sup>1</sup> Stéphane Julinet, « L'«accueil» aux frontières » (juriste, ancien permanent de l'Anafé), *Plein droit*, n°52, mars 2002, pp. 11-14.

non cessible). L'entrée peut donc être refusée aux étrangers qui n'auraient pas tous ces documents ou bien auraient des faux. Mais s'ils demandent à entrer en France au titre de l'asile, seul le ministère de l'Intérieur, après avis du ministère des Affaires Etrangères, peut s'y opposer s'il juge que leur demande est « manifestement infondée ». Ce même article détermine la procédure de refus d'entrée et les droits dont disposent les étrangers non-admis. Cependant, il ne prévoit aucune protection particulière pour les mineurs contre le refoulement, à la différence des dispositions protégeant les mineurs sur le territoire contre toute forme d'éloignement, de reconduite à la frontière, d'expulsion et d'interdiction du territoire.

L'article 35 *quater* de l'Ordonnance de 1945 ne faisant pas de distinction entre les majeurs et les mineurs, l'administration affirme qu'elle n'a pas à en faire. Elle notifie donc directement aux mineurs les décisions administratives de refus d'entrée en France et de maintien en zone d'attente, alors qu'ils n'ont pas la capacité juridique pour les contester. Les mineurs sont placés dans la zone d'attente dans les mêmes conditions que les majeurs et avec eux. A Roissy, hormis le cas des moins de 13 ans qui sont confiés à des nurses de compagnies aériennes et placés à l'hôtel, les mineurs isolés sont accueillis avec les adultes et les familles dans le bâtiment de la ZAPI 3, dans un couloir identifié mais non isolé du reste du bâtiment. En l'absence d'indications particulières, les dispositions générales relatives aux mineurs (Convention Internationale des Droits de l'Enfant et Convention de Genève) ne s'appliquent pas, ni les dispositions de la loi nationale sur la protection des mineurs.

Après avoir passé quatre jours en zone d'attente, le mineur (de même que les adultes) doit être présenté au juge qui peut prolonger la rétention pour 8 jours, renouvelable une fois (soit 20 jours en tout). Les mineurs n'ayant pas de capacité juridique, un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 août 1998 a annulé pour ce motif la décision de maintien en zone d'attente d'un mineur. En mai 2001, la Cour de cassation a néanmoins admis la validité de leur maintien en zone d'attente – l'Ordonnance de 1945 n'indiquant pas de condition d'âge – et la prolongation de ce maintien. C'est d'ailleurs cet arrêt qui a emporté, par contrecoup, une plus grande adhésion à l'idée de nommer un administrateur *ad hoc* puisque la rétention pour les mineurs semblait inévitable.



### 3. 2. La sortie de la zone d'attente

Pour les mineurs comme pour les adultes, il existe deux modalités de sortie de la zone d'attente :

- soit le mineur est présenté au bout de 96 heures devant le juge des libertés et de la détention qui décide le cas échéant de sa libération dès lors que son maintien est jugé irrégulier ;
- soit le mineur dépose une demande d'asile à la frontière, qui est examinée selon le critère de la demande manifestement infondée, puis est admis sur le territoire et muni d'un sauf-conduit valant visa de 8 jours.

#### 3. 2. 1. La libération à l'audience 35 quater

Quand le mineur est présenté au tribunal, il appartient au juge des libertés et de la détention de saisir le juge des enfants ou, dans l'urgence, le parquet des mineurs afin que les mesures relevant de la protection de l'enfance puissent être mises en œuvre. Or, note l'IGAS, il apparaît que ces saisines se heurtent à certains dysfonctionnements. Le parquet est normalement déjà informé de la présence de mineurs isolés maintenus en zone d'attente et déférés devant le juge car l'article 35 quater de l'Ordonnance de 1945 modifiée prévoit que la décision de maintenir un étranger « en zone d'attente doit être portée sans délai à la connaissance du procureur de la république ». Cet avis à parquet est envoyé effectivement par la PAF mais il est, observe l'IGAS, peu exploitable dans les faits : en effet, le procureur reçoit en moyenne 180 fax par jour notifiant les maintiens en zone d'attente mais sans aucune indication concernant l'âge des personnes. Le substitut en charge du parquet des mineurs se rend donc lui-même tous les matins à l'audience du 35 quater pour vérifier la présence de mineurs isolés.

De plus, les magistrats du parquet comme du Siège ne rencontrent pas forcément le mineur pour lui expliquer le sens et la portée des décisions qui ont été prises : le juge judiciaire fonctionne alors de la manière la plus étroitement formelle. Le SEAT, le service éducatif auprès du tribunal dépendant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ne rencontre pas non plus toujours le mineur. Des mineurs isolés présentés à l'audience 35 quater échappent ainsi à la vigilance des différents intervenants et quittent seuls le tribunal pour rejoindre des interlocuteurs plus ou moins bien intentionnés. Une information judiciaire a d'ailleurs été ouverte sur plainte du GISTI pour enquêter sur les réseaux criminels éventuels qui opéreraient dans l'environnement du tribunal de Bobigny.

### 3. 2. 2. La libération à la zone d'attente

Le mineur isolé peut également être directement libéré de la zone d'attente avec un sauf-conduit, soit avant d'être présenté au juge, soit après si le juge l'a maintenu en zone d'attente.

Les instructions données par la hiérarchie de la PAF sont de saisir systématiquement le parquet des mineurs dès la libération. Or, constate l'IGAS, la comparaison des chiffres de la PAF et du tribunal de Bobigny indique que cette saisine n'est sans doute pas systématique, même en tenant compte du fait que, d'après la PAF, 60% des personnes se déclarant mineures à la frontière – et donc enregistrées comme telles – ne sont pas, en réalité, mineures après l'examen de l'âge osseux. Ce pourcentage n'est qu'une estimation car le système informatique de la PAF n'enregistre pas le changement de statut, ce qui est regrettable, observe à juste titre l'IGAS

D'après les informations recueillies par l'IGAS, il existe ainsi une différence d'une centaine de mineurs entre ceux libérés de la zone d'attente et ceux présentés au tribunal Bobigny. Ce décalage est inquiétant : soit le pourcentage de mineurs en réalité majeurs est nettement sous-évalué, ce qui semble improbable mais l'IGAS ne peut pas le vérifier, soit certains mineurs sont confiés à leur sortie de la zone d'attente à des proches ou partent seuls sans saisine du procureur. La continuité entre la zone d'attente et le système de protection de l'enfance n'est donc pas totale, ce qui est susceptible d'avoir des conséquences graves sur le devenir de ces jeunes (proxénétisme, travail clandestin...).

L'expérience de la zone d'attente peut se révéler traumatisante. Le médecin de l'association AVRE n'hésite pas à affirmer qu'il soigne des mineurs pour lesquels le passage par la zone d'attente a, en quelque sorte, été un prolongement de ce qu'ils avaient vécu dans leur pays

*« On prend en charge ici des gens qui ont été victimes des répressions ou de mauvais traitements dans leur pays. Ils commencent leur arrivée en France, les ¾, par être maltraités. On a des cas extrêmes de gosses qui se sont plaints d'avoir eu des pistolets plantés sur leur tempe, des choses comme ça, à Roissy. On ne peut pas dire que ce soit une rupture avec la vie de chez eux. On en a vu deux ou trois qui ont passé trois mois à Fleury Mérogis pour des problèmes d'âge. (...) Un gosse de 16 ans, ici, s'il passe trois mois à Fleury Mérogis, il va être bien plus marqué par la prison que par ce qu'il a vécu en Sierra Leone. C'est profondément scandaleux. (...) On a un mineur de Sierra Leone, qu'on a soigné pendant un an et demi. Le premier mot qu'il a appris en France, c'est "va te faire foutre". Il m'a dit "les policiers m'ont dit va te faire foutre". (...) On en a quand même deux qui sont allés de Roissy au tribunal de Bobigny, ils ont été reconnus mineurs. Ils ont demandé aux policiers d'aller chercher leurs affaires à Roissy, on leur a dit "nous, la police, on n'est pas un taxi, tu vas à pied jusqu'à Roissy". Ils ont fait Bobigny – Roissy à pied. L'un d'entre eux, arrivé à Roissy, a*

*pris son sac puis a demandé “pour aller à Paris, c’est comment ? ”, on lui a dit “ben tu marches par là”. Il a marché une journée avant de trouver Paris (30 kms environ). Il est arrivé à Paris, il avait des pieds comme ça (enflés). Il dit “c’est comme dans la brousse dans mon pays, quand j’ai marché, quand je me suis enfui”. C’est des choses qui sont facilement évitables. C’est ridicule, absurde. Ces flics qui les avaient trimballés de Roissy, c’est vrai que ce n’est pas des taxis, c’est tout à fait vrai. On leur donne 20 balles, tu prends le métro, tu prends le bus et tu fais Bobigny – Roissy. La France n’en mourra pas pour 20 balles, même multipliés par 100 mineurs ».*

Jérémy, Sierra Léonais de 22 ans, est arrivé avant ses 18 ans en France. Il a obtenu le statut de réfugié et a depuis acquis la nationalité française. Libéré à la zone d’attente, il a dû trouver lui-même son chemin pour Paris.

*« Quand je suis arrivé, là-bas (ZA Roissy) ils m’ont mis les menottes. Après je suis resté là-bas pendant quatre jours à l’aéroport. Il a dit que moi je suis mineur. Et l’autre, il dit non je suis pas mineur. Après dans la nuit, il m’a laissé là-dehors. Je connais aucun quelque part pour aller. Je reste dehors là-bas aussi jusqu’au matin, j’ai froid. Il m’a dit “Paris, c’est par là ! ”. J’ai demandé à un monsieur qui travaille là-bas, il m’a dit “Paris, c’est par là !”. Après, je marche jusqu’à le jour, comme ça. J’ai vu le camion et j’ai demandé au monsieur “est-ce que Paris, c’est par là ?”. Il m’a dit “oui”. Après le monsieur il m’a déposé jusqu’à Paris... Lui aussi, il ne connaît pas qu’est-ce qu’il fait pour moi. Après il m’a déposé, je suis descendu et je ne connais pas ce que je dois faire. Après la nuit arrive, je ne connais pas aussi. J’ai très froid et le monsieur me dit “qu’est-ce ce que tu fais là ? Ici, il fait très froid. Tu vas quelque part”. J’ai dit “OK”. Je suis rentré dans le métro, j’ai dormi là-bas deux jours. Après j’ai vu une personne qui m’a expliqué pour aller à France Terre d’Asile ».*

Que ce soit dans la zone d’attente ou à la sortie, la protection de l’enfance ne fonctionne pas ou mal. La pratique des « sauf-conduits » a d’ailleurs été très critiquée pour les mineurs. Les personnes, adultes comme mineurs, libérés directement de la zone d’attente ou du tribunal, reçoivent en effet un sauf-conduit (qu’ils doivent parfois récupérer à Roissy par leurs propres moyens) qui les autorise à rester 8 jours en France. Ce document est très important dans la suite de leurs démarches puisqu’il signifie qu’ils sont entrés légalement en France, à charge pour eux d’effectuer ces démarches. Mais des associations ont remis en question la pratique des sauf-conduits pour les mineurs : « La pratique des “sauf-conduits” doit être bannie. Il s’agit de documents délivrés pour 8 jours par la police à l’arrivée du mineur, lorsqu’il sort de l’aéroport. Ce sont de véritables passeports pour la clandestinité car l’enfant se retrouve très vite sans aucun document de circulation et n’a d’autre alternative que d’être récupéré par un réseau de délinquance »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup>Evelyne Sire-Marin (juge des tutelles), *Proasiles*, février 2001, p. 46)

### 3. 2. 3. Centre de rétention et zone d'attente à Marseille

D'après nos interlocuteurs, les mineurs isolés à Marseille sont rarement des « *demandeurs d'asile* ». Les mineurs sollicitant l'asile proviennent du Sierra Leone (« *ou le prétendent* »), du Liberia et de Guinée plus récemment. Les mineurs isolés originaires du Maroc ne demandent pas l'asile.

Les personnes présentes dans la zone d'attente (non admission sur le territoire) ont été arrêtées :

- soit à leur descente d'avion (Marignane), au moment de leur passage devant l'autorité administrative, la PAF ;
- soit sont passagers clandestins sur un bateau et débarqués le temps du déchargement ou du réapprovisionnement et remis sur le même bateau quand il poursuit sa route ou repart au pays d'origine ;
- soit ont des problèmes de documents de voyage au moment d'une entrée maritime.

La « *particularité* » de Marseille, c'est que les demandeurs d'asile sont aussi placés dans le centre de rétention car, pour le moment, il n'existe pas de distinction, dans l'espace physique, entre la zone d'attente et le centre de rétention. Il est prévu de dissocier les deux espaces dans l'avenir. En l'absence de zone aménagée dans la ZA pour l'hébergement des personnes, elles passent donc la nuit dans les locaux du centre de rétention, s'il reste de la place. La Cimade, habilitée pour la procédure *35 bis* (reconduite à la frontière), est présente dans le centre de rétention et, dans ce contexte de partage de l'espace, rencontre, avec l'accord de la PAF, les personnes placées dans la zone d'attente. Certaines ont des numéros de téléphone de connaissances et vont tenter de les contacter pour obtenir les documents qui leur manquent à leur entrée sur le territoire.

La Cimade rencontre les jeunes Marocains bloqués dans la zone d'attente et qui vont repartir au pays. Certains arrivent à se faufiler et se retrouvent parmi les jeunes dont s'occupe l'association *Jeunes errants*. La Cimade, elle, les rencontre rarement par la suite car ils ne viennent pas se renseigner pour les papiers. Elle intervient surtout sur le dossier de la demande d'asile.

### 3. 3. L'administrateur *ad hoc*

La question de l'administrateur *ad hoc* a largement alimenté des débats houleux. A cet égard, les propos du directeur de FTDA concernant l'administrateur *ad hoc* et la zone d'attente sont loin de faire l'unanimité parmi les milieux associatifs.

*« Il y a une polémique avec un certain nombre d'autres associations. Pas mal d'associations pensent que le fait de nommer un administrateur ad hoc, en fait, va permettre à l'Etat de renvoyer plus facilement les jeunes parce qu'ils seront représentés. Moi je dis très clairement que c'est de la fumisterie. Il faut être bien clair. La zone d'attente n'existe aujourd'hui que comme un symbole, à destination de l'opinion publique, d'une politique répressive qui en réalité ne l'est pas. Je m'explique : 92% des personnes qui passent par la zone d'attente finissent par entrer sur le territoire. Donc, en réalité, on fait un cirque autour de la zone d'attente, pour 8% de personnes qui sont finalement expulsées. Et des mineurs, il y en a très peu ».*

Le problème, selon lui, est plutôt de savoir qui sera administrateur *ad hoc*. FTDA est prêt à l'être, en sachant auparavant « *l'ampleur du champ et la rétribution* ». Sur ce terrain, d'autres associations aimeraient se positionner, même si elles se sont opposées à l'idée d'un administrateur *ad hoc*.

Le projet de loi sur la désignation d'un administratif *ad hoc*, introduit dans un texte sur l'autorité parentale, a finalement été adopté le 21 février 2002 (article 17 de la loi relative à l'autorité parentale). Il modifie l'article 35 *quater* de l'Ordonnance de 1945. Désormais, en l'absence d'un représentant légal accompagnant le mineur étranger, le procureur de la République, avisé dès son entrée en zone d'attente, lui désigne un administrateur *ad hoc*, chargé de l'assister durant son maintien en zone d'attente et d'assurer sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien. La loi sur l'asile du 25 juillet 1952 est également modifiée avec l'introduction d'un article 12-1 prévoyant que l'administrateur *ad hoc* assiste le mineur qui formule une demande d'asile dans la procédure (voir annexe 13). Le décret d'application devrait définir la liste des personnes morales ou physiques habilitées à jouer le rôle d'administrateur *ad hoc*.

#### 3. 3. 1. Administrateur *ad hoc* et zone d'attente

La désignation d'un administrateur *ad hoc* pour les mineurs isolés (ou non accompagnés) va dans le sens de la Résolution du Conseil de l'Union Européenne de 1997 (voir annexe 9) et des préconisations du Haut Commissariat aux Réfugiés et de l'association *Save the Children*. Elle semble aller dans le sens d'une amélioration du sort des mineurs isolés maintenus dans la zone d'attente, non différenciés des adultes au regard de

l'Ordonnance de 1945 comme l'a rappelé un arrêt de la Cour de cassation de mai 2001<sup>1</sup>, et pourtant dans l'incapacité juridique de contester toute décision juridique ou administrative prise à leur égard. Cet arrêt contredisait les associations (ANAFE, Gisti, Forum Réfugiés notamment) qui demandaient l'entrée immédiate des mineurs isolés sur le territoire et la saisine du juge des enfants. Les associations craignent toujours que cette mesure ne soit là que pour faciliter le refoulement des mineurs isolés.

Il est vrai que l'option « retour au pays » est bien présente, conformément aux textes européens : la désignation d'un administrateur *ad hoc* doit permettre de mettre en place le retour dans le pays d'origine des mineurs isolés sans document de séjour. Les mineurs isolés « irréguliers » sont distingués des mineurs isolés « demandeurs d'asile ».

D'ailleurs, dans son rapport de décembre 2001, l'IGAS estime que la période de rétention peut être « utile » et « protectrice » dès lors qu'elle est organisée dans l'intérêt du mineur et qu'elle permet le cas échéant de préparer une sortie adaptée<sup>2</sup>. Pour cela, l'IGAS préconise l'accueil du mineur dans la zone d'attente par des équipes plurielles composées de spécialistes de l'enfance et du traumatisme (travailleurs sociaux, éducateurs, médecins...), capables de gagner la confiance du mineur et de procéder à une expertise sur sa situation. Cet accueil, selon l'IGAS, permettrait de déterminer des orientations et de faire le lien systématiquement avec le juge des enfants. Une orientation éventuelle peut être le retour au pays qui n'est pas, selon l'IGAS, nécessairement contraire à « l'intérêt du mineur » si l'on sait dans quelles conditions il est accueilli à l'arrivée dans son pays. L'appui d'un service social dans le pays d'origine (de l'Etat ou à défaut de l'ambassade de France) serait positif.

Le vote de la loi en février 2002 est allé dans le sens des préconisations de l'IGAS. Cependant, il laisse entière la question de la représentation légale pour les mineurs isolés entrés sur le territoire, quand ils ne sont pas demandeurs d'asile.

---

<sup>1</sup> Par un arrêt du 2 mai 2001, la Cour de cassation refuse de reconnaître aux mineurs isolés étrangers le droit de bénéficier d'un représentant légal dans le cadre des procédures relatives à leur maintien en zone d'attente. Par ordonnance du 16 janvier 1999, le Premier Président de la Cour d'appel de Paris avait déclaré nulle la procédure de prolongation du maintien en zone d'attente d'une mineure de nationalité nigériane, en retenant que « par application de l'article 117 du Nouveau Code de la procédure civile, celle-ci aurait dû bénéficier d'un représentant légal dans la présente procédure ». L'arrêt de la Cour de cassation, rendu sur conclusions contraires de l'avocat général, casse et annule l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel de Paris en estimant que celui-ci, « en ajoutant à la loi une condition qu'elle n'a pas prévue, a violé par fausse application les textes susvisés » (*Cass.*, 2 mai 2001, *Stella I.*, n°B 99-50.008).

<sup>2</sup> Il paraît nécessaire à l'IGAS de rester dans le cadre de l'Ordonnance de 1945 sur l'entrée et le séjour des étrangers en France et que la décision d'admission sur le territoire continue d'être prise par la police sous le contrôle de la justice.

En outre, si le maintien dans la zone d'attente peut avoir une vertu protectrice, le délai de maintien (20 jours maximum) paraît peu réaliste pour réaliser une recherche de famille, notamment dans le pays d'origine, et s'assurer des conditions de retour telles que l'indique l'article 5 de la Résolution du Conseil de 1997.

Des associations telles que *Forum Réfugiés*, réticentes à la proposition de loi, envisagent néanmoins de postuler au rôle d'administrateur *ad hoc* dans la zone d'attente car il leur semble nécessaire d'avoir des spécialistes de l'asile et des étrangers pour comprendre vraiment les situations. Mais la période d'examen de la situation leur pose toujours question.

*« De plus, il faut m'expliquer comment en 20 jours, en zone d'attente, on arrive à savoir que le mineur, finalement, c'est mieux qu'il rentre chez lui et qu'on s'inquiète de ses conditions de retour. La question du retour en elle-même ne me choque pas. Evaluons si l'enfant sera mieux chez lui, parce que ce n'est pas facile d'être mineur isolé dans un pays. Mais il faut prendre le temps d'évaluer ça. Et ce n'est pas en le maintenant dans la zone d'attente, qui n'est ni son pays d'origine, ni la France, un no man's land, que l'on va pouvoir évaluer de manière sérieuse et satisfaisante si l'enfant sera mieux chez lui »* (Forum Réfugiés).

En réponse à la présence de mineurs isolés dans la zone d'attente de Roissy, la Croix Rouge a finalement ouvert, au mois de septembre 2002, le Lieu d'Accueil et d'Orientation (LAO) à Taverny (Val d'Oise), situé à une quinzaine de kilomètres de Roissy. Financée par la DPM, la structure, d'une capacité de 30 places, accueille à tout moment des mineurs sortant de la zone d'attente et placés par le tribunal pour enfants de Bobigny. Dans un délai moyen de deux mois, une équipe « pluridisciplinaire » (interprètes, éducateurs spécialisés, travailleurs sociaux, personnel médical et paramédical) doit évaluer leur situation et orienter au mieux les mineurs qui lui sont confiés : réunification familiale en France ou à l'étranger (la Croix Rouge sollicite alors son service des recherches dans l'intérêt des familles), retour au pays d'origine, prise en charge dans une structure de l'Aide Sociale à l'Enfance ou accueil au sein d'une famille. La Croix Rouge évalue pour le moment à 180 le nombre de mineurs isolés pouvant être accueillis au LAO au cours de l'année. Depuis l'ouverture, 20 jeunes sont hébergés, le premier devant sortir du centre au début du mois de novembre 2002. Le fonctionnement d'une telle structure, à caractère expérimental, paraît intéressant pour répondre rapidement à l'urgence, mais elle n'est réservée qu'aux seuls mineurs arrivant de la zone d'attente. Or les modalités d'entrée sur le territoire sont beaucoup plus diverses et nécessiteraient la mise en place de « LAO » dans les départements où les arrivées semblent également importantes.

### 3. 3. 2. Demande d'asile, administrateur *ad hoc* et tutelle

Selon le responsable du service juridique de l'OFPRA, rencontré au mois de décembre 2001, l'administrateur *ad hoc* est une « réponse » au fait que le mineur dans la zone d'attente n'est pas distingué du majeur et en même temps n'a pas de capacité juridique.

*« Quand ils font une demande d'asile, nous on délivre le formulaire, on instruit, mais tant qu'ils ne deviennent pas majeurs ou qu'il n'y a pas un représentant, on ne peut pas statuer, donc on les invite à se mettre sous tutelle. (...) Actuellement, on enregistre (la demande d'asile), d'ailleurs la jurisprudence nous oblige – je n'ai pas encore fait une réponse par écrit à la préfecture de Paris, ils ne comprenaient pas que l'on délivre des formulaires de demande d'asile à des mineurs isolés non représentés. La jurisprudence “Mademoiselle Kang” : c'était dans un cas où l'OFPRA avait rejeté à tort un mineur non représenté et qui avait fait un recours devant la Commission des Recours. La commission avait rejeté son recours sur la fin d'irrecevabilité en disant “vous n'êtes pas représenté, donc vous n'êtes pas en capacité d'ester en justice”. Ce à quoi le Conseil d'Etat a dit “certes, la demande était irrecevable, mais c'était une irrecevabilité susceptible d'être couverte en cours d'instance, donc la Commission ne pouvait pas rejeter sur cette irrecevabilité sans avoir invité le mineur à régulariser sa situation”. Par voie de conséquence, l'OFPRA non plus ne peut pas rejeter un mineur. Et l'arrêt allait plus loin – nous, jusqu'ici, on invite le mineur à régulariser sa situation, on l'adresse au SSAE pour qu'il fasse la tutelle – mais l'arrêt disait “la Commission des recours ne pouvait opposer une telle irrecevabilité à Mademoiselle Kang, le fait qu'elle n'était pas représentée, sans l'avoir invitée à régulariser son recours par la signature d'une personne à la représenter en justice, cette personne pouvant être désignée par le juge des tutelles saisi le cas échéant par l'administration”. Donc, l'arrêt du Conseil d'Etat dit que non seulement vous pouvez demander à la personne, mais vous pouvez même prendre l'initiative »<sup>1</sup>.*

L'OFPRA enregistre donc la demande d'asile et conseille au mineur de se rendre au SSAE afin de mettre en place une représentation légale. Eventuellement, si la personne est majeure dans les trois mois à venir, l'OFPRA ne le fait pas et attend plutôt sa majorité pour lui notifier la décision. En l'absence de représentation et que l'OFPRA s'apprête à statuer sur le cas par un rejet, l'administration attend la majorité ou l'issue de la procédure de tutelle. En revanche, quand la décision est positive et que le mineur n'est pas encore représenté, l'OFPRA délivre la carte : *« On est à la limite de la loi, mais comme ce n'est pas une décision qui fait grief, au contraire, qui ouvre des droits, elle ne sera pas contestée, cela ne pose pas de problèmes »*.

La désignation d'un administrateur *ad hoc* ne va-t-elle pas entraîner moins de décisions de tutelles ?

*« C'est le but de l'opération. L'amendement au Sénat prévoit que le juge qui a été averti ou l'administrateur *ad hoc* peut saisir le juge des tutelles, donc a la possibilité de le faire. Elle prévoit aussi que quand une tutelle est désignée, la mission de l'administrateur *ad hoc* prend fin. Mais le but de l'opération, c'est que la tutelle est trop lourde quand il s'agit juste de*

<sup>1</sup> Voir annexe 9 la jurisprudence « Melle Kang ».



*représenter un mineur et de savoir le bien-fondé de son maintien en zone d'attente ou pas, de sa demande d'asile ou pas. Donc, faisons ce sous tuteur qui va être désigné d'une manière beaucoup plus rapide, plus légère, qui va être efficace dans tous les cas où on va rejeter ces gens-là et éventuellement les renvoyer. Maintenant, si ces mineurs ne sont pas isolés, s'ils ont une famille au pays, quoi qu'en disent les associations, je pense que c'est beaucoup mieux que la famille soit recomposée plutôt qu'ils restent isolés en France. Mais le but de l'opération, c'est cela, parce qu'on peut dire que dans tous les Etats, la solution existait déjà, c'était la tutelle, sauf que dans beaucoup d'Etats, c'est une solution assez lourde » (OFPRA).*

Si le mineur n'est pas dans une problématique d'asile mais qu'il est sans famille au pays, qu'il est vraiment « isolé » et qu'il ne peut être renvoyé nulle part, alors il relève d'une « procédure de droit commun ».

*« L'administrateur ad hoc n'est pas un tuteur. Il est clair qu'il sert à résoudre le problème des zones d'attente et le problème de la représentation devant l'OFPRA et la Commission. Donc, il ne sert qu'à cela. Si après il y a d'autres problèmes, on est dans un cas de mineur totalement isolé, même s'il n'y a pas de crainte de persécution dans son pays, on ne peut pas le renvoyer. Là, il y a un problème plus lourd et je dirais que la solution à ce problème existe déjà, c'est la tutelle, parce qu'il faut qu'il soit totalement représenté. (...) Donc, l'administrateur ad hoc, c'est la personne qui sera habilitée à signer comme le dit le Conseil d'Etat, mais elle ne fera pas beaucoup plus. Le plus qu'elle pourra faire, c'est saisir le juge des tutelles. (...) Mais en France, comme dans tous les droits nationaux, la représentation du mineur, elle est prévue, c'est la tutelle. Le problème ne venait donc pas du fait qu'il n'y avait rien, le problème venait du fait qu'il n'y avait rien d'adapté à des situations où la tutelle n'était pas forcément la réponse parce que c'est beaucoup trop lourd. Les demandes de mineurs isolés en France comme en Europe augmentent régulièrement. A la limite, s'il y avait 10 ou 100 cas par an, même si la tutelle n'est pas adaptée, cela pourrait être fait. A partir du moment où il y en a 500 et plus, on ne va pas nommer des tutelles à tout va, juste pour dire "il n'y a rien dans le dossier, il n'y a pas de problématique d'asile" » (OFPRA).*

Les MIE ne passent pas tous par une zone d'attente. En fait, selon les modalités et les lieux de leur arrivée en France, ils vont être l'objet d'orientations différentes. L'Aide Sociale à l'Enfance, la Protection judiciaire de la Jeunesse (parquet des mineurs, juges des enfants, juges des tutelles, Service Educatif auprès du Tribunal, brigade des mineurs), le secteur associatif sont les principaux acteurs intervenant dans une première phase où le mineur étranger est identifié, même provisoirement, comme un mineur « isolé ». Il peut l'être dès la sortie de la zone d'attente ou après quelques jours ou mois d'errance sur le territoire. Il peut l'être aussi après une arrestation par la police à la suite d'un vol. Il peut aussi être « trouvé » dans un atelier clandestin ou à se prostituer dans la rue. Cette « identification » n'est pas simple, pour de multiples raisons exposées par les enquêtés dans chacun des sites visités. Les manières de procéder sont différentes, consensuelles ou non. Le traitement social, judiciaire, administratif de la situation du mineur n'est pas homogène.

## II. Les procédures judiciaires et administratives

Depuis les lois de décentralisation, la Protection de l'Enfance est sous la responsabilité du Conseil Général et de l'Aide Sociale à l'Enfance de chaque département. Les mineurs isolés dépendent donc des structures sociales du département dans lequel ils ont été « trouvés ». Cette situation peut être problématique dans la mesure où des départements – tel que celui de la Seine-Saint-Denis – sont davantage sollicités que d'autres en étant une « porte d'entrée » (aéroport, port, gare, frontière) pour les mineurs isolés. La territorialisation et le cloisonnement des services empêchent que le poids de la prise en charge de ces mineurs soit réparti sur l'ensemble des départements. Les ASE concernées aspirent, par conséquent, à une prise en charge par l'Etat (responsable de la « *politique d'immigration* », du « *contrôle des frontières* », etc.) afin d'être « libérées » d'un poids qu'elles refusent de porter seules.

Quoi qu'il en soit, la situation d'isolement, c'est-à-dire sans répondant légal, devrait conduire à un placement à l'Aide Sociale à l'Enfance et induire différentes procédures judiciaires et administratives. Le schéma minimal serait, dans l'ordre :

1. Saisine du parquet des mineurs et/ou du juge des enfants signalant la situation de l'enfant isolé ;
2. Ordonnance de placement prise par le juge des enfants à l'ASE (ou à la PJJ ou à un tiers digne de confiance) ;
3. Saisine du juge des tutelles pour mettre en place une tutelle familiale ou sociale, devant le constat de vacance de l'autorité parentale.

L'article 375 du code civil considère, en effet, qu'il y a danger lorsque la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur sont en danger, ainsi que lorsque les conditions de son éducation sont gravement compromises (voir annexe 13). Cela paraît correspondre à la situation des mineurs étrangers isolés, sans représentant légal, sans point de chute, sans relais familial. Outre cette protection judiciaire liée aux dangers qu'encourt le mineur, le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) organise une protection administrative des mineurs sans représentant légal. L'article L223-2 du CASF précise en effet qu'en cas d'urgence, en l'absence de représentant légal, l'enfant est recueilli par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (voir annexe 13). Ce service en avise immédiatement le procureur de la République lequel, passé un délai de cinq jours destiné à rechercher les parents, saisit l'autorité judiciaire et plus précisément, le juge des enfants. En l'absence des parents pour exercer leur autorité

parentale, le dispositif législatif apporte aussi une réponse : le juge des tutelles organise la tutelle du mineur.

Au regard de ce cadre théorique, plus ou moins bien défini, les pratiques changent d'un département à l'autre, d'une institution à l'autre. Deux dimensions devraient être en effet prises en considération à l'égard de la situation d'isolement : la situation de **danger** et l'absence de **représentant légal**. Mais selon les acteurs, (judiciaires, ASE, associations, mineurs eux-mêmes), les interprétations de ces deux dimensions sont divergentes.

De plus, selon les modalités d'arrivée en France (zone d'attente ou voies terrestres), les MIE ne rencontrent pas, tout au moins dans les premiers temps, les mêmes acteurs. Ainsi, à Bobigny, une fois libérés de la zone d'attente, ils seront orientés directement par le judiciaire vers l'ASE. Ailleurs, et le plus fréquemment semble-t-il, ils seront plutôt en contact avec des associations spécialisées qui les orienteront alors vers l'ASE ou le judiciaire. Il en va ainsi à Paris et à Lyon par exemple. A Marseille, la configuration locale est encore différente avec la question des « mineurs errants », rendue particulièrement visible par l'action de l'association *Jeunes Errants*.

## 1. Paris

Nos premiers contacts à Paris ont d'abord été associatifs : la Cimade, France Terre d'Asile et le SSAE. Dans l'ensemble, l'accueil des MIE suscite des observations similaires quant à la difficulté de l'accueil d'urgence et les réticences de l'ASE à prendre en charge les MIE. Les associations reprochent à l'ASE ainsi qu'au parquet de procéder à un âge osseux, dont la fiabilité est médiocre, et de ne pas se saisir de l'urgence.

Le personnel de l'ASE de son côté explique que l'administration ne veut pas accueillir de « faux mineurs » et s'inquiète de l'arrivée toujours plus importante de MIE dans ces services. Il craint que la mise en place au tribunal des enfants d'un cabinet spécialisé pour les MIE se traduise par un plus grand nombre de placements de « faux mineurs ».

La juge des enfants en charge de ce cabinet souhaite, elle, que les dossiers des MIE traités au tribunal des enfants de Paris ne soient plus seulement ceux des mineurs roumains « délinquants ».

L'hébergement en urgence des MIE est pour tous problématique.

### 1. 1. Les associations

#### 1. 1. 1. La Cimade-Gobelins

Depuis septembre 2000 s'est mis en place un réseau de domiciliation « œcuménique », surtout géré par la Cimade et le Secours catholique. Le réseau assure la domiciliation des demandeurs d'asile primo-arrivants et, dès le mois d'octobre 2000, la « Cimade-Gobelins » (13<sup>ème</sup> arrondissement) a vu arriver des mineurs isolés. Ce service a été créé parce qu'à l'époque, FTDA, première association domiciliante, d'une part, était en grève et, d'autre part, « refusait de domicilier les ressortissants de certains pays, entre autres ceux que FTDA baptisait les "BIP", c'est-à-dire Bangladesh, Inde, Pakistan ».

Les bénévoles n'ont pas voulu se contenter d'une simple domiciliation pour les MIE et ont mis en place un cours de FLE (Français Langue Etrangère). Le cours a lieu dans le même local (40m<sup>2</sup>) que la domiciliation, loué à un temple protestant. En 2001, une soixantaine de mineurs vont suivre régulièrement le cours de FLE. Jusqu'à dix enfants et plus sont ainsi présents chaque lundi, de 17 heures à 18 heures 30. Une bénévole, professeur de français, aidée de deux étudiantes, assure l'enseignement. Trois ou quatre bénévoles de la Cimade

s'occupent également de la domiciliation et des étudiants étrangers remplissent bénévolement le rôle de traducteurs-interprètes.

La responsable de la Cimade-Gobelins envisage alors d'ouvrir un lieu d'accueil de jour car les mineurs, très demandeurs, sont de plus en plus nombreux. Les enfants pourraient venir quand ils le veulent, on ne les interrogerait pas systématiquement sur qui ils sont, comment ils sont venus, où sont leurs parents, etc.... mais se livreraient d'eux-mêmes progressivement. Elle souhaite aussi mettre en place un cours de FLE dans une école française parisienne (l'Ecole Alsacienne) dans laquelle les élèves seraient les tuteurs scolaires des mineurs isolés, pour que les enfants « *s'habituent à la culture* » des uns et des autres.

Finalement, le projet d'un lieu d'Accueil de jour pour les MIE se concrétise au mois de juin 2002 avec l'Association *Enfants Droits du Monde*, dans le quartier du Marais.

### **1. 1. 2. Le Service Social d'Aide aux Emigrants**

Le bureau du SSAE, rue Auguste Perret (13<sup>ème</sup> arrondissement), accueille les demandeurs d'asile, les mineurs isolés et les migrants en situation irrégulière de Paris. Il est ouvert du lundi au vendredi (sauf le mardi matin). Il fonctionne avec une « *petite équipe* » (5 personnes à plein-temps et 2 à mi-temps), très sollicitée par l'accueil physique de la population et l'accueil téléphonique.

Le SSAE de Paris a reçu 217 MIE en 2001, de différentes nationalités (Congolais de RDC, Indiens, Georgiens... en revanche, peu de Chinois). Les flux sont irréguliers : 3 MIE peuvent se présenter dans la même journée et aucun pendant une semaine. Les mineurs sont reçus sans délai, leur accueil étant jugé « *prioritaire* ». Ils sont, en général, arrivés en France la veille ou le jour-même, parfois depuis un mois ou plus. Ils viennent pour la plupart de Roissy.

*« Obligatoirement quand vous montez dans un avion, il faut être accompagné, avoir des documents... Donc, le passage, l'embarquement se font très bien. Pour arriver, descendre de l'avion à Roissy, ça se passe bien aussi dans la plupart des cas, parce qu'ils sont accompagnés. Quelques fois le passeur les laisse avant, ce qui provoque beaucoup de difficultés parce qu'ils sont mis en zone d'attente. Mais la plupart qui arrivent ici ont été accompagnés par les passeurs jusqu'à la sortie de l'aéroport »* (SSAE, bureau Auguste Perret).

Les passeurs les mettent, par exemple, dans le bus pour la gare de l'Est. Les jeunes ont des « *consignes* » pour se rendre chez des compatriotes ou dans des associations afin d'être aidés.

### ◆ *Une contrainte : l'urgence*

Les travailleurs sociaux doivent « évaluer *“l'urgence” de la prise en charge* ». Ils réalisent un entretien approfondi avec les MIE d'au moins deux heures, parfois plus. Ils cherchent à savoir la date de leur arrivée en France, leur situation et à déterminer « *l'urgence de les mettre à l'abri* ».

Avant tout, le rôle du SSAE est de « *nouer une relation de confiance avec le jeune* ». Une assistante sociale lui présente le SSAE, explique que c'est un service social et qu'il ne peut l'héberger, ni le prendre en charge. Sans cette relation, les jeunes ne reviennent plus au SSAE et disparaissent. Il faut donc les « *rassurer* » car certains ont déjà dormi une nuit dehors ou davantage ou connaissent des hébergements précaires.

Ainsi, un jeune Indien de 16 ans, venu la veille au SSAE, a rencontré des Indiens autour de la gare de l'Est, dans le 10<sup>ème</sup> arrondissement, où ils sont très présents. Des jeunes adultes l'ont accueilli mais lui ont expliqué que cela ne pouvait être que provisoire, sinon il devait payer son hébergement. Il a pu dormir encore une nuit là-bas avant son rendez-vous à l'ASE (le lendemain de sa visite au SSAE) avec le travailleur social de permanence.

Pour aller au-delà des « *discours stéréotypés* » et établir une relation de confiance, il faut prendre du temps avec le mineur. Ce temps peut toutefois paraître contradictoire avec la situation de danger dans laquelle il se trouve et la nécessité de lui trouver un hébergement, « *source d'anxiété* » pour les travailleurs sociaux selon une encadrante du SSAE.

Par ailleurs, l'obligation de faire vite est contraire à la procédure habituelle de signalement « enfance en danger », plus « *construite* » : la situation est alors signalée par la PMI, l'école ou une autre instance et il est possible de rencontrer les parents. Les MIE présentent une toute autre configuration : « *il faut qu'on aille vite parce qu'il faut que le mineur soit hébergé le soir, mais on n'a pas les éléments qui permettent aussi au procureur de mesurer le danger* ». Les procureurs reprochent ainsi parfois aux travailleurs sociaux du SSAE des « *signalements insuffisants* » (siège SSAE).

### ◆ *Le problème de l'hébergement*

Les travailleurs sociaux du bureau Auguste Perret ne parviennent pas toujours à obtenir le jour-même un rendez-vous pour le mineur avec l'Aide Sociale à l'Enfance. Dans l'attente, il faut lui trouver une autre solution.

*« Quand le jeune a dormi dehors, et ça se voit, on arrive quelques fois à recevoir des jeunes qui ne tiennent plus debout, qui n'ont pas mangé, qui ont un tout petit sac avec eux et qui sont complètement... Dans un état physique de détresse, de délabrement ! Qui ne sont pas bien !*

*On ne peut pas ici se permettre de dire "bon, il va peut-être trouver une solution..." On ne peut pas, ils sont mineurs » (AS, SSAE).*

Sans solution d'hébergement pour le soir, les travailleurs sociaux du SSAE font un signalement au parquet des mineurs. En général, la réponse du parquet est d'envoyer le jeune à la brigade des mineurs, qui se chargera de lui trouver un hébergement d'urgence pour la nuit.

♦ ***L'accueil des mineurs « reconnus » majeurs après un âge osseux***

Le bureau d'Auguste Perret accueille aussi des mineurs qui ont été déclarés majeurs après un âge osseux alors que, selon notre interlocutrice, ils ne le sont « *visiblement* » pas. Ils errent dans la rue deux ou trois mois avant d'être repérés par une association caritative qui les adresse au SSAE. Mais notre interlocutrice constate qu'il est compliqué de reprendre les choses avec des jeunes qui ont connu cette errance. Elle suit, actuellement, 5 dossiers (les « *dossiers les plus difficiles, les accompagnements les plus longs* ») de ce type. Etant déclarés majeurs, l'ASE ne les prend pas en charge.

*« Celui du Sierra Leone, qui nous préoccupe beaucoup en ce moment, il a 15 ans ½. Il a été reconnu majeur en arrivant à l'aéroport. Lui est arrivé en avion et il était seul. Il n'était pas accompagné d'un passeur. Il a été arrêté, mis en zone d'attente. Cela a duré trois semaines. Et il est sorti au bout du compte avec un sauf-conduit pour faire sa demande d'asile. (...) L'examen osseux a été demandé par la PAF et sur son sauf-conduit il est majeur. Mais l'apparence physique de ce jeune fait qu'on voit très bien qu'il n'est pas majeur. Quand il est arrivé au centre d'hébergement du 13<sup>ème</sup> – La Mie de Pain, qui est fermé maintenant (mois de mai) – au mois de mars, on lui avait donné l'adresse à Roissy. Quand il s'est présenté, on lui a dit qu'il ne pouvait pas le prendre, ce n'était pas sa place avec des adultes et c'est le centre qui a signalé cette anomalie. Ils ont appelé le Samu social, qui lui a trouvé un petit hébergement dans un petit centre et puis nous, nous l'avons reçu ici » (AS, SSAE).*

Ce jeune est à nouveau « dans la nature ». A l'âge de 12 ans, il a été emmené avec les rebelles avec qui il est resté trois ans. En arrivant ici, placé en zone d'attente, avec un examen osseux qui l'a déclaré majeur, il a encore été plus « *déstabilisé* », commente l'assistante sociale. Elle lui a expliqué que, dans l'immédiat, en raison de cet âge osseux, il ne pouvait être pris en charge par l'ASE et qu'elle allait demander une protection auprès de la juge des enfants qui, depuis fin 2001, s'occupe spécialement des MIE à Paris. Le jeune n'a peut-être pas compris ce qu'était un juge des enfants : « *le mot juge le faisait fuir. Il a quitté la Sierra Leone l'an dernier parce qu'il était recherché. Le juge, pour lui, c'est la sanction, la police* ». L'assistante sociale a envoyé son rapport à la juge, mais le jeune ne s'est plus manifesté depuis avril alors qu'elle l'avait rencontré une vingtaine de fois auparavant. Il y a eu un temps

d'attente de la réponse du juge et, un jour, le jeune n'est pas rentré dans son centre d'hébergement. Le SSAE attend encore une semaine avant de faire un signalement au parquet, sans grand espoir que cela aboutisse.

D'après notre interlocutrice, la juge des enfants reçoit les jeunes et fait « *du cas par cas* ». Selon leur apparence physique, elle peut demander une contre-expertise osseuse – quand ils ne paraissent pas majeurs alors qu'un premier examen les a déclarés tels. Mais cet examen étant peu fiable, la contre-expertise ne changera donc pas grand-chose.

*« Les jeunes qui viennent à nous, ce sont des jeunes de l'Afrique des Grands Lacs, Congo, Angola... Donc, ce sont des jeunes très bien développés, ils sont d'autant plus développés qu'ils ont fait des années de guerre, ils ont vécu dans la forêt, ils ont fait des marches forcées... ils sont très très bien développés physiquement, n'empêche qu'ils gardent un visage d'enfants »* (AS, SSAE).

#### ◆ **Une situation tendue et des « dysfonctionnements institutionnels »**

D'après l'assistante sociale du bureau A. Perret, le problème à Paris, c'est que devant « *l'arrivée massive de jeunes étrangers, l'ASE n'arrive pas à faire face* ». Le SSAE, mais également les associations, les éducateurs de rue, la brigade des mineurs leur envoient des mineurs, sans compter les MIE qui se présentent d'eux-mêmes aux bureaux de l'ASE. Le personnel de l'ASE a d'ailleurs fait une journée de grève à la fin du mois d'avril 2002 pour réclamer des moyens supplémentaires face à l'afflux des jeunes étrangers.

*« Ces mineurs leur posent un problème parce que ce sont des mineurs qui arrivent de l'étranger. On demande à l'ASE de s'en charger, de les admettre à l'ASE pour faire ensuite leur travail de protection et de suivi éducatif. Et les travailleurs sociaux de l'ASE disent "mais attention, nous sommes ici ASE de Paris pour prendre en charge des jeunes qui sont ici à Paris, et qui ne vont pas bien... Des jeunes qui ont des difficultés dans leur famille, qui ont fugué, rupture familiale, les gros problèmes familiaux qui font qu'un jeune doit être momentanément séparé de sa famille, protégé et aidé..." Ils ont les deux populations de jeunes. Et ils disent très bien que les jeunes qui viennent de l'étranger sont en train de déborder, dépasser le nombre des autres et les empêchent de faire leur travail »* (AS, SSAE).

D'après l'assistante sociale du SSAE, l'ASE a bien conscience de la situation de danger dans laquelle se trouvent ces jeunes, leur besoin de protection mais demandent davantage de moyens. Néanmoins, selon une encadrante, le SSAE se trouve souvent en « *situation de face à face* » avec l'ASE quand il s'agit de défendre des situations de mineurs isolés. Ces situations mobilisent « *énormément d'énergie* » tant au niveau de l'action sociale que de l'encadrement.

*« Vendredi, on a eu un accueil possible par l'ASE d'un mineur, c'est-à-dire qu'à la procédure il a été reconnu mineur. Quand on arrive à l'ASE, on nous apprend qu'il n'y a pas d'hébergement parce qu'ils ont atteint leurs limites. Qu'est-ce qu'on fait à ce moment-là de la*



*prise en charge ? On n'a pas lâché. L'assistante sociale est restée sur place en disant "nous, on est là, la responsabilité est partagée" et on ne pouvait pas le laisser sans hébergement, ni revenir avec lui, alors, excusez-moi du terme, mais elle a fait le siège d'une administration. C'est pour cela qu'elle m'a appelé après, en état d'épuisement me disant "quand on arrive à ça, on a perdu le souffle" » (siège SSAE).*

Les travailleurs sociaux interpellent les encadrants du SSAE quand ils sont confrontés à des « *dysfonctionnements institutionnels* ». De manière récurrente se pose la question de la responsabilité et du passage de relais entre les différents intervenants. De tels dysfonctionnements peuvent se traduire par l'évaporation du mineur...

*« Un mineur se présente à nos services. Il y a un âge osseux qui est demandé par l'ASE, ce mineur est donc orienté vers l'hôpital. L'AS l'accompagne et le laisse à l'hôpital pour cet examen osseux. On n'allait pas attendre une demi-journée... Mais cela peut être débattu. C'est pour cela on se demande où sont les limites et les responsabilités ? L'examen est fait, le jeune est reconnu mineur. Donc, l'examen est transmis à l'ASE. L'ASE signale que deux éducateurs vont venir pour la prise en charge à l'hôpital. Quand les éducateurs arrivent, le jeune a disparu. L'hôpital a dit "mais nous n'avons aucune raison de le garder, il n'avait pas le statut de malade et venait pour un examen externe". L'ASE nous interroge... Tout cela est très complexe. Est-ce qu'il fallait que l'AS ferme le bureau départemental et peut-être qu'il serait arrivé un autre mineur... c'est toute la complexité. On est dans ce cadre là aujourd'hui, d'où notre souci de réfléchir, de structurer tout notre mode d'intervention » (siège SSAE).*

Une déléguée régionale du SSAE est, depuis 2002, « référente » de la problématique des « mineurs isolés » dans la région Ile-de-France. Les attentes des bureaux du SSAE portent sur la clarification de l'environnement réglementaire car la multiplication de jurisprudences, parfois contradictoires, paraît « *ingérable* »

La question de la minorité, notamment, amène les travailleurs sociaux à se fier « à leur *intime conviction* » et, par conséquent, à s'opposer à l'ASE ou au parquet qui, eux, se fient plus à l'examen osseux qu'aux papiers ou à la parole du jeune. Depuis 2002, leur position en la matière s'est, semble-t-il, durcie : quelle que soit « *l'allure du gamin, même s'il fait 13 ans, on lui fera un âge osseux, à Paris en tout cas* ». Aux services de l'ASE, saturés de travail avec le droit commun, les « *mineurs étrangers sont traités de façon... différente, dans la mesure où ils n'ont pas les moyens de les accueillir* » (déléguée régionale).

*« Il m'est arrivé d'accompagner des jeunes à l'ASE pour avoir un premier entretien... C'est vrai, de se faire recevoir parfois difficilement... En disant "de toute façon, ils racontent des bobards, ils ont toujours le même discours, c'est toujours l'oncle machin, le passeur, etc." ».*

Il faut parfois hausser le ton. Mais les jeunes qui vont là-bas seuls – en général, les assistantes sociales du SSAE n'ont pas le temps de les accompagner – sont perdus. Le SSAE leur a expliqué auparavant ce qu'était un examen de l'âge osseux et le reste (dents, pilosité). Le jeune est renvoyé à un examen osseux qui a lieu deux ou trois jours après. Donc s'il est à la rue, à Paris il n'y a aucune possibilité d'hébergement. Il attend son âge osseux. S'il est

déclaré mineur, il y a obligation de protection et, dans ce cas, actuellement à Paris, le jeune est hébergé dans une chambre d'hôtel, sans accompagnement éducatif selon les milieux associatifs.

#### ◆ *Les mineurs roumains*

Le SAMU social de nuit a contacté la référente « MIE » du SSAE car les équipiers rencontrent toutes les nuits de très jeunes mineurs roumains dans les rues de la ville, mais eux, en tant que SAMU social, ils ne sont pas en mesure de s'en occuper. Ils n'ont pas reçu de formation pour faire un travail avec les enfants des rues. La déléguée du SSAE les a accompagnés une nuit et, parallèlement, à contacter la juge des enfants, le Président du tribunal pour enfants et le responsable du parquet mineurs, tous engagés dans la réflexion concernant les mineurs roumains.

Il est difficile de connaître les lieux de leur présence, leur nombre en raison de leur mobilité. Ils sont évalués à une cinquantaine, âgés entre 12 et 17 ans. Certains sont présents sur les lieux de prostitution (porte Dauphine) et la prise de contact est ardue. Il est plus facile de discuter avec les plus jeunes (Où veut-il aller ? Aller à l'école ? Veut-il dormir dans un lieu plus tranquille ?). Eux veulent faire du foot, aller à la piscine... Pour d'autres, le SAMU est arrivé au moment « où on les alimentait en drogue. Il était deux heures du matin. Ils étaient shootés à mort et très excités ». Ce sont des jeunes « cassés », mais ils viennent facilement parler et on peut leur demander de donner aux plus jeunes une adresse en cas de souci ou s'ils ont envie de faire autre chose...

La déléguée du SSAE souhaite, au titre du SSI, pouvoir mettre tous les acteurs concernés autour de la table : parquet, tribunal, DDASS, ASE et attend l'aval de sa hiérarchie. Il lui semble qu'il faudrait commencer par « par un mini projet autour de ces enfants des rues ». Elle a rencontré l'association PARADA : un clown qui a travaillé des années à Bucarest auprès des enfants des rues et est prêt à faire un travail auprès de ces enfants à Paris.

### **1. 1. 3. Le Service juridique de France Terre d'Asile**

Le service juridique accueille les demandeurs d'asile, les réfugiés et, plus généralement, les migrants s'informant sur leurs droits. Des mineurs isolés se présentent également, demandeurs d'asile ou non. Depuis le mois de février 2002, trois travailleurs sociaux prennent en charge de manière plus spécifique les mineurs isolés, avec une permanence d'accueil tous les matins et des rendez-vous quand il s'agit d'un suivi.

Les mineurs isolés sont en nombre important – en moyenne trois par jour – à venir rue Ganneron. De la mi-octobre 2001 au mois de mai 2002, 160 se sont présentés à l'accueil.

♦ ***L'orientation des mineurs isolés vers FTDA***

Les MIE peuvent être envoyés au service juridique par le SSAE ou l'ASE dans le cadre de l'aide à la procédure de demande d'asile.

D'autres MIE, qui ne sont pas encore pris en charge par une institution, arrivent seuls, notamment quand ils sortent de la zone d'attente ou qu'ils ont été libérés au TGI de Bobigny. Ils ont eu l'adresse de FTDA par la Croix Rouge ou des particuliers rencontrés à la sortie de la zone d'attente. Certains sont « déposés » par des personnes qui les ont hébergés deux, trois jours – en général, des compatriotes croisés dans la rue et à qui ils ont demandé de l'aide.

Les permanents vont signaler leur situation à l'ASE et au procureur.

♦ ***Des obstacles à une prise en charge immédiate par l'ASE***

Lorsqu'un MIE se présente, le travailleur social de FTDA contacte la permanence d'accueil de l'ASE. Le mineur y est reçu le jour-même ou le lendemain mais l'ASE demande au parquet, de manière quasi systématique selon les permanents de FTDA, une expertise osseuse afin de vérifier la minorité. Dans l'attente de cette expertise, les jeunes ne sont pas admis à l'ASE. Les cas, « rares » d'après les personnes de FTDA, de prise en charge immédiate par l'ASE correspondent à des situations de mineurs dont les papiers « ne font pas trop de doutes » ou des mineurs de moins de 16 ans.

En fin d'après-midi, la « seule solution » est d'orienter les MIE vers la brigade des mineurs, avec signalement au parquet qui ordonne en général la réalisation d'un examen osseux.

Il paraît donc « difficile de se saisir de la situation d'urgence ». Selon le personnel de FTDA, il faudrait au moins organiser une prise en charge provisoire du jeune avant de prendre une décision définitive. En fait, si les travailleurs sociaux de FTDA disposent d'un peu plus de temps parce que le jeune peut encore être hébergé par un compatriote ou qu'il est dans un centre d'hébergement d'urgence, ils préfèrent saisir directement la juge des enfants. Ils rédigent une lettre retraçant l'histoire du jeune, sa situation en France, les réactions des différentes instances concernées et terminent par une demande de protection. Le jeune signe la lettre qui est envoyée à la juge des enfants en lettre recommandée avec accusé de réception.

La juge fixe une audience et peut, si elle l'estime nécessaire, prononcer une ordonnance de placement provisoire. Le jeune est alors placé, soit au service de l'ASE, soit dans un centre d'accueil ou d'observation ou dans tout établissement habilité.

◆ *Le problème de l'expertise osseuse*

Les travailleurs sociaux de FTDA constatent que la plupart des MIE arrivant de la zone d'attente ont eu une expertise osseuse qui les a déclarés majeurs. Cependant, ils n'ont aucun document attestant des résultats de cet examen. S'ils sont déclarés majeurs, ils sont « *laissés dans la nature* ». Quelques-uns se rendent à FTDA, mais il n'est guère possible de les faire admettre, par exemple, dans un CADA car ils n'ont pas eu la copie, par les médecins, de la notification de l'âge osseux. FTDA peut les orienter vers le SAMU social qui est toutefois assez réticent à les prendre s'ils n'ont aucun papier.

Malgré les épreuves traversées, les mineurs ne se montrent « *jamais en grande détresse* », « *ils craquent* » rarement. Ils mûrissent très vite, même physiquement. Ce qui leur porte préjudice d'ailleurs, selon les permanents de FTDA, car leur apparence les vieillit. Les délais pour passer l'examen osseux sont très longs : ces derniers mois, il faut attendre au moins 15 jours

L'ASE ne les admet pas dans ses services tant que l'examen n'est pas effectué, sauf s'ils ont des papiers avec photos, surtout un passeport car elle doute davantage de la carte d'identité. L'acte de naissance est « *depuis longtemps refusé* » par l'ASE de Paris. La juge des enfants, elle, s'en tient aux papiers et à la situation de danger. Elle fait une OPP à l'ASE au mécontentement de l'administration, disent les travailleurs sociaux de FTDA. Elle peut aussi prononcer une OPP, même en cas d'âge osseux supérieur à 18 ans, si elle estime, en son âme et conscience, que le jeune est mineur<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Nathalie Ferré, « La détermination de la minorité » (maître de conférence en droit privé à Paris XIII), *Plein droit*, n°52, mars 2002, pp. 15-20. L'auteure constate que, malgré une scientificité contestée, l'expertise osseuse est toujours demandée par les autorités judiciaires et administratives. Comment réagit le juge ? La Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 13 novembre 2001, considère l'expertise osseuse comme impuissante à combattre le document d'état civil produit par un jeune étranger, en l'espèce un acte de naissance, même si auparavant il avait produit d'autres documents. C'est une appréciation de fait, appartenant aux juges de fond, que la Cour de cassation ne peut contrôler : le juge apprécie librement la valeur et la portée des éléments de preuve et, en particulier, de l'expertise médicale, qu'il peut donc, sans motif, écarter ou retenir. Cette appréciation dite souveraine (les actes établis dans le pays d'origine sont dotés d'une force probante pourvu qu'ils aient été établis selon la forme locale) empêche que le juge de la cassation y mette son nez ; la question ne relève pas de son contrôle. Les pratiques des juridictions françaises sont en fait disparates, même si certains juges affichent une grande méfiance à l'égard de l'expertise osseuse. Mais la Cour de cassation ne peut jouer son rôle unificateur puisque la question échappe à son contrôle.

David, Congolais de 15 ans ½, suivi par FTDA, a rencontré une première fois la juge qui a ordonné une OPP à l'ASE. Mais l'administration attend de recevoir le document écrit. La juge l'a vu une deuxième fois (la veille de notre entretien) pour faire le point sur son histoire et ses conditions d'existence. David s'est présenté le jour-même à l'ASE où il avait rendez-vous à 14 heures et il a attendu dans le couloir jusqu'à 17 heures : à ce moment là, une dame est venue lui dire qu'il n'y avait pas de places en foyer. Elle a regardé sa carte d'hébergement (centre Teissier) en lui disant qu'il fallait y retourner puisqu'il avait un hébergement jusqu'au 6 juin et ne lui a pas donné d'autre rendez-vous. En fait, la permanente de FTDA appelle et on lui répond qu'on attend l'OPP de la juge, mais celle-ci avait téléphoné pour dire que l'OPP commençait dès le 4 juin après-midi ! En fait, David a subi un âge osseux le 10 avril qui l'a déclaré majeur. Donc l'ASE rechigne à le prendre en charge malgré l'OPP de la juge. David s'ennuie, il traîne dans les parcs. Il éclate en sanglots en disant qu'il a très faim et n'a pas un euro en poche. La veille, la personne de l'ASE lui a bien demandé s'il avait de l'argent, des vêtements. Il a répondu par la négative mais elle lui a dit qu'il mentait – en fait, d'après notre interlocutrice, le personnel de l'ASE estime que si le jeune porte des survêtements, des baskets de marque, il a de l'argent. Il faut que le jeune pleure à chaudes larmes, soit mal habillé pour que l'ASE fléchisse... Ainsi, la permanente de l'ASE a laissé partir David. David s'effondre en disant qu'il n'a plus qu'à se suicider, « *il n'a plus ses parents, plus rien !* ». La permanente de FTDA le calme peu à peu. Elle se rend à la comptabilité pour lui donner une aide ponctuelle (quelques euros et des tickets de métro) : il pourra déjeuner et elle lui dit d'aller à la bibliothèque avant de rentrer le soir au centre où il peut dîner (repas matin et soir). Elle lui donne rendez-vous pour le lendemain, d'ici là elle aura essayé de joindre la juge et l'ASE pour qu'il soit enfin pris en charge. Dans son pays, David était dans une section de biologie-chimie. Il voudrait devenir médecin. Sa langue natale est le lingala.

L'ASE a donc l'impression qu'on lui « *force la main* » et peut faire appel de la décision d'OPP. Les jeunes en pâtissent, remarquent nos interlocuteurs de FTDA, l'éducateur de l'ASE leur disant, par exemple, qu'ils sont en fait majeurs (examen osseux) et qu'il n'a donc pas de temps à leur consacrer...

Comme l'indiquent les propos des travailleurs sociaux du secteur associatif, la situation à Paris est tendue entre le tribunal pour enfants et l'ASE. En fait, une nouvelle configuration s'est mise en place en cours d'année 2002 avec la création d'un cabinet spécialisé pour les MIE.

## 1. 2. Le judiciaire

### 1. 2. 1. La Brigade de Protection des Mineurs

Les MIE sont orientés vers la brigade, située Quai de Gesvres dans le 1<sup>er</sup> arrondissement, par plusieurs voies. Il peut s'agir de mineurs contrôlés sur la voie publique par la police ; de mineurs amenés par des particuliers ou des associations ; de mineurs

envoyés par l'ASE avant une prise en charge parce qu'il y a un « *problème* » par rapport à l'âge ou encore de mineurs orientés vers la BPM par le service des étrangers de la Préfecture quand ils sont venus y demander un titre de séjour.

Une fois à la brigade, quel que soit le mode d'arrivée, un policier réalise un entretien afin d'évaluer la situation du mineur : les conditions et la période d'entrée sur le territoire, les conditions de vie, la présence ou non de proches en France. En fonction de cet entretien, la BPM saisit le procureur.

*« A partir de là, on avise le procureur de la République qui va nous demander soit de placer le mineur, notamment si c'est en fin de journée, soit de le remettre dehors en lui demandant de se présenter, par exemple, à l'ASE »* (chef de la brigade).

En cas de doute sur l'âge du jeune et en l'absence de papiers, le procureur demande à la brigade, par voie de réquisition, de lui faire passer un examen médical à l'Hôtel-Dieu afin de déterminer l'âge (« *cet examen médical n'est pas fait systématiquement s'il est manifestement mineur !* »). « *L'apparence* » du mineur conduit à la décision ou non d'un examen osseux.

*« C'est l'apparence, dans la mesure où il n'a absolument pas de papiers, ni aucun élément objectif qui puisse permettre d'établir soit sa majorité, soit sa minorité. Le seul recours que l'on ait actuellement, c'est l'établissement de l'âge par un médecin, saisi par réquisition. Même si c'est très contesté, faute d'autres éléments, il faut bien qu'on se réfère à quelque chose. (...) Par exemple, cette jeune fille venue hier (Congolaise), d'après ce qu'elle nous dit, elle aurait 15 ans. Bon, physiquement, elle a quand même la stature d'une jeune femme. C'est très subjectif. L'examen médical est peut-être encore ce que l'on a trouvé de moins subjectif ».*

La BPM n'est qu'une « *étape* » dans une « *chaîne* » mais, d'après la chef de brigade, « *on se rend bien compte qu'au bout de la chaîne, il n'y a pas forcément de réponse. On se dit, pourquoi il y a une chaîne si finalement... ? Cela suscite énormément de travail, différents intervenants, pour un résultat zéro. Et quand vous présumez que le résultat va être zéro dans un certain nombre de cas, c'est dur d'être toujours très motivé* ». Les policiers ont aussi le sentiment d'être « *utilisés* » par les jeunes – qui se prétendraient mineurs – et souhaitent que les outils déterminant l'âge soient affinés

#### ◆ ***Les MIE ne seraient pas tous demandeurs de protection***

Selon notre interlocutrice, il faut faire la distinction entre le mineur demandeur d'un placement, d'une prise en charge et le mineur qui ne demande rien. Le second cas correspond aux mineurs qui se prostituent ou sont délinquants. S'ils sont placés, ils fuguent en général. Ces deux profils recouvrent certaines nationalités : les mineurs chinois appartiennent au

premier groupe, les Roumains au second. Dans le cas des Chinois, l'arrivée à l'ASE et la demande de prise en charge paraissent avoir été « programmées ». Le fait qu'ils arrivent en nombre le laisse supposer. « *Cette possibilité de prise en charge est parfaitement intégrée dans le cursus du mineur clandestin* » (chef de la brigade).

Concernant les mineurs roumains et la prostitution, aucun service de police n'a, à sa connaissance, identifié de proxénètes de mineurs : « *des proxénètes peuvent faire travailler un certain nombre de jeunes femmes et, dans le nombre, il peut y avoir des mineurs, mais ce n'est pas un proxénète spécialisé dans le proxénétisme des jeunes mineures* ». D'ailleurs, du point de vue du proxénète, il paraît « moins risqué » d'avoir des majeurs que des mineurs car la sanction est moins importante. Et, du point de vue du client, que l'âge de la jeune femme ou du jeune homme soit 19 ans ou 17 ans ½ ne fait pas grande différence.

Certes, il a été question durant l'été 2001 de prostitution de mineurs, notamment roumains. Il s'agissait, en quelque sorte d'un « transfert d'activité », plus ou moins provisoire.

*« On a assisté, on pourrait dire, à un transfert d'activité de ces mineurs qui se livraient à des vols d'horodateur. Parce que le stationnement a été rendu gratuit, il n'y avait plus d'argent dans les horodateurs. Un certain nombre d'entre eux se sont livrés à la prostitution sur le secteur de la Porte Dauphine. On a fait un gros travail pour essayer d'évaluer le problème. A partir des interpellations qui ont été faites, on a identifié à peu près 47 mineurs, dont 17 de moins de 15 ans. On a pu faire des procédures aussi contre des clients. On a identifié 5 clients et on a pu faire des procédures les concernant... Sachant que, en matière de prostitution, on ne peut poursuivre que le client d'un mineur de moins de 15 ans. De 15 à 18 ans, aucune action n'est possible, pour l'instant, contre le client. Cela devrait peut-être changer avec la loi votée par le Sénat. Elle permettrait de réprimer le rapport tarifé entre un client et un mineur »<sup>1</sup>.*

Quatre de ces mineurs ont fait l'objet d'un placement « durable ». Les autres ont fugué. Le phénomène de prostitution serait épisodique « *puisque ces jeunes sont revenus à leurs activités premières de vol des horodateurs. D'après nos informations, en termes de profit, c'est plus rentable* » (chef de la brigade).

Les MIE ayant commis un délit sont conduits au tribunal pour enfants afin d'être présentés au juge. Ils rencontrent également les éducateurs du SEAT.

---

<sup>1</sup> La proposition a été adoptée dans le cadre de la nouvelle loi relative à l'autorité parentale (article 13, section 2 bis – art. 225-12-1 : « le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 Euros d'amende » ).

## 1. 2. 2. Le Service Educatif auprès du Tribunal à Paris

### ◆ *Les MIE déferés*

Selon la directrice du SEAT au tribunal pour enfants de Paris, « *tous* » les MIE sont déferés après avoir été arrêtés par la police. Parmi les jeunes étrangers, deux groupes sont plus présents d'après notre interlocutrice : les Tsiganes (« *les Yougo, c'est les Tziganes* »), qui commettent le vol à la tire ou les cambriolages et les Roumains, qui fracturent les horodateurs, font des vols à la tire, des vols de cyclomoteurs et se prostituent.

Pendant l'été 2001, la ville de Paris a retiré les horodateurs. « *Comme il leur fallait de l'argent, ils se sont mis à se prostituer Porte Dauphine. Eux nient la prostitution... Pour eux, tout ce qui est vente de journaux, horodateurs, même prostitution, vol à la tire, c'est du travail. Ça rapporte de l'argent* » (SEAT).

Selon la directrice du SEAT, ce sont surtout des garçons qui se prostituent Porte Dauphine. Ils sont âgés de 11 à 20 ans, mais ils disent toujours qu'ils sont mineurs (« *Ils connaissent bien le droit français* »). Quand ils sont arrêtés, ils nient se prostituer : « *c'est un sujet tabou pour les Roumains. En plus, ils ont une culture quand même très orthodoxe et que la prostitution... on ne se prostitue pas, c'est interdit. Donc, on n'en parle pas, on dit non. C'est pour ça qu'ils disent "je travaille"* ».

### ◆ *Un « travail éducatif limité » avec les Roumains*

Notre interlocutrice affirme que les mineurs roumains ne seraient pas demandeurs de protection et ne comprendraient pas la démarche d'aide à leur égard.

Quand on leur parle de protection, « *ils nous prennent pour des idiots. D'après ce que disent les interprètes, une personne qui veut aider quelqu'un, ce sont des gens complètement idiots. Ce n'est pas dans leur mentalité, ce n'est pas dans leur culture. On punit, on sanctionne mais on ne tend pas la main. On est des faibles pour eux* » (directrice SEAT).

Il paraît ainsi difficile aux éducateurs d'entreprendre une quelconque action éducative avec eux. De plus, quand, rarement, cela est possible, le consulat rechigne à fournir des documents d'identité. Il n'envisage pour ses ressortissants mineurs que le retour au pays.

« *Nous, les Roumains, on ne peut rien faire, sauf exceptionnellement. (...) Ceux qui ont une culture, qui sont allés à l'école, qui ont envie de faire un métier, on peut arriver. Par contre, le consulat refuse de donner des passeports et les papiers. Il ne donne qu'une autorisation de retourner au pays, c'est tout. Donc, c'est vague* » (directrice SEAT).



Néanmoins, selon la directrice du SEAT, l'objectif de retour au pays reste peu défini par le consulat, les moyens font défaut. Ainsi, le consulat ne répond pas quand le SEAT leur demande de réaliser une enquête sur un enfant. En outre, pour le laisser-passer de retour au pays, le consulat demande au mineur la somme de 1 400 francs. Le voyage, lui, à la suite d'une convention avec la Roumanie, est payé par la France (*« ils soutirent de l'argent de partout. Pour avoir les papiers d'identité c'est pareil, il faut payer très cher, alors qu'une carte consulaire, on vous la donne gratuitement »*).

Le travail éducatif avec les Roumains peut paraître vain car les placements ont souvent été des échecs, les mineurs fuguant rapidement.

*« Ce n'est pas du travail éducatif. Parce que les gamins ne veulent rien. En 1999-2000, les magistrats ont ordonné des placements et ils se sont aperçus que les Roumains ne voulaient pas de placements et qu'ils partaient tout le temps... Donc, fin 2000-2001, ils ont arrêté de demander des placements. On leur disait tout le temps ce qu'on avait à leur dire, on leur parlait tout le temps de retour au pays, on téléphonait aux parents, mais c'est tout »* (directrice SEAT).

Depuis septembre 2001, le tribunal pour enfants a mis en place un cabinet de juge spécial *« pour les SDF »* et les placements ont repris. Mais la directrice du SEAT demeure sceptique car les Roumains placés partent aussitôt – *« ils ne veulent que de l'argent ! »*. Selon elle, il faut admettre deux choses : premièrement, qu'ils sont envoyés par leurs parents pour faire de l'argent ; deuxièmement, que le travail éducatif se fait avec les parents or ils sont absents.

*Aussi, « si on veut ôter ces enfants du danger, il faut les remettre aux parents. Ils sont en danger, parce qu'ils sont loin de leur pays, loin de leurs parents. Alors, c'est un cercle vicieux ! Et ils n'ont pas de papiers, donc on ne peut pas les prendre en charge. En plus, ils fuguent... Travailler, on ne peut pas, alors qu'est-ce que vous voulez qu'on fasse ? Nous, on n'est pas des substituts parentaux ! »*

Pour effectuer une formation ou des stages en entreprise, il faut des papiers. De plus, les Roumains n'acceptent pas de faire des stages sans être payés. Il est difficile de travailler avec eux car quand les éducateurs disent *« on, ne vole pas »*, eux répondent, *« on ne vole que les riches, donc laissez-moi tranquille »*, c'est donc un *« autre raisonnement »*. Tous les jours, des Roumains sont présentés au tribunal – *« on est envahi ! »* affirme la directrice.

L'âge osseux est fait de manière quasi systématique par la police à la demande du parquet, mais il y a une marge d'erreur de deux ans et les juges prennent toujours en considération l'âge minimum. Les éducateurs du SEAT attendent également des méthodes plus fiables de détermination de l'âge.

Selon la directrice du SEAT, la seule solution envisageable pour les Roumains est de travailler sur la question du retour au pays avec le consulat. Il faut également leur désigner un

tuteur légal (le Consulat, le Préfet) car le SEAT doit avoir un interlocuteur référent : « *les gamins doivent avant tout avoir un tuteur, légal. Et nous, les adultes, on doit avoir un interlocuteur adulte* ». En effet, des situations laissent perplexes les éducateurs. Par exemple, un jeune roumain est jugé. Il est présent ainsi que son avocat-interprète. Le juge ordonne une mesure éducative sur trois mois et demande à la directrice du SEAT de contacter l'avocat si le jeune ne vient pas. Elle demande ses coordonnées à l'avocat mais il ne possède pas de carte professionnelle, ce qui lui pose question. De plus, c'est un avocat « *privé* », donc rémunéré par le jeune, en principe sans parents et sans argent. Donc le SEAT s'interroge : il est payé par qui et avec quel argent ?

*« Après, on me dit "si le jeune ne vient pas, contactez l'avocat, lui-même va lui remonter les bretelles pour qu'il vienne..." ? "Qu'est-ce que ça veut dire ? Que l'avocat s'est proposé d'être le substitut parental et le que le juge a entériné cela ? Où allons-nous ?" ».*

La réflexion menée avec la brigade des mineurs, le parquet et l'ambassade a développé l'idée de procéder rapidement à une enquête en Roumanie et, si la famille est « *bien* », de renvoyer le jeune là-bas, sinon de le garder et de travailler avec lui. Cependant, selon notre interlocutrice, les magistrats s'opposent à cette alternative en disant qu'un enfant a le droit de choisir là où il veut aller. Du point de vue du SEAT, c'est aux parents que revient l'obligation d'élever leur enfant et de le protéger. Et si, effectivement, les parents envoient eux-mêmes leurs enfants « *faire de l'argent* » à l'étranger, l'Etat français doit faire pression sur la Roumanie pour que cessent de telles situations. Des magistrats sont allés là-bas afin d'examiner quels projets pouvaient être mis en place pour les mineurs en Roumanie. Il faut accompagner la Roumanie, candidate à l'entrée dans l'Union Européenne, pour qu'existe dans le pays une politique de l'enfance car, pour le moment, les orphelinats sont des « *prisons* » pour les mineurs.

Le SEAT ne voit quasiment jamais de mineurs chinois, au contraire de l'ASE. Selon la directrice, les Chinois sont venus de manière clandestine chez des tantes ou des oncles. Puis à un moment donné, ils veulent continuer leurs études ; ils sollicitent alors l'aide soit des magistrats, soit de l'ASE, soit de l'assistante sociale de l'école, etc. L'ASE a aussi « *beaucoup d'Africains* », mais pas le SEAT : « *très souvent, les parents confient le jeune à une personne qu'est en France, alors un ami ou un beau-frère... et arrivé en France, l'adulte garde le passeport et met le jeune à la porte... donc, c'est l'ASE qui le prend* ».

En fait, l'ASE et le SEAT n'ont, selon elle, pas « *la même clientèle* ».

*« On n'a pas du tout la même clientèle. Elle, elle fait le civil, et moi le pénal. Nous, on se connaît bien, on travaille bien. Bon, quand il y a des gamins qui n'ont pas de place, nous, on va peut-être prêter une famille d'accueil... Mais on n'a pas du tout les mêmes missions ».*

Cette déclaration ne correspond pas tout à fait aux propos du directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Paris nous expliquant le fonctionnement de la PJJ, une des directions du ministère de la justice. Elle prend en charge les jeunes qui lui sont confiés par les magistrats selon deux grands axes : d'une part, l'assistance éducative (les jeunes en danger, physiquement ou moralement), d'autre part, les mineurs délinquants. Et il arrive que les mêmes mineurs relèvent des deux axes.

C'est d'ailleurs dans ce sens que veut travailler la juge des enfants, récemment désignée référente de la question des MIE à Paris.

### **1. 2. 3. La juge des « SDF »**

#### **◆ *Un cabinet « atypique »***

La juge des enfants (s'auto-désignant et désignée « juge des SDF ») est à la tête d'un cabinet récemment créé, en septembre 2001 (il devait être en plein exercice à partir d'avril 2002). Elle est désormais la juge de référence pour les MIE, quelle que soit leur situation. La mise en place de ce cabinet a été souhaitée par le Président du tribunal pour enfants de Paris. Il fonctionne à titre expérimental et l'objectif est de faire un bilan au terme de deux années de fonctionnement pour savoir s'il s'agit de la bonne stratégie.

La juge constate que la population des MIE bouleverse la logique « normale » d'intervention du juge des enfants. En effet, le magistrat travaille en principe sur un secteur donné, avec des mineurs domiciliés. Or les MIE, mineurs non domiciliés, ne voient pas un juge particulier, mais les juges de permanence. Ils ne peuvent donc bénéficier d'un suivi par un même juge. Avant septembre 2001, le même mineur pouvait ainsi passer devant 14 juges pour enfants sans que le lien soit fait sur son identité. Désormais, le cabinet permet un fonctionnement plus centralisé.

Concernant les « *mineurs SDF* » délinquants, déférés au tribunal (ils le sont systématiquement, quelque soit le délit, sinon « *on ne les revoie pas* »), la juge va tous les recevoir elle-même en permanence, avec « *l'idée de fidéliser un peu les populations* ». Elle pense que la justice aura ainsi plus de chances de les repérer et que les mineurs, à force de voir le même juge, d'entendre les mêmes discours, finiront par adhérer à quelque chose car, pour le moment, le problème est qu'ils refusent toute mesure de protection

La juge constate que les autres mineurs isolés, « *non délinquants* », eux, sont très demandeurs de protection, mais les institutions françaises, notamment l'ASE, tentent de faire

barrage, en particulier en fonction de l'âge. En fait, le service de l'ASE a la possibilité d'accueillir en urgence (Accueil Provisoire d'Urgence) des mineurs sans l'autorisation des parents pendant 5 jours, à charge pour ce service d'aviser le procureur lequel, si les parents ne se sont pas manifestés, doit saisir l'autorité judiciaire. Or, une convention a été passée entre le parquet et l'ASE au terme de laquelle le parquet fait faire des expertises osseuses pour les jeunes dont l'âge n'est pas bien identifié. Dans le cadre de cette convention, le parquet faisait « *le tri* » entre les mineurs et les majeurs mais ne saisissait pas l'autorité judiciaire. Ainsi, avant la création du cabinet « SDF », très peu de mineurs « *demandeurs d'asile* » sont venus demander une protection au juge des enfants. Quand les associations ont entendu parler du cabinet, elles se sont tournées vers la juge « *pour essayer d'obtenir la protection qu'elles n'obtenaient pas directement de l'ASE* » (« *souvent en échec, sur le fondement d'une expertise osseuse, le jeune avait plus de 18 ans* »).

De septembre 2001 à mars 2002, la juge a déjà eu à traiter une soixantaine de dossiers d'assistance éducative, sans même avoir fait de « *publicité* ». Elle en conclut que la création du cabinet correspondait à de « *vrais besoins* », de « *vraies difficultés* ».

#### ◆ *Un public hétéroclite*

La population des MIE n'est pas homogène, si ce n'est qu'elle est, *a priori*, sans référent parental sur le territoire.

*« Il y a plusieurs appellations, ce qui prouve qu'on a beaucoup de mal à cerner la question. On les appelle "sans domicile fixe", "sans domicile connu", "sans référence parentale en France", "isolés". Mon cabinet concerne en fait tous les mineurs que l'on ne peut rattacher comme cela, de but en blanc, à une famille sur place ».*

Les MIE connaissent des trajectoires diverses. Il peut s'agir de :

- mineurs en fugue, dont les parents sont domiciliés en France, et il faut faire le lien avec le juge des enfants d'origine et la famille ;
- mineurs dont les parents ne sont pas en France ;
- mineurs orphelins, dont les parents sont morts dans le pays d'origine ;
- mineurs qui disent que leurs parents ne sont pas là mais, les connaissant mieux, on peut penser que les parents sont là en situation irrégulière.

Les deux sources d'ouverture de dossier, comme dans tous les cabinets, sont d'une part, la source pénale – les mineurs interpellés commettant un délit. On s'aperçoit qu'ils n'ont pas de parents sur place, qu'ils ne sont pas domiciliés – et, d'autre part, les dossiers en

assistance éducative, soit sur saisine du procureur de la République, soit sur saisine du mineur lui-même, éventuellement de son gardien de fait.

En matière pénale, les populations sont essentiellement de jeunes Roumains ou Yougoslaves, arrêtés à la suite de vols des horodateurs, vols à la tire, cambriolages. Quelques mineurs aussi, d'origine africaine, sont pris dans le trafic de cocaïne. Ce sont, semble-t-il, des « *infractions liées à des types de population donc on peut penser qu'il y a des filières* ». Enfin, beaucoup de mineurs – des « *zonards* » – font des vols de bagage, en particulier dans les gares.

En assistance éducative, ce peut être un bébé laissé à la maternité ; une jeune fille en situation de détresse ; des jeunes enfants trouvés dans l'Eurostar qui cherchent à retrouver leurs parents réfugiés en Angleterre. Des mineurs sont aussi présentés par des associations telles que FTDA, la Cimade ou encore L'Amicale le Nid pour les jeunes prostituées. Ces associations viennent devant le juge des enfants « *parce qu'elles ont trouvé porte close au service de l'ASE* ».

#### ◆ *Appliquer le cadre de l'enfance en danger*

Notre interlocutrice sait qu'une « *masse considérable* » de mineurs s'est présentée à l'ASE de Paris en 2001. Or L'ASE tente de limiter cet afflux d'enfants, que l'on suppose envoyés par des « *filières* », avec comme seul outil l'expertise osseuse, pourtant peu fiable. Le couperet des 18 ans, « *prouvé* » par l'examen osseux, permet à l'ASE de trier la population.

Pourtant, constate notre interlocutrice, les juges des enfants comme les services de l'Aide Sociale à l'Enfance ont effectivement en charge la population des mineurs mais aussi des jeunes jusqu'à 21 ans, sans aucun critère de régularité de papiers.

*« Il est vrai qu'à plus de 18 ans, ils sont expulsables ; à moins de 18 ans, ils ne le sont pas. Mais les missions de protection, elles, valent jusqu'à 21 ans ».*

En fait, la mission de protection est « *absolue* » jusqu'à 18 ans et « *relative* » entre 18 et 21 ans puisqu'elle est de forme plus contractuelle. L'âge est donc un critère très relatif du point de vue de la compétence des juges pour enfants – « *jusqu'à 21 ans, on a matière à intervenir. Je ne fais pas un dogme de cette histoire d'âge* ».

Par ailleurs, la juge affirme la compétence du juge des enfants pour intervenir dans la protection des MIE, alors que d'autres la lui dénie dans la mesure où le juge intervient en matière d'autorité parentale. Selon cette argumentation, un mineur est en danger parce que ses

parents ne garantissent pas sa protection, son éducation. Le travail du juge des enfants consiste à rétablir les compétences parentales afin que les parents exercent la protection des enfants. Cependant, en l'absence de parents, le juge des enfants n'aurait pas à intervenir. Ce raisonnement, d'après notre interlocutrice, est une « *interprétation assez fallacieuse des textes* ». Certes, tous les articles concernant l'assistance éducative entrent dans un chapitre et dans un titre du Code Civil sur l'autorité parentale cependant, en aucun cas, l'article 375 dit « *“quand les parents mettent en danger le mineur” mais “quand un mineur est en danger, quand les conditions d'éducation, de santé sont gravement compromises”, sans préciser la cause du danger* ».

De plus, si des enfants sont effectivement orphelins, d'autres sont venus là avec la « *bénédiction de leurs parents* » ou bien soustraits à leur surveillance. Des parents existent donc quelque part et tout un travail est à accomplir pour les retrouver. Toutefois, dans l'impossibilité de joindre les parents ou s'ils sont trop éloignés pour exercer leur autorité parentale, il faut désigner un tuteur et, par conséquent, saisir le juge des tutelles. Et, dans l'attente de la décision de tutelle, le juge des enfants place l'enfant.

Notre interlocutrice pense que chacun doit jouer son rôle et ne pas l'outrepasser. Elle, sa mission est la protection de l'enfance, non pas de débattre de l'immigration ni de donner un titre de séjour.

*« Mon objet n'est pas de régulariser ou pas la situation d'un jeune. Ce n'est pas mon problème. Mon problème, c'est de protéger au jour d'aujourd'hui un mineur en danger. (...) On mélange un peu tout dans cette histoire. C'est vrai qu'un des reproches qui nous a été fait, c'est de dire “mais si vous ouvrez ce cabinet, cela fait un appel d'air”. Un appel d'air, cela veut dire par rapport à l'émigration. “Vous êtes en train de favoriser les filières d'implantation clandestine de gens” ; “il y a des régularisations par le biais des mineurs”... Bon, c'est sûrement vrai dans un certain nombre de cas. Mais un mineur qui m'est présenté, je ne le confie pas forcément à l'ASE. Je ne le confie à l'ASE que s'il n'y a vraiment personne pour l'accueillir. Cela ne veut pas dire qu'il n'a pas besoin d'aide. Dans ce cas, je rends une mesure d'action éducative en milieu ouvert... Je ne fais pas une religion du placement à l'ASE, sachant que le placement à l'ASE cela leur permet de se déclarer Français par exemple » (juge des enfants, Paris).*

#### ◆ ***Tension entre l'administration et la justice***

La mise en place de ce cabinet lui semble être très bien perçue par les associations s'occupant des mineurs demandeurs d'asile car elles se trouvent en grandes difficultés pour les mettre à l'abri. La municipalité, principale victime des vols d'horodateurs, lui a également fait un accueil favorable.

Les services de l'ASE paraissent, cependant, beaucoup moins enthousiastes. La juge souhaite rencontrer les responsables (19 ou 20) qui se répartissent les dossiers par ordre alphabétique. Il n'y a, en effet, pas d'inspecteur chargé spécifiquement des mineurs isolés. Sur les 70 dossiers que la juge a traité depuis septembre, un certain nombre ont fait l'objet de placements à l'ASE, mais la juge a reçu peu de rapports permettant de revoir leur situation. Selon elle, la position de l'ASE est ambivalente : à la fois, elle se plaint de devoir faire face seule à l'afflux des MIE à Paris et, en même temps, elle agit comme elle l'entend. L'ASE de Paris prenait en charge le mineur sans aviser le juge des enfants ou le juge des tutelles<sup>1</sup>.

*« Ils géraient un peu cette population tout seul. Cela veut dire qu'on fait ce qu'on veut mais aussi qu'on est tout seul ! ».*

Le cabinet est en fait sollicité par des associations ou des mineurs eux-mêmes, en réaction contre les décisions de l'administration.

*« La justice devient une espèce de voie de recours au refus de l'administration. Ce n'est pas une position très saine. Ce n'est pas pour cela que le juge des enfants a été créé, ce n'est pas pour battre en brèche les décisions de l'administration. Ils (ASE) avaient une espèce de monopole avec la possibilité d'accepter, de refuser le suivi des mineurs, de décider tous seuls de l'orientation. (...) Je ne souhaite pas entrer dans ce type de fonctionnement, mais la situation fait que... Puisque la responsabilité n'est pas partagée au départ, du coup, la justice devient une espèce de recours » (juge des enfants, Paris).*

Les associations contactent la juge dès qu'elles se heurtent à un refus de prise en charge par l'ASE sur le fondement de l'expertise osseuse. Si la juge a devant elle un extrait d'acte de naissance ou un document attestant de l'âge et que cela lui paraît vraisemblable, elle prend la solution qui lui paraît la plus favorable pour le jeune en le considérant comme mineur. L'ASE a du mal à l'accepter. Mais la juge leur confie malgré tout les jeunes car ils ont la « majorité des solutions de placement ». Les services de l'ASE souhaiteraient, selon elle, se décharger complètement de la question de l'accueil des mineurs isolés et qu'ils soient directement confiés par la justice en urgence à un lieu d'accueil qui reste à créer ; ensuite, éventuellement, que les jeunes leur soient confiés. Ce n'est pas une solution satisfaisante du point de vue de la juge. Il faut plutôt utiliser correctement les mesures existantes.

---

<sup>1</sup> Cette situation était connue des autres départements de la région parisienne. « On ne peut pas accueillir sans informer l'autorité judiciaire. Mais ce n'est pas pour autant qu'ils vont pendre systématiquement une OPP. Très longtemps sur Paris... c'était pas confirmé par une ordonnance de placement provisoire. Donc, ils restaient comme ça, à l'Aide Sociale à l'Enfance, sans un statut judiciaire » (ASE 93).

◆ ***Des procédures à mobiliser***

D'après la juge, l'Accueil Provisoire d'Urgence, de 5 jours, est une mesure intéressante dans la mesure où elle permet de mettre en place une évaluation minimale de la situation des MIE, avant que la justice intervienne : comprendre leur histoire et chercher à savoir s'ils ont des attaches sur le territoire. Certes, le délai de 5 jours ne permet pas de faire le tour de la question, surtout avec des obstacles tels que l'indétermination de l'identité, « *le mensonge* » dans lequel se trouvent des mineurs. Le relais se fait avec la première ordonnance de placement provisoire de 6 mois. Dans cette période, il lui semble possible de contacter les ambassades, vérifier les adresses des parents, prendre contact avec eux, voir exactement ce qui se passe et saisir le juge des tutelles quand les enfants sont sans référence parentale.

◆ ***Mieux connaître les problématiques des mineurs***

A terme, le « cabinet des SDF » devrait donner lieu à un groupe de pilotage, composé de juges, à l'intérieur du tribunal pour enfants afin de construire des outils de connaissance et une méthode pour répondre à des questions qui sont, d'après la juge, amenées à se développer à Paris et ailleurs. Dans la région parisienne, il n'existe pas de cabinet complètement spécialisé sur la question des MIE. En général, un juge, en plus de son secteur géographique, prend les dossiers de tous les mineurs isolés. A Paris, la situation était dispersée selon les permanences, empêchant d'avoir une « *vision claire* » sur le phénomène et de rassembler les informations. Le cabinet spécialisé devrait pallier ces lacunes.

Il s'agit de se donner le temps et les moyens de connaître les caractéristiques des populations. Par exemple, les Chinois présentés à l'ASE viennent tous de la même région. Il en va de même des Roumains : « *Qu'est-ce qui les amène à l'ASE ? Est-ce que derrière il y a une filière ? On peut le supposer. Est-ce que cette demande de protection au fond c'est une demande pour avoir des papiers, c'est-à-dire une instrumentalisation de l'administration et de la justice. Une espèce de tête de pont de l'immigration familiale ? On ne sait pas. Mais en recoupant les informations des uns et des autres, leurs discours, on peut arriver à approcher les phénomènes* ».

Dans cette perspective de meilleure appréhension du public, la juge désire rencontrer les associations, notamment celles qui sont en contact avec des MIE « *demandeurs de rien* » ou des associations qui travaillent dans la rue et repèrent des jeunes isolés. Elle pense qu'il y a des partenariats à développer.



*« On est un peu embolisé par cette question, à la fois sur le plan pénal avec les jeunes Roumains, les jeunes yougoslaves, et sur le plan civil avec les mineurs demandeurs d'asile, mais, au-delà de cela, je pense que les mineurs les plus en danger sont ceux qui ne demandent rien. Je pense aux jeunes prostitués, aux toxicomanes, aux zonards qui traînent sur Paris »* (juge des enfants, Paris).

C'est vrai aussi avec les pays d'origine. D'ailleurs, par rapport aux mineurs « *délinquants* », « *prostitués* », les autorités des pays d'origine ont été alertées. Il existe un programme de jumelage avec la France. L'idée est de créer dans ces pays des juridictions pour mineurs parce qu'ils n'ont pas de juridiction spécialisée pour l'instant. Il faut voir s'il est possible de mettre en place des conventions bilatérales, entre la Roumanie et la France par exemple, sur la prise en charge de ces mineurs : possibilité ou pas de retour, faire le point sur les familles, savoir comment les mineurs sont pris en charge là-bas... Il faut développer le travail, encore inhabituel, avec les autorités étrangères (identification des mineurs). Dans le cas des Roumains, le tribunal pour enfants a d'ailleurs constaté qu'il fallait connaître la législation de leur pays, la place de la justice car les jeunes projettent cette justice sur celle fonctionnant en France : « *Quand on veut faire une proposition d'aide, du coup vous vous disqualifiez complètement parce qu'un juge n'aide pas en Roumanie. Il faut donc adapter le discours, adapter les propositions* ».

#### ◆ ***Lieu d'accueil d'urgence et permanence de jour***

Ce double projet est parti du tribunal pour enfants (juin 2001) à partir de la question des jeunes prostituées, évoquée par l'association *Les Amis du bus des femmes*. Deux nécessités devaient être prises en compte : d'une part, prévoir un accueil très sécurisé (éviter que les jeunes soient repris par les souteneurs) ; d'autre part, mener, parallèlement, un « *travail d'apprivoisement* » avec des permanences d'accueil de jour pour des jeunes qui ne sont pas encore prêts à faire le pas. Ce premier schéma a été élaboré à partir d'une réalité décrite pour de jeunes Sierra Léonaises. Puis, quand au cours de l'été 2001, des jeunes Roumains se sont prostitués dans la capitale, les juges des enfants ont alerté le parquet et la presse. Ainsi, « *la question des jeunes Roumains dont tout le monde se fichait est devenue un vrai problème parce qu'ils apparaissaient aussi comme des victimes* ». Or, la mairie de Paris voulait faire un avenant au contrat local de sécurité et, dans ce cadre, le procureur a proposé qu'on y inscrive un foyer d'accueil. Le projet initial a donc été repensé pour les jeunes Roumains. De son côté, l'ASE ne voulait pas s'occuper des Roumains car ils se sauvent dès qu'ils sont placés.

Le « cabinet des SDF » soutient le projet l'ouverture d'un centre à condition qu'il soit ouvert à tous les jeunes sans référence parentale, demandeurs d'asile, prostitués ou pas prostitués, qu'ils soient pris ou non dans des filières. Le projet serait en passe d'être celui-là : un foyer d'accueil d'urgence de tous les mineurs isolés en difficultés pour une durée allant de 5 à 10 jours, pour une première évaluation ; effectuer un bilan de santé, éventuellement un bilan psychologique ; puis proposer une orientation vers d'autres lieux d'accueil, classiques, mais plus éparpillés dans la région parisienne.

Ce dispositif de placement serait couplé avec un dispositif en milieu ouvert sous la forme d'une permanence d'accueil de jour pour « *l'apprivoisement* » des jeunes en errance et qu'on ne peut pas placer. Il serait fait en lien avec des associations de rue, en contact direct avec les jeunes, qui pourraient les informer et les amener à l'accueil de jour. Il s'agirait d'un dispositif de première nécessité avec des sanitaires, un service médical et des activités telles proposées aux mineurs comme l'informatique, l'apprentissage du français. Il permettrait également à des associations de faire le point sur la situation des jeunes, les possibilités ou pas de régularisation des papiers... L'idéal, d'après la juge, serait que la même association gère à la fois le lieu d'accueil d'urgence et la permanence de jour.

### 1. 3. L'Aide Sociale à l'Enfance

La « *particularité parisienne* » tient à ce que les MIE sont déjà sur le territoire, à la différence, par exemple, du département de la Seine-Saint-Denis où ils arrivent de la zone d'attente et du tribunal de Bobigny où un juge des enfants prend une ordonnance de placement provisoire.

*« Nous, c'est des jeunes qui, pour une raison ou une autre, sont passés à travers les mailles de la zone d'attente, souvent parce que quelqu'un les attendait ou ils ont passé la frontière avec quelqu'un qui les a laissés ensuite, a pris leur passeport, disent-ils, et ils se retrouvent sans papiers. Donc ils ont une période d'errance ou pas et ils arrivent ici. D'autres viennent délibérément avec ce projet-là, c'est-à-dire qu'ils viennent avec un passeur pour essayer d'intégrer la filière de l'Aide Sociale à l'Enfance. Certains arrivent aussi avec un visa de tourisme et puis au bout de trois mois, ils viennent ici, ils disent qu'ils sont venus retrouver de la famille mais qu'elle n'est pas là ou qu'elle ne veut pas d'eux, et qu'ils ne peuvent pas retourner chez eux. Donc, ils disent avoir rencontré quelqu'un dans la rue qui leur a indiqué le service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Quelques fois, ils sont accompagnés par le passeur qui s'arrête en bas. D'autres fois, c'est un peu le bouche à oreille. Certains nous sont adressés par la brigade des mineurs via la Croix Nivert, après une ordonnance de placement du procureur » (ASE Paris).*

◆ ***L'admission à l'ASE « par défaut d'un dispositif d'accueil pour les jeunes migrants »***

La population des jeunes isolés est en forte augmentation. Nos interlocutrices de l'ASE estiment qu'il y a eu plus de 500 « *sollicitations* » en 2001, quasiment le double de l'année passée (80 en 1998, 209 en 1999, 292 en 2000). Elles précisent, cependant, que l'ASE de Paris « *n'accueille pas les 500* » mais seulement parmi eux les « *mineurs* ». En effet, d'après nos interlocutrices, tous ceux qui se présentent ne sont pas, en réalité, mineurs : « *alors quelques fois c'est une erreur d'aiguillage ou ils tentent le coup* ».

Elles expliquent cet afflux par l'augmentation du nombre de familles migrantes, demandeuses d'asile ou non, et la saturation du dispositif d'accueil, y compris hôtelier, à Paris. La situation est encore plus critique pour les jeunes adultes isolés car ils ne sont pas prioritaires par rapport aux familles. Selon elles, la prise en charge par l'ASE apparaîtrait comme une solution, pour eux-mêmes comme pour des associations, même s'ils ont plus de 18 ans.

*« Il faut qu'ils se débrouillent. C'est vrai que les associations ont tendance à essayer de trouver une solution pour ces jeunes, jugeant sans doute un peu injuste, parce qu'ils ont dépassé 18 ans – certains ont dépassé 18 ans, ça se voit, mais on essaie de jouer la carte ASE. Parce que la carte ASE, c'est quand même une prise en charge, c'est un hébergement et puis c'est une possibilité que les jeunes connaissent de pouvoir obtenir plus facilement la nationalité française à défaut d'un titre de séjour » (ASE Paris).*

◆ ***Doute quant à la minorité des jeunes***

L'accueil de mineurs isolés en difficultés, sans référent parental, correspond bien à la mission de l'ASE, reconnaissent les enquêtées. Mais le personnel de l'ASE doute de la minorité de certains, en raison de l'absence de papiers, de leur apparence et de l'histoire racontée.

*« Nous, notre mission c'est d'accueillir les mineurs isolés en difficulté, ces mineurs isolés sont sans référent d'autorité parentale. Mais que des mineurs et c'est là qu'on a des doutes, quand il n'y a pas de papiers, devant l'aspect de la personne, la façon dont ils se présente, l'histoire qu'il nous raconte, son parcours... » (ASE Paris).*

A leur arrivée aux permanences d'accueil de l'ASE, ils sont reçus par des inspectrices, qui font éventuellement appel à un interprète par téléphone (Inter-Service Migrants). Elles leur font raconter leur histoire, regardent leurs papiers s'ils en ont. Et « *en cas de doute, on fait une requête au parquet des mineurs pour que soit procédé à une expertise d'âge osseux* ».

Elles savent que cette expertise est très contestée mais, disent-elles, c'est le seul moyen d'avoir un « *début de preuve* ». Il y a certes une marge d'erreur de 18 mois, cependant les médecins de l'Hôtel Dieu prennent « *la solution la plus favorable à l'enfant, c'est-à-dire que ce sera souvent moins de 18 ans. Même s'il nous arrive après de découvrir que le jeune avait plus de 18 ans ou que lui-même le révèle ! C'est quand même un secret qui est difficile à garder. Et pour nous, c'est un gros problème quand ils nous mentent sur leur âge parce qu'on les met dans des foyers, on fait une prise en charge qui correspond à des mineurs et pas à des majeurs* ».

Au bout du compte, sur les 500 jeunes isolés présentés, 52% seulement ont été admis. L'admission à l'ASE ne se fait que lorsqu'ils ont été reconnus mineurs, excepté les situations « *d'arrivée spontanée* » dans le service de jeunes sans référent parental, dans le cadre de l'article L222-2-2 du code de l'Action sociale et de la famille. Il s'agit d'un recueil provisoire : « *on informe immédiatement le procureur de l'admission de ce mineur et, dans les 5 jours, on refait une information au procureur pour indiquer si on a pu retrouver la famille ou non du jeune. Dans les semaines qui suivent – si le jeune est toujours à l'ASE, parce qu'il y en a qui fuguent, qui ne donnent plus de nouvelles – on engage une demande de tutelle puisqu'il n'y a pas de référent de l'autorité parentale* ».

#### ◆ ***Réticence à l'admission du mineur sur OPP du juge***

Les jeunes peuvent aussi être confiés à l'ASE par une OPP, soit du juge des enfants, soit du juge des tutelles, sans que le juge ait toujours eu un entretien préalable avec le jeune. Là aussi nos interlocutrices constatent que ces jeunes sont parfois de jeunes majeurs (« *c'est là où quelques fois on s'est aperçu qu'un jeune était majeur* »). En fait, c'est en général une association qui saisit le juge. Nos interlocutrices se disent inquiètes par la mise en place du cabinet spécialisé, au tribunal pour enfants de Paris, pour les « *mineurs errants, étrangers, isolés* ». Dans ce cadre, il est en effet prévu que le jeune soit d'emblée confié à l'ASE avec une OPP de 6 mois pendant laquelle l'ASE a en charge de faire une évaluation. Mais l'ASE rejette ce procédé d'admission tant que la minorité n'est pas prouvée : « *on ne nous laisse plus l'appréciation, l'évaluation qui devrait être faite en amont d'une admission* ». L'ASE se déclare insatisfaite « *parce que cela n'a absolument pas été fait en concertation, ni avec nous, ni avec le parquet des mineurs. En plus, on sait que tous les juges pour enfants ne sont pas forcément d'accord avec ce nouveau circuit d'admission d'un jeune à l'Aide Sociale à l'Enfance* ».

Cela signifierait que les 500 jeunes présentés auraient été admis, ce qui leur paraît impossible : « *on ne peut pas absorber et on ne peut pas travailler avec des jeunes dont on va découvrir après qu'ils sont majeurs. C'est pas notre boulot de faire cette évaluation-là... c'est aussi donner de faux espoirs à ces jeunes qui sont réellement majeurs* ».

L'ASE souhaite une réflexion collective et une concertation à ce propos.

*« Par ordonnance de placement provisoire, quand c'est un mineur, cela ne nous pose aucun problème. Mais quand on s'aperçoit que c'est un majeur, c'est une manière d'imposer à l'Aide Sociale à l'Enfance l'admission d'un jeune alors qu'on sait pertinemment qu'il ne devrait pas être à l'ASE. Nous, on a une mission légale. Mais certains juges pour enfants ou certains juges des tutelles, ils nous disent, sont plutôt dans l'humanitaire, donc il faut faire quelque chose pour ces jeunes qui sont, c'est vrai, en danger »* (ASE Paris).

Nos interlocutrices pensent qu'il faut mettre en place un accueil pour ces « *faux mineurs* » mais que ce n'est pas de la compétence de l'ASE.

## 1. 4. Des services d'accueil d'urgence

### 1.4.1. Le foyer de la Croix Nivert

#### ◆ *Les « placements parquets » avant l'admission ASE*

Selon notre interlocutrice à la BPM, quand le jeune est « *effectivement* » mineur, il fait l'objet d'une prise en charge à l'ASE. Mais cette prise en charge peut être différée selon la période, un vendredi soir par exemple. Il est alors l'objet d'un « *placement parquet* » au foyer de la Croix Nivert et le lundi matin, l'ASE récupère le jeune. De manière générale, c'est d'abord un placement à la Croix Nivert suivie d'une prise en charge par l'ASE.

Le foyer de la Croix Nivert (15<sup>ème</sup> arrondissement) est géré par l'association *Jean Coxtet*. La structure a initialement été créée en 1990, après la ratification de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, pour répondre à la question des jeunes en fugue et en danger à Paris. Ils restaient auparavant dans les locaux de la police toute la nuit s'ils avaient été interpellés en fin de journée ou dans la nuit et s'ils ne pouvaient être rendus à leur responsable d'institution ou à leur famille.

Dès les premières années, le foyer a reçu des mineurs isolés, Maghrébins d'abord. Mais leur nombre était marginal. A l'époque, le parquet et l'ASE saisissaient quasi systématiquement le juge des enfants. Mais l'afflux de mineurs isolés a fait évoluer leur pratique : le parquet, en accord avec l'ASE, s'estimant non compétent, a décidé de les mettre

au foyer de la Croix Nivert avant leur admission à l'ASE dans le cadre de l'accueil d'urgence, sans saisir ultérieurement le juge des enfants.

*« La politique du parquet et de l'Aide Sociale à l'Enfance de Paris n'était pas la même que maintenant. Il y avait assez systématiquement le recours au juge des enfants. Avec l'afflux de ces jeunes, il y a une politique un peu différente. Le parquet de Paris considère que ces jeunes ne relèvent pas de sa compétence. Plutôt ils relèvent de sa compétence de les mettre ici, mais ensuite, il est convenu avec l'ASE qu'ils sont pris en charge au titre de l'ancien article 56-2 du Code de la Famille. Donc, le parquet classe sans suite et saisit très rarement le juge des enfants »* (directeur du foyer).

Ce type d'admission à l'ASE fait qu'*« on est quasiment détourné dans notre mission »* puisque le foyer accueille une majorité de jeunes sans domicile familial sur le territoire.

#### ◆ *Un public qui ne correspond pas aux objectifs du foyer*

C'est une structure d'urgence. Le séjour est de l'ordre de 24 à 48 heures. L'idée est de proposer chaque soir 5 à 10 places pour des jeunes dont le point commun est, d'une part, d'être placé par un magistrat, d'autre part, d'être *« sur le départ »* en quelque sorte le lendemain, afin de travailler la médiation avec la famille ou avec la structure d'hébergement.

Mais les MIE représentent plus de la moitié de l'effectif, parfois la quasi-intégralité. On est *« détourné parce qu'on ne peut pas travailler de la même façon »*. Ils arrivent soit interpellés par la police, soit s'y sont présentés d'eux-mêmes, *« via des filières »*.

*« On est persuadé qu'il y a des adolescents qui sont, peut-être moyennant finance, littéralement formés pour exploiter le dispositif. Ils ont un discours tout prêt, ils ont une démarche... Enfin, ils savent très bien où ils vont. Ils savent très bien se situer par rapport à la détermination de l'âge osseux. Il y a une bonne connaissance du système »,* même s'ils ne parlent pas tous le français ou *« font semblant de ne pas le comprendre »* (directeur du foyer).

A leur arrivée, les éducateurs leur expliquent où ils sont, combien de temps ils vont rester et ce qui se passera ensuite, mais ils ont l'impression qu'ils savent déjà tout cela. Le problème d'interprétariat se pose quand les crédits sont épuisés pour rémunérer des interprètes. Les éducateurs se débrouillent alors en anglais ou font appel aux restaurateurs chinois du voisinage... La préoccupation de la structure est de faire comprendre aux jeunes que l'accueil est seulement un temps d'attente.

Une autre structure de ce type existe à Paris – *Paris Ados Service* – mais elle reçoit beaucoup moins de jeunes étrangers.

◆ *L'âge osseux est un « filtre » pour l'ASE*

Des mineurs se présentent également à l'ASE qui leur fait passer l'examen osseux en demandant une requête au parquet, qui réquisitionne à son tour la brigade des mineurs pour conduire le jeune aux urgences médico-judiciaires de l'Hôtel Dieu. Quand l'examen ne peut pas être fait dans la journée, le jeune peut être placé au foyer de la Croix Nivert.

*« Le seul filtre qu'a trouvé l'ASE, c'est l'âge osseux. Si l'âge ne peut pas être fait dans la journée, le jeune vient ici en attendant qu'il soit fait ».*

La structure sert en quelque sorte de « SAS d'admission à l'ASE » : le jeune y est présent avant d'être admis à l'ASE de Paris, le temps de faire l'âge osseux s'il n'a pas été déjà fait.

Les jeunes isolés, des garçons surtout, sont de différentes nationalités. Ils viennent de Chine ou d'Afrique noire (Liberia, Sierra Leone, Zaïre), en disant qu'ils viennent de pays en conflits mais parfois ne donnent pas leur vraie nationalité.

*« Je suis persuadé, avec des nationalités un peu voisines. Des gens de Guinée qui disent être de Sierra Leone, parce que ce sont des ethnies assez proches. Comme il y a des gens du Zaïre qui prétendent être du Rwanda ou du Burundi, parce que ce sont les mêmes ethnies » (directeur du foyer).*

Viennent aussi « beaucoup » de Roumains, qui partent souvent rapidement après s'être restaurés et reposés.

#### **1. 4. 2. Le foyer Didot**

Le foyer Didot est un autre type de structure d'accueil d'urgence, également associative. Il peut recevoir 12 adolescents, filles et garçons, de 13 à 18 ans : 8 en collectivité (foyer) et 4 dans des familles relais. C'est un centre d'observation et d'orientation dans lequel les jeunes restent deux mois au maximum. L'établissement est ouvert 365 jours par an, 24h sur 24h. Il est basé sur une forte structuration du temps pour que les adolescents trouvent leurs repères. Les jeunes sont encadrés par une équipe de 8 éducateurs (3 travaillent sur la « vie quotidienne », 1 éducateur scolaire, 1 éducateur sur la socialisation, 1 éducatrice responsable de l'orientation, 2 éducateurs travaillent sur les « fins de semaine » en organisant les loisirs et les activités culturelles). La directrice du foyer indique que les jeunes se repèrent très vite dans ce système, de plus chacun a deux éducateurs référents et côtoie l'un d'eux chaque jour. Il y a également un cuisinier, une femme de ménage (à mi-temps), une psychologue (à mi-

temps, qui travaille surtout avec les groupes de parole, mais peut recevoir des jeunes en individuel), le chef de service, la secrétaire, la directrice et deux surveillants de nuit.

Les mineurs placés dans les famille-relais passent deux à trois soirs par semaine après l'école (collège, lycée). Des bénévoles font du soutien scolaire et les jeunes des familles relais peuvent en bénéficier le soir. Les non scolarisés sont au foyer toute la journée. Les familles relais habitent dans la proche banlieue. Au départ, les jeunes vont là où une place est libre. Ensuite, les éducateurs voient la solution la mieux adaptée, collectivité ou famille-relais.

Les jeunes sont placés soit par un magistrat, soit par l'ASE. Le foyer a un agrément pour la région Ile-de-France mais les jeunes viennent quasiment tous de Paris dans la mesure où le foyer Didot est le seul service d'accueil d'urgence pour une période de deux mois. Il reçoit environ 80 jeunes par an.

♦ ***Orientation des « sans papiers » vers le foyer Didot***

*« Nous, on préfère dire les sans papiers parce qu'on trouve que les SDF ça catalogue beaucoup plus vite » (directrice du foyer).*

Les mineurs ont été contrôlés et, sans papiers, ils ont été présentés au parquet, qui les a placés à l'ASE. L'inspecteur de l'ASE appelle le foyer pour savoir s'ils ont de la place et, dans ce cas, le foyer les prend. Le foyer accueille essentiellement deux types de populations : des jeunes du Rwanda, du Zaïre et du Congo, victimes des « *mouvements de guerre* » et des Roumains.

*Les Roumains « fuient la misère. Mais aussi parce qu'on leur vend un peu la France à ces jeunes-là, parce qu'ils paient. Nous avons une jeune fille, par exemple, qui nous a parlé des dollars qui se sont échangés contre elle. Elle a été vendue, elle a vu des gens payer sa famille pour la prendre. Elle a été battue, violée. Mais bon, c'est deux, trois de temps en temps. Il y a des jeunes qui paient pour venir. Et pourquoi ? Parce qu'on leur présente la France comme un pays des droits de l'homme et des droits de l'enfant. On leur explique – je ne sais pas qui – que lorsqu'ils vont arriver en France, on va tout leur payer, que la France est un pays où l'on vit bien » (directrice du foyer).*

Ces enfants sont « *méfiant*s » en général. D'autres ont des troubles du comportement et il faut les faire accompagner par des associations spécialisées, des interprètes quand ils se rendent en consultation. En l'absence de traducteurs, il est en effet difficile de faire une évaluation psychiatrique à l'hôpital. Les éducateurs du foyer travaillent aussi avec l'ASE pour orienter ces mineurs vers des lieux de vie particuliers.

D'après la directrice du foyer, les mineurs « sans papiers » « *espèrent tous arriver à régulariser leur situation pour pouvoir, à leur majorité, rester en France* ». Mais il n'est pas



certain qu'ils y arrivent. Depuis les mois de mai-juin 2001 le foyer reçoit « beaucoup » de jeunes Maghrébins qui racontent « *de fausses histoires de maltraitance* », « *des parents tués en Algérie* ». L'équipe a appris à travailler avec cette population. Au départ, elle n'osait pas poser de questions aux jeunes et émettre des doutes en leur disant qu'ils ne peuvent se construire dans le mensonge.

Les éducateurs ont été formés sur l'accueil et la prise en charge de jeunes qui ont été maltraités. Mais les jeunes venant de l'étranger « *n'ont pas eu forcément de maltraitance familiale* ». Certes, dans leurs pays, ils ont pu être maltraités, notamment des jeunes en provenance du Zaïre ou du Rwanda. Après quelques temps, ils livrent leur histoire. Ainsi, des jeunes filles ont évoqué les viols dont elles ont été victimes dans des camps.

La structure n'a cependant pas souhaité devenir une structure d'accueil uniquement pour des « *jeunes sans papiers* » - « *ce n'est pas notre mission* ». Elle a été créée pour protéger des jeunes en danger dans « le lien famille-enfant ». Elle limite donc son accueil à pas plus de 4 mineurs « sans papiers ». Pourtant, durant l'été 2001, l'ASE leur téléphonait toutes les semaines.

*« On nous a dit "c'est de véritables charters d'enfants chinois qui sont arrivés", c'était invraisemblable. Les vendredis, j'en avais jusqu'à 11 qu'ils ne savaient pas où mettre. Ah non, on a été beaucoup... souvent 13, voire 14 pour aider par rapport aux sans papiers pendant la période d'été. Ça, ça s'est un peu calmé, on en a un ou deux »* (directrice du foyer).

Le foyer a reçu 20 MIE en 2000 et 23 de janvier à novembre 2001, avec des sollicitations plus importantes en janvier-février, puis durant l'été. Désormais, il y a une ordonnance de placement alors qu'auparavant des jeunes étaient placés directement à l'ASE sans saisine judiciaire. De fait, l'afflux des MIE au SAU paraît moindre.

*« On n'en a qu'un, article L223, parce que Paris a changé, ils ont nommé un juge pour les sans papiers. Donc, maintenant c'est la tutelle qui les place. Donc, les jeunes ne sont plus forcément en article L223 ; ils ont une prise en charge par un magistrat. Ils sont mis quand même à l'ASE, mais il y a une prise en charge du magistrat. Alors qu'avant, ils étaient tout de suite mis en article L223 ou avant c'était l'article 56. Je pense que cela a dû aider à canaliser un petit peu, le fait qu'un juge s'occupe des sans papiers, par des circuits plus courts, ils peuvent être ventilés directement sur des établissements qui peuvent les accueillir à plus long terme »* (directrice du foyer).

#### ◆ **La sortie du foyer Didot**

L'échéance de la sortie est une période souvent angoissante, pour tous les jeunes. Néanmoins, certains peuvent rester un peu plus longtemps (3 mois). La directrice précise que les jeunes ne sont pas mis dehors. Ceux qui restent plus de deux mois peuvent aussi être

angoissés car ils ont l'impression de n'être pas bien orientés, de ne pas savoir se débrouiller. D'autres ne veulent pas partir et refusent toute proposition de sortie.

La directrice pense que les jeunes étrangers ne sont pas souvent renvoyés dans leur pays. Elle a seulement eu connaissance de deux situations de retour dans le pays (Albanie, Afrique) en trois ans et demi. D'ailleurs, il n'est pas évident de retourner dans la famille au pays. Il peut y avoir un « *phénomène de honte d'être parti et de demander à revenir* ». Ce phénomène ne peut pas être traité en deux mois, mais au moins en 6 ou 7 mois. D'autres ont été « *vendus* » ou « *mis à la porte* », là le retour n'est pas possible.

Les jeunes « sans papiers » ont en moyenne 16 ans. Mais certains sont plus proches de la majorité, voire majeurs d'après la directrice. Elle estime que la structure n'a pas pour mission de les accueillir dans la mesure où les jeunes étrangers nécessitent un travail d'accompagnement beaucoup plus long que deux mois. Donc l'accueil d'urgence qui leur est proposé au foyer Didot correspond à une « *mission beaucoup plus humanitaire. Je te donne un toit, je te nourris, mais tout le travail en profondeur on ne peut pas le faire avec ces jeunes-là* ».

La situation est tendue à Paris en raison, d'une part, du nombre important de mineurs isolés qui « saturent » un dispositif d'urgence qui n'était de plus pas prévu pour les recevoir et, d'autre part, des réactions différentes quant à la protection à mettre en place. La tension se cristallise dans le débat sur la vraie et la fausse minorité.

## **2. La Seine-Saint-Denis**

Dans le département de la Seine-Saint-Denis, malgré un dispositif d'urgence également saturé par les MIE, les actions mises en œuvre semblent plus cohérentes. Un mode opératoire s'est peu à peu mis en place entre la protection judiciaire, la protection sociale de l'enfance et le secteur associatif, tout au moins quand les mineurs arrivent de Roissy. Les uns et les autres se sont adaptés à ce nouveau public. Pourtant les fugues de mineurs, les difficultés à communiquer (langue, culture...différentes) interrogent toujours les travailleurs sociaux sur la pertinence de l'ASE dans la phase d'évaluation et d'orientation du MIE. De plus, la proximité de l'aéroport de Roissy fait endosser une charge que le département souhaiterait partager avec les départements limitrophes.

## 2. 1. Au tribunal de Bobigny

Le Service Educatif auprès du Tribunal (SEAT) dépend de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (Ministère de la Justice) et a des missions particulières. Il reçoit deux types de mineurs : les mineurs déferés d'une part, les mineurs en situation d'assistance éducative d'autre part. A Bobigny, qu'en est-il ?

### ♦ *Les mineurs déferés à la suite d'une infraction peuvent être des mineurs isolés étrangers*

Les éducateurs du SEAT reçoivent les mineurs qui sont déferés devant le juge à la demande du procureur de la République, à la suite d'une infraction. Ils présentent un rapport au juge des enfants à leur sujet. Parmi ces mineurs « délinquants », certains sont dans la situation de mineurs isolés. C'est ainsi le cas de jeunes Roumains isolés (certes, ils sont « *peut-être pris en charge dans le cadre de réseaux, de filières ou envoyés à dessein en France* »). Ils commettent des vols dans des magasins pour revendre du matériel (par exemple, des vols de rasoirs, énigmatiques pour le SEAT) ou fracturent des parcmètres afin de récupérer les pièces. Parmi ces mineurs délinquants, il y a également des mineurs davantage connus « *traditionnellement* » par le SEAT : les mineurs issus de « *la communauté des gens du voyage* ».

*« Ils se présentent comme isolés, mais c'est plutôt pour rester dans le vague. Ils disent que les parents sont en Yougoslavie ou qu'ils sont dans une caravane mais ils n'arrivent jamais à nous dire où est située exactement la caravane »* (éducateur du SEAT).

Ils viennent de l'ex-Yougoslavie. Il est difficile de travailler avec eux car ils ne sont « *pas demandeurs d'assistance éducative. Ils sont attrapés en train de commettre un cambriolage, donc dans le cadre pénal. (...) Les consignes (données par les adultes), c'est "si tu te fais attraper en train de commettre une bêtise, t'as moins de 13 ans..."* ». Ils connaissent bien la loi, « *en tout cas, tu a moins de 16 ans... et tu ne dis pas où tu habites. Et puis t'inquiètes, tu vas avoir un avocat qui prendra contact* ». Le juge, même s'il les place, ils ne prennent pas le temps de manger et de se doucher. Dans la demi-heure, ils ont quitté le foyer. Le foyer, c'est pas une prison ».

◆ *Les mineurs en situation d'assistance éducative : des mineurs étrangers isolés en danger*

Il peut s'agir de mineurs pour lesquels le procureur a demandé aux services de police de les amener au SEAT parce qu'ils seraient isolés ou bien ont été « trouvés » dans des lieux tels que des ateliers de travail clandestin.

Dans le cadre de l'assistance éducative, les éducateurs du SEAT accueillent également des personnes qui se présentent de manière spontanée : *« Des bons samaritains qui ont récupéré depuis deux, trois jours, des jeunes qu'ils avaient vu isolés, qui à la gare du Nord en allant à son travail, qui sur le marché avait repéré un jeune qui faisait la manche. Au bout de deux, trois jours, ils se rendent compte qu'ils ne vont pas pouvoir le garder sans titre comme ça et que leur acte charitable touche à ses limites. Ils nous l'amènent et nous faisons une évaluation de la situation. Nous en rendons compte au juge des enfants qui, lui, prend des mesures de protection ».*

Enfin, les éducateurs tiennent une permanence pour rencontrer ceux qu'ils nomment, dans leur jargon, les « 35 quater » ou les « 35 bis quater » libérés de leur rétention à l'issue de l'audience au tribunal. Quand le juge judiciaire les libère de la zone d'attente (« 35 quater ») ou de la zone de rétention (« 35 bis quater »), il les fait présenter au parquet des mineurs, qui demande aux éducateurs du SEAT d'évaluer la situation : le mineur a-t-il des amis ou de la famille en France ? Si la réponse est négative, le parquet saisit le juge des enfants qui prend *« des mesures de placement auprès d'associations, parfois dans le cadre de certaines communautés particulières ou, dans l'immense majorité des cas, remet ces mineurs au service du Conseil Général de l'Aide Sociale à l'Enfance ».*

L'association Hermès<sup>1</sup> abrite ainsi des mineurs placés par décision d'un juge des enfants. Mais elle travaille *« à 98% des cas avec des jeunes issus de Chine ».* Ces dirigeants

---

<sup>1</sup> L'association a pour objectif d'aider les jeunes étrangers en difficultés. Sa responsable, magistrate, explique que l'association a été créée avec la « découverte » des premiers ateliers clandestins en 1993. Il y avait des mineurs dans ces ateliers, en particulier des mineurs isolés. Les nationalités étaient variées : des Turcs, des Arméniens, des Grecs, des Chinois...Cependant, seuls les Chinois étaient vraiment « isolés », les autres travaillaient avec leurs familles. Les Chinois, eux, étaient laissés dans les ateliers, ils dormaient sur place. Les parents pouvaient être dans tel ou tel pays européen à la « recherche » de papiers. Ces jeunes, « pas des délinquants mais des travailleurs », ne parlant pas la langue française, sans papiers, « trop mûrs » n'avaient pas leur place dans les foyers de l'ASE ou de la PJJ, affirme la responsable de l'association. L'association s'est proposée de les accueillir. Néanmoins, elle n'en a jamais obtenu l'agrément comme lieu de vie. Notre interlocutrice y voit un obstacle politique : le département, en l'occurrence le Val d'Oise, se refuse à officialiser cet accueil sous forme d'agrément dans la crainte de faire un appel d'air : *« on ne veut pas faire de politique d'étrangers. On ne peut pas officialiser. Mais on laisse faire, parce que ça arrange ».* Deux départements en fait sont en jeu : d'une part, le Val d'Oise, pour la question de l'agrément ; d'autre part, la Seine Saint Denis, « pourvoyeur » des enfants (Roissy), mais notre interlocutrice estime avoir moins de soutien du 93 depuis qu'elle n'y est plus magistrate. Selon les années, l'association a hébergé jusqu'à 45 enfants. A la fin 2001, 25 mineurs

ont une connaissance de la culture chinoise, ont des contacts avec l'ambassade pour se procurer des extraits d'actes de naissance, donc un « *savoir faire qui fait que spontanément, on s'adresse à eux parce qu'ils vont pouvoir aider pour avoir des papiers* ».

Il existe également une association sikh à Bobigny avec laquelle les éducateurs du SEAT ont parfois travaillé pour des jeunes originaires de cette communauté : « *on ne fait pas du communautarisme, on ne met pas des Chinois chez des Chinois... Mais, parfois, pour débloquer des problèmes de papiers et puis il est nécessaire de connaître la culture d'origine, de connaître des circuits administratifs des régions d'origine* ».

Des mineurs sont donc libérés lors de l'audience, quotidienne, du magistrat délégué aux 35 bis et 35 quater. Le matin, les éducateurs du SEAT prennent connaissance du planning de l'audience du jour, indiquant le nombre de dossiers dont ceux des mineurs isolés. Ils ne vont pas tous les recevoir puisque, pour certains, des membres de la famille se présentent à l'audience ou un avocat représente la famille qui vit, par exemple, en Hollande et a demandé à l'avocat de faire libérer le mineur et d'organiser son regroupement familial. A 14 heures, l'éducateur de permanence se rend à l'audience (un étage plus haut que les locaux du SEAT) pour voir ce qu'il en est. En général, le magistrat fait d'abord passer les mineurs isolés car les éducateurs du SEAT vont devoir ensuite évaluer leur situation. L'éducateur fait appel à un interprète quand le mineur ne parle ni anglais, ni espagnol. Il prévient l'ASE que le juge des enfants va probablement leur placer un mineur de telle origine, fille ou garçon, de tel âge afin que l'ASE prépare son orientation (foyer ou famille d'accueil).

Les plus petits ne seront pas reçus par le SEAT puisque dès la zone d'attente, la PAF aura prévenu par téléphone le procureur qui les place directement à l'ASE « *sans faire le passage par la case Tribunal* ». Le SEAT voit donc surtout des mineurs à partir de 15-16 ans.

---

sont présents mais pas tous mineurs isolés, certains ont des familles « *en grande précarité* » et sont victimes de « *maltraitance* ». Ils sont placés par le juge des enfants. Historiquement les premiers enfants accueillis étaient d'origine chinoise et les juges ont tendance à leur confier plutôt ces enfants, néanmoins, l'association accueille toutes les nationalités (Brésiliens, Somaliens, Sierra Leonais, Ethiopiens...).. En moyenne, l'association héberge à Noisy-sur-Oise, dans une grande maison avec des dépendances aménagées en appartements pour les plus âgés, une trentaine d'enfants qui restent là de 18 à 36 mois en moyenne. D'après la responsable, les enfants connaissent une réelle « *intégration* » alors qu'ils ne sont que deux personnes à s'occuper d'eux au quotidien. Elle évoque aussi la « *régularisation de leur situation administrative* » : sur 200 enfants accueillis depuis la création, seulement 4 n'ont pas eu leurs papiers en quittant la structure. Elle qualifie leur structure de « *familiale* » non contrainte par les horaires de travail comme c'est le cas dans les foyers institutionnels.

◆ **Un afflux de mineurs « 35 quater » plus important depuis 1998**

Depuis 1998, les éducateurs rencontrent, en moyenne, une vingtaine de mineurs « 35 quater » par mois alors qu'auparavant, les arrivées étaient beaucoup plus ponctuelles (une fois par mois, maintenant une situation par jour). D'après notre interlocuteur, ces arrivées plus importantes ont commencé à la suite des guerres du Rwanda et de Sierra Leone. Sont tout d'abord venus des mineurs issus de classes « favorisées, aisées » (commerçants, médecins...) envoyés par leurs parents à l'étranger pour les protéger ; ensuite, des mineurs qui avaient séjourné deux ou trois ans dans des camps d'organisations humanitaires ou religieuses.

L'histoire des jeunes est variable, ne rentrant pas toujours dans le cadre de la demande d'asile, d'après notre interlocuteur. Mais les éducateurs restent vigilants à ne pas établir de généralités et à ne pas douter systématiquement de la véracité des propos.

*« Il y a un certain nombre de cas où je sais que le mineur se prétend Sierra Léonais ou Ethiopien, ne serait-ce parce que les langues qu'il parle ne correspondent pas aux langues du pays. L'interprète qui était à l'audience nous a dit qu'il parle telle et telle langue, c'est plutôt une langue du Nigeria ou du Ghana ou de Somalie. Après, c'est vrai que ça met en doute toute l'histoire qu'il va nous raconter... Ce qu'il y a de malheureux, c'est que pour pouvoir se faire admettre ils racontent tous une histoire qui devient presque un stéréotype. Là où c'est dur, c'est qu'il va falloir avoir toujours en tête de se dire "attention, cette histoire tu la connais, mais sur les 10 mineurs qui vont te raconter cette histoire, il y a en probablement et même sûrement 3 ou 4 dont c'est la vraie histoire". Il ne faut pas se dire "j'ai déjà entendu cette histoire, donc il me raconte du pipeau". Après, par la suite, à l'Aide Sociale à l'Enfance, s'ils récupèrent le gamin, ils s'aperçoivent que le gamin décomprime, fait des crises de terreur nocturne, des choses comme ça... » (éducateur SEAT).*

L'âge pose aussi question. L'« âge osseux » n'est pas demandé par le juge alors que le jeune est parfois « *manifestement* » adulte, selon notre interlocuteur. L'équipe du SEAT a alors le sentiment de faire un travail inutile, de perdre du temps puisque le jeune, envoyé à l'ASE, subira un examen osseux. Toutefois, les éducateurs gardent à l'esprit la marge d'erreur de cet examen.

*« Il y a une vaste hypocrisie de tout le monde. Quand le juge délégué à l'audience des 35 quater a en face de lui quelqu'un qui dit qu'il est mineur et manifestement... Parfois, il n'y a aucun doute, on a affaire à un mineur. Mais parfois, il n'y a pas besoin d'avoir fait un âge osseux pour se rendre compte... Il y a une vaste hypocrisie, on dit "ah, il se prétend mineur, donc..." Et on le retrouve ici. Nous, on sait qu'on n'a pas affaire à un mineur. On le dit quand on contacte nos collègues à l'Aide Sociale à l'Enfance. On dit "bon, là on a en face de nous quelqu'un qui se dit mineur, à notre avis, tu vas voir, ne crie pas..." Ça, ça fait partie du côté énervant du travail, de travailler pour rien parce que cette personne-là, en fait, a entendu parler qu'en se déclarant mineure, cela allait la faire remettre en liberté, elle va donc pouvoir bénéficier d'un régime particulier pour entrer en France. Donc il va y avoir un travail qui est fait par nous, une après-midi pour évaluer une situation où on sait que tout est faux. Mais il n'y a pas d'âge osseux de fait, donc le juge lui se couvre, entre guillemets, en disant : "il dit*

*qu'il est mineur, donc on va le placer. Je le place à l'Aide Sociale à l'Enfance, ils feront faire un âge osseux". Donc, le temps qu'on fasse faire cet examen, on récupère un adulte de façon indue. Alors l'âge osseux, maintenant, il faut remettre les choses en perspective, l'âge osseux, c'est un indicateur mais il faut ne lui donner que sa valeur. Il n'est pas juste à 100%. Bon quand l'âge osseux dit que vous avez 25 ans, probablement vous n'êtes pas mineur. Mais quand il dit que vous avez plus de 18 ans (...) il y a une marge d'erreur d'un an et demi. (...) Du début à l'autre de la chaîne, il y a hypocrisie. Le jeu consiste à repasser la patate chaude à celui d'après et, arrivé en bout de course, c'est l'Aide Sociale à l'Enfance. Donc, c'est vrai que eux perdent à tous les coups » (éducateur SEAT).*

#### ◆ **Nécessité d'adapter les pratiques professionnelles**

Cet afflux de mineurs isolés a changé leur façon de travailler dans la mesure où ils ont dû acquérir une « nouvelle pratique ». Il aurait même été souhaitable, par exemple, d'effectuer un stage d'un mois à l'OFPPRA pour éviter de commettre certaines erreurs avec les mineurs.

*« On a fait des erreurs de bonne volonté. Par exemple, les premiers mineurs qui arrivaient, ayant vécu la guerre civile, on avait un geste d'aller vers le jeune, d'essayer de le reconforter en le touchant. On a appris par la suite qu'il ne faut surtout pas le faire. Ils ont été maltraités, ils ont été frappés, y compris par des gens en uniforme. Donc, ils se méfient de tous les gens en uniforme. Il faut respecter leur intégrité physique, donc il ne faut pas, sous prétexte de les reconforter, leur mettre la main sur les épaules ou leur caresser la tête, cela peut être inquiétant pour eux. Donc, on a appris sur le tas en commettant des erreurs, de bonne volonté, mais des erreurs. Maintenant on essaie aussi de dépasser – alors c'est un peu dur ce que je vais dire – le côté empathique, pour être un peu plus professionnel. Tout en ayant quand même une certaine intelligence, pour ne pas être trop froid... On a bien affaire à des enfants, des mineurs qui ont vécu des choses difficiles. Qui sont là pas toujours parce qu'ils l'ont souhaité. Qui sont là parce que les conditions de vie dans leur pays, même si c'est des mineurs qui viennent du Nigeria en se faisant passer pour des Sierra Leonais, sont telles qu'il n'y a pas d'autres solutions que d'aller vers l'Occident » (éducateur SEAT).*

Les éducateurs ne voient les MIE qu'au moment de cet accueil : « *On est un passage pour faciliter l'ouverture de portes* ». Doté d'une mission d'évaluation de la situation et de proposition d'orientation, le SEAT fait un rapport au magistrat qui rencontre ensuite le mineur et lui explique ce qui va se passer pour lui. Le magistrat prend alors la décision de le confier : soit à l'ASE, soit à un tiers digne de confiance, soit à des personnes qui se sont présentées comme étant de la famille – après avoir pris des garanties, éventuellement en doublant cette mesure de placement à un oncle ou une tante par une mesure de soutien éducatif de six mois, par exemple.

Les jeunes, eux, ne comprennent pas vraiment ce qui se passe, constate notre interlocuteur. Il y a l'obstacle de la langue et, même avec des interprètes, les réalités françaises ne sont pas toujours compréhensibles ni transposables pour eux.

*« Quand vous arrivez d'une province recluse de Chine, même si quelqu'un vous explique en chinois mandarin ou en cantonnais – qui est la langue officielle de votre pays mais pas forcément la langue d'usage dans votre province – ce n'est pas sûr que vous compreniez ce que ça veut dire un foyer, ce que ça veut dire un juge. (...) Un orphelinat ou un foyer chinois, ce n'est pas ces foyers où l'on essaie de créer une structure quasi familiale. Non, ils ne comprennent pas. C'est pour cela qu'ils ont peur, qu'il leur faut du temps avant de poser leurs valises ou de réaliser » (éducateur SEAT).*

Les éducateurs interrogent les MIE sur leur parcours familial et scolaire, les raisons de leur arrivée et s'ils veulent rester ou non en France. Ils obtiennent plus ou moins de réponses. Ils ont repéré plusieurs « *profils* » de mineurs. Dans certaines familles, on désigne un enfant, le plus débrouillard, pour réussir à l'étranger et envoyer de l'argent à la famille. D'autres décident de partir eux-mêmes pour gagner leur vie plutôt que de rester pauvres dans leur pays : *« ceux-là c'est des entreprenants. Ça se voit tout de suite, ils sont moins renfermés sur eux-mêmes au cours de l'entretien, ce sont eux qui parlent le plus spontanément »*. Il y a aussi les mineurs envoyés par des associations humanitaires et religieuses : *« on a bénéficié d'une opportunité parce qu'on connaissait celui qui était de permanence ce jour-là à la douane ou qui était le chef d'escale de la compagnie aérienne et il a accepté de prendre en fermant les yeux, deux jeunes, parce que c'était Frère Domingo ou Sœur Sourire qui lui a vendu le produit, entre guillemets »*.

Si les jeunes veulent quitter la France pour rejoindre un parent dont ils ont l'adresse dans un autre pays, il est possible d'organiser leur départ. Ces situations sont néanmoins rares au SEAT car le contact avec les mineurs dure seulement une demi-journée. Mais si tel est le cas, le SEAT contacte le parent et lui demande d'envoyer par fax une copie de sa pièce d'identité. Puis l'éducateur informe le juge de la situation et celui-ci fait un bon de réquisition pour acheter le billet de train et mettre le jeune au train, avec un sauf-conduit, en prévenant la famille de son horaire d'arrivée à Bruxelles ou à Amsterdam, par exemple.

## 2. 2. L'Aide Sociale à l'Enfance

L'ASE du 93 constate également *« une augmentation importante du nombre de mineurs demandeurs d'asile »*. Ils arrivent principalement de Roissy. Ainsi, en 1999, 843 mineurs sont passés par la zone d'attente de Roissy. Sur ces 843, 128 ont été confiés à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et 110 à l'Aide Sociale à l'Enfance. De janvier 2001 à la mi-octobre 2001, 285 ont été confiés à l'ASE. De 1998 à la mi-octobre 2001, l'ASE en a accueilli 652.



◆ ***La nécessité de faire un bilan sur l'accueil des jeunes et leurs trajectoires***

Pour faire le point sur l'accueil des MIE, une inspectrice de l'ASE a réalisé une étude sur l'année 2000 à partir d'un groupe de 116 mineurs accueillis. Cette étude répondait à un besoin « *de comprendre et de réfléchir sur notre pratique et sur notre accompagnement* » (ASE).

Les équipes interpellaient la direction de l'ASE sur le temps passé dans l'accompagnement de ces jeunes qui, pourtant, fuyaient. Elles avaient exprimé leur malaise de les voir en possession de numéros de téléphone, passer un coup de fil et disparaître.

*« On peut se poser la question de : "mais qui les attend derrière ? Pour en faire quoi, ils vont où, est-ce qu'on n'alimente pas des réseaux ?" Enfin, c'est clair, on est convaincu qu'il y a des jeunes qui partent vers des réseaux. Donc on travaille avec la justice sur ce plan là. Je crois qu'il ne faut pas se leurrer, il y a des personnes qui se présentent, les gamins ne sont pas arrivés, ils viennent les chercher. On a vu des choses quand même qui nous ont inquiétés. Elles nous ont laissé à penser qu'on se trouvait dans des réseaux. Tout cela renvoie des choses aux professionnels, un mal être »* (ASE).

Sur les 116 mineurs de l'étude, 101 sont arrivés par Roissy ; 14 par d'autres voies (« *cela peut être des camionneurs qui les ont trouvés sur la route et les ont déposés au commissariat. Ils ont transité par d'autres régions de France et sont arrivés ici* ») ; 1 situation non renseignée. Dans chaque cas, une ordonnance de placement provisoire les a confiés à l'ASE. Les pays de provenance pour ces mineurs sont : 64 de la Sierra Leone (55,17%), 14 du Congo, 2 Côte d'Ivoire, 5 Zaïre, 4 Guinée, 3 Nigeria, 1 Bénin, 1 Soudan, 1 Niger, 1 Cameroun, 1 Liberia, 1 Tunisie, 1 Maroc, 1 Rwanda (donc 36 d'Afrique en dehors de la Sierra Leone) ; 6 pour la Yougoslavie, l'Albanie, la Roumanie, le Kosovo ; 2 Inde ; 1 Chine ; 1 Equateur ; 1 Sri Lanka ; 4 non renseignés. 26 avaient moins de 15 ans et 90 avaient plus de 15 ans ; 42 filles pour 74 garçons.

Sur ces 116 mineurs, 70 ont fugué du lieu de placement, surtout des jeunes en provenance de Sierra Leone. Soit ils fuguent immédiatement (dans l'heure, dans le jour qui suit), soit dans la semaine, soit deux-trois mois après (« *c'est variable mais on a un gros paquet tout de suite* »). 14 ont pu être repris par des membres de leur famille après que l'ASE a effectué une recherche de famille sur le territoire et hors du territoire. Donc, l'accueil s'est poursuivi pour 32 mineurs sur les 116 au départ (27,58% de la population étudiée) : « *ce n'est pas beaucoup par rapport à la somme de travail que cela peut demander* ».

La direction de l'ASE a évalué en 1999 et 2000 à 5 millions de francs pour chaque année, le coût de l'accueil des MIE. Certes, si l'on regarde un budget très important de l'ordre

de 870 millions de francs, ce coût ne paraît pas énorme. Mais *« ce qui est complexe pour nous, c'est plus l'impact, je dirais, de nouvelles populations à accueillir, pas forcément avec des problématiques psycho-éducatives. (...) Les travailleurs sociaux nous font remonter de plus en plus que finalement, c'est pour une grande part des enfants de milieux suffisamment aisés ou suffisamment protégés, pour avoir pu prendre l'avion, avoir un billet payé et arriver en France. C'est souvent des enfants qui ont une certaine éducation, qui n'ont pas de carences énormes. Le travail habituel psycho-éducatif d'un foyer ne répond pas vraiment à la demande de ces jeunes... Ils demandent des savoir-faire en termes de connaissance des circuits pour obtenir des papiers ou bien connaître les circuits de l'OFPPA, monter un dossier de nationalité française pour ceux qui le souhaiteraient »*. Des enfants ont pu être traumatisés (traumatismes de guerre, enfants-soldats au Liberia ou en Sierra Leone) et il faut savoir s'adresser aux associations spécialisées.

Par ailleurs, ces populations nouvelles sont venues battre en brèche les nouvelles orientations de l'ASE : diminuer le nombre et le temps des placements, associer les parents, privilégier la prévention.

*Des « problématiques complètement nouvelles, en même temps sur des formes de travail qui ont vraiment nécessité pour les travailleurs sociaux une complète réadaptation. De plus, dans un contexte où le département a demandé à nos équipes de travailler sur une réduction des placements, sur une durée à maîtriser, sur des projets avec les familles et les parents. (...) C'est donc venu télescoper toute une politique de maîtrise de la réponse en termes de placement et un souci de travailler davantage en termes de prévention. Nos équipes nous reprochent de n'être que dans l'urgence. Parce que, par définition, ils arrivent à n'importe quelle heure. Dans l'urgence, des populations qu'on connaît mal, la nécessité d'interprètes, donc un problème de communication très compliqué. Des problèmes de santé aussi sur lesquels on n'avait pas l'habitude... ça a bousculé les professionnels de nos services »*.

#### ◆ ***Les mineurs isolés arrivent à l'ASE sur décision judiciaire (OPP)***

Les mineurs sont arrivés en nombre dans le département à la fin des années 1990. Rapidement, le tribunal pour enfants de Bobigny et le Conseil Général ont affirmé que leur sort relevait bien de la protection de l'enfance : *« Les acteurs se sont positionnés pour se dire que c'était dans le champ de la protection de l'enfance. Il n'y a pas eu, sur le département de la Seine-Saint-Denis, de refus ni de la part du tribunal, ni de la part du département, pour considérer d'emblée que ces enfants-là ne relevaient pas de la protection de l'enfance »*. Contrairement à Paris où *« la pertinence de la responsabilité du dispositif de droit commun a été plus longue à se mettre en route »* (ASE).

Les acteurs concernés – le TGI, le parquet et le SEAT, enfin l'ASE – se sont mis d'accord pour mettre en place une procédure *« très claire »* quand des mineurs étaient

présentés à l'audience 35 quater du TGI. Le parquet est prévenu systématiquement par les juges délégués siégeant pour la libération de la zone d'attente afin que le SEAT puisse recevoir ces jeunes et qu'une mesure de protection puisse être mise en place. Donc, une fois que le SEAT a rencontré le jeune, qu'une OPP est prise, le secrétariat de l'adjoint chargé des circonscriptions de l'ASE est saisi. Là, il a également fallu mettre en place un schéma d'admission pour répartir les mineurs dans le département.

*« On a été obligé, dans notre procédure d'admission, d'avoir un cahier tout bête, sur la base des appels que nous transmet le service éducatif auprès du tribunal. Donc on a un secrétariat qui note la demande d'accueil, qui vérifie qu'il y a bien une décision du tribunal » (ASE).*

Le service des admissions désigne ainsi, à tour de rôle, l'inspecteur de l'Aide Sociale et la circonscription qui vont s'occuper du mineur. Un éducateur, généralement l'éducateur d'urgence, est chargé d'aller chercher l'enfant au tribunal et de l'accompagner dans un lieu d'accueil. Le département de la Seine-Saint-Denis est découpé en 8 groupements et 27 circonscriptions. Une circonscription correspond à une commune, voire deux. Avant 1998, les circonscriptions d'Aulnay-sous-Bois<sup>1</sup> et de Tremblay, qui appartiennent au 8<sup>ème</sup> groupement, en raison de la proximité géographique de l'aéroport, prenaient en charge les mineurs arrivant de Roissy. Mais, devant l'afflux plus important, l'accueil s'est étendu, d'abord aux villes voisines, au groupement 7, puis à tout le département en 1999.

*« Donc à Bobigny, quand des mineurs isolés sont confiés à l'ASE, le SEAT avertit le service où une personne est chargée de les dispatcher sur toutes les circonscriptions, elle va dire : "aujourd'hui, c'est Aulnay. Ensuite, le SEAT appelle la circonscription en question en disant : "vous avez un mineur à venir chercher. Donc un éducateur va au tribunal chercher le gamin et le conduit sur le lieu d'accueil qu'on a cherché en vitesse. C'est en général des familles d'accueil car ce sont elles qui répondent le plus vite et les foyers sont toujours pleins » (responsable de circonscription).*

Le « circuit » d'arrivée des mineurs (tout au moins les « 35 quater ») est donc l'aéroport de Roissy et la zone d'attente ; la libération à l'audience du 35 quater et le passage par le SEAT, qui appelle ensuite la circonscription en disant « on a un mineur ou une mineure qui est confié à l'ASE par décision du juge des enfants. Venez le chercher ».

Cette « logique » est portée par M. Rozensveig, le Président du tribunal pour enfants de Bobigny. Le substitut du procureur, M. Kross, est aussi « très vigilant » sur la question des

---

<sup>1</sup> Celle d'Aulnay-sous-Bois est composée d'une équipe pluridisciplinaire avec douze éducateurs, trois administratifs, un psychologue et un accompagnant éducatif (emploi jeune). Les missions d'une circonscription sont, d'une part, d'assurer les suivis d'enfants confiés, soit dans un cadre administratif, soit dans un cadre judiciaire. La majorité des actions se faisant dans un cadre judiciaire (70% des cas). D'autre part, de réaliser des actions de prévention individuelle ou collective, en partenariat avec d'autres services publics (Education nationale et les assistantes sociales scolaires ; service social municipal ; PJJ) et le secteur associatif (clubs de prévention...).

mineurs. L'ASE se trouve, par conséquent, face à un « *tribunal très engagé à nos côtés* » (chef de service). Certes, au départ, le SEAT reprochait à l'ASE de ne pas être assez réactive, d'accueillir parfois de mauvaise grâce, de ne pas accueillir en heure et en temps... Or le SEAT n'a pas les moyens de donner un repas aux enfants ni de les habiller – certains arrivent en « boubous » et sandales en plein hiver... De son côté, l'ASE remarque que beaucoup de décisions d'OPP sont prises sans audience du mineur par un magistrat, d'où « *un certain formalisme et pas toujours la garantie d'une audition* ».

Néanmoins, la procédure fonctionne assez bien dans l'ensemble, estime-t-on à l'ASE, qui déplore une seule affaire grave dans le département. Une jeune fille a fugué deux fois de suite. Après avoir été retrouvée dans un jardin public avec les jambes gelées, elle a été amputée des deux jambes à 15 ans et demi<sup>1</sup>. L'ASE a été interpellée par le GISTI, par les associations de défense des droits de l'enfant concernant les conditions d'accueil de ces jeunes et leur sécurité. Selon l'administration, les jeunes les « *assimilent à la police* » car ils passent de la zone d'attente à un tribunal, puis du SEAT à l'ASE. Ils « *repèrent mal l'aspect sécurisant de l'ASE* ». Ils font un amalgame entre le rôle de l'Etat dans leur pays et ce qui se passe ici. Ils se méfient des adultes. Il faut donc leur donner un accueil où ils puissent communiquer, avoir un interprète... Ce cadre se met en place progressivement, assure-t-on à l'ASE du 93.

#### ◆ ***La question de la minorité : pas d'expertise osseuse systématique***

L'expertise osseuse est très variable selon les jeunes. Le parquet dit qu'en cas de doute, une expertise est demandée. Si l'ASE elle-même a un doute, elle en fait la demande (5 demandes pour les 116 mineurs de l'année 2000).

A ce sujet, l'ASE du 93 n'a pas non plus la même position que Paris. Le schéma de protection de l'enfance reste prioritaire à l'égard des MIE.

*Certes, le département du 93 reste « toujours vigilant de ne pas voir des adultes de 30 ans ou de 35 ans dans nos structures, mais en même temps, on n'a pas forcément exigé un âge osseux systématique parce qu'il y a un débat scientifique tellement compliqué... On sait que nos critères d'âge osseux ne correspondent pas à des populations d'origine africaine, donc on sait que c'est plus ou moins trois ans. Ça laisse quand même une sacrée marge de manœuvre. Sauf quand c'est flagrant, on n'est pas dans un système où la suspicion serait le mode d'entrée en relation avec ces*

---

<sup>1</sup> Nous avons entendu une version un peu différente de cette histoire dans une circonscription : la jeune fille aurait été amputée des deux jambes à la suite d'une septicémie. Elle avait une blessure à la jambe liée à la guerre dans son pays. Après son passage à Roissy, elle n'a pu être soignée pendant plus de deux semaines ayant fugué et l'infection s'est aggravée... Quoi qu'il en soit, cette histoire semble avoir entraîné une prise de conscience dans la nécessité de soigner rapidement les mineurs à leur arrivée.

*jeunes. On essaie de se dire que s'il y a eu une décision de nous les confier, on essaie de faire un bout de chemin avec eux et de ne pas être dans le rejet par ce que c'est un domaine, à mon sens, très sensible, où le risque de xénophobie, de racisme est quand même toujours très présent. Vous avez des fantasmes sur les maladies (des cas de tuberculose, d'hépatite), sur plein de choses comme cela qui ressurgissent. Il faut qu'on arrive, si on veut remplir notre mission, à un accueil suffisamment sécurisant et à des professionnels qui vraiment prennent en compte ces enfants, ces jeunes, comme n'importe quel enfant qui arrive à l'Aide Sociale à l'Enfance » (chef de service).*

◆ ***Le dispositif d'accueil d'urgence « happé » par ces situations***

Quand les mineurs arrivent à l'ASE, ils sont le plus souvent orientés vers des familles d'accueil. La première question que se pose, en effet, la circonscription responsable d'un nouvel arrivant, c'est « où va-t-on le mettre ? ». En principe, dans l'urgence, il devrait être possible d'orienter les mineurs vers les foyers, mais les places d'urgence du département sont en nombre limité. « *Cet afflux d'enfants a complètement perturbé nos circuits d'accueil* ». Les structures d'accueil d'urgence ont vite été saturées, malgré un taux de rotation important. Les familles d'accueil, elles, acceptent de les héberger pour plusieurs raisons : « *d'abord, elles ne savent pas dire non. Un foyer peut plus se protéger en fait. De plus, c'est des gamins dont on ne peut pas dire grand chose. Enfin, il y a aussi cette espèce de fibre qui vibre : ces gamins, ils arrivent, ils sont tout seuls, ils fuient la guerre, ils fuient la misère. Ils ne posent pas de problèmes particuliers dans les accueils, au moins dans un premier temps* » (responsable de circonscription).

Néanmoins, les familles d'accueil n'acceptent pas toujours de les prendre quand ils sont grands. Les circonscriptions arrivent à fidéliser quelques familles et, en quelque sorte, à les spécialiser dans l'accueil des MIE. Les familles « *savent* » que les jeunes ont entre 16 et 25 ans, même s'ils sont déclarés mineurs. Les problèmes posés sont au départ l'alimentation et la langue. Les jeunes ne parlent pas ou peu le français. Les modes de vie sont aussi autres.

Les éducateurs ont repéré des différences entre les enfants de Sierra Leone et du Rwanda (ou du fin fond de l'Afghanistan et d'Irak, mais « *le gros des admissions c'est l'Afrique noire* ») : « *Non seulement, ils ont certainement vécu des choses extrêmement douloureuses, mais ils n'ont aussi jamais vécu comme on vit ici. Par exemple, ils ne connaissent pas dormir dans un lit. Les familles d'accueil nous racontent des trucs "marrants" ...ça les déstabilise un peu, elles n'ont jamais eu à faire à ce public-là. Les gamins, quand on leur propose un lit et un pyjama, ils se couchent par terre dans une couverture à côté du lit. Les familles ne comprennent pas parce qu'il leur faut un certain temps, avoir certaines capacités à transposer ou à dire "en effet, c'est normal, ailleurs, ils ne connaissaient pas ça. Je me rappellerai toujours d'une famille d'accueil qui me disait : je ne veux pas le garder, il veut manger mes tourterelles. Ses tourterelles, je pense qu'elles ont vraiment eu chaud, parce que le gosse les guettait* » (responsable circonscription).

Des familles d'accueil peuvent également se montrer réticentes à accueillir de nouveau des MIE quand les premiers ont fugué.

♦ *Les fugues et les craintes de réseaux*

Depuis trois ans, Mme D., assistante maternelle, accueille des mineurs qui arrivent à Roissy. En premier lieu, elle a accueilli Marie et Catherine, deux sœurs Rwandaises, toujours chez elle. D'autres MIE sont partis deux jours après leur placement chez Mme D. sans donner de nouvelles.

*« Elles partent comme ça, sous la pluie, en chaussons, d'un seul coup. Elles attendent que tu t'en ailles et elles disparaissent, tu ne les vois pas partir. (...) Il y en a une, je l'avais envoyée avec Marie et Catherine faire son vaccin. Comme ils ne sont pas vaccinés, quand ils arrivent, je leur fais faire tous les vaccins. Donc, je les avais envoyées à la PMI. Voilà deux ou trois jours qu'elle était déjà chez nous, elle s'est tenue parce qu'elle ne sortait pas. Puisque les filles allaient à l'école, je ne la laissais pas sortir. J'avais peur qu'en sortant toute seule, elle se perde, elle ne parlait pas français. Je lui ai dit : "non, non, tu restes là. Si tu sors, tu sortiras avec Marie et Catherine". Donc, une fois, elle a été à la messe. Donc, le lendemain, elle va pour la PMI avec les filles. Le temps que les filles mettent leur manteau, elle a couru, elle a pris le bus qui est arrivé, elle est montée dedans, on ne l'a jamais revu » (Mme D. assistante maternelle).*

Mme D. a connu trois cas de fugue, des mineurs de Sierra Leone. Elle évoque les réseaux de prostitutions vus dans les documentaires à la télévision. Un jeune garçon est resté un an chez elle puis s'est sauvé. Il lui avait dit qu'il avait rencontré quelqu'un qui devait lui trouver du travail et la même semaine il a disparu.

Marie et Catherine, elles, ont été envoyées en France par des religieuses, à l'âge de 15 et 12 ans. Elles appartenaient à une famille « aisée », des parents enseignants. Un jeune Rwandais, Alain, est arrivé chez Mme D. à l'âge de 13 ans et demi. C'est le dernier venu, mais il ne vient qu'un week-end sur deux et pendant les vacances ; il vit dans un foyer durant la semaine. Mme D., « éccœurée » après les fugues, ne voulait plus accueillir de Sierra Leonais. Elle a quand même accepté Philippe (depuis deux ans chez elle, âgé maintenant de 19 ans) se disant qu'il était un garçon et n'allait pas disparaître comme les filles.

Les équipes éducatives, désemparées, s'interrogent elles-mêmes sur les fugues (70 en 2000) : sont-elles liées à la manipulation du système par des « réseaux d'entrée en France » ?

*« Ils rentrent sur le territoire par le biais d'un service de la PAF et puis le Tribunal, et puis l'ASE éventuellement, enfin tout ça marche ensemble. Après, ils sortent, ils ont des numéros de portables, ils ont des contacts et ils s'en vont. Cela rejoint aussi les préoccupations que l'on voit actuellement dans les médias par rapport aux réseaux de prostitution, les boulevards*

*extérieurs de Paris, le travail clandestin, toutes ces choses là* » (responsable de circonscription).

Malgré leurs paroles de mise en garde, les jeunes partent sans rien dire, rejoignant peut-être des réseaux de travail clandestin ou de prostitution, sans toujours le savoir.

*« Je pense que les filles de Sierra Leone qui sont amenées ici par des réseaux de prostitution, elles ne le savent pas vraiment elles-mêmes. On voit arriver des gamines de 16 ans, 16-17 ans, pas mal, même certaines très mignonnes, elles ont un numéro de téléphone, elles s'en vont, mais je ne sais pas vraiment si elles savent, elles, où elles vont. On leur fait miroiter "tu auras de l'argent et un travail" »* (responsable de circonscription).

Quand les travailleurs sociaux ont des informations, par exemple des numéros de portable, ils le transmettent par écrit au parquet, mais ne sont pas informés de la suite qui est donnée. Ils craignent d'être *« un des maillons de ce parcours »*. Les jeunes se sauvent car ce sont des gens qui les ont fait venir pour travailler. Il y a aussi *« tous ceux qui sont vraiment des réfugiés, qui ne sont pas envoyés dans le cadre de réseaux comme ça. Les réseaux, cela profite à des gens qui gagnent de l'argent dans tout ça. Travail ou prostitution, c'est pareil. (...) Les gamins, eux, sont utilisés. C'est comme de la matière première »*.

D'après nos interlocutrices, des œuvres caritatives, comme la Croix Rouge, aident des enfants à quitter le pays pour les protéger de la guerre, mais d'autres ont repéré qu'il était possible de faire venir des enfants afin de les utiliser.

*« Protéger les enfants d'Afrique ou d'ailleurs, d'accord, mais pour les mettre dans ces trafics. C'est ça qu'on ne veut pas faire chez nous »*. Ils ont *« été briefés, d'une certaine façon. On a dû leur dire : "il se passera telle ou telle chose, tu ne dois pas raconter", ou alors ils ont des engagements, ils ont une dette, ils savent que s'ils ne font pas ce qu'on leur a demandé, ça va mal se passer pour leur famille dans le pays. Les petites Chinoises, je pense que c'est ce qui se passe »* (responsable de circonscription).

En dehors des mineurs arrivant de Roissy, les circonscriptions ont aussi à accueillir des enfants originaires de l'Europe de l'Est. Ces mineurs partent très rapidement, parfois en quelques heures, des foyers. D'après notre interlocutrice, ils ne sont pas toujours *« isolés »*, notamment les Tziganes.

*« On leur dit : "ici, ce n'est pas une prison. Prends le temps de prendre une douche, de manger un morceau". C'est ce qu'ils font et ils partent le lendemain ou deux heures après. C'est une population qu'on ne garde pas. D'ailleurs les petits Tziganes, on se doute qu'ils ne sont pas seuls en France, ils ont une famille. (...) Les deux derniers que j'ai vus, ils étaient Roumains, pas Tziganes. Ils m'ont raconté qu'ils étaient arrivés par le biais d'un voyage scolaire de Roumanie. Ils avaient 15 et 17 ans. Ils se sont fait arrêter par le commissariat d'Aulnay parce qu'ils étaient dans une voiture sans avoir attaché leur ceinture. Ils ont dit aux flics que la voiture était à eux, ce qui était vrai. Ces gamins étaient arrivés depuis environ quatre mois en France. Ils se sont échappés du voyage scolaire. Ils n'avaient pas leur passeport, les organisateurs les avaient gardés. Ils ont vécu tout seul en travaillant au noir. Ils*

*avaient un squat à Sevran Livry et ils avaient réellement acheté une voiture dans un garage. Imaginez comme ils sont honnêtes les garagistes ! Ils n'ont pas de permis, ils n'ont pas d'assurance, rien du tout. Les flics ont vérifié, la voiture leur a vraiment été vendue. Ils l'ont achetée pour dormir dedans. C'était leur maison, ils laissaient leurs affaires. Ils ne comprenaient pas trop qu'on n'accepte pas qu'ils vivent comme ça. Ils sont restés une nuit. Ils disaient : "si on est placé, est-ce qu'on pourra, la journée, aller travailler ?" Ils n'avaient pas envie d'aller à l'école. Ils voulaient continuer à bosser dans la peinture, sur les chantiers, pour envoyer des sous en Roumanie. Ils sont partis » (responsable de circonscription).*

#### ◆ **La question sanitaire**

Pour les mineurs restant à l'ASE (absence de fugue dans les premiers jours), l'ASE fait une demande d'ouverture des droits à la CMU afin d'effectuer au plus vite un bilan médical. L'ASE du 93 a travaillé en partenariat avec la CPAM pour une ouverture rapide de leurs droits car les délais d'attente étaient auparavant très importants. Sur les 116 mineurs de l'année 2000, 6 ont dû être hospitalisés au moment de leur accueil. Certains ont aussi bénéficié d'un suivi en consultation spécialisée parce qu'ils avaient des maladies contagieuses (« *il fallait aussi qu'on les soigne et qu'on protège les autres. Des jeunes qui sont arrivés en mauvais état de santé* »).

Donc, dans les circonscriptions, la question sanitaire est traitée en priorité : les MIE sont-ils vaccinés ? Ont-ils eu telle ou telle maladie ? Sont-ils porteurs d'un virus, d'une infection (tuberculose...)?

Il faut pouvoir s'adapter aux situations particulières : ainsi, dans une circonscription, un jeune est arrivé au mois de mai 2001 dans un grand état de fatigue. Il a été accueilli dans une famille d'accueil puis orienté vers un foyer. Il a été hospitalisé au mois d'octobre car il présentait un début de tuberculose, auquel s'est ajouté un problème endocrinien. Il doit être opéré de la thyroïde. Or, durant son hospitalisation, parallèlement à l'OPP, le président du tribunal pour enfants de Bobigny a demandé un âge osseux qui l'a déclaré majeur. La circonscription se trouve alors devant un dilemme : le jeune n'est plus confié à leurs services mais il leur est difficile de l'abandonner à son sort. Pour le résoudre et continuer la prise en charge, ils lui font signer un contrat « jeune majeur » (mesure prise, en principe, pour un projet particulier du jeune : poursuites d'études, chercher un travail) en lui proposant comme projet la guérison : « *j'ai l'impression, sur ces gamins-là, que l'on fait du bricolage. On pare à l'urgence et on construit des réponses comme cela, face à ce qui se présente* » (responsable de circonscription).



◆ **Première évaluation : demande d'asile et recherche de famille en Europe**

Après l'accès à une couverture médicale et la vérification des conditions sanitaires, l'ASE voit avec le SSAE s'il est possible d'aller vers une demande d'asile : « *ils nous aident dans la compréhension de l'histoire, le parcours. Dans la constitution, après, du dossier qu'on va faire avec l'OFPRA* ».

Parallèlement, toujours avec le SSAE et sa branche internationale (SSI), l'ASE fait une recherche de famille, en France et ailleurs.

Donc, avec la décision d'OPP, « *on est gardien et on va utiliser ce temps pour évaluer la situation, rechercher les parents, comprendre l'histoire, en nous faisant aider par l'interprète, par le SSAE. Voir s'il n'y a pas de famille sur le territoire français ou dans un autre pays. Très souvent, les jeunes nous disent : "on est venu là, mais il y a de la famille qui nous attend...à Bruxelles". Certains sont repartis en Belgique, en Allemagne ou en Angleterre* » (ASE).

L'ASE se met en relation avec le pays, la famille. Quand cela est possible, elle organise le départ vers les membres de la famille après avoir demandé aux antennes du SSI dans les pays de se rapprocher de la famille et de donner des garanties sur les conditions de retour des enfants. Certains jeunes viennent aussi avec le projet de rejoindre un proche dans un pays d'Europe. Ils ont ainsi eu le cas d'un petit Irakien qui désirait retrouver sa famille en Allemagne. Méfiant au départ, une fois qu'il a pu dire son objectif, la circonscription l'a aidé à rejoindre sa famille. Des enfants Rwandais atterrissent également à Roissy alors qu'ils auraient souhaité se rendre à Bruxelles ou à Francfort. Dans ce cas, l'ASE informe le président du tribunal pour enfants qui demande à la famille, présente en Belgique ou aux Pays-Bas, de venir chercher le mineur.

En l'absence de famille et si le jeune n'a pas fugué, l'ASE fait une demande de tutelle.

### 3. Le Val-de-Marne

Dans le département du Val-de-Marne, où les demandes d'admission à l'ASE des MIE sont également nombreuses (75 en un semestre de 2001), nous avons notamment rencontré la juge des enfants référente des MIE, le SEAT, l'ASE. La réflexion est en cours sur les partenariats à mettre en place en termes d'accueil. Pour le moment, la PJJ et l'ASE « se partagent » l'hébergement d'urgence des mineurs isolés (en assistance éducative). Seulement la PJJ souhaiterait que le relais se fasse ensuite pour ces mineurs avec l'ASE, ce qui ne se fait pas encore, car la prise en charge dans les foyers de la PJJ ne lui paraît pas adaptée. De son côté, l'inspectrice en charge des admissions en urgence à l'ASE s'interroge sur le bien-fondé de la présence des MIE dans les foyers estimant qu'ils prennent la place de mineurs maltraités dans leur famille. Les éducateurs de la PJJ s'interrogent également sur les fugues des mineurs roumains et l'accompagnement éducatif spécifique à mettre en place pour eux. Dans l'ensemble, le cadre de la protection de l'enfance paraît être appliqué sans trop de difficultés dans le département.

#### 3. 1. Le judiciaire

##### 3. 1. 1. Le Service Educatif auprès du Tribunal

###### ◆ *Des présentations « contraintes » aux présentations « spontanées »*

Des jeunes ont commis une infraction, plus ou moins grave, et ont été arrêtés par la police. Le commissariat téléphone au parquet des mineurs et le substitut du procureur s'informe de la situation : qu'a fait le jeune ? A-t-il été pris sur le vif ? Reconnaît-il les faits ? A partir de ces éléments, il prend une décision, qui peut être de trois ordres. Soit le jeune a commis un petit délit et le juge décide de le relaxer : il peut repartir du commissariat, sans aucune suite donnée à son acte. Soit l'affaire est plus sérieuse mais il existe des garanties : une adresse, des parents se sont déplacés. Le juge décide alors de le convoquer ultérieurement. Le jeune repart du commissariat avec une COPJ (convocation par officier de police judiciaire) qui lui indique le jour, l'heure de sa convocation au tribunal deux mois plus tard ainsi que le nom du juge. Enfin, en cas de délit aggravé ou bien s'il s'agit d'un mineur « SDF », isolé (*« on sait qu'il va se fondre dans la nature et qu'il ne reviendra pas, c'est pour*

*ça qu'on les convoque rarement les jeunes isolés »*), le mineur est déféré : il est conduit du commissariat au dépôt du tribunal. C'est donc dans ce cadre que les éducateurs du SEAT rencontrent des mineurs isolés. Ils sont prévenus et descendent le rencontrer dans la cellule (sous-sol du tribunal) accompagnés, si c'est nécessaire, d'un interprète.

Les éducateurs interrogent les mineurs sur leur situation familiale, le lieu où ils vivent, leur projet, etc. Les jeunes Roumains disent vaguement qu'ils habitent telle région de Roumanie, sans rien préciser. Ils donnent peu de détails sur leur famille, affirmant souvent qu'ils sont enfants uniques. Il est difficile d'évaluer leur scolarité étant donné les différences entre les systèmes scolaires. Les éducateurs évoquent peu l'infraction elle-même (souvent un « *vol de subsistance* ») car c'est le rôle du juge. Ils n'ont pas l'impression de pouvoir faire grand chose, sinon de proposer un placement. Dans l'ensemble, avec ces jeunes déferés, présents contre leur gré, ils ont le sentiment que « *les entretiens sont peu sincères. L'objectif est de s'en tenir à une sorte de statu quo jusqu'à ce qu'ils puissent se faufiler* ». Les jeunes Roumains, notamment, connaissent la procédure. Ils acceptent facilement un placement en foyer mais y restent deux heures, le temps de se doucher et de prendre un repas.

*« Tous ces jeunes ont à peu près le même discours. Très souvent ils viennent de la même région. Il y a deux ou trois régions. L'histoire racontée est la même, c'est-à-dire qu'ils sont achetés aux familles par des passeurs qui les font arriver ici sous la promesse de trouver du travail, de faire envoyer de l'argent dans les familles. Et arrivés ici, ils sont organisés en petits réseaux de jeunes. Donc, c'est une fois les horodateurs, une fois les vols à l'étalage. Tous ces jeunes ont pour consigne de nous dire qu'ils ont moins de 16 ans. Ils savent très bien qu'on ne peut pas les retenir indéfiniment. Voilà, ils ont moins de 16 ans, ils n'ont pas de familles. Soit par lassitude on les relâche, soit le juge s'est un peu énervé et les a placés en détention. Ils ont attendu tranquillement la fin de leur détention provisoire et deux jours en foyer, ils sont partis. Les jeunes Roumains, ils sont constitués en réseaux avec des adultes derrière »* (directrice du SEAT).

En dehors de ces mineurs déferés à la suite d'une infraction, des mineurs arrivent au SEAT de manière plus « *spontanée* ». Des jeunes, à la sortie de l'aéroport, ont erré pendant quelques jours dans la rue. Ils ont pu être hébergés par des passants qui se sont renseignés pour savoir où il fallait les conduire pour qu'ils soient pris en charge par l'Etat. Mais l'ASE du Val-de-Marne n'a pas de service de permanence d'urgence, à l'inverse du SEAT qui reçoit le jeune et peut, par contre, après l'entretien, contacter une correspondante de l'ASE. Celle-ci recherche alors une place en urgence. Le SEAT effectue ce travail pour tous les mineurs, étrangers ou non, isolés ou non. Il sert de « *relais* » pour l'ASE.

Le SEAT a ainsi reçu des Pakistanais et Afghans, qui fuient leurs pays d'origine, d'autres qui arrivent du Zaïre « *avec des histoires terribles. Des faits de guerre, de torture* ».

Les éducateurs tentent de les orienter vers l'ASE, ils sont « *demandeurs de placement* ». Les Chinois, c'est « *plus compliqué* » : les éducateurs ont le « *sentiment qu'il existe un réseau, sur Paris en l'occurrence. Les jeunes restent en foyer le temps de rejoindre le réseau. On va commencer à travailler avec eux trois semaines, un mois et puis ils disparaissent, ils quittent le foyer* ». Ils acceptent le placement, à la différence des Roumains, mais ils n'y restent pas plus de six mois. Ils ne sont pas non plus dans la délinquance. Ils semblent être là depuis moins de 15 jours et se présentent pour solliciter un hébergement.

L'expertise osseuse est demandée par le parquet quand le mineur isolé n'a aucun document, attestant de son nom et de sa date de naissance. Celui qui possède des documents, même s'il ne s'agit pas d'un passeport ou d'une carte d'identité, ne passe pas d'expertise osseuse.

♦ ***Le passage de relais entre le SEAT et l'ASE à travailler***

Pour les mineurs isolés non inscrits dans la délinquance, la « *première urgence, c'est la tutelle de l'Etat* », donc l'ASE. De plus, la loi permet aux jeunes confiés à l'ASE « *de demander la nationalité française. De manière très surprenante, ce n'est pas le cas à la PJJ* ».

La PJJ a deux attributions : elle prend en charge les mineurs délinquants de 13 à 18 ans et également les mineurs en danger de zéro à 18 ans. C'est pourquoi le SEAT accueille les jeunes se présentant de manière spontanée et leur cherche une solution, or « *la plus pertinente, c'est l'Aide Sociale à l'Enfance* ». Cependant, en raison du nombre limité de places dans les foyers, l'ASE et la PJJ se répartissent les jeunes, dont les MIE.

« *Quand on en a quatre le même jour, la PJJ en prend deux et l'ASE en prend deux, parce que ni l'ASE, ni la PJJ ne peuvent trouver le même jour quatre places disponibles en foyer* » (directrice du SEAT).

Une fois qu'ils sont placés à l'ASE ou à la PJJ, il est difficile de les faire passer d'une structure à l'autre, tout au moins à court terme. Au niveau du département, une commission « *mineurs isolés* » doit précisément réfléchir au passage de relais entre la PJJ et l'ASE pour les MIE. Elle va se mettre en place à la demande de la PJJ : il devrait y avoir des représentants du SEAT et de la Direction départementale de la PJJ, des directeurs et des personnels de foyers, des inspecteurs et des personnels de l'ASE et des personnes pouvant contribuer à la prise en charge de ces jeunes. Par exemple, le *Pôle Droit Jeunesse* de Créteil, avec des éducateurs et des assistants sociaux, qui s'occupent davantage de la recherche de solutions juridiques pour le mineur.

En fait, il existe des « *passages obligés* » pour les MIE arrivant dans les foyers : bilan médical, bilan scolaire. L'idée serait peut-être de « *monter un réseau pour qu'il y ait une semaine d'accueil* », qui permettrait de « *ne pas refaire dix fois la même chose* », ne sachant pas si cela a été fait lors de la première prise en charge du jeune. Même si cette prise en charge se fait sur une phase courte, d'une semaine à un mois, il serait bien, d'après la directrice du SEAT, que le mineur en sorte avec un carnet de santé et un livret indiquant les démarches de base effectuées (bilan scolaire, demande de papiers dans le pays d'origine, contacts avec le consulat...).

#### ◆ *Les problèmes latents posés par l'hébergement d'urgence*

Au-delà de la question des places disponibles, le SEAT doit aussi faire face aux appréhensions des structures quand il leur demande de prendre un jeune.

*« Appréhensions qui se traduisent concrètement par la phrase, que ce soit à la PJJ ou à l'ASE, la première réponse qu'on a au téléphone, c'est "mais enfin, quelle prise en charge voulez-vous qu'on donne à ces jeunes ?". C'est la première réponse qu'on obtient. Les gens sont très inquiets en voyant qu'il n'y a pas de papiers, qu'il n'y a pas de compréhension de la langue française et que cela va demander une mobilisation énorme pendant le premier mois »* (directrice du SEAT).

Les structures s'alarment d'emblée des difficultés posées par le fait que le jeune ne pourra pas être inscrit immédiatement à l'école ou à l'ANPE, qu'il ne sera pas occupé dans la journée...

Ces appréhensions se traduisent donc pour le SEAT par la question : « où les placer ? ».

Dans un deuxième temps, les éducateurs s'interrogent sur la « *qualité de la prise en charge* » : « *leur apporte-t-on des réponses suffisamment sécurisantes et adaptées ?* ». Il leur semble nécessaire de mener une réflexion collective sur la prise en charge de ces mineurs en rencontrant les différents acteurs – par exemple, l'ASE, mais aussi les associations travaillant dans la rue – pour savoir quels jeunes ils ont et comment ils procèdent.

Dans le Val-de-Marne, un travail (périodicité de trois ans) est mené dans le cadre du schéma départemental de l'Enfance : il s'agit de recenser, sur un département donné, toutes les solutions d'hébergement possibles (et de manière « réactive », au jour le jour) et de vérifier leur complémentarité (PJJ, ASE, associations).

*« Les structures ASE ou les structures associatives sont un peu plus frileuses sur le fait de recevoir au pied levé un gamin, mais proposent plus des réponses par rapport à l'orientation du jeune ».*

Le schéma départemental peut apporter une réponse intéressante aux questions posées par les MIE car il permet de repérer les associations qui se sont spécialisées, par exemple,

dans la prise en charge de mineurs avec enfants, de mineurs victimes de viols, de mineurs victimes de sévices... Pour les jeunes Roumains, durant l'entretien, les éducateurs perçoivent leur peur par rapport aux adultes qui les tiennent. Ils se demandent s'il ne faudrait pas prévoir des foyers avec des adultes roumains, qui connaissent leur culture.

### **3. 1. 2. Le juge des enfants**

Les juges des enfants se répartissent par zones géographiques. En plus de son secteur (l'Est, plutôt « rural », du département, c'est-à-dire des villes de 5 à 10 000 habitants, de l'habitat pavillonnaire plutôt que des cités), un juge a également pris en charge tous les mineurs isolés. Eux se trouvent sur l'ensemble du département : *« on peut les trouver partout : dans un bois, dans une gare, dans un centre commercial. Cela peut être des enfants qui sont accueillis par des membres de leur famille sans que les membres de leur famille soient titulaires de l'autorité parentale »*.

#### **◆ Des situations d'isolement diverses et en augmentation**

Les mineurs isolés ont toujours existé, assure le juge. Mais depuis deux, trois ans, leur nombre a augmenté, parallèlement au « nombre de demandeurs d'asile », même si tous les mineurs isolés ne sont pas des demandeurs d'asile. Les situations rencontrées par le juge sont, en fait, très diverses.

*« J'ai des demandeurs d'asile, soit accueillis en famille, soit accueillis en établissements. J'ai du mineur esclave. Et dans les mineurs isolés, il faut également compter les mineurs dont les parents sont encore au pays sans qu'il y ait de difficulté majeure, politique, et qui sont envoyés en France pour des problèmes scolaires. C'est-à-dire que les Africains aiment beaucoup notre système scolaire, ils trouvent qu'il est extrêmement performant et d'ailleurs, c'est souvent dans le discours des parents. On sent très bien que cette réussite scolaire leur tient très à cœur. Ils trouvent que le système européen est meilleur que le système africain, donc ils nous envoient leurs gosses. Je pense qu'il y a d'autres raisons derrière ça, et certainement pour un certain nombre de pays. Je pense au Mali et au Cameroun, des raisons économiques flagrantes, par rapport aux conditions de vie dans le pays. (...) Les mineurs esclaves, c'est une population qui vient de l'Afrique de l'Ouest, ceux avec qui ils sont venus sont originaires de Côte d'Ivoire, à chaque fois. Ils sont amenés par un oncle et on va les laisser dans une autre famille. Là ils sont chargés de s'occuper des enfants pendant que monsieur et madame sont au travail, d'aller faire les courses, de faire le ménage, de faire la cuisine. Ce sont des gouvernantes. Bien sûr sans être payés et, même d'âge scolaire, n'allant pas à l'école. On connaît leur situation parce que ce sont des jeunes filles qui ont réussi à s'échapper de cette tutelle familiale et à se réfugier dans des commissariats de police » (juge des enfants, 94).*

La juge a deux ou trois situations de « mineurs esclaves » en cours, dont une jeune fille récemment repartie dans son pays, la Côte d'Ivoire, auprès de sa famille naturelle, parce qu'elle le souhaitait.

Depuis un an ½, le système de comptage mis en place par la juge a sorti 36 mineurs « *SDF* », représentant 14 nationalités : Sierra Leone, Congo Brazzaville, Rwanda, Algérie, Afghanistan, Cameroun, RDC, Chine, Somalie, Centre Afrique, Côte d'Ivoire, Roumanie, Russie, Mali.

◆ ***Le cas particulier des délinquants : les Roumains et les Tziganes***

« *L'autre grande branche des mineurs isolés que nous avons, ce sont les Roumains* ». Eux ont augmenté de 100% entre 2000 et 2001 sur le tribunal de Créteil. Certes, le nombre de dossiers en chiffres absolus n'est pas important, mais il est passé de 20 à 40 dossiers. Ces jeunes, y compris des Roms et des Tziganes, commettent surtout des vols d'horodateurs à Nogent sur Marne. D'après la juge, ils sont utilisés par les adultes, qui n'hésitent pas à leur infliger des actes de tortures pour les tenir à distance de la police et les faire travailler : « *on va leur plonger les mains dans l'acide pour effacer les empreintes digitales. On va les brûler avec des cigarettes. On va faire des menaces sur les parents, sur les frères et sœurs, pour pouvoir obtenir d'eux des comportements délinquants* ». Des enquêtes de police ont cours dans le département à ce sujet. La juge rencontre les mineurs quand ils se sont fait prendre mais eux ne parlent pas. Elle suppose que ce silence dissimule des « *choses très dangereuses* » relevant « *des trafics d'être humains* ».

◆ ***Assurer une protection même à ceux qui ne sont pas demandeurs d'asile***

Le devenir des MIE qui ne sont pas « *demandeurs d'asile* » paraît plus incertain à la juge. Elle pense qu'ils doivent néanmoins bénéficier d'une protection et d'un accompagnement éducatif car ils sont mineurs, quel que soit leur devenir à 18 ans.

« *J'ai beaucoup de jeunes camerounais et maliens qui demandent une protection. Ces jeunes sont là, ils ne veulent pas retourner chez eux. Ils sont parfois envoyés par leur propre famille... Je ne sais pas où est la vie de ce gamin, je veux dire, est-ce qu'à 18 ans, il va vivre au Mali, est-ce qu'il va vivre en France, est-ce qu'il va émigrer aux Etats-Unis, je n'en sais rien. Simplement nous, en tant qu'adultes, je crois qu'on a une mission éducative à l'égard de ces jeunes. Ils sont là, ils veulent rester là. Je crois qu'il faut leur donner une formation et leur apprendre les règles de notre vie en société. Une fois qu'ils seront majeurs, ils choisiront, mais au moins leur donner tout ce qui va leur permettre d'être des hommes et des femmes responsables de leur vie, d'effectuer des choix intéressants. Alors qu'est-ce que c'est que cela ? Est-ce que c'est encore une fois de*

*l'entraide internationale ? Je ne sais pas. C'est de l'accueil d'enfants ? Voilà. Quel est le sens que l'on met à ça ? Le problème est qu'aujourd'hui, nous avons des enfants qui viennent de tous les horizons, nous avons une circulation internationale de l'enfance, avec des adolescents qui n'ont pas peur de traverser des milliers de kilomètres pour venir jusqu'à chez nous. Je pense aux jeunes Chinois qui viennent de la province de Wenzhou, du côté de Shanghai, et qui traversent la moitié du monde pour venir chez nous. Moi je pose la question, je n'ai pas de réponse. Ma seule réponse c'est une réponse individuelle en tant que juge, c'est de dire "voilà, un petit loup que je préfère dans mes établissements avec une bonne formation scolaire, avec un apprentissage du français, que dehors en train de se prostituer" » (juge des enfants, 94).*

◆ ***Des mineurs d'abord placés à l'ASE par le parquet, puis saisine du juge des enfants sur requête du procureur***

La juge se donne un délai d'un mois avant de rencontrer le mineur. Ce délai lui permet de voir comment évolue la situation du mineur et laisse le temps à l'équipe sociale de faire un premier bilan. Il « facilite » en quelque sorte le travail du magistrat puisque des mineurs vont très vite fuguer ou leur situation se modifier, comme elle le dit elle-même.

*« Je vais attendre un petit peu, je ne vais surtout pas recevoir dans l'immédiateté. J'attends à peu près un mois, six semaines, selon mes disponibilités. Mon travail, c'est de laisser tranquillement cette requête mijoter dans un coin, de téléphoner une dizaine ou une quinzaine de jours plus tard au service qui avait en charge l'enfant pour savoir s'il y est encore. Il y a deux hypothèses. Soit il est resté, soit il est parti. S'il est parti, je clôture mon dossier, je rapporte la décision au procureur et terminé. S'il est resté, je vais prévoir à ce moment-là une audience. Donc, cela va faire à peu près un mois après le début de la requête. Je vais donc recevoir ce jeune. Alors ce délai va permettre aussi au service accueillant de pouvoir me faire un rapport de situation et de l'évolution de ce jeune. Là, on va pouvoir savoir ce qu'on fait du gamin » (juge des enfants, 94).*

La juge cite l'exemple d'une jeune fille éthiopienne placée au CAOMIDA. Elle avait de grands problèmes psychiatriques et personnels. Elle n'a pu venir à l'audience pour des raisons de santé. La juge a prévu une autre date d'audience mais, entre-temps, elle apprend que la jeune fille était en fait accueillie en Allemagne, avec le statut de réfugié, prise en charge par les services sociaux allemands. Il a donc été décidé de la rapatrier en Allemagne.

*« Le temps de l'attente va permettre de savoir plus de choses sur la situation de l'enfant. Savoir exactement si on est dans une situation d'enfant demandeur d'asile, d'enfant esclave, d'enfant d'émigration économique, etc. Savoir exactement ce qu'on fait d'eux. Est-ce qu'on les renvoie dans leur pays d'origine ? Est-ce qu'on arrive à prendre contact avec la famille ? Est-ce que c'est un enfant qui a fugué ? » (juge des enfants).*

S'il est prévu un départ de l'enfant vers l'étranger, la juge le rencontre systématiquement pour s'assurer de son consentement. Après l'audience, le mineur quitte la France dans un délai de 48 heures à une semaine.



Notre interlocutrice évoque également le cas d'un jeune homme trouvé errant dans le département et confié à une institution. Or celle-ci le connaissait déjà et sa famille a été retrouvée dans le 93. Il avait une tutrice.

◆ ***La recherche de famille***

La magistrate veut toujours savoir si l'enfant n'a pas des membres de la famille en France ou à l'étranger. Lors de l'entretien, elle lui pose des questions (d'où ils sont, ce qu'ils faisaient) et s'il lui apprend qu'il connaît quelqu'un, par exemple à Lyon, elle ordonne aussitôt une commission rogatoire pour que la police retrouve cette personne. Un rapprochement de l'enfant avec elle pourra éventuellement être organisé après enquête.

◆ ***La mise en place de tutelle***

Si la recherche de famille n'aboutit pas, si le mineur n'a pas fugué, la juge l'oriente alors vers la tutelle, indispensable tant pour la demande d'asile que pour faire les démarches de santé ou pour l'Education nationale...

*« Pour les demandeurs d'asile, il nous faut toujours une mesure de tutelle, parce que l'OFPRA le veut. Aussi une demande de tutelle pour avoir quelqu'un qui puisse donner l'autorisation... tout simplement parce qu'on a beaucoup de jeunes qui arrivent dans des états sanitaires extrêmement dégradés. Je demande à chaque fois un bilan médical de l'enfant. Les yeux, les dents, les oreilles, pour savoir s'il n'y a pas de problèmes. (...) On met en place des tutelles d'Etat pour permettre tout ce qu'il faut pour que cet enfant puisse grandir à peu près correctement. (...) L'école est moins gênante que l'hôpital, dans le sens où l'ordonnance de placement du juge des enfants suffit pour que l'Education nationale puisse scolariser les enfants. Quand il y a des places, on arrive très bien à les scolariser » (juge des enfants, 94).*

La juge estime que le département est « formidable » car « tout le monde met la main à la pâte. La PJJ, l'ASE, l'Education Nationale. Il y a une espèce de consensus qui permet de prendre en charge de façon correcte ces enfants. On se connaît à peu près tous ».

### 3. 2. L'Aide Sociale à l'Enfance

#### ◆ *L'arrivée du mineur isolé par OPP du parquet*

Les mineurs isolés peuvent être orientés vers l'ASE par deux biais :

- ils se présentent à des circonscriptions. Dans ce cas, *« on sent quelque chose de plus organisé par une famille à l'africaine (élargie). Ils se débrouillent pour faire venir les uns et les autres, et comme ils ont l'air de savoir que les services sociaux s'occupent de ce genre de jeunes personnes, ils se débrouillent pour les confier aux services sociaux via les circonscriptions. En mettant bien avant qu'ils ne sont pas les parents, qu'ils ont dépanné la famille pour prendre en charge cet enfant à une période donnée mais que maintenant ils ne peuvent plus et donc qu'ils le mettent à la rue »* (ASE 94) ;
- mais, principalement, ils sont placés par le parquet après avoir été conduits au commissariat ou « trouvés » à Orly ou à Rungis (*« arrivés clandestins dans un camion de fruits et légumes, par exemple »*). L'ASE reçoit peu de jeunes Roumains car ils arrivent au parquet par le biais d'actes de délinquance, la PJJ s'en occupe. De plus, précise notre interlocutrice, ils fuient rapidement.

Les policiers accompagnent les MIE sur le lieu d'accueil, un foyer de l'enfance. Etant donné leur nombre important, l'ASE et la PJJ se partagent l'hébergement. Le parquet saisit ensuite, dans les 8 jours, la juge des enfants, qui confirme, *« la plupart du temps »*, le placement par une OPP de 6 mois. Auparavant, le parquet ordonne, assez souvent, un examen osseux et opère ainsi un premier « tri » avant que la juge soit saisit.

*« On a un parquet un peu réfractaire à toutes ces demandes d'accueil et heureusement, parce qu'il limite les dégâts. C'est-à-dire qu'il fait pratiquer, quand il peut, un examen osseux. Au niveau du parquet, ils ont l'impression d'être manipulés, parce que les jeunes racontent des histoires pour être pris en charge, parce que les familles se débarrassent des enfants »* (ASE 94).

Les MIE sont en général de « *grands adolescents* », la moyenne d'âge est de 15 ans, et plus souvent 16 ans ½, 17 ans. Même quand ils sont « *récupérés* » à Orly ou à Rungis, notre interlocutrice pense que leur venue est « *organisée* » : une personne a accompagné le jeune dans l'avion puis l'a laissé à l'arrivée. Depuis un an ½ qu'elle est à ce poste, il lui semble que les histoires sont de plus en plus en plus « *préparées* ».

◆ ***Evaluation et orientation du mineur lors de l'OPP de 6 mois prononcée par la juge***

Pendant la période des 6 mois de l'OPP, les travailleurs sociaux réalisent un travail d'observation et d'évaluation, comme pour tous les mineurs. Des synthèses sont faites, un éducateur référent est nommé. L'orientation est pensée en fonction des projets du jeune : rester en France ou repartir.

Mais, selon notre interlocutrice, il est difficile de mettre sur le même plan la situation d'enfants « maltraités » dans leur milieu familial et celle d'enfants quittant leur pays pour des raisons économiques et/ou politiques.

*« On essaie de travailler comme pour les autres enfants. Mais le problème, c'est qu'on ne peut pas travailler de la même manière. On ne peut pas traiter une situation concernant un enfant battu par ses parents de la même manière qu'un enfant qui a quitté le Zaïre parce qu'il y a des conflits de guerre. Ce n'est pas du tout la même problématique. La plupart du temps, il y a des parents au Zaïre. Alors qu'est-ce qu'il vaut mieux ? Que je le garde ici, alors qu'il y a des parents au Zaïre qui ne sont pas maltraitants. Mais par contre il y a une situation économique et politique pas favorable. Donc c'est extrêmement difficile » (ASE 94).*

Pour le moment, aucun inspecteur n'est spécifiquement chargé de cette question, jusqu'à présent les cas de MIE étaient assez ponctuels. Il y a 6 groupements ASE, donc 6 inspecteurs de groupement qui s'occupent de leurs situations sur leur secteur. Quand arrivent des mineurs isolés, l'inspectrice chargée de l'admission s'occupe de leur accueil et les répartit à tour de rôle sur les différents secteurs afin que ce ne soit pas toujours les mêmes qui traitent de ces situations. Mais leur augmentation nécessite une réflexion à ce sujet, remarque-t-elle.

Selon notre interlocutrice, la détérioration de la situation dans le monde explique, de manière générale, l'afflux de ces mineurs étrangers. L'information circule concernant la prise en charge par l'ASE. De plus, le parquet, l'ASE, le juge des enfants répondent à la demande d'accueil : *« plus on en prend, plus ils se passent le mot et on en a de plus de plus ».*

Du mois de mars au mois de septembre 2001, elle a eu 75 demandes d'admission de MIE à l'ASE : 50 originaires d'Afrique, 13 d'Asie (Chine surtout), 12 des pays de l'Est ; 40 filles pour 35 garçons. Elle soupçonne l'existence de réseaux de travail clandestin pour les Chinois surtout. Ainsi, elle a eu à accueillir 8 mineurs chinois isolés le même jour, à la suite du démantèlement d'un réseau d'atelier clandestin. Les fugues de mineurs s'expliquent, selon elle, par le fait qu'ils rejoignent les réseaux.

Quand les mineurs ont disparu depuis 8 jours, l'ASE arrête les recherches : elle déclare la fugue au commissariat et attend de voir si le jeune se représente. Elle ignore ce qui se passe ensuite au niveau de la police et, en général, ne revoie pas l'enfant.

◆ ***Occupation des places d'urgence aux dépens des « enfants battus »***

Face à l'afflux des mineurs isolés, notre interlocutrice se trouve également en difficulté pour accueillir en urgence les « *enfants battus* ».

Les places d'accueil d'urgence sont réservées aux enfants qui nécessitent une observation, une évaluation de leur situation afin de pouvoir poser une orientation de travail pour eux et leurs familles. Ces places sont réduites : 8 places pour les 11-14 ans, 8 places pour les adolescents plus âgés ; des places pour les plus petits (mais rarement des mineurs isolés – cas d'un bébé roumain abandonné par sa maman) ; un foyer aussi associatif, habilité PJJ et ASE, de 9 places (le SAU, service d'accueil d'urgence) ; 9 autres places dans le secteur associatif.

L'urgence renvoie aux situations qui nécessitent un accueil immédiat : rupture de placement pour les enfants déjà suivis ; enfants battus ; mineurs isolés... Lors de notre visite, l'inspectrice n'a qu'une seule place disponible dans le dispositif d'urgence.

Plusieurs raisons sont mises en avant par notre interlocutrice pour assurer que les MIE n'ont pas leur place dans les foyer de l'enfance. D'abord, les MIE ne sont pas des enfants « *maltraités, martyrisés* ». Ils sont surtout « *demandeurs d'une solution d'hébergement* ». De plus, les foyers de l'enfance ne sont pas adaptés pour recevoir des mineurs non francophones. Ils nécessitent des services d'interprétariat, du personnel supplémentaire. La question de leur insertion se pose avec acuité, notamment s'ils ne sont pas demandeurs d'asile. Ces jeunes se trouvent dans des foyers de l'enfance alors ce n'est pas « *forcément leur place* » et « *on ne sait pas quel avenir on va leur proposer* ». La régularisation de leur séjour est, en effet, très souvent impossible. Donc, à terme, ils n'auront pas de logement, pas de travail, pas d'avenir. Elle pense qu'il faut soit les renvoyer dans leur pays, soit changer la législation. Dans ces conditions, « *la meilleure solution* » est de retourner dans leur pays auprès de leur famille, même si le pays connaît une situation économique et politique grave. Sinon le risque est de créer des clandestins en France or « *la France ne peut pas accueillir toute la misère du monde* » (ASE 94).

◆ ***Le Foyer départemental de Villiers sur Marne***

Le foyer dispose de 27 places. Lors de notre visite, le tiers des places est occupé par des mineurs isolés (auparavant, seulement 1 à 3 cas). La structure en héberge davantage que

les autres foyers du département dans la mesure où elle accueille les 13-21 ans. Certains sont accueillis une nuit dans l'urgence quand l'inspecteur n'a pas de place ailleurs. Il est arrivé qu'ils dorment sur un matelas dans un couloir puis repartent dans un foyer le lendemain.

Le foyer accueille tous les mineurs, qu'ils soient isolés ou pas, sur une ordonnance de placement de 8 jours, par le parquet au départ. Si le juge des enfants ne se saisit pas ou n'est pas saisi, le jeune est « *mis dehors* » au bout de 8 jours – ce sont les « *accueils parquets* » (chef de service du foyer). Dans d'autres cas, des jeunes sont connus dans les secteurs et leur situation est signalée au juge des enfants qui prend une OPP. Mais en général, l'urgence – un jeune arrivant à l'aéroport, en fin d'après-midi – c'est le parquet. Exceptionnellement, un APU de 5 jours quand l'ASE pense que la famille est présente, le temps de la retrouver.

L'OPP de 8 jours peut donc être suivie d'une OPP de 6 mois. Mais certains juges reçoivent le jeune immédiatement, d'autres mettent plus de temps. Ce qui complique la tâche des travailleurs sociaux, dit notre interlocutrice, car ils ne savent pas si le juge des enfants décidera d'un placement ou bien d'un retour au pays. Les magistrats n'ont pas tous la même attitude. Certains font des ordonnances de placement en voyant le jeune, d'autres sans le voir ; certains le voient au bout d'un mois ou deux, d'autres à la fin de l'ordonnance de six mois. Notre interlocutrice constate qu'il leur est difficile de comprendre quelle est la politique des magistrats. Ils sont dans l'attente de réunions avec les magistrats à ce sujet.

Désormais, une seule juge des enfants s'occupe de ces dossiers. Néanmoins, l'équipe éducative du foyer ne comprend pas pourquoi la juge ordonne des enquêtes au pays pour certains mineurs et pas pour d'autres. Les travailleurs sociaux ont ainsi repéré qu'elle demandait une enquête pour les enfants africains ou nord-africains, mais pas pour les Chinois et les Roumains (« *Alors pourquoi ? On ne sait pas* »). Quelqu'un est envoyé, via le consulat, faire une enquête sociale dans le pays d'origine : savoir si le jeune habite là, si les parents existent, ce qu'ils font, savoir s'il y a lieu de rendre l'enfant ou pas à la famille... Cette enquête se fait dans les 3 à 6 mois.

Pour ces mineurs se posent le problème des papiers (faux ou inexistant), de l'identité, de l'âge. Les enfants sont « *pris dans un tissu de "mensonges"* ». D'après notre interlocutrice, les jeunes sont informés qu'ils doivent dire avoir moins de 18 ans pour être pris en charge.

Selon elle, leur service est là pour accueillir des mineurs ou des jeunes majeurs en difficultés familiales et sociales, des mineurs en danger – « *un danger reconnu* ». Les mineurs isolés rentrent ou non dans ce schéma. Certains ont une famille, le danger c'est la rue. Ils peuvent retourner dans leur famille, affirme-t-elle.

Donc, l'accueil des MIE au foyer connaît trois étapes : dans un premier temps, un accueil en urgence avec une OPP de 8 jours ; ensuite, un travail d'observation et d'évaluation pendant 6 mois ; enfin, l'orientation : soit ils restent dans l'établissement – ils ne sont plus en situation d'urgence mais en situation de moyen long terme (statut administratif, pas juridique) ; soit ils partent : vers le CAOMIDA, vers des placements familiaux ou en foyers, « *comme tous les autres mineurs* » (chef de service foyer).

## 4. Marseille

A Marseille, nous avons rencontré l'équipe du SSAE (7 personnes), les responsables de la Cimade et de l'association *Jeunes Errants*. Il semble que la question des « mineurs isolés » à Marseille est d'abord celle des mineurs « errants » et, par voie de conséquence, celle de l'association *Jeunes Errants*. L'association *Jeunes Errants* a été créée en 1995 à l'initiative du président du tribunal pour enfants de Marseille et de la PJJ. La directrice de l'association est d'ailleurs détachée de la PJJ. Piégée par son succès en quelque sorte, l'association souhaiterait aujourd'hui ne pas prendre seule en charge la question de l'accueil et de l'accompagnement éducatif des MIE et travailler davantage en articulation avec les structures d'accueil de l'ASE et de la PJJ ainsi qu'avec les pays d'origine et les pays de transit des jeunes.

### 4. 1. Les mineurs isolés sortant de la zone d'attente

Quand des mineurs isolés sortent de la zone d'attente en tant que demandeurs d'asile, la Cimade intervient pour qu'ils soient pris en charge par le juge des enfants afin de mettre en place une protection. « *Dans le meilleur des cas* », ils sont placés dans un foyer de l'enfance ou dans une structure éducative. La Cimade reste à la disposition des structures pour conseiller sur le dossier de la demande d'asile mais souvent, constate notre interlocutrice, les équipes éducatives s'en chargent. La Cimade peut intervenir pour le récit, relire le texte et conseiller (les manques).

Il est, cependant, parfois difficile de faire agir le juge des enfants car il ne prend pas toujours une mesure de placement pour le jeune isolé. Il faut donc envoyer plusieurs courriers, se déplacer. Notre interlocutrice explique la réticence des magistrats d'une part, par « *l'échec* » des placements (fugues), d'autre part, les juges considèrent que les équipes

éducatives ne sont pas « *compétentes* » et pousseraient à la mise en place d'un lieu d'accueil tel que le CAOMIDA.

La Cimade évalue à une journée le temps nécessaire pour saisir de la situation du jeune et faire qu'il soit pris en charge. Dans l'ensemble, notre interlocutrice constate que ces mineurs, peu nombreux (à peine une vingtaine selon elle par an), bénéficient d'un accueil plus « *favorable* » que les mineurs « *errants* ».

#### 4. 2. Les « mineurs errants »

Les Marocains et Algériens représentent la grande majorité des mineurs isolés à Marseille. Pour comprendre la présence d'une population particulière, il faut saisir la dimension locale, historique des villes. La question de l'immigration est, par exemple, constitutive de Marseille.

*« Les gamins n'arrivent pas dans un département sans raison. Les petits Marocains qui sont sur l'Hérault, c'est parce que le grand-père était déjà sur l'Hérault. Parce qu'une usine automobile, parce que des saisonniers, etc. C'est les Marocains du Sud. Ceux qui viennent à Marseille, c'est les Marocains de Casa, parce que les arrière-grands-pères venaient là »* (directrice *Jeunes Errants*).

#### ◆ **Priorité à la démarche éducative**

La directrice de l'association constate qu'à propos des MIE, il existe « *deux écoles* » en France, donc « *deux modes de traitement* » et « *deux modes de sortie* ».

La première « école » concerne la demande d'asile. Les associations qui font de l'accompagnement à la demande d'asile, adultes et mineurs, posent d'abord la question du statut et des papiers. La deuxième « école », dans laquelle s'inscrit l'association *Jeunes Errants*, est celle de l'enfance en danger.

*« Considérer qu'un enfant qui est étranger ou qui est Français, à partir du moment où il est en situation d'errance, où il a échappé à l'autorité parentale, où il est en situation de fugue, en situation de danger pour lui-même et pour les autres, qu'il soit délinquant ou pas, ce sont les lois de la protection de l'enfance. Donc le juge des enfants. On est dans le droit commun et la prise en charge des mineurs en danger »* (directrice *Jeunes Errants*).

Il est toutefois possible d'articuler les deux écoles. Ainsi, FTDA avait contacté *Jeunes Errants* dans les années 97-98 dans le cadre d'une réflexion menée sur l'aide et l'accompagnement des mineurs isolés – à l'origine du projet du centre d'accueil pour les mineurs isolés. L'association FTDA se demandait alors s'il fallait évoquer avec les intéressés les traumatismes vécus, leur histoire. L'association *Jeunes Errants* a répondu par l'affirmative

car ces éléments lui paraissent toujours les plus importants, quelle que soit la raison de la présence en France.

Donc, l'association considère d'abord le jeune comme un mineur en danger et se donne trois à six mois pour comprendre les raisons de son départ, contacter les parents et voir ce qu'ils disent de ce départ, prendre connaissance de l'environnement familial.

#### ◆ *La restauration de l'autorité parentale*

D'après la directrice de l'association, comme pour toute autre situation de mineur en danger, les éducateurs doivent travailler autant que possible à la restauration de l'autorité parentale en associant les parents aux mesures qui sont prises par le juge des enfants, conformément d'ailleurs à ce qui est prévu dans les textes. C'est là « *un principe fondateur de l'intervention des éducateurs* ».

Cette démarche nécessite d'apprendre à travailler avec des parents qui se trouvent dans différents pays : Algérie, Maroc, Roumanie ou Hongrie. Elle suppose aussi de changer les modes de fonctionnement habituel. Il faut, en effet, « *beaucoup d'énergie* » pour organiser, par exemple, une mission en Algérie, car tout le monde vous décourage (danger) ou retrouver le père d'un jeune Marocain installé dans le Sud de l'Espagne.

*Dans ce cas, « il a fallu téléphoner à l'administration centrale PJJ à la Chancellerie et puis on a attendu quatre jours avant d'avoir le nom du juge des liaisons qui fait le lien entre la justice française et la justice espagnole. Et on nous a dit "ah non, non, non, ce n'est pas un service éducatif qui doit s'adresser directement au juge des liaisons. C'est le juge des enfants qui doit téléphoner directement au juge". Ecoutez, dans six mois, on y est encore. J'ai pris le téléphone, j'ai appelé ce monsieur, je lui ai expliqué, il a trouvé cela très intéressant et il a fait le lien. (...) Donc, on a l'impression que les outils, les dispositifs sont là, mais il y a tout un problème de connexions et de bon sens, et faire que les choses circulent » (directrice Jeunes Errants).*

Notre interlocutrice estime qu'il faudrait vraiment réfléchir et agir pour les mineurs étrangers isolés de la même façon qu'on le ferait pour un mineur français en danger : on le mettrait d'abord à l'abri puis on irait voir ses parents ; on lui expliquerait qu'il y a eu une mesure de placement et qu'une enquête sociale va avoir lieu. Pourtant, leur situation irrégulière retient davantage l'attention.

Les travailleurs sociaux doivent s'adapter pour véritablement accompagner ces mineurs d'un point de vue éducatif et non pas juridique. A cet égard, la directrice de l'association *Jeunes Errants* s'offusque d'entendre des magistrats proposer de régler la situation des mineurs isolés en leur faisant acquérir la nationalité française. C'est une



proposition qui méconnaît la problématique des mineurs isolés, c'est « *mépriser* » le pays d'origine, les parents et l'enfant.

Dans leur majorité, les mineurs viennent d'un milieu familial qui vit en dessous du seuil de la pauvreté. C'est à la fois « *terrible* » et, « *cynisme mis à part, une chance incroyable* » car il suffit de peu de choses dans une famille pour que la situation change considérablement.

*« Quand on va à Casa et qu'on rencontre une maman qui est toute seule, dont le mari a vécu 20 ans à Nice dans un foyer Sonacotra, est décédé en France et que cette femme ne touche même pas la retraite de son mari. Quand elle élève seule quatre enfants et qu'il y en a un qui est parti, qui est ici à Marseille, c'est pour ça, et qu'elle fait des ménages et qu'elle vit dans une pièce qui n'est pas plus grande que celle-ci dans l'ancienne médina. Et qu'il suffit que nous, en rentrant, on se préoccupe de savoir qui n'a pas fait son boulot, pour que sa femme touche la retraite de son mari en France. De l'accès aux droits simple et puis d'essayer de voir, par contacts qu'on peut avoir sur Casa, si le fils aîné, il peut être embauché par Thomson et avoir un petit boulot par Thomson et une petite formation par Thomson, tout change dans cette famille. Tout change ! Alors que la maman... moi ce que je vous raconte, c'est le vécu. La maman, la première fois que j'y suis allée, elle était dans un état épouvantable. Et à la fin de l'entretien, elle avait une petite fille qui avait huit ans, et je lui dis "elle est belle, ta fille". Et elle me dit "tu la veux ? Je te la donne". Et je vous assure que ce n'était pas une boutade. Je vous assure que la deuxième fois quand j'y suis allée, un an ou six mois après, elle nous avait fait un couscous comme ça, elle louait les trois pièces qui étaient à côté. Et il n'était plus question qu'elle refile sa fille à qui que ce soit. Et la gamine, je lui dis "ça va à l'école ?" "Oui, oui", "Qu'est-ce que tu veux faire ?", "Je ferai maîtresse d'école". Et tout change. Il suffit de pas grand chose » (directrice Jeunes Errants).*

Il faut également accompagner des pays comme l'Algérie et le Maroc dans l'évolution « *du service public et de l'état de droit* ». Tout un travail est déjà engagé par les institutions marocaines pour tenter de prendre en compte et répondre aux problèmes des enfants des rues, des mères isolées... Il faut pouvoir les aider sur des micro projets : par exemple, transmettre l'information quand on a repéré, à Marseille ou ailleurs, que les enfants venaient de telle rue, de telle quartier, afin de mettre en place des actions auprès des enfants dans ces secteurs très localisés. L'association *Jeunes Errants* souhaite également être en relation avec deux ou trois agents du service public marocain des orphelinats car nombre d'enfants viennent des orphelinats ; travailler aussi au suivi des familles là-bas pendant que *Jeunes Errants* s'occupe des jeunes en France. L'association fait en sorte d'inscrire ces projets dans le programme de coopération entre la PJJ de France et Jeunesse et Sport au Maroc.

◆ *Se former à ce public*

Les éducateurs doivent également apprendre à travailler avec les MIE. Ainsi, le fait que les mineurs racontent des « histoires », « ne disent pas la vérité » sur eux-mêmes peut être dépassé par les professionnels.

*« Quand un de nos éducateurs va vendredi à Nîmes rencontrer un gosse, parce que le directeur du foyer lui demande de venir, parce que pour ce gosse, ils ont une identité, une histoire fantaisiste, et que deux heures après, l'éducateur de Jeunes Errants revient et a parlé déjà avec le gamin. Il a sa vraie identité, le numéro de téléphone des parents, sa vraie histoire, etc. C'est parce que c'est son métier. Voilà. Ça fait six ans qu'on travaille là-dessus, six ans » (directrice Jeunes Errants).*

Une certaine méthodologie, expérimentée par *Jeunes Errants*, doit être employée pour que les mineurs ne s'enferment pas dans le mensonge. D'abord, l'entretien avec le mineur doit se faire dans sa langue d'origine. Puis annoncer d'emblée au mineur ce qui va se passer pour lui.

*« On démarre l'entretien en disant "nous, on te dira toujours la vérité. C'est pas la peine, on ne va pas te raconter des conneries. On te dira toujours la vérité. T'es placé dans un foyer, ça s'appelle une ordonnance de placement, ça ne vaut pas une carte de séjour, pas plus que ça vaut permis de conduire. Et tu n'es pas régularisable d'entrée de jeu. Ou alors, il faudrait vraiment..." Bon. Voilà. Et on commence comme ça. Et puis après, on discute » (directrice Jeunes Errants).*

Il faut aussi lui montrer que rien ne se sera entrepris avant qu'il n'ait donné un nom, une adresse au pays et de convenir d'un rendez-vous téléphonique avec sa famille. C'est agir avec lui comme avec tout jeune Français.

*« Où on a vu qu'un gamin qui arriverait à Marseille qui serait blond, les yeux bleus, etc., et qui dirait "je m'appelle David Bertrand. Vous n'avez qu'à me croire et je m'en fous, etc., et je ne donnerai pas l'adresse de ma mère". Ce gosse, on va être là tranquillement, à le mettre dans un foyer, sans chercher à savoir... Alors, pourquoi pour un petit Algérien, Marocain, Kurde, Chinois, ou je sais pas quoi, on n'a pas le même... Quel manque de respect ! Du gamin et de ses parents et de son pays d'origine. Moi, je ne comprends pas » (directrice Jeunes Errants).*

La « sortie de l'errance » passe par la restauration du lien familial et de l'identité du jeune.

*« Pour nous, la sortie de l'errance, au jour d'aujourd'hui, c'est très modeste, nos ambitions, la sortie de l'errance, c'est quand un enfant a récupéré son identité, mais pas simplement sur un bout de papier, il l'a récupéré. C'est-à-dire il sait qu'il s'appelle comme ça, fils d'untel, etc. Quand il a pu rétablir ou établir des relations avec son père, sa mère, sa famille, en tout cas, celle qu'il a quitté, qui soient des relations authentiques, au sens où on ne raconte pas n'importe quoi. Et lorsque de l'autre côté, dans la famille, cet enfant a une place. Qu'il soit présent ou qu'il ne soit pas présent. Mais que son absence, elle est parlée, c'est-à-dire qu'il a une place. Il est là. Voilà. Pour nous, c'est ça, la sortie de l'errance. A partir de ce moment-*

*là, je dirais qu'on est tranquille. Le gamin ou l'adolescent va être confronté à des difficultés de n'importe quel adolescent dans le monde actuel » (directrice Jeunes Errants).*

L'association *Jeunes Errants* ne fait pas néanmoins du retour au pays une panacée, même si elle travaille à la restauration du lien et au retour dans le milieu naturel. Les réponses sont à apporter au cas par cas. La question prioritaire, selon notre interlocutrice, est toujours de savoir pourquoi l'enfant est parti, dans quelle condition.

#### ◆ *Les « vagabonds »*

Les mineurs errants recouvrent en fait deux grandes catégories : les « fugueurs » et les « vagabonds » (15 à 20% de la population connue par l'association *Jeunes Errants*) avec lesquelles le travail éducatif ne peut être le même. En effet, au bout de 6 ans, après avoir tenté de les accompagner, l'association pense qu'on ne peut rien faire pour eux en termes de prise en charge directe sur le plan local. Il faut par contre travailler sur le pourtour méditerranéen en montant un réseau entre les villes de leur errance : Barcelone, Bordeaux, Marseille, Montpellier, Gênes, Turin, Alger, Casablanca. Par la mise en place de ce réseau, c'est aussi construire des repères à ces mineurs.

*« Là, on a un éducateur qui revient de Turin. Ils sont partis à Turin trois jours où ils ont revu des gosses qu'on a connus à Marseille. Ils ont vu les associations et le service public qui travaillent sur les mêmes gamins, avec les mêmes problématiques, sauf que les gosses à Turin, ils vendent de la poudre. Donc c'est important d'y aller, de voir dans quoi sont les gamins, toute l'économie qui va avec tout ça. Et c'est important aussi la reconstitution des parcours. Qu'un gosse qui est passé de Casa à Barcelone, qui va passer à Montpellier, à Marseille et Turin, qu'il sache qu'on est en relation les uns avec les autres et que c'est pas vrai que l'on peut mettre des ruptures sans arrêt » (directrice de Jeunes Errants).*

L'association pense qu'il faut également harmoniser la justice des mineurs à Turin, à Barcelone ou à Marseille : faire en sorte qu'elle ne soit pas seulement répressive mais aussi protectrice.

## 5. Lyon

Nous n'avons pu rencontrer à Lyon que le SSAE et l'association *Forum Réfugiés*. Nous avons eu un contact téléphonique avec une inspectrice de l'ASE en charge de l'accueil des MIE. Nous ne rendons compte, par conséquent, que du point de vue associatif sur les difficultés rencontrées dans l'accueil des mineurs. D'après nos interlocuteurs, l'ASE comme

le secteur judiciaire (parquet, juges des enfants, juges des tutelles) se montrent très frileux dans l'accueil des MIE. Ils s'interrogent sur le décalage observé entre le nombre de mineurs (un peu plus de 100) qui se présentent à la domiciliation et ceux qui demandent effectivement une protection (un peu plus de 30) : est-ce parce que Lyon est-une ville de transit ? Est-ce parce que la protection, lors de l'accueil, fait défaut ?

### 5. 1. L'association *Forum Réfugiés*

#### ◆ *Des mineurs isolés au service de domiciliation*

Le service de domiciliation est situé à Perrache pour les demandeurs d'asile ne bénéficiant pas d'un hébergement dans un centre. Des personnes s'y présentent donc tous les jours pour faire une domiciliation après être passées à la préfecture et parmi elles se trouvent des mineurs isolés ou se disant isolés, âgés de 16 ans et plus. C'est donc à partir de ce service que *Forum Réfugiés* capte – « *en début de chaîne* » – les arrivées de demandeurs d'asile mineurs.

Par ailleurs, l'association est sollicitée par des partenaires extérieurs quand des mineurs isolés, demandeurs d'asile ou non, n'ont pas de solution d'hébergement. *Forum Réfugiés* oriente à son tour vers le SSAE.

*« On devient la roue, entre guillemets, de secours. Sans que l'on ait plus les moyens d'apporter des solutions, parce qu'on n'a pas l'agrément de toute manière pour accueillir des mineurs isolés. N'empêche que la police ou les associations s'adressent à nous. Et, nous on envoie sur le SSAE »* (responsable « pôle mineurs »).

D'après nos interlocuteurs, le SSAE fait des signalements systématiques au procureur de la République qui refuse, lui, quasi systématiquement, de se saisir. Le parquet serait réticent à prononcer un placement systématique à l'ASE de peur d'amener « *un flux encore plus important de mineurs* ». C'est l'écho renvoyé, tout au moins oralement, par le judiciaire.

Si jamais un mineur de moins de 16 ans se présentait (un seul cas) à la domiciliation, l'association le conduirait au commissariat et il serait placé immédiatement. Nos interlocuteurs pensent que les problèmes de placement existent surtout pour les 16-17 ans. C'est pour eux qu'il y aura une expertise osseuse, plus ou moins systématique.

#### ◆ *Des mineurs en transit à Lyon ?*

Jusqu'à récemment, selon le SSAE et d'autres partenaires, il y avait entre 30 et 40 MIE par an à Lyon. Mais, en 2001, le service de domiciliation de *Forum Réfugiés* a comptabilisé 108 mineurs isolés (16 ans et plus) et « *la majorité avait disparu* ». Certains ont fait l'objet d'un placement à l'ASE, d'autres étaient chez des compatriotes mais pour 85 d'entre eux, il n'y a plus eu aucune nouvelle.

*« A la fin 2001, on a compté les mineurs, on en avait 108. Alors que nos partenaires, c'est 30 ou 40... déjà, nous on voit 108 mineurs qui ne vont pas tous au SSAE. Donc, que se passe-t-il ? d'où la mise en place du système des entretiens »* (responsable « pôle mineurs »).

A la suite de ce constat, l'association a mis en place une procédure différente pour les mineurs se présentant à la domiciliation : réaliser un diagnostic-entretien, avec un interprète, afin d'évaluer leur situation avant de les domicilier. Savoir qui ils sont, pourquoi sont-ils venus à Lyon ? Depuis combien de temps ? Sont-ils venus accompagnés ? Quel est leur projet ? Veulent-ils être placés ?

Selon l'association, il ne sert à rien de saisir d'emblée le parquet – qui se prononcera négativement – sans mieux connaître la situation du mineur : est-il réellement isolé ? Veut-il rester à Lyon ou repartir ?

Son sentiment est que la domiciliation, pour les adultes comme les mineurs, est réalisée à Lyon avec l'objectif de se rendre dans un autre pays. Longtemps, la France a été un pays de transit pour les mineurs isolés plus attirés par les pays nordiques où l'accueil leur était plus favorable. Lyon est-elle une ville de passage ou non pour ces mineurs ? La nouvelle procédure de domiciliation a été mise en place en début d'année 2002 et il est encore trop tôt pour avoir un recul suffisant à ce sujet.

L'augmentation des MIE est à relier, selon *Forum Réfugiés*, à celle des demandeurs d'asile en général, notamment à Lyon – le chiffre des domiciliations a doublé (familles, isolés, mineurs). En raison de la géographie, la ville connaît surtout des voies d'entrées terrestres. Les demandeurs d'asile passent plus facilement par les voies terrestres et les mineurs empruntent les mêmes filières. Néanmoins, il est plus ardu de connaître la trajectoire des mineurs, les raisons de leur arrivée à Lyon que pour les demandeurs d'asile adultes. Ces derniers parlent plus facilement et sont aussi suivis plus longuement par l'association.

*« On arrive assez bien à identifier techniquement comment tout leur voyage se passe. Pour les mineurs, c'est beaucoup plus compliqué, parce qu'ils sont moins bavards et puis, en plus, on n'arrive pas à les accompagner... enfin, de disposer du temps nécessaire pour que toutes ces informations émergent »* (responsable « pôle mineurs »).

◆ *L'absence de solution d'hébergement d'urgence pour les MIE à Lyon*

C'est la principale difficulté dans l'accueil de ces mineurs actuellement. Ils ne peuvent être pris en charge dans les structures d'urgence comme les demandeurs d'asile adultes. Le parquet refuse de se saisir de manière quasi systématique. Selon les représentants de *Forum Réfugiés*, avant même de s'interroger sur la demande d'asile, la question prioritaire est celle de l'hébergement.

Les mineurs, comme les adultes demandeurs d'asile adulte, connaissent un traitement différencié de leur situation selon les départements. Les Conseils Généraux sont « *plus ou moins enclins à appliquer une partie du Code de la Famille, qui fait que ce sont des enfants en danger, qu'ils devraient faire l'objet d'une saisine et d'un placement* ». Ils trouvent à dire que si c'est un demandeur d'asile, son sort relève de la compétence de l'Etat.

D'après *Forum Réfugiés*, les départements ont peur d'être dépassés par le nombre en ayant un accueil protecteur. Cette crainte explique la situation lyonnaise – refus de saisine, difficulté de placement – alors que, jusqu'à l'année passée, ils n'avaient que 30 ou 50 mineurs, non pas 850 comme à Paris.

*« C'est un peu comme l'histoire de l'accueil des demandeurs d'asile en France. Les départements qui ont beaucoup accueilli n'en peuvent plus et ceux qui n'en ont jamais accueilli n'ont pas envie de commencer à accueillir parce qu'ils ont peur de ne pas savoir où cela va se terminer. C'est aussi ce qui prévaut pour les mineurs. Chacun se renvoie la balle »* (responsable « pôle mineurs »).

De son côté, *Forum Réfugiés* estime qu'il faut d'abord mettre en place une protection pour les mineurs puis évaluer leur situation. L'association n'est pas partisane d'une structure d'accueil telle que le CAOMIDA. En premier lieu, parce qu'elle préconise de ne pas faire de traitement spécifique pour les « *mineurs demandeurs d'asile* » : « *le Code de la Famille est clair, la prise en charge des mineurs isolés au titre de l'enfance en danger s'applique pour tous les mineurs, nationaux ou étrangers* ». L'association préfère un accueil à l'ASE, incluant un partenariat avec les associations spécialisées – déjà des prémisses sur la question de l'asile puisque les éducateurs contactent *Forum Réfugiés* ou le SSAE à ce propos. De plus, le bilan du CAOMIDA ne lui semble pas aussi « *exceptionnel pour justifier une prise en charge spécifique* » ; il connaît également un taux de fugues important. Enfin, l'entrée au CAOMIDA se fait à la condition d'une prise en charge ASE et ne résout donc pas les difficultés qui se posent essentiellement à l'arrivée des mineurs.

Le LAO à Taverny lui paraît être un système plus intéressant car il propose un premier accueil aux mineurs sortant de la zone d'attente de Roissy. Mais, en même temps, il est

réservé à ces seuls mineurs, or il existe d'autres voies d'arrivée et les MIE ne sont pas seulement présents dans la région parisienne.

Il faudrait donc assurer, pour tous les mineurs, en premier lieu la saisine du parquet, suivie d'une ordonnance de placement dans des structures éventuellement « *mixtes* » – nos interlocuteurs parlent surtout des demandeurs d'asile – avec un accueil des mineurs dans des structures CADA, par exemple, dans lesquelles une partie serait réservée aux mineurs, le contact avec les adultes demeurant important. Une réflexion est en cours dans l'association à ce sujet. Elle n'est néanmoins pas prioritaire car Lyon connaît surtout un grave problème d'accueil des familles demandant l'asile. Cet afflux s'expliquerait par les départements de la région parisienne ou ceux proches de Lyon qui enverraient les demandeurs d'asile là-bas, en raison de sa capacité d'accueil (hébergement, délai de préfecture de 2 mois, alors que 8 mois à Paris, 10 à Marseille), mais la ville est désormais saturée par cet afflux. C'est vrai aussi pour les mineurs.

*« On a connaissance d'autres départements où effectivement l'Aide Sociale à l'Enfance travaille de manière beaucoup plus satisfaisante, il y a placement systématique. Donc, évidemment, si dans 10 départements, rien ne se fait et que dans le 11<sup>ème</sup>, tout se fait, les gens vont arriver là où les conditions d'accueil sont les meilleures... Le raisonnement que l'on tient, nous, depuis très longtemps, sur la question de l'asile, vaut aussi, toutes proportions gardées, pour la question des mineurs. Il faudrait qu'il y ait un traitement équivalent dans tous les départements, si on veut que ce problème trouve une solution acceptable pour tout le monde et en premier lieu pour les intéressés » (responsable « pôle mineurs »).*

Il faudrait répartir équitablement les flux entre les départements.

## 5. 2. Le Service Social d'Aide aux Emigrants

### ◆ *La population*

L'équipe du SSAE a l'impression de voir venir des mineurs plus jeunes qu'auparavant, âgés de moins de 16 ans, avec des documents d'identité, faux ou pas.

*« La Russe que j'ai reçue lundi – 13 ans ½ – venait d'arriver. Bon, on est toujours sur du déclaratif. D'ailleurs, quand on fait le signalement, on dit "le jeune déclare que..." C'est la base du travail social. Elle déclarait être arrivée le week-end et être sans solution, ne connaître personne sur Lyon. C'était le passeur qui l'a déposée » (SSAE).*

Il existe un écart très important entre le nombre de mineurs domiciliés par *Forum Réfugiés* et le nombre de mineurs reçus au bureau du SSAE, des jeunes « *disparaissent dans la nature* »... Le SSAE ne voit en fait que les jeunes qui sont demandeurs d'un hébergement,

d'une protection, pas nécessairement demandeurs d'asile – même s'ils le font ensuite plus systématiquement, que leur demande soit fondée ou non. Pour suivre avec les équipes de terrain des enfants placés, notre interlocutrice pense qu'ils sont vraiment isolés, sans famille. Malgré une présence de compatriotes (une importante communauté congolaise à Lyon, par exemple), il n'y a pas de liens particuliers avec les mineurs.

Le SSAE souhaiterait que, dans le cas de mineurs isolés, l'article 56 soit appliqué afin d'examiner vraiment la situation du mineur. Mettre en place un réel accueil d'urgence, pour ensuite les orienter au mieux et leur proposer autre chose que des foyers PJJ où ils vont se retrouver avec des mineurs ayant des problèmes de délinquance ou autres, sans pouvoir communiquer.

*« La question, c'est au tout début. C'est le mineur qui arrive. Où il dort, où il mange ? Qu'est-ce qu'il va faire ce soir ? C'est cela qui ne s'applique pas aujourd'hui, c'est révoltant. Après, qu'on travaille sur un retour, c'est autre chose... Chaque situation est particulière et les jeunes aussi » (SSAE).*

Les réponses, insatisfaisantes au niveau du premier accueil, expliquent sans doute leurs fugues. Ils sont à la merci de n'importe qui.

*« On a vu une jeune mineure, accompagnée soi-disant par son frère qui vraisemblablement ne l'était pas. Bon, on a essayé de lui parler. La demande était floue, il voulait un appartement. C'était surtout lui qui parlait, pas elle. C'était un tissu d'incohérences, de mensonges, ce n'était pas clair du tout. On l'a fait revenir le lendemain pour le signalement, elle a disparu. Il y a des choses qui nous échappent. Sur Lyon, ce n'est pas un secret, on a quand même beaucoup de prostitution et enfantine assez importante. (...) En l'occurrence, cette jeune fille, Forum l'avait repérée à Perrache en train de se prostituer » (SSAE).*

Mais en général, le SSAE ne voit pas de jeunes pris dans les réseaux. Les jeunes qu'elle reçoit demandent à se nourrir, à dormir et sollicitent l'asile.

#### ◆ **Refus de saisine du parquet et réticences des magistrats**

Les mineurs arrivent au SSAE par le biais de la préfecture ou de *Forum Réfugiés* ou les passeurs les y déposent. Le bureau les reçoit le jour même, le plus rapidement possible. La personne en charge de l'accueil des mineurs isolés réalise un entretien approfondi : savoir pourquoi ils sont venus, leur parcours, leur histoire.

A la suite de cet entretien, elle opère, par fax, trois signalements. Elle envoie un premier fax au parquet des mineurs pour l'informer de la situation du mineur. Parallèlement, elle aide le jeune à constituer une demande de protection auprès de l'un des deux juges des enfants de permanence, également envoyée par fax. Enfin, elle signale la situation à l'ASE.



D'abord, le procureur répond par fax en disant, dans la plupart des cas, qu'il ne se saisit pas, que la situation ne relève pas de sa compétence et qu'il n'y pas d'enfant en danger au titre de l'article 375 du Code civil. De son côté, l'ASE ne veut pas prendre de mineur sans OPP. Mais le parquet refuse de se saisir et le juge, en urgence, ne répond pas : il fixe un rendez-vous dans un délai d'un mois ½ environ.

D'après les représentantes du SSAE, le parquet « *noyauté* » tout ; il récupère ainsi les fax qui sont envoyés aux juges pour enfants. Les associations notent un durcissement de l'attitude à l'égard de ces mineurs, considérés avant tout comme des étrangers, certains procureurs n'hésitant pas à dire qu'il suffit de les renvoyer. Les procureurs refusent de se saisir même pour des mineurs qui ont « *visiblement* » moins de 16 ans. Certains juges se fient aux papiers détenus par les jeunes – de plus en plus souvent possesseurs de documents, vrais ou faux –, d'autres ont recours à l'expertise osseuse. Mais, de manière générale, le « *climat de suspicion* » à Lyon à l'égard des MIE fait que la protection ne fonctionne pas.

#### ◆ *Absence de réponse du judiciaire et de l'ASE à l'urgence*

Les magistrats se basent sur l'article 375 du Code civil – la violence exercée par un tiers, non pas un enfant à la rue – tandis que le SSAE fait référence à l'article 56 du Code de l'aide sociale à la famille. L'ASE prend la même position que le parquet et ne répond pas en urgence.

*« Certains juges font leur travail. Ils disent “c'est un mineur, on le protège. On voit après les questions de reprise de liens (famille)”. Mais, souvent, les juges disent “après c'est la porte ouverte peut-être à tout le reste de la famille”. Il y a une suspicion de fraude »* (SSAE).

D'après nos interlocutrices du SSAE, les juges de tutelle se montrent également réticents à prononcer une tutelle, notamment quand les jeunes ont plus de 17 ans. Le temps que la procédure se fasse, la demande deviendra de toute manière caduque.

La « *seule solution* », c'est d'orienter, dans l'urgence, le jeune vers la police de quartier. Les assistantes sociales du SSAE ne donnent plus de lettre d'accompagnement au jeune indiquant un rendez-vous pour le lendemain car la police lui dit d'attendre le rendez-vous ou d'aller à L'Armée du Salut, qui ne prend pas de mineurs.

Le commissaire peut, sur réquisition et sans l'avis du procureur, placer le mineur dans un foyer d'urgence de l'ASE. Mais cela dépend de l'officier de police qui rencontre l'enfant. Lors notre visite, 3 mineurs vont se présenter en fin d'après-midi.

*« Qu'est-ce que je vais faire ? Je vais faire mes signalements. Si je suis motivée, j'appelle le Procureur. Si j'arrive à l'avoir, il va me dire “ben non”. Et ce soir ils sont dehors. La*

*protection immédiate au niveau de l'hébergement, elle n'existe pas sur Lyon. Elle n'existe pas. C'est pour cela que je les envoie à la police, parce que c'est le seul moyen qu'on a trouvé. C'est quand même lamentable que le parquet ne réponde pas, que l'ASE ne réponde pas » (SSAE).*

Les travailleurs sociaux redoutent que la police finisse par adopter la même position que l'ASE et le parquet.

## Conclusion : un circuit d'accueil aléatoire

A la frontière ou sur le territoire, l'accueil des MIE n'est pas protecteur dans la mesure où le mineur **isolé** étranger n'est pas immédiatement « identifié » comme tel. L'absence de papiers, l'indétermination de l'âge sont des freins à l'accueil d'urgence dans de nombreux cas.

L'articulation entre les différentes instances (police, tribunal pour enfants, Aide Sociale à l'Enfance, associations spécialisées) n'est pas systématique, ni cohérente. Pourtant, quand une « procédure d'accueil » s'est mise en place entre ces instances, la « protection » et l'orientation » du MIE semblent plus efficaces. Nous l'avons vu dans le département de la Seine-Saint-Denis où, certes, le passage principal par Roissy et la zone d'attente assure une forme de canalisation (PAF, tribunal d'instance, parquet mineurs, ASE) des MIE, plus facilement repérables à leur arrivée que dans les autres départements.

Nous avons relevé des obstacles récurrents à la mise en place d'une protection quand le mineur étranger est trouvé en état d'isolement, sans référent légal en France – il devrait être considéré comme tel tant qu'aucune enquête ne montre la présence d'un tuteur légal ou d'un parent.

Le premier obstacle est l'**incertitude quant à la minorité** de l'intéressé. La détermination de l'âge complique l'accès aux services de la Protection de l'Enfance, surtout pour ceux qui sont âgés de plus de 16 ans. Support pour dire s'ils sont de « vrais » ou « faux » mineurs et, par ricochet, « faux » ou « vrais » demandeurs d'asile, « manipulateurs » ou « manipulés », l'examen osseux traduit le malaise généralisé concernant la population et l'absence de réponses satisfaisantes. En effet, critiqué par tous en raison de sa faible fiabilité, il est néanmoins toujours utilisé par les uns et les autres – la PAF, la brigade des mineurs, les magistrats et les ASE essentiellement – pour établir la « preuve » d'une minorité ou d'une majorité, certains déplorant le fait qu'il sous-évalue l'âge réel des enfants, d'autres, au contraire, qu'il le surévalue.

De l'avis de tous, la détermination de l'âge devrait être actualisée et assurée pas des tests plus fiables. Le docteur Odile Diamant-Berger, expert agréé par la Cour de cassation, a d'ailleurs déjà établi les conditions et le coût pour élaborer des tables de comparaison radiologique moins obsolètes et ethnocentristes que celles utilisées actuellement<sup>1</sup>. Elle précise

---

<sup>1</sup> Odile Diamant-Berger, *Proasile*, février 2001, p. 36.

que la croissance d'un individu devrait être évaluée en confrontant les données de l'interrogatoire (le mode de vie du jeune, son histoire), le développement staturo-pondéral, le développement pubertaire, la formule dentaire et la radiographie de diverses parties du squelette. Pour la radiographie, la méthode la plus courante et la plus facile à réaliser est la radiographie de la main et du poignet gauche, intitulée « détermination de l'âge osseux ». En fait, des clichés radiologiques sont comparés à ceux d'un atlas de références établi en 1935 à partir d'une population blanche, née aux Etats-Unis, d'origine européenne et de milieu familial aisé, destiné à déceler des pathologies telles que le retard de croissance. L'atlas regroupe les reproductions de radiographies de main et poignet gauches d'enfants et d'adolescents âgés de 10 à 19 ans, de sexe masculin et féminin. Il n'existe aucune étude analogue sur les populations africaines ou asiatiques. Cette méthode d'évaluation dite de Greulich et Pyle est fiable à plus ou moins 18 mois. Mme Diamant-Berger souhaite que l'étude de Greulich et Pyle soit actualisée à partir de garçons et de filles de trois classes d'âge et de populations différentes<sup>1</sup>. Elle estime un minimum de 100 sujets pour chaque série, soit 600 examens pour une seule population déterminée. Elle évalue (en 2000) un budget de 95 400 francs (environ 14 550 euros) pour une population de 600 individus : pour 5 populations, la réalisation des clichés radiographiques nécessaires à l'étude reviendrait à moins de 500 000 francs (76 225 euros)<sup>2</sup>.

La réalisation d'une telle étude, concluant à des résultats moins contestés par les uns et les autres, apaiserait une partie des tensions observées et rendrait sans doute plus cohérente l'accueil et la prise en charge d'un jeune dont la minorité ne ferait pas aussi aisément question. Pour le moment, l'examen osseux semble être utilisé pour « *trier* » une population, selon une expression souvent entendue, de plus en plus nombreuse alors que les moyens d'accueil sont très insuffisants.

Par ailleurs, la comparaison des propos entendus dans le 93 ou à Paris montre que la « protection » n'est pas toujours prioritaire. Examen osseux systématique et réticence à mettre en place une protection au regard de l'enfance en danger vont souvent de pair. Ainsi, **l'incertitude quant à l'application du principe de « l'enfance en danger »** empêche que le

---

<sup>1</sup> « En pratique, les différents critères radiologiques relevés sur un patient ne sont jamais comparés avec une population de référence appartenant à la même ethnie car ces atlas n'existent pas pour la population étrangère actuelle retrouvée sur le territoire national. Il en résulte que les critères radiologiques relevés sont "mauvais scientifiquement", surtout entre 15 ans et 18 ans », *id.*, p. 39.

<sup>2</sup> Mme Diamant-Berger signale que l'utilisation d'autres examens que la radiographie standard serait plus fiable, par exemple l'IRM (imagerie par résonance magnétique), permettant d'étudier directement les cartilages de croissance. Mais l'IRM nécessite un investissement matériel spécifique et le coût de l'examen est plus élevé.

système judiciaire et l'administration réagissent rapidement face à la situation d'un mineur isolé étranger. L'ASE devrait pouvoir accueillir en urgence un mineur en situation de danger et saisir dans les cinq jours le judiciaire (parquet ou juge des enfants), mais elle attend plutôt une ordonnance du parquet et aligne sa conduite sur sa décision. Selon les villes, le parquet ordonne un examen osseux avant un placement. Nous avons repéré qu'il pouvait y avoir des tensions entre le judiciaire et l'ASE. Il peut y avoir des tensions dans le système judiciaire entre le parquet (davantage « sélectif ») et le juge des enfants (davantage « protecteur ») et, par conséquent entre l'ASE et le juge, comme nous l'avons vu à Paris. Mais des juges des enfants comme les procureurs (Lyon, par exemple) peuvent estimer que la situation des MIE ne ressort pas de leur compétence dans la mesure où le problème est celui de l'absence de représentation légale, pas celui de l'enfance en danger, et, par conséquent, la compétence requise est celle du juge des tutelles. Cependant, cette interprétation est très discutable puisque dans les articles de référence du Code Civil, le « danger » évoqué n'est pas seulement lié aux comportements familiaux mais, plus largement, au « milieu actuel » dans lequel vit le mineur. Ce peut être la rue, un hébergement précaire chez des adultes inconnus... Le juge des enfants paraît donc bien habilité à retirer le mineur de ce milieu. D'ailleurs, la notion d'enfance en danger comprend celle d'« enfant maltraité » et celle d'« enfant à risque », mais le second terme ne semble pas être encore admis. Des points de vue plus idéologiques sur l'immigration expliqueraient également des refus de saisine du judiciaire, par crainte de créer « un appel d'air » en offrant une protection sans réserve aux mineurs étrangers.

Enfin, nous avons observé un **déficit des structures d'accueil d'urgence** dans le dispositif de Protection de l'enfance. Mais, au-delà du problème d'hébergement en termes de places disponibles, certains se sont interrogés sur la pertinence d'utiliser des structures d'urgence créées pour une autre population que les MIE : les enfants « battus », « maltraités » dans leur milieu familial. Finalement, c'est bien **l'accompagnement éducatif** qui pose question car les équipes éducatives des structures « traditionnelles » sont plutôt accés sur la problématique du « retour dans la famille », sur le lien « parents-enfants ». Ces aspects sont aussi présents, nous l'avons vu, pour les MIE, mais le travail est plus compliqué et plus long dans la mesure où les parents ne sont pas sur le territoire, sinon morts<sup>1</sup>. De plus, la mise en confiance, le travail sur l'identité et l'histoire, la recherche de famille, le contact avec les

---

<sup>1</sup> Il y a une « forme d'absence de culture professionnelle sur la façon de travailler avec des mineurs par définition autonomes puisqu'ils sont sans représentants légaux, et avec lesquels l'objectif n'est pas le retour en famille mais la construction d'un projet de vie sans qu'il y ait obligatoirement des représentants familiaux dans la dynamique

ambassades sont autant d'éléments nouveaux pour les travailleurs sociaux, auxquels s'ajoutent l'obstacle de la langue, la méconnaissance du pays d'origine et, parfois, des pathologies qui inquiètent et des fugues inexplicables. Face à cela, la mise en place de structures d'accueil d'urgence pour les MIE (pas seulement pour les « demandeurs d'asile » et ceux qui sortent des zones d'attente »), dont la périodicité d'accueil reste à déterminer (le délai de deux mois semble minimal), paraît nécessaire afin d'évaluer au mieux la situation du mineur et l'orienter dans les meilleures conditions. L'ASE (tout au moins la hiérarchie, les acteurs de terrain nous semblent moins catégoriques) refuse en général d'assurer la charge de cette première phase d'accueil.

L'évaluation et l'orientation défailante dans les premières semaines et mois d'arrivée du MIE, les difficultés de « repérage » de l'enfant isolé ont des répercussions dans la prise en charge éducative.

---

du travail », Michèle Creoff (inspectrice générale des affaires sanitaires et sociales, spécialiste de la protection de l'enfance), « Qu'est-ce qu'un enfant en danger ? », *Plein droit*, n°52, mars 2002, p. 9.

# **TROISIEME PARTIE : LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS ISOLES<sup>1</sup> A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE<sup>2</sup>**

La phase de prise en charge devrait correspondre à l'étape qui suit l'évaluation de la situation du mineur et à son orientation. En raison de la complexité des situations des MIE et des « ratés » de l'accueil d'urgence, elle n'est toutefois pas facile à identifier en tant que telle. La recherche de famille, l'identification du jeune, notamment, brouillent les frontières.

La prise en charge signifierait que le jeune est amené à rester en France et que les éducateurs vont œuvrer à son « insertion ». Elle correspondrait à un placement judiciaire suivi d'une tutelle de l'ASE. Pourtant, ce schéma n'est pas systématique. Des jeunes, pour des raisons que nous allons examiner plus loin, demeurent sans tutelle. Le projet d'insertion est sans cesse remis en question (à tel point qu'il ne semble pas avoir lieu d'être pour des personnels de l'ASE) par la question des « papiers ». Cette question se pose avec acuité quand les jeunes ont plus de 16 ans et qu'ils ne peuvent ni être scolarisés, ni intégrer une formation professionnelle. Elle interroge le sens d'une insertion indéterminée par le devenir des jeunes à leur majorité : vont-ils rester en France ? Auront-ils un statut leur permettant de le faire ? Elle traverse en permanence les actions entreprises (ou les non actions) par les équipes éducatives. Elle est omniprésente pour les jeunes, d'autant plus quand ils n'ont rien à faire de toute la journée.

L'hébergement, le suivi psychologique, la scolarisation, la tutelle sont des étapes importantes de la prise en charge des MIE.

---

<sup>1</sup> En principe, les mineurs étrangers sous tutelle ne sont plus considérés comme « isolés ». Par commodité, nous allons cependant continuer à utiliser le sigle MIE.

<sup>2</sup> Dans cette partie, nous évoquons la seule prise en charge des MIE accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance, non ceux accueillis dans les structures de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. La comparaison des modalités de prise en charge entre les deux systèmes de la Protection de l'Enfance nous paraît intéressante à mener par la suite.

## I. Hébergement des MIE confiés à l'ASE et accompagnement

### 1. Différents modes d'hébergement

Nous allons présenter quelques exemples d'hébergement connus par les MIE : foyer « traditionnel », hôtel, structures spécialisées. Les deux premiers sont les plus répandus, notamment quand les mineurs ont plus de 16 ans.

Quel que soit le mode d'hébergement, le mineur est suivi par un éducateur référent de l'ASE, qui définit les grandes lignes de son accompagnement en termes de santé, de scolarisation et de démarches juridiques. Il est soutenu dans cet accompagnement par les équipes éducatives des foyers ou les familles d'accueil, qui « gèrent » davantage le quotidien des mineurs mais suivent aussi l'avancement des démarches engagées pour les mineurs, voire les suscitent quand elles estiment que l'éducateur référent n'est pas assez diligent. Quand le mineur est placé à l'hôtel, ce soutien fait plus souvent défaut et l'éducateur référent devrait être plus présent dans l'accompagnement mais, selon les secteurs associatifs, l'hébergement à l'hôtel se fait souvent sans suivi éducatif. Si le mineur change de lieu de placement, il reste suivi par le même éducateur référent (il est le « *témoin de son histoire à l'Aide Sociale à l'Enfance* », ASE 93).

#### 1. 1. Foyer de l'enfance

La plupart du temps, les MIE intègrent un foyer de l'enfance, départemental ou associatif.

Dans le 93, l'ASE tend à privilégier de plus en plus ce type d'hébergement aux dépens du placement en famille d'accueil. Malgré une histoire personnelle souvent « *traumatisante* », les MIE « *s'adaptent* » à la vie en collectivité.

*« Ce sont des jeunes qui peuvent être en énorme souffrance, qui ont parfois vécu des choses difficiles. Pourtant, ils s'adaptent bien dans une structure. Ils ont une facilité d'adaptation importante »* (ASE 93).

Lors des premières arrivées de MIE dans ce département, plus de la moitié étaient en placement familial chez des assistantes maternelles, 26% dans des établissements du département et 15% du secteur associatif. Désormais, le choix du foyer s'impose en raison de



la nécessité d'un accompagnement « *spécialisé* » que ne permet pas ou moins un placement familial. Des foyers ont d'ailleurs acquis une expérience dans l'accueil des MIE et sont davantage susceptibles de répondre à la complexité de leur prise en charge.

*Aujourd'hui, « on est sur une intégration en foyer. Parce que l'accompagnement s'est un peu spécialisé. Chez des assistantes maternelles, ça pouvait poser un certain nombre de problèmes. En tout cas, elles avaient besoin aussi d'être accompagnées et soutenues. Et puis, c'était des foyers d'urgence. Quand ils arrivent, on n'a pas forcément de place en placement familial. Et le placement familial, on le gardait aussi pour des petites fratries, des enfants qui n'ont pas le même âge... Donc, les foyers se sont un peu spécialisés dans l'accompagnement de ces jeunes. Cela demande du temps, la mise en confiance, travailler avec les institutions, prendre le jeune dans toutes ses dimensions à la fois l'aspect culturel, médical, psychologique » (ASE 93).*

## 1. 2. Hôtel et Accueil de jour

L'hébergement hôtelier (des hôtels sociaux bien entendu) paraît être le plus souvent un hébergement « par défaut » de solution de placement. Des MIE n'ont d'ailleurs connu que ce seul type d'hébergement depuis leur arrivée en France. Il est aussi souvent envisagé pour les plus âgés qui, de ce fait, seront également les moins scolarisés. Dans le cas le plus commun, les MIE n'ont aucune activité occupationnelle et rencontrent leur éducateur référent lors de la remise du « pécule » hebdomadaire. Quelques fois, ils peuvent se rendre dans des associations qui proposent de l'alphabétisation et des cours de FLE ou un « accueil de jour ».

L'accueil de jour peut se combiner à un hébergement à l'hôtel mis en place directement par l'ASE ou bien proposé par l'association. C'est ainsi que l'association *En temps* à Montreuil (93) s'est vu confier des MIE par l'administration, bien que ce ne soit pas au départ son public. Le département ne trouvait plus de solution d'hébergement pour ces jeunes. L'association s'occupe donc de deux « publics », aux « problématiques différentes » : d'une part, des jeunes rejetés des structures de l'ASE (foyer) et, d'autre part, des mineurs isolés. Elle accueille depuis le mois d'avril 2001 un groupe de 15 mineurs isolés, des Africains (de Sierra Leone surtout, du Congo Kinshasa et du Cameroun) et un Indien. Les MIE sont orientés vers l'association très peu de temps après leur arrivée en France. Leur parcours, c'est Roissy, le tribunal de Bobigny, le SEAT, l'ASE, parfois un foyer d'urgence, puis l'association. La plupart ne connaissent pas la langue française. Leur hébergement est la priorité. Pour le moment, l'association le fait dans des chambres d'hôtel sans grand confort (absence de douche dans la chambre...). Le prix de journée, financée par l'ASE, revient à 650 francs par jour, mais cela paraît « *un peu juste* » aux éducateurs de l'association qui doivent, par exemple, faire des demandes d'aide exceptionnelle pour habiller les MIE au changement

de saison. Les mineurs ont un budget de nourriture qui est de 60 francs par jour (soit 420 francs par semaine, donnés par le biais de l'association). Ils doivent donc apprendre à gérer un budget serré car l'hébergement à l'hôtel génère des frais : on ne peut pas vraiment préparer sa nourriture, donc les repas coûtent plus chers ; il faut aller au lavomatic pour ses vêtements ; il faut acheter les produits d'hygiène... L'association travaille sur le projet d'un hébergement en appartement pour plusieurs mineurs. Il lui semble que ce type d'hébergement serait plus intéressant financièrement et permettrait aux jeunes d'être « *plus ancrés dans la réalité* ». Il aurait une portée plus « *éducative* » que l'hébergement en chambre d'hôtel.

Outre l'hébergement, l'association propose une structure d'accueil installée dans un grand hangar (ancien magasin de meubles), avec de petites salles pour les activités (classe pour les non francophones ; cours de français et mathématiques ; informatique), l'une réservée à la rencontre avec un psychologue ; les bureaux des éducateurs ; la cuisine où les mineurs préparent leur repas et un sous-sol, en cours d'aménagement, fait office de salle de gymnastique. Une enseignante de français est présente pour les non francophones, mais elle peut être très vite submergée dans le cas d'une arrivée importante de primo-arrivants non francophones. En général, les « anciens » prennent en charge les plus jeunes. L'équipe éducative travaille aussi sur la question des « papiers » (tutelle, dossier OFPRA, demande de nationalité) et la scolarisation (recherches de places dans les écoles, faire passer des bilans et des tests d'évaluation scolaire...).

Les MIE sont présents à l'association toute la journée, de 9 heures à 17 heures 30. Le week-end, l'association a une astreinte téléphonique : les jeunes peuvent appeler s'ils ont un problème. Ils n'ont pas d'occupations particulières le week-end et restent à l'hôtel. Aucune activité spécifique n'est mise en place non plus par l'ASE pour les vacances, les mineurs viennent seulement à l'association. Cette situation entraîne une certaine monotonie et ne produit pas vraiment de rupture dans leur « attente » de scolarisation, « de papiers ».

### 1. 3. Famille d'accueil

Le mineur placé dans une famille d'accueil est suivi par son éducateur référent. Il le rencontre régulièrement (des fréquences variables selon les situations et les questions à traiter, une fois par mois ou par trimestre) et sert de « *médiateur* » entre le mineur et la famille d'accueil. Il soutient la famille dans sa prise en charge et reste « *l'interlocuteur privilégié de l'enfant* » (circonscription 93).

Mais les places en familles d'accueil sont limitées. Les familles se montrent réticentes à accueillir des adolescents, ce que sont en général les MIE, d'autant plus qu'ils ne sont pas francophones et que le pays, la culture d'origine sont peu connus. Certaines ont aussi renoncé à les héberger, appréhendant les fugues. Malgré tout, quelques-unes se sont « spécialisées » dans leur accueil (4 familles, par exemple, dans la circonscription d'Aulnay-sous-Bois).

De plus, au regard de l'ASE, l'accueil des MIE se poursuit sur plusieurs années (jusqu'à 18 ans, voire 21 ans). De ce fait, les assistantes maternelles se trouvent indisponibles pour les accueils d'urgence. Les familles d'accueil sont donc plutôt « réservées » (ASE 93) aux jeunes enfants et aux fratries. En outre, le département du 93, par exemple, observe des difficultés croissantes à recruter des assistantes maternelles car les familles candidates sont elles-mêmes en difficultés matérielles et psychologiques. Par conséquent, si les MIE arrivent adolescents, le service (du 93 tout au moins) tend à les orienter vers un hébergement en foyer.

#### 1. 4. Une « structure scolaire »

Pour faire face aux difficultés rencontrées dans la scolarisation des mineurs isolés et leur accès à une formation professionnelle, des ASE peuvent les orienter vers un placement dans des structures associatives qui proposent une formation en interne.

C'est ainsi que l'ASE de Paris travaille, par exemple, avec l'association des *Orphelins Apprentis d'Auteuil* (32 établissements en France) et, en particulier, la Maison Sainte-Thérèse à Paris, rue de la Fontaine dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement.

La Maison Sainte-Thérèse reçoit des mineurs à la demande de l'ASE de Paris et d'autres ASE de France. De son côté, l'ASE de Paris envoie des jeunes dans des Maisons de province selon la formation choisie. Le public est plutôt masculin puisque les internats ne sont ouverts qu'aux garçons et les formations professionnelles proposées donnent accès à des métiers encore exercés par les hommes. Quelques Maisons (Orly, Clamart) organisent des formations plus « féminines » et accueillent des filles en externat. La Maison se définit avant tout comme une « structure scolaire ». Pour être admis à Sainte-Thérèse, le jeune doit avoir un niveau scolaire lui permettant d'intégrer la classe de troisième professionnelle et un projet de formation. Chaque année, l'établissement accueille en moyenne une dizaine de MIE, de toutes les nationalités (Angolais, Congolais, Rwandais, Sierra Leonais, Béninois, Guinéens, Mauritanais, Chinois, Indiens, Ivoiriens, Libériens...). Au mois de janvier 2002, 8 mineurs isolés étrangers y sont hébergés.

Quand l'ASE souhaite leur placer un mineur, elle faxe un rapport au service social qui traite des admissions. Le rapport expose l'histoire du mineur, les raisons et les conditions de son arrivée en France. Après sa lecture, le service reprend contact avec l'ASE afin de rencontrer le mineur, qui est reçu, avec son éducatrice, par les personnes responsables du service social et la psychologue. Ensuite, l'équipe présente sa situation et le déroulement de l'entretien à une commission collégiale d'admission, représentée par la directrice, le responsable scolaire et le responsable éducatif. La commission collégiale donne, en général, un avis positif à l'admission dans la mesure où les dossiers présentés ont déjà été triés par le service social. Des troubles du comportement, l'âge, le niveau scolaire peuvent être des éléments défavorables à l'admission. La structure doit également correspondre aux besoins du jeune.

Pour les MIE, le « *flou* » concernant leur âge peut être une difficulté. D'après nos interlocuteurs, certains sont plus âgés qu'ils ne le prétendent. L'ASE n'a pas toujours eu le temps de faire pratiquer un âge osseux : « *du coup, on reçoit de jeunes qui sont sensés n'avoir que 17 ans alors que, à vue de nez, on leur donne 25-26 ans sans aucun problème. Donc, ce n'est pas facile* ».

Selon eux, ces jeunes risquent d'être moins enclins à vivre dans une structure où il leur est demandé de respecter un règlement, de se coucher à l'heure, de se lever pour aller en cours, etc. En fait, c'est moins l'âge, semble-t-il, que les expériences précédentes qui font que les jeunes s'adaptent ou non à ces règles. Nos interlocuteurs indiquent, en effet, que les jeunes ayant déjà connu la vie en internat dans leur pays d'origine s'adaptent plus facilement au mode de vie de la Maison. Ceux qui, avant leur admission, ont vécu dans une chambre d'hôtel ou dans un foyer d'urgence ont goûté à « *l'autonomie* » et sont plus rétifs à la vie en collectivité.

Un jeune n'a pas accepté le fonctionnement parce qu'il « *n'avait pas le droit de mettre la télé dans sa chambre. Avant il était dans un foyer d'accueil d'urgence où il était un peu libre ; Il était dans un hôtel. Il avait trouvé du travail, il s'était acheté une télé ; il voulait apporter sa télé ici. Nous lui avons dit non, donc il n'a jamais voulu venir. Sinon il correspondait tout à fait à notre établissement. (...) On essaie d'être très vigilants, en leur disant qu'il n'y a pas ici la grande liberté qu'ils ont eue dans les foyers d'accueil d'urgence ou dans l'hôtel – ils rentrent, ils sortent quand ils veulent. La télé jusqu'à trois heures du matin. Finalement leur adaptation chez nous dépend beaucoup de ce qu'ils ont vécu avant. Quand ce sont des enfants, même de pays africains qui ont été élevés dans des internats souvent religieux, où il y avait un certain règlement, quelque chose d'assez strict, il n'y a pas de problème. Mais quand ils n'ont pas du tout été élevés comme ça, quand ils sont allés en classes quelques heures le matin, quelques heures l'après-midi, le reste du temps ils faisaient un peu ce qu'ils voulaient, l'adaptation est extrêmement difficile, surtout à l'adolescence* » (Maison Sainte-Thérèse).

Les mineurs isolés peuvent intégrer la structure à tout moment en fonction des places disponibles dans la classe de troisième professionnelle (une capacité de 29 places), qui est également ouverte à d'autres mineurs que les MIE. Cette intégration est rendue possible par le départ de mineurs au cours de l'année – rarement des MIE – en raison de « *problèmes de comportement* », libérant ainsi des places. Le personnel de la Maison constate que les MIE, dans l'ensemble, ne posent pas de tels problèmes car ils restent dans l'établissement, à l'abri en quelque sorte des « mauvaises influences » éprouvées par les autres jeunes quand ils retournent dans leur environnement habituel. C'est là un avis partagé par nombre de nos interlocuteurs.

*« Ils sont quand même beaucoup moins compliqués à gérer que certains jeunes Maghrébins qui repartent le week-end dans leur famille, dans leur banlieue où ils sont en contact avec les dealers, le machin, les trucs. Ce qu'on fait ici avec eux, le week-end c'est cassé, ils recommencent toutes leurs bêtises durant le week-end »* (Maison Sainte-Thérèse).

De plus, les MIE ont tendance à faire « *un transfert. On devient leur famille* ». Ce sont des « *prises en charge intéressantes ; on a appris plein de choses* ».

Une autre forme de structure spécialisée existe, créée pour les mineurs isolés « demandeurs d'asile » à la fin des années 1990 afin de les suivre au plus près dans la procédure et la problématique de l'asile. Son caractère unique et sa création récente en font encore une formule expérimentale dont un premier bilan devrait toutefois pouvoir être réalisé aujourd'hui.

## 1. 5. Le Centre d'Accueil et d'Orientation des Mineurs Isolés Demandeurs d'Asile

Le Centre d'Accueil et d'Orientation des Mineurs Isolés Demandeurs d'Asile (CAOMIDA) est une structure particulière en France, gérée par l'association France Terre d'Asile, à Boissy-Saint-Léger (94), et financée par la DPM. Ouverte depuis le mois de septembre 1999 dans un ancien hôtel Ibis, elle accueille une trentaine de mineurs isolés « demandeurs d'asile ».

### 1. 5. 1. Missions du CAOMIDA

Quatre missions sont définies dans la convention avec la DPM :

- l'aide aux mineurs isolés dans leurs démarches en vue d'obtenir le statut de réfugié. Il s'agit de leur procurer un accompagnement juridique spécialisé, dans le cadre de l'article 22 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, stipulant que les Etats signataires doivent prendre des mesures pour assurer l'accueil et l'accompagnement des « enfants réfugiés » ;
- l'accueil dans le cadre d'un accompagnement multiforme : social, éducatif, scolaire, psychologique, professionnel ;
- la « recherche de filiation », qui comprend la recherche de famille ainsi qu'un travail sur l'identité de la personne en appréhendant avec elle sa généalogie ;
- l'orientation adaptée aux mineurs.

Ces missions doivent être accomplies dans une période de 6 à 12 mois.

### 1. 5. 2. Critères d'admission

L'établissement, mixte, dispose de 33 places. La première condition d'admission est d'être pris en charge par l'ASE – quel que soit le département<sup>1</sup> – et c'est l'ASE qui dépose une demande d'admission à FTDA, examinée en commission dans le cadre du Dispositif National d'Accueil.

Quatre critères sont posés à l'admission des MIE :

- être âgé de 14 ans à 17 ans ;
- être primo-arrivant : ne pas avoir plus de 3 mois de présence sur le territoire français<sup>2</sup> ;
- être « demandeur d'asile », mais ne pas avoir encore déposé sa demande à l'OFPRA ;
- ne pas présenter d'incompatibilité avec une vie en collectivité.

Ces critères, semble-t-il « objectifs », ne sont pourtant pas simples à identifier, selon le directeur du centre lui-même.

*« L'essentiel de ces critères paraissent être des critères objectifs. Dans la réalité, ils ne le sont pas autant que cela »* (directeur du CAOMIDA).

---

<sup>1</sup> Le CAOMIDA est en relation avec une quinzaine d'ASE.

<sup>2</sup> « Nous ne sommes pas en mesure d'accueillir des jeunes qui auraient un long parcours d'errance en France. Ce public spécifique, souvent victime de certains types de pathologie et ayant des modes comportementaux particuliers, doit être accueilli par une équipe psychopédagogique spécialement formée. Les établissements de l'Ase sont bien plus à même que le CAOMIDA d'accueillir ces jeunes et de mettre en œuvre le lourd travail éducatif dont ils ont besoin. Notre établissement ne dispose pas des mêmes moyens et installations que les établissements de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) ou de l'Ase. Nous n'avons pas la capacité de prendre en charge des jeunes qui se seraient structurés dans la marginalité », Dominique Bordin, Cécile Barat « Caomida : offrir aux mineurs isolés demandeurs d'asile un accueil qualité », *Accueillir*, revue du SSAE, octobre 2000, n°225, pp. 23-26

Au niveau de l'âge peut toujours se poser le problème de l'âge osseux. Le critère des trois de mois présence en France est, selon le directeur, difficilement identifiable car il y a des « faussaires ». Enfin, le critère « demandeur d'asile » signifie-t-il qu'il faut l'être de manière « explicite » ? Comment considérer « le cas d'un mineur qui ne sait pas qu'il a accès à la demande d'asile s'il ne l'énonce pas ? ». L'arrivée au CAOMIDA suppose pourtant d'avoir été identifié à l'ASE comme demandeur d'asile. Cependant, selon notre interlocuteur, le personnel de l'ASE n'a pas toujours la « compétence technique » pour le faire.

*« Effectivement, c'est un problème, parce qu'il y a des jeunes qui ne savent pas forcément qu'ils sont demandeurs d'asile. Ils viennent se réfugier, ils sont montés dans un avion, et s'ils ne sont pas briefés pour dire "je demande l'asile", cela ne va pas de soi. Donc, certains peuvent passer à côté. Le fait d'arriver à l'ASE devrait être une garantie : ils ont un accueil d'urgence et à partir de là, on regarde s'il s'agit d'un demandeur d'asile ou pas. Mais il y a un problème d'expertise à l'ASE : ils ont du mal à définir ce qu'est un demandeur d'asile. Il y a un problème de compétence technique. Mais aussi un problème d'identification des problématiques. C'est-à-dire que pour certains, on peut considérer que la demande d'asile ne fait pas problème dans la mesure où le pays d'où ils viennent, la trajectoire, ne fait pas de doute. Mais quelque part, c'est faire référence, on dirait en sociologie un type idéal, de réfugié ou un réfugié chimiquement pur en quelque sorte. Dans la réalité, c'est bien souvent plus compliqué. Il y a le critère de la demande d'asile. Est-ce qu'on l'apprécie au regard des critères de la Direction des Populations et des Migrations ? Qui autorise l'accueil dans le dispositif national d'accueil de certains demandeurs d'asile et pas d'autres, sur des critères administratifs. Est-ce qu'on le fait au regard de la Convention de Genève ? » (CAOMIDA).*

La catégorie « demandeur d'asile » fait référence à l'asile conventionnel. Mais, dans la réalité, au regard de la Commission d'entrée dans le Dispositif National d'Accueil, le champ est plus restreint. Des nationalités seraient retenues comme candidates possibles, d'autres pas, en fonction du taux de reconnaissance du statut à l'OFPRA, même si à ce niveau les choses peuvent également changer rapidement.

*« En principe, on ne prend que des asiles conventionnels, Convention de Genève, recevables par l'OFPRA. Mais un dossier estimé recevable par l'OFPRA ne l'est pas forcément pour la DPM. Par exemple, on a eu des Chinois. La DPM considère que les Chinois, au regard du taux de reconnaissance à l'OFPRA, ne sont pas demandeurs d'asile. Il y a des consignes explicites. Par exemple pour les Roumains, pour les Kosovars. C'est-à-dire qu'à un moment, on a autorisé les Kosovars à demander l'asile au niveau de l'OFPRA, et à d'autres moments on a tout fait pour les empêcher. Parce qu'en même temps, on ne peut pas leur interdire en droit français. Mais on leur donne accès ou pas à la procédure, grosso modo. Ce qui fait qu'on s'est trouvé, nous, à deux mois d'intervalle, accueillir un coup un Kosovar avec l'accord de la DPM, et un coup deux Kosovars en se débrouillant avec l'ASE, parce que la DPM a dit "non, non, mais là maintenant, les Kosovars c'est fini, on ne prend plus". Il y a une espèce de flou. Donc on essaie d'apprécier... Il y a des nationalités qui sont un peu prioritaires en quelque sorte, celles sur lesquelles les choses ne sont pas trop en débat. Pour autant, cela ne veut pas dire qu'au niveau de l'OFPRA, et là d'une façon inversée, les choses vont être simples. Pour nous, pour la DPM comme pour à peu près tout le monde, les jeunes Sierra Leonais sont des demandeurs d'asile. D'ailleurs, ils demandent l'asile explicitement. Mais au niveau de l'OFPRA, cela va être autre chose... Cela ne veut pas dire que l'OFPRA*

*n'enregistre pas la demande, mais par contre le taux de rejet est extrêmement important... (...) Tout cela fait que l'appréciation à la demande d'admission est sujette à caution » (CAOMIDA).*

Selon le directeur du centre, les critères de nationalité sont variables au cours de l'année. Au mois de décembre 2001 par exemple, les Chinois n'ont pas accès au CAOMIDA, ni, surtout, les Yougoslaves, les Kosovars, les Roumains et les Maghrébins. Pour l'Inde, le directeur ne sait plus trop, il doit consulter le siège à ce propos car l'Inde est considérée comme un pays démocratique. En fait, la « grille » s'appliquant aux adultes pour l'entrée en CADA s'applique de la même façon aux mineurs. Le CAOMIDA accueille surtout des Sierra Leonais, puis des Angolais et des Rwandais.

Nous devons préciser ici que cette « sélection » – autrement dit discrimination – des nationalités n'est pas claire, démentie par la DPM ou le service juridique de FTDA<sup>1</sup>, pourtant évoquée par le directeur du CAOMIDA et comprise de la sorte par des services de l'ASE. S'agit-il d'un malentendu ? S'agit-il de « consignes » officieuses ? La DASS du Val-de-Marne, organisme de tutelle du CAOMIDA, qualifie de son côté de « rumeur » cette question des nationalités acceptées ou refusées dans le CAOMIDA ou, pour les adultes, dans les CADA. Eux n'y accordent pas crédit puisque les admissions se font sur commission avec des membres du SSAE, de la DPM et de FTDA. De plus, dans les rapports d'activité des années 2000 et 2001, nous voyons qu'une quinzaine de nationalités sont représentées au CAOMIDA.

En 2000, 57 jeunes ont été suivis (35 admis et 24 sortis). Les garçons sont en plus grand nombre (38 garçons contre 19 filles). Les 16/17 ans sont majoritaires (42% contre 35% de 15/16 ans et 21% de 17/18 ans). Les mineurs sont ressortissants d'Afghanistan, Angola, Chine, Congo, Congo RDC, Ethiopie, Guinée, Inde, Irak, Kosovo, Nigeria, Rwanda, Sierra Leone, Sri Lanka, Tchad. 75% viennent d'Afrique, 18% d'Asie et 7% d'Europe. Les Sierra Leonais, les Angolais et les Rwandais représentent près de la moitié de l'effectif des mineurs isolés reçus au CAOMIDA.

---

<sup>1</sup> Dans le rapport d'activité 2001 de FTDA, il est indiqué que les dossiers de demande d'admission sont traités conjointement par l'intervenant en charge de la problématique mineurs et le responsable du Centre. Ce dernier donne un avis sur la demande. S'il est positif, une note d'évaluation sera rédigée pour la présentation du dossier à la Commission Nationale d'admission. Après accord de la Commission, le jeune pourra être accueilli au Centre. Les décisions de la CNA sont transmises au centre et aux ASE par courrier.

« Les critères d'admission au CAOMIDA sont relativement stricts. Les jeunes doivent avoir entre 14 et 17 ans au jour de l'admission, moins de trois mois de présence en France, être isolés sur le territoire et avoir une histoire personnelle pouvant permettre une demande d'asile politique (persécutions dans le pays d'origine, personnelle ou du fait des activités d'un membre de la famille). L'intervenant social "mineurs" doit pouvoir gérer les demandes, répondre aux ASE sur la capacité du Centre, les conditions d'accueil, les délais, les critères d'admission, et ce, en relation constante avec le CAOMIDA. Une personne était chargée de cette activité durant l'année 2001 », FTDA, Rapport d'activité 2001, p. 32.



En 2001, 61 jeunes ont été suivis (parmi eux, des jeunes sortis du centre). 28 mineurs ont été admis et 29 sont sortis dans l'année. Concernant les 28 admis, les garçons sont toujours en plus grand nombre (70%). L'effectif des 16/17 ans est plus important que l'année précédente (53%, contre 36% pour les 15/16 ans et 11% pour les 17/18 ans). Les mineurs admis en 2001 sont originaires d'Afghanistan, Azerbaïdjan, Angola, Congo, Congo RDC, Inde, Liberia, Mauritanie, Rwanda, Russie, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Tchad, Ukraine. Comme l'année passée, les Sierra Leonais, les Rwandais et les Angolais sont les plus nombreux.

Si la « sélection » des nationalités à l'entrée au CAOMIDA ne semble donc pas avérée, il demeure que des mineurs isolés sont effectivement non présentés par des services de l'ASE à une admission au CAOMIDA, partant de l'idée que leur nationalité n'est pas retenue par le CAOMIDA.

C'est le cas de l'ASE du Val-de-Marne, la plus proche géographiquement et, selon le rapport d'activité de FTDA en 2000, le deuxième département après la Seine-Saint-Denis à placer des MIE au centre. Le service des admissions se félicite de la présence du CAOMIDA, mais notre interlocutrice constate que la structure n'accueille que des demandeurs d'asile « *ressortissants de six pays* ». De plus, le centre est toujours plein puisqu'il reçoit aussi des mineurs des autres départements. « *A mon niveau, c'est que, grosso modo, sur 10 demandes – encore je ne fais plus les demandes des pays non concernés – ils m'en prennent deux ou trois* ». Selon notre interlocutrice, par exemple, les enfants du Zaïre ne sont pas jugés demandeurs d'asile ou plutôt leur demande d'asile n'aboutirait pas. Donc, toujours selon elle, le CAOMIDA ne prend pas des jeunes pour lesquels la demande d'asile serait refusée.

L'accueil des MIE au CAOMIDA est temporaire. La DPM a fixé un délai de 6 à 12 mois pour la durée de l'hébergement. L'équipe éducative doit travailler avec les ASE pour préparer la sortie et proposer la solution la plus adaptée aux mineurs.

### **1. 5. 3. Orientation des mineurs à la sortie du CAOMIDA**

Au cours des deux premières années de fonctionnement, le directeur indique que 82 jeunes sont passés par le CAOMIDA et 50 en sont « sortis » : dont 40 « orientés » et 14 fugues. Le taux de fugues est « *faible* », selon lui, au regard de la « déperdition » dans les services de l'ASE. La plupart des fugues ont lieu, comme à l'ASE, dans les premiers jours : sans doute des jeunes qui sont en transit en France et tentent de repartir dès qu'ils retrouvent

des contacts. Il y a eu des départs plus « *inquiétants* » au bout de deux mois : 3 jeunes Sierra Léonaises sont ainsi parties, mais elles ont appelé plus tard en disant qu'elles allaient bien, qu'elles étaient en Hollande.

Sur les 40 orientés, un tiers a rejoint un foyer de jeunes travailleurs. Les éducateurs estiment alors que le jeune a un projet scolaire ou professionnel stable, fiable. Il est âgé de 17 ou 18 ans et est suffisamment autonome pour intégrer ce type de structure. C'est la « *solution la plus demandée* » par les jeunes. Un tiers est admis dans une structure éducative. Il s'agit de jeunes « *moins autonomes* », ayant besoin d'être davantage suivis par des éducateurs. Ces structures éducatives sont diverses : elles vont des foyers de l'ASE à ceux de la PJJ si des jeunes ont des problèmes de délinquance, aux services de chambres en ville, d'accompagnement à l'autonomie. Pour un autre tiers, des solutions « *très personnalisées* » ont été mises en place : un retour en famille ; un jeune en internat scolaire dans une école privée avec le financement de l'ASE pendant un an (9000 f/mois) ; deux jeunes en clubs de foot professionnels ; un jeune devenu majeur est parti rejoindre un cousin en Bretagne et est entré en apprentissage ; deux jeunes ont été exclus du centre et renvoyés à l'ASE en raison de « *problèmes de comportement* » ; une jeune est allée en foyer maternel ; d'autres ont intégré des familles d'accueil ; un retour dans un pays tiers...

D'après le directeur, aucun jeune n'est sorti du CAOMIDA sans être inscrit dans une procédure au niveau des « *papiers* » (demande d'asile ou de nationalité). Des services demandent d'ailleurs au CAOMIDA de continuer à les suivre sur ce plan. Cette demande complique le travail car aux 33 présents dans le CAOMIDA s'ajoute le suivi des 40 orientés.

En 2000, le temps moyen de séjour des jeunes sortis du centre est de 7 mois et 15 jours, en revanche ce temps moyen a quasiment doublé en 2001 puisqu'il est de 13 mois et 6 jours. Dans le rapport d'activité 2001, le directeur de la structure impute cet allongement de la durée d'hébergement à un problème de « *concordance des temps* » entre les différentes procédures accomplies pour les MIE. Il n'y a pas de « *synchronisation* » entre les délais pour la décision de tutelle, l'instruction du dossier à l'OFPPRA, la prise en charge socio-éducative du CAOMIDA et de l'ASE et les échéances scolaires.

L'allongement de la procédure à l'OPFRA est particulièrement « *inquiétant* », notamment pour les jeunes Sierra Léonais.

Enfin, le nombre conséquent de jeunes de plus de 17 ans a amené l'équipe éducative à effectuer un travail important de mise en place de contrats « *jeune majeur* » (10 contrats).

Le personnel est composé d'un responsable, d'une adjointe (arrêt maladie), d'une secrétaire, d'une psychologue (à mi-temps, intervenant auprès des enfants et de l'équipe éducative), d'une juriste (à mi-temps, puis à plein temps en 2002), d'une assistante sociale, d'une formatrice en français (à mi-temps) et de six éducateurs. Un homme d'entretien et un cuisinier complètent l'équipe. Il était prévu (décembre 2001) un recrutement d'un chef de service pour renforcer l'encadrement de l'équipe éducative

Les mineurs sont pour la plupart scolarisés. Des cours de langue (pas quotidiens) sont proposés aux non francophones dans la structure. L'équipe les encourage également à participer à des activités péri-scolaires en dehors du centre (loisirs, sports...). Quelques-uns partent le week-end dans des familles « relais » et l'équipe du CAOMIDA paraît vouloir développer cette formule pour familiariser les jeunes à la société française.

Le mode d'hébergement suscite l'interrogation sur la qualité et la complexité de la prise en charge des MIE. Dans les deux derniers exemples, nous voyons que l'entrée « scolarisation » et l'entrée « asile » peuvent donner lieu à une orientation, par l'ASE, vers des structures « spécialisées ». Mais, quelle que soit l'orientation, tous ont révélé des aspects communs à l'accompagnement des MIE et des difficultés identiques à les insérer.

## **2. Les particularités de l'accompagnement des MIE**

Les MIE forment une population hétérogène tant par leurs nationalités, leurs cultures, leurs langues et leurs histoires personnelles.

Population « hors norme » pour les services de l'ASE ou des magistrats de la protection de l'enfance, certains sont réticents à la considérer comme relevant de « l'enfance en danger » (absence de « maltraitance familiale »). Leur arrivée amène les travailleurs sociaux à réaliser des démarches inhabituelles et à être en contact avec des acteurs peu familiers : préfecture, Education Nationale, Direction du Travail, OFPRA, Tribunal d'instance (juge des tutelles, greffes des nationalités...), ambassades, consulats, milieux associatifs (droit d'asile, droit des étrangers...) et spécialistes (ethnopsychiatres ; ethnologues ; avocats ; interprètes...). Cela se met en place progressivement dans les départements qui accueillent les MIE, des protocoles d'action et des partenariats voient le jour. Une « expérience » de la prise en charge des MIE s'élabore s'appuyant sur un ensemble de « constats ».

Les premiers portent sur les attitudes des MIE, les seconds sur les obstacles à leur insertion.

## 2. 1. L'aspect relationnel

### 2. 1. 1. Langue, culture, histoire

La première difficulté à laquelle se heurtent les équipes éducatives, c'est la langue. Des mineurs isolés ne connaissent ni la langue française, ni la langue anglaise. Les équipes peuvent faire appel à des services d'interprétariat pour les premiers entretiens. L'association Inter-Service-Migrant, qui propose notamment un service d'interprétariat par téléphone, est souvent citée. Toutefois, le budget « interprétariat » peut vite être épuisé et il faut faire avec les moyens du bord : faire appel aux compatriotes des mineurs (les restaurateurs chinois sont particulièrement sollicités, semble-t-il) et aux associations communautaires. Mais, dans ces cas, la neutralité et la confidentialité sont mises à mal. S'il n'est pas envisageable (malgré le vœu exprimé par quelques-uns) de créer des structures d'accueil par nationalités (non seulement il faudrait pouvoir le faire pour une trentaine de nationalités et prendre en compte les nouvelles arrivées, mais surtout cette perspective irait à l'encontre du « modèle républicain » de mixité des populations), il faut orienter le plus rapidement les MIE vers l'apprentissage du français. Or l'infrastructure nécessaire (Education Nationale, associations, budget) n'est pas toujours disponible.

Les travailleurs sociaux sont face à des mineurs qui viennent de pays divers par leur histoire et leur culture. Les conflits politiques, les rivalités ethniques, les contextes nationaux ne sont pas toujours bien connus. Les équipes éducatives s'informent, se documentent.

*« Depuis trois ans, bon nombre d'éducateurs ont pianoté sur Internet ou sur les encyclopédies pour savoir où était la Sierra Leone, par exemple. Qu'est-ce que le Rwanda ? Qu'est-ce qui s'est passé ? C'est quoi le génocide ? Cela nous amène aussi à nous ouvrir sur autres choses, à avoir un minimum de connaissances sur les situations de ces pays. C'est différent. Accueillir l'autre en prenant en compte ses différences mais en les comprenant aussi un peu » (circonscription 93)*

Cette connaissance permet de réaliser une meilleure orientation. Eviter, par exemple, de mettre dans le même foyer les enfants appartenant « à des bandes rivales » (ASE 93) dans leur pays d'origine. C'est un apprentissage qui se fait aussi à la suite des échecs dans des placements, notamment dans les familles d'accueil.

*« J'ai vu un gamin du Nigeria qui avait 17 ans, qui était mis en famille d'accueil. Ce gamin a été persécuté au Nigeria parce qu'il était catholique. Le Nigeria est en train de devenir un*

*pays musulman. Ses parents ont été tués par des musulmans parce qu'ils étaient catholiques. Il vient ici, l'ASE le place dans une famille d'accueil musulmane, pendant la période du ramadan. Le lendemain, il est venu, il m'a dit "moi, docteur, je m'en vais, je ne veux pas rester là-dedans, ils ne veulent pas me donner à manger, ils me disent que je suis un catholique"... Ecoutez, il ne faut quand même pas beaucoup de jugeote, aller flanquer un gamin de 17 ans dans une famille musulmane qui fait le ramadan, alors que ses parents ont été tués par des musulmans ! Après on dit " ça ne marche pas, ils sont difficiles ces gosses". (...) A l'ASE, il y a des gens plein de bonne volonté mais c'est devenu une grosse boîte, c'est une extrême lourdeur administrative et on traite tout administrativement. Ce n'est pas une mauvaise intention, mais on a une fiche famille d'accueil, on a une fiche demandeur et on met les deux ensemble, c'est comme ça. Le gamin, on le débarque un soir à cinq heures dans une famille musulmane, qui lui dit " on ne mange pas avant 10 heures le soir parce qu'on fait le ramadan, on fait la prière". Le gamin, comment voulez-vous qu'il se sente bien. Le lendemain, il est arrivé ici en pleurs en disant "on m'a mis chez des gens qui ont tué mes parents". C'est peut-être un cas caricatural, mais j'ai parlé avec des gens de l'ASE, ils m'ont dit que cela leur est arrivé plusieurs fois » (association AVRE).*

Dans l'accompagnement des MIE, nos interlocuteurs indiquent également la difficulté à instaurer un rapport de confiance avec les enfants. Les problèmes de communication mais aussi les « ratés » dans la phase d'accueil, la succession des personnes intervenant dans l'orientation des enfants sans qu'ils comprennent à qui ils ont affaire, les entretiens répétés l'expliquent en partie.

### **2. 1. 2. Méfiance et malentendus**

D'après les enquêtés, les mineurs isolés sont en général « *méfiant*s » à l'égard des adultes, tout au moins dans les premiers mois de leur accueil. Ils expliquent leur attitude par le fait que les mineurs ont eu à souffrir des adultes dans leur pays d'origine. Ils l'interprètent également par « *le mensonge* » dans lequel se trouvent les MIE et leur crainte d'être dévoilés. Ce « *mensonge* » porte sur l'identité et la raison de leur venue en France. Non seulement, les MIE ne possèdent pas de papiers, mais ils ne donneraient pas toujours leur « *vraie* » identité. Il faut donc les mettre en confiance « *pour avoir la bonne identité* » (ASE 93). Ainsi, des mineurs « *changent* » d'identité au bout de quelques mois (changement de nom ou orthographe différente, date de naissance autre, nous indique-t-on). Les éducateurs vont alors devoir « *prouver* » cette nouvelle identité : à l'école, au juge des tutelles, à l'OFPPA, etc., ce qui est parfois laborieux.

Il faut donc apaiser le plus rapidement les MIE en leur expliquant le rôle et la fonction de chaque institution. Ayant peu de repères, selon nos interlocuteurs, il est d'autant plus important pour eux d'avoir un éducateur référent.

Les mineurs se montrent très « *inquiets* ». Beaucoup sont sans nouvelle de leur famille ou bien le fait de parler de leur famille, c'est pour eux « *une prise de risque. Comprendre qu'on n'est pas un service de police, que ce que l'on marque ne sera pas donné à la police. La mise en confiance, c'est quelque chose de très lent. L'important, c'est que ce soit la même personne qui les accompagne tout au long de sa procédure. Un éducateur, une personne référente qui va l'accompagner tout au long des démarches* » (ASE 93).

Il faut leur expliquer en permanence les démarches accomplies, préciser qui fait quoi et avec quel objectif. Mais la traduction a ses limites quand les réalités décrites n'ont pas leur équivalent dans les réalités connues par les mineurs.

Ainsi, les MIE ne comprennent pas les exigences et les temporalités administratives, souvent longues. Cette incompréhension nourrit leur angoisse. Ils peuvent penser que leurs éducateurs n'accomplissent pas les démarches nécessaires, les délaissent.

Les éducateurs de l'association *En Temps*, par exemple, rencontrent de telles difficultés et tentent de leur faire saisir le fonctionnement du système français en les confrontant directement à l'administration.

« *Nous avons amené un jeune à un juge mardi. On est allé au tribunal d'Instance, au centre des tutelles. On lui a montré, avec le référent ASE, comment ça se passait. Il a été très étonné, très impressionné par toute cette lourdeur administrative : c'est long, c'est compliqué, il faut attendre. Ça ne se résout pas comme ça. Alors, c'est l'adolescence aussi, on est dans deux logiques. L'adolescence, qui veut tout tout de suite et la logique administrative, très lourde, très lente* » (association *En Temps*).

Les MIE ne comprennent pas pourquoi ils ne peuvent aller à l'école faute de places, pourquoi ils ne peuvent non plus suivre un apprentissage faute d'un droit au travail. Les rigueurs administratives les laissent perplexes et contribuent à augmenter leur angoisse quant à l'obtention de « *papiers* ».

Le directeur du CAOMIDA évoque la « *violence institutionnelle* » exercée sur les mineurs à travers la question du statut et les malentendus latents. Il relate ainsi que, pour faire vite et parce que les mineurs ne maîtrisent pas ou peu la langue française, le personnel de l'ASE les informe qu'ils vont aller dans un foyer où l'on va s'occuper de leurs papiers – « *des spécialistes pour tes papiers* ». Les jeunes confondent d'ailleurs, longtemps parfois, le CAOMIDA avec l'OFPRA. En outre, quand ils arrivent au CAOMIDA, l'équipe, qui se veut rassurante, leur déclare : « *bienvenue à FTDA, nous on te considère comme un réfugié* ». Alors les mineurs pensent qu'ils sont réfugiés puisqu'ils sont dans un foyer pour réfugiés mais, en fait, ils sont demandeurs d'asile et le statut ne leur sera pas automatiquement accordé. Par ailleurs, eux tentent d'oublier le passé mais on leur demande de s'en souvenir pour leur récit à destination de l'OFPRA. La prise en charge en institution peut aussi être très « *régressive* » (directeur du CAOMIDA) : ils ont été à un moment donné de leur parcours en

position d'adulte, puis là on les remet dans une position d'enfant, de mineur, avec des règles... Ils acceptent plus ou moins bien.

Si nos interlocuteurs ont communément évoqué l'attitude « méfiante » des MIE à leur égard, ils ont en revanche moins perçu leur propre méfiance à l'égard des MIE. Pourtant, leurs propos montrent combien la relation au MIE est marquée par l'idée du « mensonge » – sans porter à ce sujet un jugement toujours négatif, l'utilisant néanmoins comme un mode explicatif des attitudes des mineurs (échec scolaire, fugues...).

*« Il y en a qui vous baratinent pendant des années. Il y en a qui craquent au bout d'un moment, au bout d'une heure ou de plusieurs jours. On a tous les cas de figure. Il y en a qui font plus facilement confiance à l'adulte que d'autres. Il y en a, quand ils sentent qu'on commence à les cerner, ils partent en fugue, on ne les revoit pas »* (Foyer départemental de Villiers-sur-Marne).

### **2. 1. 3. Reconnaissance et fragilité**

Les enquêtés ont également mis en avant un aspect « positif » dans l'accompagnement des MIE : la « reconnaissance » dont ils font preuve à l'égard des adultes qui les entourent. Très « *demandeurs* » d'attention, en recherche d'affection, ils se montrent « *respectueux* », obéissants et « *travailleurs* ». La comparaison, fréquente, avec les « *jeunes des cités* » tourne à leur avantage.

Ainsi, Mme D., assistante maternelle dans le 93, se déclare très satisfaite de « ses jeunes » : « *j'adore mes jeunes. Ils sont supers. Il y a des tensions parfois, comme avec nos enfants, on n'est pas toujours d'accord. Ils travaillent tous bien à l'école, ils se tiennent bien. Tout le monde me fait des compliments* ». Le principal problème est leur ignorance de la langue française, comme Philippe qui, venant de Sierra Leone, parlait seulement anglais. Mais « *mes deux filles (deux jeunes Rwandaises), elles savaient l'anglais couramment, elles parlaient français et le rwandais. Donc, elles pouvaient interpréter tout ce que disait Philippe. Il a eu vite fait d'apprendre. Ils sont très intelligents* ». Mme D. déclare préférer désormais accueillir les mineurs isolés plutôt que les « *jeunes des cités* » : « *ils ont leur famille, ils ne sont pas reconnaissants* ». Ils restent à proximité de leur famille, de leurs frères et sœurs, de leurs amis (« *donc, ils ne t'obéissent pas, ils n'ont pas de vie de famille avec nous* »). De plus, ils commettent des actes de délinquance.

L'éducatrice référente fait les mêmes observations. Les MIE n'ont pas la « *même mentalité* » que les jeunes de cité : « *Philippe, je suis sa référence sur le plan éducatif. Je suis vraiment quelqu'un d'extrêmement important. Il ne prendra pas une décision sans m'en parler. Il n'a pas de repère familial, donc c'est vrai qu'il s'accroche à des gens qui peuvent*

*lui répondre, qui peuvent le soutenir dans sa vie d'adolescent. Il y a un respect* ». Selon elle, les mineurs isolés sont, eux, très reconnaissants car ils sont dans une « *quête affective* ». Ils ont souffert. Ainsi, Philippe s'est retrouvé seul, abandonné dans la brousse. Il s'est nourri de ce qu'il pouvait. Il ne mangeait pratiquement pas à son arrivée chez Mme D. et il a fallu le faire suivre à l'hôpital. Au départ, il a eu de grosses crises d'angoisse. Il se mettait à la fenêtre et hurlait. Il délirait. Il se plaignait toujours de son ventre. Il ne voulait pas manger, mais maintenant cela va mieux. Il n'a pas voulu aller chez un psychologue, malgré tout il est « *méconnaissable* » : « *c'est à force de vivre avec nous, avec les jeunes, avec les deux filles. En parlant anglais, ils ont discuté, ils étaient toujours ensemble. Donc cela s'est fait tout doucement. Au départ, on croyait qu'il était fou, même les filles* », commente Mme D.

Les enquêtés ont également constaté la « *vulnérabilité* » des MIE, notamment quand il sont dans l'attente d'une formation. Ils seraient alors facilement « *manipulables* » et prêts à suivre toute personne qui leur proposerait « *un travail* ».

Mme D. s'inquiète pour le jeune Philippe qui est rentré à la maison en disant qu'« un homme » croisé en ville proposait de lui trouver un travail. Or Philippe est très pressé de travailler car, n'ayant pas encore eu de réponse à sa demande d'asile, il ne peut pour le moment entreprendre sa formation professionnelle de cuisinier. Mme D. espère qu'il ne s'est pas mis en tête de partir avec cet inconnu...

La population des MIE paraît donc être un public « agréable » à prendre en charge. A la « reconnaissance » des MIE répond celle de leurs éducateurs, appréciant leur attitude. L'accompagnement psychologique est cependant souvent nécessaire pour diminuer les tensions et les angoisses consécutives à leur venue en France.

## 2. 2. La dimension psychologique

La question sanitaire se pose dès l'accueil du mineur isolé à l'ASE. Au-delà du bilan de santé, des vaccinations à mettre à jour, des infections à soigner rapidement, des mineurs ont manifesté des « *troubles du comportement* » en lien avec leur histoire et il a fallu les orienter vers la psychiatrie spécialisée. L'association AVRE, le centre de soins pluridisciplinaires Primo Lévi et le centre médico-psychologique Françoise Minkowska, situés à Paris, ont été fréquemment cités.



Les personnels de l'ASE ont été effrayés par le contact, réel ou supposé, avec certaines maladies et, nous l'avons vu, la hiérarchie a dû intervenir parfois pour les rassurer (ASE 93). Plus généralement, la « *question de la transplantation* » (ASE 93) est une donnée nouvelle et complexe pour les travailleurs sociaux, peu formés à cette problématique.

### 2. 2. 1. « Phase de décompensation »

Que ce soit dans leur famille d'accueil ou au foyer, les MIE, selon nos interlocuteurs, ne parlent pas de leur histoire. Ils expriment peu de choses. Les « *troubles liés à leur parcours* » (ASE 93) apparaissent plus tard. Quelques mois après leur admission, les enquêtés observent ainsi ce qu'ils appellent une « phase de décompensation » chez les MIE : « *ils ont eu à se battre pour quitter leur pays, survivre, puis une fois qu'ils ont pu se poser, être rassurés, ils décompensent* ». Ils se sont contenus, ils n'ont rien dit de leurs souffrances, de leurs peurs et, une fois qu'ils sont rassurés sur leur sort, la tension tombe et expulse la parole, l'angoisse, le souvenir.

Les mineurs sont alors « *très demandeurs* » d'attention : « *ils ont des carences affectives et des blessures. Ils n'ont plus personne, ils sont isolés ici, ils n'ont plus personne. Il n'y a que nous. (« comment cela se manifeste ? ») Au début, ils sont tout le temps dans mon bureau, des bobos partout. Ils ont beaucoup de problèmes de santé. Ils ont très mal à la tête, très déprimés, tous. Ce qui caractérise ce groupe, c'est la dépression. Ils ont tous des cauchemars, ils ont tous des problèmes d'endormissement, ils ne se nourrissent pas bien. Ils sont sans famille. Donc, on est leur famille, leurs repères. Moi, je suis là en permanence avec eux dans la journée, j'ai une grosse demande... C'est comme des petits, parce qu'ils arrivent avec des traumatismes tellement importants, ici ils peuvent se permettre de régresser, ils ont tenu tant qu'ils ont pu dans leur pays. Ici, ils soufflent, ils se reposent. Ils ont des demandes de types très variés. Il faut qu'on s'occupe d'eux, comme quand ils étaient petits. C'est "j'ai un bobo là, j'ai mal là, il me faut ceci, cela". Mais on ne peut pas, sinon on ne fait plus rien que ça* » (association *En Temps*).

Lors du récit pour l'OFPPRA, les éducateurs évoquent avec eux leur histoire. « *L'OFPPRA veut des détails, des dates, des lieux, des preuves concrètes* ». A cette occasion, ils vont bénéficier d'un suivi thérapeutique « *léger* » au sein de l'association elle-même, avec l'intervention d'une psychologue – une fois par semaine ou tous les 15 jours selon leur demande.

« *Ils refoulent aussi ce qui est inacceptable et insupportable... Je sais que Laurent avait de temps en temps des retours de ce qu'il enfouissait dans son cœur régulièrement. Quand il avait des retours de ce qui s'était passé, il était d'une violence... C'est sincère. Il arrivait ici déguisé en militaire, c'est tout juste qu'il n'avait pas la kalachnikov... Moi, j'ai eu des moments durs avec lui, vraiment il était mal, parce que tout ce qu'il avait vécu revenait. C'était un gamin qui s'était échappé d'un camp et qui, pour s'échapper du camp, avait planté un couteau dans le bide de quelqu'un et il se demandait toujours s'il l'avait tué ou pas. Cela le hantait complètement. Et lui, je ne me suis jamais posé la question de savoir si c'était vrai ou pas. Pour lui, c'était absolument vrai. C'est-à-dire qu'en fait, les premiers qu'on a eus, c'était sûrement vrai (leur récit)* » (Maison Sainte-Thérèse).

### 2.2.2. Le suivi psychologique

En général, les jeunes sont informés de la possibilité d'avoir un suivi psychologique s'ils le souhaitent. Les éducateurs leur expliquent qu'il est important pour eux de « *mettre des mots sur des souffrances* » (ASE 93). Des psychologues sont présents dans les circonscriptions et les structures d'hébergement. Les MIE peuvent également se rendre dans des consultations spécialisées à l'extérieur.

Quand ils sont dans la phase de décompensation notamment, les équipes éducatives leur indiquent l'existence de « *lieux de paroles ou de soins* » (ASE 93). Certains mineurs s'y rendent, d'autres le refusent. Au CAOMIDA, on observe de la même manière que des mineurs ne veulent pas suivre une consultation spécialisée : selon le directeur, cette démarche interroge le « *rapport à la folie* ». Pour des jeunes, aller consulter un psychologue peut signifier « être fou » et cette perspective « *alimente leur angoisse* ». Il s'agit de leur faire comprendre qu'ils ne peuvent nier leurs traumatismes, qu'ils vont devoir « *faire avec* ». Toutefois, certains se passent de ce travail. Ils vont « *être hyper-normés socialement. Il n'y a jamais rien à leur dire, ils sont à l'heure à l'école, ils sont respectueux. (...) Le risque c'est l'incident de parcours et tout s'écroule. Et cela n'a rien à voir avec l'intensité du traumatisme lui-même* » (directeur CAOMIDA).

En outre, le directeur du CAOMIDA constate les difficultés rencontrées dans la mise en place d'un accompagnement psychologique extérieur à l'établissement, faute de places dans les consultations spécialisées dans les « *traumatismes politiques* », les tortures et l'ethnopsychiatrie. Les services sont « *débordés* » et le délai d'attente est de deux mois au minimum. Or les adolescents ont des « *moments de crise, de décompensation, de dépression* ». Il faudrait pouvoir engager le travail « *quand l'adolescent laisse entrevoir son traumatisme* », mais parfois le moment passe sans que rien n'ait pu être entrepris. L'équipe du CAOMIDA ne souhaite pas que le lieu de la prise en charge thérapeutique se fasse sur le lieu de l'hébergement et du suivi du dossier OFPRA. Il est important qu'ils aient « *un lieu à eux* ». De plus, le CAOMIDA est un « *lieu de passage* » et les mineurs doivent avoir « *des points d'ancrage fixes à l'extérieur* ». Ainsi, quand ils quittent le CAOMIDA, ils continuent à suivre les consultations au centre Primo Lévi ou à l'AVRE, par exemple.

L'association AVRE observe également la nécessité d'un suivi psychologique à l'extérieur de l'institution à laquelle les mineurs font peu confiance. Notre interlocuteur rappelle, par ailleurs, que le défaut de protection des MIE ne contribue pas à leur santé mentale.

*« Cela fait sept ans que je travaille tous les jours avec des victimes de tortures, la plupart (les mineurs) n'ont pas été torturés directement mais ils ont vu des choses tellement immondes... Quand vous avez vos parents qui doivent violer vos sœurs. Après cela, on découpe la tête des parents, on coupe la tête du père et on demande aux enfants de jouer au foot avec la tête du père... Il y a de quoi être traumatisés à 15 ans ! Il y a des gosses qui vous disent "moi, j'aurai jamais d'enfants parce que moi je ne suis pas un violeur". Alors, nous (les Français) ici, on dit à 15 ans, c'est l'adolescence, c'est un âge critique, c'est l'âge où tout se joue, c'est l'âge ceci cela... pour les petits Français. Et puis, les petits Sierra Léonais, pour eux il n'y a pas de problèmes. Ils n'ont qu'à être dans la rue ou dans les hôtels sociaux ! » (association AVRE).*

Les « traumatismes de guerre » ne sont pas les seuls à prendre en compte dans l'accompagnement psychologique des MIE. Les troubles de « l'identité », liés en grande partie aux « ruptures » dans la filiation, sont fréquents, quelles que soient les raisons de leur venue en France.

Le désœuvrement lié à l'attente d'une scolarisation, d'une réponse à une procédure n'est pas non plus sans conséquence dans les conduites des jeunes et leur état d'esprit. La prise en charge des 16-18 ans est parfois réduite au seul hébergement.

*« On reçoit des plus jeunes (que 16 ans), mais là il y a moins de problèmes. Ils sont pris en charge par l'ASE, ils sont scolarisés. Le problème, pour moi, majeur, c'est les 16-18 ans, parce que là ils ne sont pas scolarisés. L'OFPRA, normalement c'est deux ans. Alors, ils ont deux ans à attendre. Et qu'est-ce qu'ils vont faire pendant un ou deux ans ? Ils n'ont pas de papiers, ils n'ont pas de sous, ils n'ont rien. Ils ont entre 16 et 18 ans, ils sont libres toute la journée. Comment voulez-vous que cela se passe bien ? Quand on dit à des enfants de 16 ans, " tu te débrouilles, tu rentres si tu veux ou tu ne rentres pas", qu'est-ce qui va se passer ? Alors au début, ils vont rentrer, pendant 15 jours ils vont commencer à sortir et après ça je ne les vois plus. C'est à mon avis un ordre des choses relativement normal » (association AVRE).*

## II. Les difficultés administratives et juridiques de la prise en charge des MIE

### 1. La scolarisation et la formation

Les MIE désirent aller à l'école. Tous nos interlocuteurs s'accordent à ce sujet. Mais leur souhait est plus ou moins réalisable selon leur âge, leur niveau scolaire, leur connaissance de la langue française, les places disponibles et selon l'accompagnement éducatif.

#### 1. 1. Les niveaux scolaires

Les MIE présentent des niveaux scolaires très différents. L'ASE leur fait passer des tests d'évaluation et de bilans scolaires pour mieux appréhender leur niveau et les orienter.

Des mineurs ont peu ou pas été scolarisés dans leur pays d'origine. Leur apprentissage a pu être essentiellement religieux, au sein d'une école coranique par exemple. Les événements intervenus dans leur pays, leur fuite introduisent une rupture dans leur scolarité. Des jeunes ne sont pas allés à l'école depuis des mois quand ils arrivent en France. Les systèmes et les programmes scolaires ne sont pas non plus semblables d'un pays à l'autre. Ils ont d'autant plus de chances d'intégrer l'école qu'ils sont francophones et que leurs acquis scolaires correspondent à ceux de leur classe d'âge en France. Pour les autres, notamment quand ils sont non francophones, la scolarisation est plus ardue. Elle nécessite un apprentissage préalable du français, voire une alphabétisation.

Nos interlocuteurs repèrent des différences selon les nationalités. Par exemple, ils constatent que les mineurs rwandais « réussissent » mieux à l'école que ceux de Sierra Leone, peu scolarisés dans le pays d'origine. Les premiers sont aussi francophones.

*Les enfants du Rwanda doivent venir de « milieux favorisés, c'est évident. Ils ont eu une éducation, ils ont des acquis scolaires, ils parlent souvent une ou deux langues, ils ont aussi une certaine estime de soi. Les enfants de Sierra Leone, tous ceux que l'on a vus, c'est une autre couche de population. Certains ne sont jamais allés à l'école. On a tout à faire avec eux. L'apprentissage de la langue, de l'écriture, toutes ces choses-là, tandis que pour les enfants qui ont déjà eu ça dans leur pays, même dans une autre langue, ce n'est qu'une question de transposition après ». Certes, c'est « schématique, mais les seuls cas de réussite scolaire, c'est*

*les enfants rwandais. Au lycée, ils n'ont pas de problèmes, ils sont brillants. Ils arrivent à 15 ans, on leur fait faire une évaluation de leur niveau. On arrive à les inscrire des fois sur leur déclaration, dans une classe, quatrième ou troisième, ça correspond. Ils ne nous racontent pas d'histoires. Et puis, ils passent en seconde... » (circonscription du 93).*

Les enfants rwandais font preuve d'« une brillante réussite scolaire ». Ils ont même tendance à « surinvestir » le scolaire « comme s'ils avaient intégré que c'est leur seule chance de s'en sortir. Obtenir des papiers et réussir socialement par le biais des diplômes ». Ce n'est pas le cas des enfants de Sierra Leone qui doivent, plus souvent, d'abord apprendre à lire.

Compte-tenu des décalages dans les systèmes scolaires et des ruptures dans le cursus, les éducateurs les orientent vers un redoublement de leur classe précédente ou leur proposent une nouvelle orientation, qui passe souvent par une démarche de « désillusion », de « désenchantement » des aspirations initiales des mineurs. Les éducateurs ont également à l'esprit les contraintes temporelles de la prise en charge (18, voire 21 ans), induisant des formations courtes.

A la Maison Sainte-Thérèse des Orphelins Apprentis d'Auteuil, on constate que les MIE ont généralement des retards scolaires par rapport au niveau scolaire déclaré. La maîtrise du français, notamment à l'écrit, est aléatoire.

*« Les jeunes arrivent en disant qu'ils sont en classe de première ou de terminale et, en fait, ils ont à peine un niveau cinquième. Effectivement, il y a parfois un décalage énorme et il faut travailler ce décalage, ce qui n'est pas toujours évident, parce que les jeunes ne s'en rendent pas compte. On avait un jeune qui en Afrique était en terminale. En fait, il était passé au bénéfice de l'âge et parce qu'il était sage, mais arrivé ici, même en seconde, on ne pouvait pas l'admettre. Donc vous imaginez la dégringolade. C'est très très difficile de travailler ce genre de chute. C'est extrêmement mal vécu. Il était venu avec une demande de poursuite d'études, mais sa demande était irrecevable. Sinon, il y a parfois des demandes qui sont parfaitement en adéquation avec ce qu'on peut offrir. Il y a des enfants qui ont très très vite perçu quel était le type de formation qui pouvait leur correspondre et qui l'ont menée à bien. C'est très variable. Parce qu'il y a des élèves brillants, d'autres moins. Mais chacun fait son chemin » (Maison Sainte-Thérèse).*

A Sainte-Thérèse, la classe de troisième professionnelle<sup>1</sup> fonctionne, en fait, comme une classe de remise à niveau de troisième (en une ou deux années), pour les élèves ayant un retard scolaire. Ensuite, ils passent le brevet des collèges et intègrent une seconde, professionnelle ou générale. L'établissement propose des formations technologiques (BEP,

---

<sup>1</sup> « Avant nous avions des structures qui accueillaient des jeunes étrangers. Cela s'appelait classe d'insertion linguistique et scolaire. Il n'est pas exclu que nous reformions ces classes parce qu'il y a encore beaucoup, beaucoup de demandes pour ce type de jeunes. Nous, pour des raisons d'ordre reçu de l'Education Nationale, nous avons été obligés de fermer ces classes et d'ouvrir une classe de troisième professionnelle » (Maison Sainte-Thérèse).

Bac Pro ou Bac technologique) mais, après 18 ans, les jeunes doivent détenir un titre de séjour pour être pris en formation.

## 1. 2. Le parcours scolaire en France

La familiarité avec le système scolaire, la connaissance de la langue française – et un enseignement dans cette langue dans le pays d'origine – sont des facteurs favorables à la « réussite scolaire ». Cependant, si les enquêtés le soulignent, ils laissent également entendre que la « réussite » est liée à la réalité de l'histoire racontée.

Ceux qui réussissent sont « *des mineurs qui arrivent parce qu'il s'est vraiment passé quelque chose chez eux qui fait qu'ils ont été obligés de partir. D'autres, ce n'est pas aussi simple, les histoires ne sont pas claires et les enjeux de leur venue en France ne sont pas ceux qui sont dits. (...) Quand on insère un jeune qui simule un passé, qui simule son histoire, c'est pas si évident de travailler avec lui* » (Maison Sainte-Thérèse). Les mineurs isolés, notamment ceux qui ont vécu des « traumatismes de guerre », s'en sortent finalement assez bien, selon les éducateurs. D'ailleurs, l'association ne les voit pas parmi les « Anciens » – un service accueille les Anciens des Maisons d'Auteuil qui sont en difficultés. Ils viennent de milieux sociaux et familiaux disloqués, ce qui n'est pas le cas des MIE en général : « *Les familles sont beaucoup plus cassées alors que là, en fin de compte, il y a eu des événements extérieurs, soit économiques, soit politiques, qui font que ces enfants sont partis de leur pays pour venir chez nous. Donc, il y a une possibilité de réaction, parce que c'est des événements extérieurs. On a pas mal d'“Anciens” qui sont chez nous, qui n'ont pas réussi à s'insérer parce qu'il y a une telle pathologie familiale, c'est beaucoup plus compliqué. Même des enfants qui ont été traumatisés par des actes de guerre, ce n'est pas constitutif de leur personne. C'est quelque chose que l'on peut surmonter avec de l'aide. On les fait aider en général. On a beaucoup travaillé avec les ethnopsychiatres* ». Les éducateurs établissent donc une distinction entre les mineurs qui ont connu un pays en guerre, qui ont été pris en charge par des institutions puis sont arrivés en France – « *ils montrent un grand investissement scolaire* » – et les autres qui racontent une histoire à propos de laquelle l'équipe a des doutes – « *on peut émettre des doutes uniquement parce que ceux-là vont être dans la revendication en permanence. Le type de jeune n'est pas du tout le même, même si l'histoire est soi-disant la même. Ils veulent la nationalité française, ils veulent ceci, ils veulent cela, ils veulent leur argent de poche* ».

Ces derniers propos nous montrent comment se construit une figure du mineur « légitime », en dehors de toute considération sur les acquis scolaires précédents, sur la connaissance de la langue française. Cette figure correspondrait à la figure de « l'exilé », du « demandeur d'asile » : celui qui a « vraiment » souffert de la guerre, des persécutions, celui qui ne « raconte pas d'histoires », celui-là sait à quoi il a échappé et se montre « reconnaissant » et non « revendicateur ». Ces résultats scolaires « brillants » valident (« prouvent ») la réalité de leur histoire et, donc, légitiment (« méritent ») leur présence en France aux yeux de leurs encadrants. Nous pouvons interroger la pertinence d'un tel raisonnement. Des études en sociologie de l'éducation et de l'école ont analysé l'influence de

la relation pédagogique, en partie ancrée dans les *a priori* du milieu enseignant concernant l'enfant (le phénomène de *labelling* à l'œuvre dans des catégories telles que « bon » ou « mauvais » élève, « dissipé » ou « travailleur » et les représentations de la destinée sociale de chacun), dans les résultats scolaires. Par analogie, nous pouvons émettre l'hypothèse que la relation éducative, en partie ancrée sur le « crédit » et le « doute » accordés à l'histoire de l'enfant, a des effets sur les orientations et les résultats scolaires des MIE. Or ces résultats, conformément au théorème sociologique de la « prophétie qui se réalise d'elle-même », viennent conforter les éducateurs dans leurs premières opinions et « constats ».

Par ailleurs, nous devinons en filigrane le critère socio-économique (« milieux aisés », « bonne éducation ») dans la catégorisation des MIE. Comme pour les adultes, la représentation dominante du « vrai réfugié » (c'est-à-dire du « vrai demandeur d'asile ») est celle de l'intellectuel, appartenant à un milieu aisé, poussé à l'exil par son engagement politique et les persécutions dont lui-même ou son groupe social, ethnique, est victime, comme si les « pauvres », eux, ne pouvaient migrer que pour des raisons économiques.

A vrai dire, les MIE peuvent d'autant plus « investir » l'école – et s'ils ont un « capital scolaire » leur permettant de le faire – qu'on leur fait comprendre plus ou moins explicitement, dans une perspective « méritocratique » (elle leur est, d'ailleurs, peut-être déjà culturellement proche), que leur séjour en France dépend de leurs résultats scolaires. Plus ils travailleront bien à l'école, plus ils mettront des chances de leur côté.

*« Une fois qu'ils sont scolarisés, mais ils sont géniaux ces enfants ! Il faut le savoir ! Moi, j'ai des Chinois, les Chinois sont des mathématiciens remarquables, des informaticiens hors pair ! Les Africains me font des littéraires et des scientifiques absolument extraordinaires ! On a des gens qui sont en première scientifique, qui passent des bacs scientifiques... Ils comprennent très vite. Moi, je leur mets le marché en mains : "je n'entends pas parler de toi, je n'ai que de bons résultats scolaires, sinon retour au pays". Comme ils veulent rester ici la plupart du temps, ils se coulent dans le moule, je dirais. Il y a l'apprentissage du français et l'intégration scolaire, c'est quand même pour eux les meilleurs moyens. Nous, on fera le reste. On les aidera à faire le reste. Mais pour eux, c'est la démonstration de l'intégration à la société française » (juge des enfants, 94).*

D'ailleurs, la possibilité de poursuivre une prise en charge dans le cadre d'un « contrat jeune majeur » est souvent octroyée par cette perspective.

*Certains restent à l'ASE en tant que jeunes majeurs, « quand on a eu de bons résultats. Pour nombre d'entre eux, c'est vrai qu'ils ont un bon parcours. Une fois que leur situation est régularisée, il y en a même qui font des études. On les aide dans ce cadre-là. Ils sont volontaires » (ASE 75).*

### 1. 3. L'âge et le titre de séjour

#### 1. 3. 1. Les moins de 16 ans

Au regard de l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de 16 ans, les MIE concernés devraient être scolarisés. En fait, s'ils sont francophones, s'ils ont un niveau scolaire correspondant à leur âge et si des places sont disponibles, ils pourront effectivement intégrer le système scolaire. Ces trois conditions ne sont pas toujours réunies.

L'association *En Temps* accueille deux jeunes filles de 16 ans qui ont un niveau correct, qui parlent bien le français, qui devraient être scolarisées, mais l'Inspection Académique a signifié qu'il n'y avait plus de places. Sur les 15 mineurs isolés accueillis à l'association, 4 seulement sont scolarisés dans le système scolaire classique, en classes d'adaptation ou des classes normales. Au bout d'un certain temps, ils deviennent plus « *revendicatifs* » : ils se plaignent de ne pas avoir de chauffage dans l'hôtel, ni de douche. « *Au bout d'un moment, ils ne se rendent pas bien compte que finalement, la France les prend en charge assez complètement et ils demandent un peu plus. C'est leur âge, c'est l'adolescence. Et il y a eu beaucoup de souffrances et ils attendent beaucoup de la France. Ils veulent être scolarisés. Nous avons 5 jeunes qui ne sont pas scolarisables, parce qu'ils sont trop âgés – 17, 18 ans – et par rapport à leur niveau. Ils sont en grande souffrance. C'est insupportable pour eux, parce que pour eux, ça fait partie de leurs droits* » (association *En Temps*).

Les non francophones de moins de 16 ans intègrent des classes d'adaptation dans l'Education Nationale, à condition toutefois que de telles classes existent et qu'elles puissent accueillir des enfants au cours de l'année. Dans le cas contraire, les éducateurs les orientent vers des structures associatives organisant des cours d'alphabétisation et des cours de FLE. Sans cette possibilité, les « *jeunes se retrouvent seuls dans le foyer toute la journée* » (foyer Villiers-sur-Marne). Il est rare, en effet, que les foyers d'hébergement aient sur place un enseignant en français. Les MIE apprennent alors le français au contact des autres jeunes du foyer. Mais le travail d'accompagnement reste difficile pour les éducateurs tant que les jeunes ne connaissent pas la langue française.

Des structures d'accueil et des services éducatifs travaillent également avec le secteur associatif et l'Education Nationale, afin que se développe l'offre de classes non francophones. Cette coopération entraîne l'ouverture de classes nouvelles ou permet d'adapter les structures existantes aux MIE.

Ainsi, depuis sa création en 1993, l'association *HERMES* (Val d'Oise) qui héberge, en moyenne, une vingtaine de mineurs isolés, a suscité les initiatives locales pour améliorer la prise en charge scolaire et linguistique des MIE. Une association a été mobilisée à proximité du lieu d'accueil pour offrir du soutien scolaire et des cours de FLE aux enfants. Les responsables d'*HERMES* ont élaboré un partenariat avec le rectorat, le collège et le lycée afin de développer les classes FLE. Une classe de FLE au collège propose désormais 16 heures de



cours par semaine contre 2 heures en 1994. Elle accueille 27 élèves dont la moitié seulement sont hébergés par l'association car cette classe a aussi répondu aux besoins de familles qui n'avaient pas jusque là de cours de FLE pour leurs enfants (« *la classe de FLE du collège de Viarmes est devenue sur le département du Val d'Oise la plus importante et la plus efficiente* »). La responsable de l'association estime que la mobilisation porte ses fruits : en 2000, 7 enfants ont eu le baccalauréat, d'autres ont passé leur brevet des collèges avec succès. L'association apporte toujours son soutien à ceux qui poursuivent des études (médecine, ingénieur...) en les aidant notamment à trouver des bourses. « *10 gamins ici suivent des études supérieures, alors qu'ils sont arrivés, ils avaient 14 ans, ils ne parlaient pas un mot de français. Ils sont complètement intégrés. Et s'ils suivent des études supérieures, c'est quand même qu'ils valaient le coup. C'est quand même qu'ils ont fait de gros efforts, ce ne sont pas des assistés. Ils vont être de bons Français. Ou alors, comme certains, ils vont regagner leur pays en apportant un plus à leur pays. Et une meilleure image de la France* ». La responsable de l'association trouve que l'Aide Sociale à l'Enfance ne prend pas suffisamment en compte le désir d'études et ne propose au mieux, dans le cadre des contrats jeunes majeurs, que des formations professionnelles (menuiserie...).

Le personnel de l'ASE et des foyers travaille également avec les missions locales, la PJJ, les directions du travail et la préfecture, notamment quand les mineurs ont plus de 16 ans et que se pose davantage pour eux l'insertion liée au titre de séjour. Ces démarches sont disparates selon les départements même si, semble-t-il, une réflexion à ce propos s'amorce ici et là.

### **1. 3. 2. Les plus de 16 ans**

La mise à l'école ou en formation est plus compliquée pour les mineurs âgés de plus de 16 ans. Selon les départements, l'Education Nationale se montre moins empressée à accueillir des MIE en l'absence d'obligation scolaire. Il arrive que les établissements demandent un titre de séjour pour le mineur étranger, bien qu'il ne soit pas obligatoire avant 18 ans.

En raison de leur âge, de leur faible niveau scolaire et/ou de leur faible maîtrise de la langue française, les éducateurs envisagent fréquemment d'orienter les MIE vers une formation professionnelle. Mais tous se heurtent à la difficulté d'accéder au dispositif de formation professionnelle, en raison de l'absence de droit au travail pour les étrangers de plus de 16 ans sans titre de séjour. L'accès au contrat d'apprentissage, considéré comme un contrat de travail, leur est fermé si la préfecture et la direction du travail leur opposent la situation du marché de l'emploi.

Les éducateurs, les services sociaux le déplorent et sont dans l'attente d'une autorisation de travail pour les MIE, sans quoi la démarche d'insertion paraît peu réalisable.

*« Il faudrait au moins qu'il y ait une autorisation à poursuivre un apprentissage pour que les employeurs puissent les prendre. Il y a des choses à construire autour de ça. (...) On nous demande de faire un accompagnement éducatif en vue d'une insertion et on est bloqué sur des tas de choses »* (Ase 93). Faute d'autres solutions, l'ASE du 93 utilise des ateliers de la PJJ autour de la découverte des métiers (*« pour qu'ils ne perdent pas leur temps »*) et travaille avec des missions locales sur des stages d'alphabétisation. *« C'est tout ce qu'on l'on peut proposer aujourd'hui. Et il y en a qui ne vont pas bien du tout, parce que les autres vont à l'école, eux n'y vont pas »*.

Le directeur du CAOMIDA constate que, de manière générale, directions du travail et préfectures ont une interprétation restrictive du texte alors que des dérogations pourraient tout à fait être envisageables au cas par cas, comme le prévoit le texte.

*« Le texte a supprimé l'autorisation automatique de travail aux demandeurs d'asile. Donc, il n'a pas supprimé la possibilité d'en délivrer à titre individuel. Le texte précise ce qui leur est opposable : la situation de l'emploi, au même titre que les autres étrangers. Bon, dans la réalité, ce n'est pas du tout ça. Nous, on a des jeunes qui veulent travailler, par exemple, dans le bâtiment. On leur fait faire des stages en entreprise, les patrons sont prêts à signer un contrat d'apprentissage, ils manquent d'apprentis. Il y a eu plein d'articles dans la presse, on cherche des maçons, on cherche des électriciens... il n'y a pas moyens ! On est dans des choses comme ça »*. A la préfecture et à la direction du travail, ils *« disent que ce serait faire une entorse au droit commun. Pour eux, suppression de l'automatisme d'autorisation de travail égal pas d'autorisation pour tout le monde. Ils sont systématiquement dans des lectures comme ça ; c'est-à-dire ils inversent la proposition. Mais par ailleurs, on sait que cela se fait. Pour certains jeunes, par exemple, qui sont pris en charge par la Protection Judiciaire, dans certains départements, dans certaines préfectures, ils obtiennent, au compte goutte, sur des cas individuels. Mais, nous, on n'a jamais demandé autre chose. Bon là il y un blocage. Je crois que le CAOMIDA les embête, c'est du travail supplémentaire pour eux. Alors ça coince en permanence »*. Ce problème est commun à tous services accueillant des mineurs isolés : *« Dans plein de foyers, il y a des jeunes qui sont là à demeure, ils sont protégés jusqu'à 18 ans, on ne peut rien en faire, il n'y a pas de solution pour eux. Ils coûtent entre 700 et 1000 francs par jour à la collectivité, tout cela pour dire à quelqu'un, le jour de ses 18 ans "mon grand, maintenant il faut que tu quittes le foyer, parce que tu es en situation illégale, tu ne peux pas rester". Autrement dit, "va dans la clandestinité". C'est ahurissant »* (directeur CAOMIDA).

En revanche, l'Education nationale du Val-de-Marne a, selon nos interlocuteurs du département, une *« politique ouverte »* à l'égard de la scolarité des mineurs étrangers, la barrière des 16 ans ne leur est pas opposée. L'Inspection Académique a mis en place une cellule d'accueil qui propose une scolarité plus *« adaptée »* aux jeunes, y compris les plus de 16 ans dans des classes particulières au sein des collèges et d'un lycée, afin de faciliter l'apprentissage du français et permettre de poursuivre le cas échéant une scolarité classique ou professionnelle (CAP/BEP). Au départ, ces classes ont été créées pour les jeunes primo-arrivants dans le cadre officiel du regroupement familial. Désormais, elles accueillent également des mineurs isolés.

Le directeur du CAOMIDA se félicite aussi du « *réel effort d'accueil* » dont fait preuve l'Education Nationale dans le Val-de-Marne. Les MIE, y compris les plus de 16 ans, peuvent, en fonction des places disponibles, être accueillis dans le dispositif d'insertion de l'Education Nationale (les Sites d'Insertion Pré-professionnelle par Alternance – SIPA), avec « *une interprétation bienveillante des textes* ». En effet, le dispositif est en principe réservé aux jeunes ayant quitté le système scolaire, sans diplôme, l'année précédente à leur admission. Il est donc ouvert aussi aux MIE, même s'ils ne correspondent pas tout à fait au public ciblé. Certes, pour le directeur du CAOMIDA, ce n'est pas totalement satisfaisant dans la mesure où ce dispositif accueille des jeunes en rupture scolaire, les emplois du temps sont légers. Cela ne facilite pas l'apprentissage du français. Les SIPA proposés – SIPA Musique, SIPA FLE, SIPA NSA (non scolarisé antérieurement) – n'ont pas toujours de places ou ne correspondent pas aux aspirations des MIE.

*Un jeune du centre intègre un SIPA Musique, « axé sur le RAP. C'est pour raccrocher des jeunes qui sont ascolaires, des jeunes de banlieue illettrés, etc. On va essayer de les raccrocher à la scolarité par le biais du RAP et de textes du RAP. Quelle est la place d'un demandeur d'asile avec des jeunes comme ça ? Le jeune, on l'a, il est décomposé, il ne comprend pas ce qu'il fait là. Eux, ils ont une appétence scolaire, ils veulent apprendre, ils veulent aller à l'école... et on lui fait faire du RAP ! ».*

Globalement, les jeunes réussissent leur intégration scolaire : après le SIPA, ils intègrent des lycées professionnels de l'Education Nationale – bâtiment, électrotechnique, comptabilité, mécanique... D'autres jeunes du CAOMIDA intègrent des classes de première (première Scientifique, première Sciences Eco...).

Mais le directeur du CAOMIDA rappelle le décalage entre les temps scolaires et de formation, le temps de la prise en charge sociale, le temps de la délivrance du statut de réfugié. Ce décalage produit des incohérences difficiles à gérer pour l'équipe éducative.

*« Le jeune va être pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance jusqu'à 18 ans. A 18 ans, l'Aide Sociale à l'Enfance n'est plus tenue de continuer à le prendre en charge. Il faut qu'il fasse une demande de contrat jeune majeur. Mais pour qu'il fasse une demande de contrat jeune majeur, il faut qu'il soit inscrit dans un projet professionnel réalisable à court terme. Parce que l'objectif de l'ASE, c'est qu'il se débrouille le plus vite possible. Sinon, ils ne le prendront pas, ils ne le financent pas. Oui, mais il a 16 ans et demi, il vient d'arriver, il a fait un an de SIPA, il n'a toujours pas de réponse de l'OFPPRA, on approche des 18 ans et qu'est-ce qui se passe ? C'est sans arrêt comme ça. C'est un jonglage permanent » (directeur CAOMIDA).*

Ce décalage entre les délais d'obtention des papiers et de la prise en charge nécessite souvent une poursuite de la prise en charge dans le cadre d'un contrat « jeune majeur ». Jusqu'à présent, l'équipe du CAOMIDA a toujours réussi à en obtenir. Il a fallu élaborer un projet avec le jeune et faire entendre à l'ASE la contrainte du délai à l'OFPPRA. Mais des

services de l'ASE sont réticents quand ils pensent que les jeunes ont peu de chances d'obtenir des papiers.

La question des « papiers » se pose avant même leur majorité puisqu'ils ne peuvent accéder à une formation professionnelle. Dans son étude sur le Dispositif National d'Accueil et la situation des demandeurs d'asile, l'IGAS propose d'ouvrir le droit à un contrat de travail au plus tard six mois après la première demande d'asile, arguant du fait que l'interdiction en pratique d'accès au marché du travail, décidée en 1991, était la contrepartie de la limitation des délais de procédure à six mois. Ces délais sont en l'état actuel largement dépassés. L'IGAS indique que l'ouverture du droit au travail pour les demandeurs d'asile permettrait également aux mineurs isolés d'accéder à l'apprentissage six mois après le dépôt de leur demande d'asile. Cette proposition ne couvre cependant qu'une partie du phénomène « mineur isolé », tous ne sont pas engagés dans une procédure de demande d'asile. En outre, c'est identifier la situation des mineurs isolés « demandeurs d'asile » à celle des adultes demandeurs d'asile or, pour eux, le dépôt de la demande d'asile peut se faire plusieurs mois après leur arrivée en France.

Les « papiers » demeurent la principale difficulté dans la prise en charge des mineurs par les services sociaux. Certains, forts de l'idée que les MIE deviendront à la sortie du dispositif de protection de l'enfance des « irréguliers », estiment qu'il ne sert à rien d'entreprendre quoi que ce soit et d'entretenir les MIE « *dans l'illusion* ». D'autres tendent à les acheminer vers la demande de nationalité française quand ils semblent ne pouvoir accéder au statut de réfugié. Cette solution suscite néanmoins les interrogations quand elle ne paraît être là que par « défaut ».

Entreprendre les démarches de demande d'asile ou de demande de nationalité française suppose aussi de pouvoir accéder à des droits et de les défendre. Or mineurs, isolés, les MIE sont dans l'incapacité d'ester en justice. Leur situation interroge aussi la « responsabilité » de ceux à qui ils sont confiés. La tutelle vient lever ces obstacles.

## **2. Le statut des MIE**

L'ordonnance de placement prise par le juge des enfants ne règle pas la question de la représentation juridique du MIE. Au sens juridique, un mineur est considéré comme incapable. Sa protection est assurée en premier lieu par l'autorité parentale. Un mineur ne

peut donc pas demander à bénéficier d'un droit : avoir un titre de circulation, bénéficier du statut de réfugié, exercer un recours contre une décision juridique ou administrative, être inscrit à l'école ou demander un document d'identité. Seuls ses représentants légaux peuvent exercer, à sa place, les droits de l'enfant. En leur absence, la mise en place d'une tutelle s'impose.

## 2. 1. La tutelle

Deux articles du code civil font référence dans la procédure de tutelle (aux personnes et non pas aux biens). Le premier, *l'article 373* (voir annexe 13), établit que perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé, celui des père et mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause. Le second, *l'article 390*, précise que la tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 373.

Le juge des tutelles est donc compétent pour ouvrir la tutelle d'un mineur dont les parents sont, soit décédés, soit disparus, soit restés à des milliers de kilomètres. Le code civil ne fixe aucune condition concernant la régularité du séjour en France des mineurs concernés<sup>1</sup>.

### 2. 1. 1. La saisine du juge des tutelles

Le juge des tutelles peut être saisi par le parquet et la famille du mineur (parents ou alliés) selon *l'article 391* du code civil. Mais le juge des tutelles, tout comme le juge des enfants, peut également se saisir d'office : aucun avocat n'est nécessaire (*article 1212* du nouveau code de la procédure civile). Il n'est donc pas obligatoire pour les services éducatifs de s'adresser au parquet ou au juge des enfants pour faire ouvrir la tutelle d'un mineur étranger. Un simple courrier peut suffire (soit d'un tiers, soit du mineur), adressé au tribunal d'instance de la résidence du mineur.

La situation du mineur doit être justifiée : un rapport social sur son histoire personnelle et ses conditions de vie en France est nécessaire, ainsi que sur le sort de ses parents à l'étranger. Sa résidence doit être prouvée : soit en produisant l'ordonnance de placement provisoire du juge des enfants, soit l'attestation du directeur du foyer qui l'accueille, soit la

---

<sup>1</sup> Voir Evelyne SIRE-MARIN (juge des tutelles, directeur du tribunal d'instance du XIème, Paris, *Revue Proasiles*, février 2001, pp. 43-49.

pièce d'identité d'un membre de sa famille ou d'un tiers qui l'accueille ; l'identité du mineur doit être autant que possible justifiée, ainsi que sa minorité ...

Le juge peut ouvrir soit une tutelle d'Etat<sup>1</sup>, soit une tutelle avec Conseil de famille quand le mineur est accompagné par un ou plusieurs membres de sa famille. Elle paraît être plus facile à mettre en œuvre que la tutelle d'Etat. Dans cas, il n'existe aucun parent proche du mineur en France, la tutelle est dite vacante et le juge des tutelles la délègue au président du Conseil Général du département dans lequel l'enfant « demeure » et, par conséquent, au service de l'ASE (*article 433* du code civil).

### **2. 1. 2. La recherche de famille**

Avant que le juge des tutelles soit saisi, une recherche de famille est effectuée, ordonnée par le juge des enfants ou à l'instigation des structures d'accueil.

Cette recherche nécessite de se mettre en contact avec des ONG dans les pays d'origine – les antennes de Croix Rouge Internationale, en particulier –, avec des services sociaux du pays d'origine, s'ils existent ou avec la branche internationale du SSAE, le Service Social International. Il faut aussi contacter les ambassades et les consulats sans mettre en danger la famille dans le cas des demandeurs d'asile. Cette recherche est longue et difficile.

Si ces recherches sont infructueuses, notamment au terme du délai de l'OPP de six mois, ou que la famille ne peut assurer son rôle d'autorité parentale (parents dans un camp de réfugiés ; refus des parents de reprendre l'enfant ; conditions de vie du milieu familial défavorables), une demande de tutelle sera déposée au juge des tutelles.

*« Sans nouvelle de l'autorité parentale, le juge pour enfants fait une demande de tutelle au Conseil Général, donc ASE. Il est confié à l'ASE et pris en charge jusqu'à ses 18 ou 21 ans. Mais la recherche des éléments nouveaux peut se poursuivre (niveau de la justice, enquêtes menées sur place, consulat sollicité...). Mais si rien au bout d'un an, sans doute rien à trouver de plus », (ASE 94).*

Il est à noter que cette mesure n'est en rien définitive : si la situation évolue (découverte des parents, changement des conditions de vie) et que l'autorité parentale peut être rétablie, la tutelle devient caduque. En outre, la recherche de famille peut se poursuivre même si la tutelle a été prononcée. Des jeunes utilisent par exemple Internet pour lancer des avis de recherche sur leurs parents disparus.

---

<sup>1</sup> Le terme « tutelle sociale » est en fait plus approprié depuis la décentralisation mais l'ancien usage est resté, non sans ambiguïté.

Retrouver des membres de la famille ne garantit pas un rapprochement familial. La séparation peut laisser des séquelles. Le lien familial est parfois tellement distendu – dans le cas des « fugueurs » par exemple – qu’il paraît difficile de le restaurer en l’espace de quelques semaines, quelques mois.

#### ◆ *Rapprochement familial*

Nous avons vu, dans la partie précédente, le cas des mineurs « en transit », souhaitant poursuivre leur voyage pour retrouver leurs apparentés installés dans un autre pays européen que la France ou bien les mineurs rejoignant des proches en France. Il était possible, après vérification d’identité des personnes, de les aider à les rejoindre. D’autres MIE ont des informations moins précises : ils savent qu’un membre de leur famille élargie réside en France ou ailleurs, mais leurs coordonnées sont trop vagues ou erronées. Les services sociaux doivent aussi s’assurer de la fiabilité des personnes.

Selon l’ASE 75, la famille des mineurs chinois est rapidement identifiée en Chine mais elle demande à ce que l’ASE garde les enfants. Puis les mineurs chinois, au bout de quelques temps, informent leurs éducateurs qu’ils ont ici un « oncle », une « tante » ou un « cousin ». L’ASE prend contact avec eux et leur confie les mineurs de temps en temps le week-end, mais, nous dit-on, il faut rester vigilant. En effet, les éducateurs se sont aperçus qu’on les faisait « travailler dans l’atelier clandestin ». Le service social reste donc « circonspect » par rapport aux familles qui voudraient les rencontrer.

Il arrive que la recherche de famille aboutisse après plusieurs mois : on trouve un parent vivant en Belgique, en Allemagne ou en Angleterre. La structure d’accueil et l’ASE organisent la rencontre, souvent source d’angoisse pour le mineur séparé des siens depuis des mois, voire des années.

*« On a une jeune fille rwandaise. Sa famille comportait 11 membres et, de fil en aiguille, on en a retrouvé 11 vivant entre la France et la Belgique, y compris le papa et la maman qui n’étaient pas ensemble, qui ignoraient même qu’ils étaient sains et saufs. Donc c’est assez incroyable. (...) La jeune fille était toute proche de ses 18 ans. Ils avaient fui le Rwanda en 1994, ils étaient dans les camps de réfugiés. La maman était enceinte, elle a accouché en 1996 ou 1997. Quand il y a eu une attaque dans le camp de réfugiés, la famille a été séparée. La gamine s’est retrouvée avec le bébé. Elle l’a portée, ils sont allés dans la forêt, ils sont allés en Ouganda, au Kenya. Elle a réussi à monter dans un avion pour la France. La gamine s’est installée dans un fonctionnement de substitut maternel vis-à-vis de ce petit frère. Alors, la réapparition des parents l’a complètement déstabilisée. Cela a été une immense joie mais en même temps cela l’a déconstruite. Nous, on a été surpris, parce que pendant trois, quatre jours, elle a manifesté des signes d’égarement, elle nous tenait des propos incohérents. Parce que dans l’équilibre dans lequel elle s’était construite, dans ce deuil fait sans être fait, elle s’était projetée dans la responsabilité vis-à-vis de ce petit frère, ses projets étaient construits par rapport à lui. Le retour des parents l’a repositionnée en sœur aînée, certes, mais qu’une sœur. Cela a modifié son équilibre. Il a fallu l’accompagner ferme. Elle avait même peur de*

*rencontrer ses parents physiquement. Et ses parents aussi, d'ailleurs. Il a fallu qu'on médiatise. La première rencontre ne s'est pas faite ici (CAOMIDA), ni au domicile des parents. On a trouvé un lieu neutre en Belgique, avec une association belge qui fait le même travail que nous, qui nous a prêté un local à Bruxelles. Les parents sont venus à Bruxelles, nous, on a été à Bruxelles. Je veux dire que c'est un travail, si on veut le faire bien, pointu. Il a fallu expliquer le vécu de la gamine. Il y a des choses qu'elle ne se sentait pas capable de dire à ses parents, ce qu'elle avait vécu sans eux. C'est l'angoisse. Vous quittez vos parents cinq ans avant, entre temps, elle est devenue une jeune femme, eux, ils ont quitté une pré-adolescente. Chacun est plein d'appréhension : qu'est-ce qu'ils ont vécu ? Qu'est-ce qu'ils ont fait ? Qu'est-ce qui est arrivé ? » (directeur du CAOMIDA).*

Comme l'indique le directeur du CAOMIDA ou la directrice de *Jeunes Errants*, la recherche de famille nécessite et permet tout un travail sur la filiation, le lien familial, la généalogie et l'identité du mineur. Au CAOMIDA, certains mineurs sont demandeurs de cette recherche car ils s'inquiètent du sort de leurs parents, ne sachant s'ils sont morts ou vivants mais ils n'obtiendront pas nécessairement une réponse. Les éducateurs encouragent néanmoins tous les MIE dans cette démarche car ils tendent à vouloir rompre avec leur passé, leur famille, leur culture. Ils ont une image souvent négative de leur pays d'origine, qu'ils présentent comme incapable de se développer, de protéger les enfants, de leur offrir un avenir.

*« Un des risques, dans la prise en charge de ces jeunes, c'est qu'ils opèrent un clivage avec le passé, avec leur famille, avec leur culture. Dans ce désir chez certains d'hyper-normalité, il y a aussi une espèce de fantasme d'auto-engendrement. C'est-à-dire "je me fais moi-même, je redémarre à zéro. Sui generis en France, je ne viens de nulle part. Le passé, c'est derrière moi, je l'enterre bien solidement, je mets une plaque de plomb dessus, j'enferme tout ça et je redémarre, je viens de naître". C'est une situation très dangereuse pour eux parce que là aussi il y a le risque de l'accident de parcours et du retour du refoulé » (directeur CAOMIDA).*

### **2. 1. 3. Les obstacles à la tutelle**

#### **◆ La détermination du domicile**

Le directeur du CAOMIDA évoque un réel « partenariat » avec les magistrats du Val-de-Marne. Celui-ci suppose de maintenir une situation d'équilibre en évitant que les magistrats soient submergés de demandes de tutelles pour les MIE. Or le directeur s'inquiète de l'attitude des ASE qui seraient tentées de faire appel à la décision de tutelle sous prétexte que le MIE est accueilli au CAOMIDA, donc en dehors de leur département. De la même façon, des juges de tutelles peuvent refuser de se saisir s'estimant non compétents au regard du domicile du mineur. En effet, le texte indique de solliciter la tutelle auprès du tribunal d'Instance du domicile du mineur. La détermination du domicile du MIE est cependant



problématique puisqu'il a, en fait, deux domiciles, l'un administratif – l'adresse du Conseil Général ou de l'ASE, indiquée sur l'OPP du juge des enfants –, l'autre physique, en l'occurrence le CAOMIDA de Boissy-Saint-Léger qui accueille des enfants venant de tous les départements de France. Il y aurait un « *risque de clash* » avec le Val-de-Marne s'il était demandé que toutes les tutelles des mineurs présents au CAOMIDA soient déférées au Conseil Général du 94. Ils ont donc retenu le principe selon lequel les tutelles sont déférées au département d'origine, y compris par le juge de Boissy : si une demande de tutelle lui parvient, soit par le CAOMIDA, soit par l'ASE, il confie la tutelle à l'ASE d'origine. Pour l'instant, personne n'a fait appel de cette décision mais c'est une éventualité étant donnée l'imprécision du texte. Néanmoins, le CAOMIDA refuse désormais les mineurs venant de Lyon car l'ASE du Rhône essaie de transférer la prise en charge à l'ASE du Val-de-Marne.

D'après le directeur du centre, cette attitude rejoint les « *stratégies* » de services de l'ASE pour « *se débarrasser* » des MIE. Il nous donne l'exemple d'une stratégie possible dans le cadre de l'accueil administratif d'urgence (article 56.2 du Code de la famille et de l'action sociale) : le texte dit que l'ASE doit informer l'autorité judiciaire dans un délai de 5 jours, mais il ne précise pas quelle autorité judiciaire ni le lieu. Donc, l'ASE accueille le jeune, appelle le CAOMIDA en disant, par exemple, qu'ils ont accueilli un jeune rwandais dans l'urgence mais qu'ils n'ont pas de places pour l'héberger... Le CAOMIDA accepte de le prendre. L'ASE envoie le signalement au parquet de leur département qui, arguant du fait que le jeune a intégré le CAOMIDA, le transfère au parquet de Créteil qui saisit à son tour le juge pour enfants de Créteil. Au bout du compte, l'ASE du Val-de-Marne hérite du dossier. Une telle stratégie conduirait donc rapidement à un engorgement de l'ASE et du système judiciaire.

Le centre rencontre la même difficulté avec le contrat « jeune majeur » : il faut en faire la demande au président du Conseil Général du domicile (administratif ? Physique ?) de l'intéressé.

#### ◆ *L'absence de documents d'état civil*

Le juge des tutelles peut refuser de prononcer une tutelle quand les documents d'état civil sont manquants, or les MIE n'ont pas toujours d'acte de naissance en leur possession, ni de passeport ou de carte d'identité. Des éducateurs (notamment dans les structures d'accueil associatives) tentent alors – s'ils connaissent cette éventualité – de déposer une demande de *jugement supplétif* auprès du tribunal d'instance, jugement qui permet d'obtenir un état civil

reconstitué et donc, pour les MIE, un état civil officiel, reconnu par la France<sup>1</sup>. Mais le juge des tutelles peut rejeter le dossier, motivant son refus par le fait que l'impossibilité d'avoir les documents d'origine n'a pas été prouvée (réponses aux courriers sollicitant un acte de naissance dans le pays d'origine, courriers adressés à la famille, aux ONG, aux ambassades, aux consulats et leurs réponses, mais ils ne répondent pas nécessairement). Les réactions sont différentes, « *arbitraires* » nous dit-on, selon les juges. Aussi des éducateurs tentent de jouer sur l'adresse du domicile du mineur (administrative ou résidentielle) pour orienter les demandes vers des juges « *plus ouverts* ».

#### ◆ *La proximité de la majorité*

Les délais de réponse à la demande de tutelle sont variables : deux, quatre, six mois selon les départements et les juges. Et quand le jeune est proche de la majorité, la réponse est souvent négative.

Pour les 32 mineurs de l'étude de l'année 2000, l'ASE 93 a demandé 20 tutelles. Sur ces 20, 15 réponses ont été positives ; 1 refus a été notifié parce que le jeune était trop près de la majorité ; les autres sont en attente. « *Les délais de réponse sont variables d'un juge des tutelles à l'autre. Mais c'est relativement court, deux à quatre mois environ* » (ASE 93).

Pour la même raison, des services de l'ASE ne saisissent pas le juge des tutelles, estimant leur démarche inutile.

A la Maison Sainte-Thérèse, par exemple, qui se voit confier des MIE par l'ASE de Paris, les enfants ne sont pas toujours sous tutelle, notamment quand ils sont âgés de 17 ans et demi : « *parce qu'ils sont trop proches de la majorité, donc l'ASE ne s'engage pas à ce moment-là. L'ASE ne fait pas la demande quand ils sont trop proches de leur majorité* » (Maison Sainte-Thérèse)<sup>2</sup>.

Au *Pôle Droit Jeunesse* de Créteil, les travailleurs sociaux oeuvrent à la mise en place d'une représentation légale en « *utilisant plusieurs pistes* ». D'une part, approfondir le côté familial : voir ce qu'il est possible de faire en termes d'officialisation de la représentation

---

<sup>1</sup> Un « jugement supplétif » est une décision du tribunal destinée à remplacer un acte authentique (acte de naissance, acte de décès), soit que son établissement était obligatoire et il a été omis, soit qu'il ait été détruit. L'acte de notoriété est un document par lequel un officier public recueille des témoignages en vue d'établir une circonstance ou un fait matériel qu'un grand nombre de personnes ont pu constater, dont ils ont pu avoir connaissance ou qui leur ont semblé avérés C'est la preuve par la commune renommée ». L'acte de notoriété est notamment utilisé en matière de filiation.

<sup>2</sup> Dans une communication, E. Sire Marin, juge des tutelles à Paris, constate également que les juges des tutelles ne sont pratiquement jamais saisis dans le cas des mineurs étrangers isolés, ni par l'ASE (sauf le TGI du 12<sup>ème</sup> arrondissement), ni par le parquet, ni par les juges des enfants, alors que cela devrait être les voies normales d'ouverture d'une tutelle (situation décrite pour les années 1999 et 2000). Ce constat est, écrit-elle, corroboré par une note de l'ASE du 7 mars 2000 sur l'accueil à l'ASE des mineurs étrangers isolés en 1999 : sur 209 mineurs

légale en France au sein d'une famille élargie. D'autre part, dans l'absence, fréquente, de cette possibilité : envisager la tutelle d'Etat. Etant donnée la législation, c'est leur préoccupation première, expliquent-ils, mais « *ensuite il y a la pratique* ». La réaction n'est pas la même face à un mineur de 17 ans et quelques mois et face à un mineur de 15 ans. A 17 ans et quelques mois, même s'il est toujours mineur, la démarche de tutelle va être si longue, qu'elle soit familiale ou d'Etat, que le mineur sera devenu majeur. Les travailleurs sociaux s'interrogent, par conséquent, sur l'intérêt d'entreprendre une démarche qui, lorsqu'elle aura abouti, sera sans objet.

◆ « *Présence* » de la famille

Tant du côté de juges des tutelles<sup>1</sup> que de services de l'ASE, « l'absence » de la famille est interprétée comme le « décès » des parents. Tant qu'il n'est pas prouvé ou si les parents sont présents dans le pays d'origine, *a fortiori* supposés être en France, la tutelle n'a pas, de leur point de vue, lieu d'être puisqu'il n'a pas été démontré que les parents étaient dans l'incapacité d'exercer leur autorité parentale.

A la Maison Sainte-Thérèse, nos interlocuteurs affirment qu'ils accueillent également des MIE dont les parents sont présents sur le territoire en situation irrégulière ou bien en situation régulière mais les ayant fait venir en dehors de la procédure de regroupement familial. Ils ont donc des « *problèmes de papiers* » et les confient « *plus ou moins visiblement* » à l'ASE. Des enfants sont aussi confiés par des parents à des proches en France, qui bientôt n'en veulent plus et les envoient à l'ASE. Ces cas sont « *problématiques* » car l'ASE ne veut pas assurer la tutelle tandis que les jeunes sont « *pris dans les mensonges* ».

« *C'est beaucoup plus simple pour ceux qui n'ont pas de famille. D'ailleurs, on avait eu un Albanais comme ça, qui était arrivé en France, dont les parents avaient soi-disant émigré aux Etats-Unis et donc l'ASE disait "recherchez les parents". Et quand il a compris qu'il fallait que les parents soient morts, le lendemain, les parents étaient retournés en Albanie, ils avaient été assassinés et on avait le certificat de décès. Dans les 24 heures. Il pleurait, il était effondré dans mon bureau, c'était épouvantable. Vrai ou pas, je n'en sais rien. En tout cas, drôle de coïncidence* » (Maison Sainte-Thérèse).

---

étrangers accueillis à l'ASE en 1999, celle-ci dit avoir demandé seulement 8 tutelles. E. Sire-Marín, *op. cit.*, p. 48.

<sup>1</sup> Des raisons plus idéologiques président, semble-t-il, au refus de prononcer une tutelle quand le juge estime qu'une décision positive légitime une entrée sur le territoire français du mineur, « *mais on ne lui demande pas cela. On lui demande de constater la vacance de l'autorité parentale. Mais tout le monde confond ses rôles* » (directeur du CAOMIDA).

◆ **Réticence de l'ASE à la prise en charge**

De l'avis des milieux associatifs, l'ASE en général « *ne se précipite pas pour prendre la tutelle* » des MIE, surtout les plus de 16 ans. Des raisons multiples expliquent cette réticence : le coût financier de leur prise en charge ; un « *engagement éducatif particulier* », qui « *bouscule les schémas du travail social, notamment le travail avec la famille* » ; qui nécessite d'accepter que les jeunes soient dans « *des processus d'histoire construite. Il faut accepter d'être dans le "double jeu" ou de "dupe", qui dure un certain temps* » (Pôle Jeunesse). Progressivement, il est possible de travailler sur la réalité de l'histoire, mais les travailleurs sociaux y sont peu formés.

Ajoutons, comme nous l'avons vu précédemment, que la décision de tutelle est contestée par des ASE quand elles pensent que le mineur est un « faux mineur ».

La tutelle d'Etat n'est donc pas toujours demandée et/ou acceptée. Or elle s'avère déterminante dans la procédure d'obtention du statut de réfugié puisque, sans la tutelle, l'OFPRA accepte le dépôt du dossier du mineur isolé mais réserve sa réponse jusqu'à sa majorité. En effet, le mineur, incapable juridiquement, ne pourrait pas déposer un recours contre le rejet de sa demande par l'OFPRA.

La tutelle donne une représentation juridique au mineur qui peut ainsi avoir accès aux droits sociaux et civiques (santé, formation, recours contre les décisions judiciaires et administratives). Elle ne lui donne pas pour autant accès à un titre de séjour. Des personnels de l'ASE ainsi que les milieux associatifs s'interrogent sur le sens d'une prise en charge qui, au bout du compte, n'empêche pas que le jeune soit, à 18 ans, en séjour irrégulier sur le territoire français.

L'ASE de Paris a toujours accueilli des « *mineurs migrants* » mais, auparavant, il s'agissait surtout de « *demandeurs d'asile* » : « *c'était plutôt lié à des conflits. Donc on arrivait à avoir une expérience. C'était le Rwanda, l'Angola, aussi le Pakistan à un moment. Là, c'est quand même très diffus. Il y a l'Europe de l'Est, il y a l'Asie. On n'a pas l'Amérique et l'Inde du Sud. Mais l'Afrique, l'Asie, c'est en grand nombre. Donc, c'est difficile pour les structures de s'adapter à toutes ces populations. Et puis, surtout, ils disent en général avoir entre 16 et 18 ans, avec un nombre relativement important de 17 ans, 17 ans et demi. Donc les structures disent "mais qu'est-ce que vous voulez qu'on fasse en si peu de temps ? On va commencer quelque chose et puis, de toute façon, à 18 ans, ils ne seront pas régularisés. Donc, nous, on ne pourra pas continuer* » (ASE 75).

Certes, avant cette majorité, des démarches peuvent être accomplies pour que le jeune ait un statut – la demande d'asile et/ou la demande de nationalité française. Néanmoins, ces procédures sont elles-mêmes l'objet d'interprétations et de pratiques différentes.

## 2. 2. La demande d'asile

### 2. 2. 1. La procédure à l'OFPRA

Les mineurs, comme les autres demandeurs d'asile, se rendent à la préfecture pour retirer un dossier de demande d'asile afin de le déposer à l'OFPRA. Cependant, quand il s'agit de mineurs de moins de 16 ans, les préfectures n'acceptent pas toujours de donner ce formulaire<sup>1</sup>. Ce refus explique pourquoi les Officiers de Protection reçoivent des mineurs de 16-17 ans qui sont déjà depuis quelques années en France.

*« Majoritairement, ils ont 16 ans, 17 ans. Mais il y en a de moins âgés. Moi je les ai reçus en convocation trois ou quatre ans après leur arrivée, parce qu'ils n'avaient pas eu le formulaire. La préfecture avait refusé de le leur donner parce qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de 16 ans » (OFPRA).*

Lors du dépôt d'un dossier de mineur isolé, l'OPFRA envoie un courrier au mineur l'invitant à se rendre au bureau du SSAE le plus proche (adresse indiquée) pour la mise en place d'une tutelle et l'évaluation de sa situation ; l'office informe par courrier le SSAE. Cependant, souvent, *« ils ne comprennent pas, il faut le reconnaître. Ils ne savent pas décrypter le jargon administratif »*. Lors de l'entretien, les OP les interrogeant à ce propos constatent en effet que leur courrier n'a pas été suivi de démarche particulière.

#### ◆ *L'âge*

A l'OFPRA, il est rare, nous dit-on, que de jeunes adultes se fassent passer pour des mineurs : *« Peut-être à l'ASE, mais nous n'avons pas forcément la même clientèle »*. De toute façon, il n'y aurait aucun intérêt à se prétendre mineur au regard de la procédure OPFRA, puisque l'examen du dossier serait plutôt retardé, notamment pour un mineur sans tutelle.

Il faut rappeler également que l'OFPRA s'en tient aux documents d'identité présentés par le demandeur, vrais ou faux, et à ses déclarations. L'examen osseux qui déclare un mineur « majeur » ne change rien à la procédure au regard de l'OFPRA. En revanche, le jeune n'est pas pris en charge par l'ASE si elle s'en tient au résultat de l'examen osseux et si le juge des enfants et/ou des tutelles fait de même, et il peut difficilement intégrer un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) puisqu'il est mineur pour l'OFPRA.

---

<sup>1</sup> Le mineur de moins de 16 ans peut saisir directement l'OFPRA par courrier en demandant un formulaire, mais la démarche est rare. Cf. Coordination Réfugiés, *Eléments de réflexion sur l'accueil de mineurs isolés demandeurs d'asile*, SSAE, décembre 1997, p. 12.

◆ *La convocation à un entretien*

Avant 2001, les mineurs isolés n'étaient reçus à l'OFPRA que s'ils avaient un représentant légal, ce qui amenait souvent à les rencontrer à leur majorité, faute de tutelle. Depuis, ils sont convoqués à un entretien dans les deux ou trois mois qui suivent le dépôt de leur dossier, même s'ils n'ont pas encore de tutelle. D'après notre interlocuteur, cette convocation, quelle que soit la situation administrative, se veut être une démarche de protection des mineurs : *« ce n'était pas notre rôle, mais on essaie aussi d'éviter les mineurs dans la rue... Pour essayer de les diriger vers des foyers, des associations, quand ils viennent »*. Dans cette perspective, en dehors des questions habituelles concernant les événements intervenus dans le pays d'origine, l'OP interroge les mineurs sur leurs conditions de vie actuelles et les encourage à nouveau à se rendre au SSAE s'ils ne l'ont pas déjà fait.

Mais, semble-t-il, tous les mineurs ne se présentent à leur convocation, sans que les OP en sachent la raison. A la Division Asie, par exemple, l'OP en charge des dossiers des mineurs isolés, observe que les Pakistanais et les Indiens viennent rarement à l'entretien (15%). Elle fait le lien avec leur domiciliation à la Cimade, sans avoir plus d'explication. En revanche, les mineurs isolés vivant en foyer ou suivis par des éducateurs répondent plus systématiquement à la convocation.

La présentation à la convocation est importante d'autant plus pour les mineurs isolés dont le récit est, nous dit-on, peu détaillé. Or l'entretien permet d'apporter des éclaircissements, des précisions. Les critères retenus semblent être les mêmes que pour les adultes, mais ce point demanderait une étude plus spécifique.

Les Tamouls *« majoritairement, fuient la guerre civile. Ils viennent rejoindre de la famille en France. Ou alors il sont fils unique, les parents les envoient à l'étranger, pour les protéger, pour leur éviter de rejoindre une bande guérilla »*. Les trajectoires des autres nationalités seraient plus économiques : *« Indiens, Pakistanais ou Bangladais ou Chinois, c'est de l'immigration économique. L'enfant est envoyé par ses parents à l'étranger pour rapporter des moyens de subsistance. On voit toujours les mêmes récits. C'est toujours les mêmes problèmes qui reviennent. "Mon père a été tué, mon frère a été arrêté et moi, je me suis enfui" »* (division Asie).

Sans tutelle et sans présentation à l'entretien, leur dossier sera traité à la majorité avec une réponse le plus souvent négative.

*« S'ils ne sont pas venus à l'entretien, on peut difficilement leur délivrer un certificat de réfugié. On ne peut rien parce que souvent il n'y a rien dans les dossiers... c'est notamment les Indiens qui ne viennent pas à l'entretien il y a une page dans leur dossier. Ceux qui sont venus à l'entretien, on peut faire des certificats de réfugiés dans certains cas, selon les situations. Selon ce qu'ils nous ont dit à l'entretien, s'il y a des craintes de persécution évidentes en cas de retour. Cela dépend, il n'y a pas de règles »* (OP, Division Asie)

Les milieux associatifs du droit d'asile reprochent à l'OFPRA de ne pas suffisamment prendre en compte la spécificité de la demande d'asile des mineurs. Ils souhaiteraient que l'OFPRA mette en place un service spécialisé dans le traitement des dossiers « mineurs isolés ». La Division Asie y répond en partie avec une OP référente des mineurs isolés qui centralise les dossiers. Mais, semble-t-il, il n'y a pas de tels référents dans les autres Divisions (Afrique, Europe, Amériques).

#### ◆ *Tutelle et traitement du dossier*

Les traitements des dossiers sont différents selon la nature de la tutelle. En effet, dans le cas d'une tutelle familiale avec un tuteur lui-même réfugié statutaire, il est possible de prendre rapidement une décision positive (« *faire une décision d'accord et délivrer un certificat de réfugié au mineur en question* »), le principe de délivrance étant alors « l'unité de famille ». De façon générale, les jeunes gens en gardent le bénéfice à leur majorité.

*« S'ils ont eu une tutelle avec une famille réfugiée en France, ils ont eu un accord par unité de famille. Donc normalement, à l'âge de 18 ans, ils devraient perdre leur statut puisqu'ils sont arrivés à la majorité et qu'ils ont eu le statut parce que mineurs. Mais pour l'instant, on leur laisse la carte de réfugiés » (OP).*

Leur situation est différente de celle des enfants de réfugiés – « *eux, ils ont un certificat administratif, ce n'est pas du tout la même procédure, ce n'est pas après un entretien* ». En fait, les cartes de réfugiés sont délivrées soit parce que la personne entre dans le cadre de l'asile conventionnel, soit parce que c'est un enfant de réfugié, soit par unité de famille (cas de l'épouse d'un réfugié ou d'un mineur dont le tuteur est réfugié).

Dans cette configuration de délivrance du statut de réfugié à des mineurs isolés par « unité de famille », la Division Asie a essentiellement des jeunes Tamouls du Sri Lanka. Notre interlocutrice constate que les trois quarts ont de la famille en France, proche ou éloignée, cousins, oncles, frères, sœurs, qui arrivent à faire une tutelle avant leur majorité. Eux viennent plus fréquemment à la convocation, la plupart sont déjà sous tutelle familiale, informés de sa nécessité pour la procédure devant l'OPFRA<sup>1</sup>. Ils arrivent donc à l'OFPRA avec tous les documents nécessaires.

---

<sup>1</sup> Des observations similaires ont été faites à propos des Tamouls tant au SSAE qu'à FTDA ou au Pôle Jeunesse de Créteil. Les jeunes Tamouls, « *on n'en a pas parlé parce qu'ils sont mineurs isolés, mais dans une configuration différente. En général, ils sont vraiment en famille, un oncle, une tante, etc. Il y a une vraie prise en charge de la famille. Ils font assez rapidement les démarches de représentation légale et la demande d'asile. Ils sont assez bien informés maintenant. En tout cas, ils prennent vraiment en charge les mineurs qu'ils font venir ici* ». L'équipe du Pôle Jeunesse les rencontre pour les aider à faire la demande de tutelle, la scolarisation et « *les revoit s'il y a un rejet de l'OFPRA ou de la CRR, mais là ils sont devenus majeurs, pour voir quelle suite il*

En comparaison des mineurs sous tutelle d'une famille réfugiée, les mineurs sous tutelle de l'Etat, eux, ne bénéficient pas – n'héritent pas – de l'obtention du statut de réfugié aussi rapidement et facilement que les premiers. Même si les OP appliquent à leur égard le « *bénéfice du doute* », la décision peut être un rejet (rappelons que le taux d'obtention du statut, y compris CRR, est de l'ordre de 18% en 2001, chiffre qui ne distingue pas les mineurs des adultes<sup>1</sup>).

*« A ceux qui sont placés dans un foyer, sous protection de l'Etat », les OP tentent d'appliquer « le bénéfice du doute » : « même si nous ne croyons pas totalement à l'histoire qu'ils nous racontaient, au regard des critères de la Convention de Genève, du fait qu'ils étaient mineurs, on pouvait leur accorder un certain doute sur la façon d'expliquer leur histoire. Même si nous n'étions pas convaincus, il était peut-être préférable de les placer sous une protection. Nous avons accordé le statut de réfugié même lorsque nous avons des doutes. Conformément à l'une des recommandations du HCR » (OP).*

Par ailleurs, il semble que soit pris en considération le fait que le mineur isolé accueilli à l'ASE a la possibilité de demander la nationalité française.

*« On peut faire un accord ou bien un rejet, tout en considérant que les jeunes qui sont justement en foyer avec tutelle d'Etat, ont la possibilité de demander la naturalisation avant 18 ans. Les foyers le savent et ils le font assez souvent » (OP).*

Ajoutons, toutefois, que la décision de l'OFPRA devrait intervenir avant la majorité de l'intéressé afin que ses éducateurs et lui-même puissent envisager une nouvelle orientation. De plus, la demande de nationalité n'est pas une démarche anodine tant pour les mineurs isolés « *déboutés* » que pour les équipes éducatives.

## **2. 2. 2. L'ASE et la demande d'asile**

Le champ de l'asile a souvent été une découverte pour les travailleurs sociaux de l'Aide Sociale à l'Enfance, peu au fait des démarches à entreprendre, ni des éléments importants à faire paraître dans le dossier déposé à l'OFPRA. La plupart ont recours à des associations pour se faire aider dans l'accompagnement des MIE dans la procédure d'obtention du statut de réfugié.

---

*peut y avoir ici en France... Mais pas tant que cela, parce que finalement, cette communauté tamoule, ils sont là depuis 15-20 ans maintenant. Ils sont assez bien structurés, ils connaissent assez bien les démarches, les circuits administratifs. Ce n'est pas un jugement de valeur mais ils sont consciencieux dans leurs démarches, ils se débrouillent assez bien... Les anciens savent expliquer aux nouveaux ».*

<sup>1</sup> L'OFPRA va à l'avenir faire apparaître de manière distincte le taux d'obtention du statut pour les mineurs dont la famille est réfugiée en France et qui demandent le statut à leur majorité. Mais rien ne semble être envisagé pour suivre le traitement de la demande d'asile des mineurs isolés (« isolés » tout au moins lors du dépôt) alors que leur nombre (200 environ) est faible au regard des autres catégories de demandeurs.



Des équipes éducatives et des services sociaux de l'ASE estiment, cependant, n'avoir pas de « public demandeur d'asile » et donc n'accompagnent pas les MIE dans cette démarche. Certes, ils les informent, ensuite « *c'est leur choix* ». Ils considèrent notamment que les mineurs concernés ne sont pas ressortissants des nationalités reconnues comme « demandeuses d'asile ».

Notre interlocutrice « sait » que des MIE ne peuvent demander l'asile puisque leur demande sera rejetée, par exemple les ressortissants du Zaïre ou de Chine. Elle le sait, dit-elle, par « *l'OFPRA, le CAOMIDA qui travaille en lien avec l'OFPRA. Bon, il y a des critères ! FTDA présente les demandes d'asile auprès de l'OFPRA et s'occupe de monter les dossiers de demande d'asile. C'est clair, ils savent exactement quel dossier va passer, quel dossier ne va pas passer, et quels mineurs ils peuvent prendre et qui auront ensuite l'asile politique* » (ASE 94).

Ils peuvent aussi affirmer que les « demandeurs d'asile » ne sont pas à l'ASE, mais au CAOMIDA. Rappelons néanmoins que le CAOMIDA ne dispose que de 33 places !

Toutefois, d'autres (circonscription, équipes éducatives, associations) accompagnent la demande d'asile du MIE, même s'ils savent – après s'être informés auprès des associations ou par conviction – que le dossier sera rejeté. Mais il leur semble important que le mineur soit fixé sur sa demande d'asile et qu'il comprenne pourquoi elle n'est pas recevable.

Une responsable de circonscription observe que les mineurs Rwandais sont arrivés massivement en 2000 et n'en voit plus arriver maintenant. Tous ont obtenu le statut de réfugié. La circonscription reçoit davantage de Sierra Leonais ou « se déclarant tels ». Eux ont moins souvent le statut. C'est aussi vrai des Zaïrois. La circonscription dépose néanmoins une demande auprès de l'OFPRA. Pourtant, « *leur histoire est tellement invraisemblable, même pour nous qui ne sommes pas des spécialistes, alors à l'OFPRA ça ne passe pas* ». La circonscription fait une demande d'asile dans 90% des cas (25 mineurs isolés en moyenne par an), mais peu aboutissent.

De plus, le dépôt d'une demande d'asile permet de posséder un « *titre de séjour* » – en fait, le récépissé du dépôt de la demande d'asile, renouvelable tous les trois mois à la préfecture<sup>1</sup> –, utile lors des contrôles d'identité ou quand les écoles le réclament, même si elles n'ont légalement pas à le faire.

---

<sup>1</sup> Les mineurs n'ont néanmoins pas de traitement de faveur à la préfecture. Et la recherche du récépissé tous les trois mois peut être fastidieuse, comme le déplore, Mme D., assistante maternelle. « *Tous les trois mois, ils doivent se présenter à la préfecture (pour faire renouveler le récépissé). C'est quand même des enfants. Même Philippe, qui est majeur maintenant, c'est quand même des jeunes. Ils se retrouvent à quatre heures du matin à faire la queue avec les adultes. J'ai vu Philippe partir la veille et dormir sur place, pour pouvoir passer. Comme je lui dis, tu dis que tu fais partie de l'Aide Sociale à l'Enfance, tu passeras peut-être avant, mais il n'y a rien à faire, ils ne veulent pas. Donc, ils font la queue, on leur donne un ticket, et puis arrivé un moment, pof, c'est fini ! "C'est terminé, tu reviendras demain". Quand ils vont à l'école, ils ne peuvent pas louper l'école comme ça tous les jours* ». L'éducatrice référente a elle-même accompagné Philippe les premières fois à la Préfecture de Bobigny, elle est allée au guichet pour faire activer les choses, mais on lui a répondu qu'elle risquait de s'attirer

Les jeunes ont vécu des « *histoires assez terribles de persécution. Les Sierra Leonais, par exemple, ont vécu la guerre, ils ont fui leur pays. Ils n'ont plus de parents ou ils ont disparu. Ils arrivent complètement perdus ici, ne sachant pas la langue. La plupart du temps ils ne sont presque pas habillés, ils n'ont pas de bagages, rien. Il y a tout un travail qui doit se mettre en place de demande d'asile, pour beaucoup. On le fait de toute façon, parce que cela leur permet d'avoir des récépissés relativement rapidement et puis de ne pas se balader dans la rue sans papiers* » (Association *En temps*).

Etant mineurs, ils n'ont en principe pas besoin d'un titre de séjour, mais « *le problème, c'est les contrôles d'identité. En particulier avec le plan Vigipirate. Il y a une recrudescence des contrôles au faciès, de l'étranger, c'est clair, donc ils subissent. Si vous n'avez pas de papiers, systématiquement, c'est l'appel téléphonique à FTDA "est-ce que vous avez bien un jeune qui s'appelle comme ci ? Vous pouvez me le décrire ?" "Oui, il est comme ci, comme ça", "bon, c'est bien votre jeune, donc on le relâche". Nous, pour les plus de 16 ans, on essaie d'obtenir des titres de séjour puisque la loi l'autorise ; c'est-à-dire elle ne l'oblige pas, mais elle l'autorise. Vous pouvez demander un titre de séjour. Les Préfectures, elles, elles inversent le principe. Elles disent "vous n'êtes pas obligé d'en avoir un, donc on ne vous en donne pas". Mais les jeunes étant systématiquement interpellés par ailleurs, donc il faut batailler avec les préfectures. Avec notre préfecture du Val-de-Marne – qui, comme on est un établissement sous compétence Etat, est notre administration de tutelle ; c'est classique, ce que fait une administration, l'autre le défait – donc, le service des étrangers travaille dans son coin et la DDASS, qui est notre administration travaille, avec nous, et par moment, ça dysfonctionne. Ça dysfonctionne parce que la préfecture nous met des bâtons dans les roues* » (directeur du CAOMIDA).

#### ◆ *Une procédure complexe*

Les travailleurs sociaux de l'ASE, des foyers départementaux ou associatifs méconnaissent l'institution OFPRA. Certains l'ont présentée comme une ONG, rattachée au HCR. D'autres pensent que l'OFPRA dépend du ministère de l'Intérieur alors qu'il est affilié au ministère des Affaires Etrangères. De manière générale, cette administration paraît peu accessible, d'autant plus que les contacts sont limités.

« *C'est quand même le Ministère de l'intérieur, l'OFPRA, c'est assez difficile l'accès. (...) J'y suis allée plusieurs fois. Ils ne sont pas désagréables, mais enfin quand même ils ne sont pas dans le social. Ils sont là pour délivrer un statut de réfugié ou non, étudier un dossier. Ils ne sont pas là pour entendre une histoire et puis être plus conciliant... Ils appliquent des règles* » (éducatrice 93).

---

l'hostilité de ceux qui attendaient aussi leur tour. Mme D. ne comprend pas les contraintes administratives auxquelles sont soumis les jeunes : « *Dès fois, ça me met hors de moi. Parce que les mêmes, ils sont obligés de cavalier tout le temps. C'est inadmissible. C'est du souci pour eux et puis ils loupent l'école. Il faut courir tout le temps pour faire les mêmes papiers ! Ils redemandent les mêmes... les photos d'identité, il faut tout refaire tous les trois mois* ». L'éducatrice pense également qu'il faudrait instaurer un système moins « *maltraitant car, là, on ne protège pas, quand le gamin va la veille dormir sur le perron de la préfecture pour obtenir son ticket pour sa carte de séjour* ». Philippe, jeune Sierra Leonais, va bientôt avoir 19 ans, il a déposé sa demande d'asile voilà un an. Son éducatrice pense que la réponse de l'OFPRA ne devrait plus tarder.

Des éducateurs accompagnent les mineurs lors de leur convocation à l'OFPRA, mais n'assistent pas l'entretien et discutent ensuite rapidement avec l'Officier de Protection. Ils appellent de temps en temps pour avoir des nouvelles du dossier quand la réponse se fait attendre, mais les réponses restent évasives.

*« Un jour on a appelé pour essayer de faire accélérer un dossier, on nous a gentiment répondu que, de toute façon, il n'y avait pas de priorité parce qu'il avait entre 16 et 18 ans. Donc, on a eu une fin de non recevoir sans plus d'explication » (ASE 93).*

Les critères de décision, de même que les délais variables de réponses, demeurent énigmatiques.

Les mineurs Sierra Leonais présents à l'association *En temps* sont dans l'attente d'un statut de réfugié. Mais l'éducatrice a entendu dire que l'OFPRA estime que le Sierra Leone n'est plus en guerre officiellement. Selon elle, les jeunes ne pourront donc pas être considérés comme des réfugiés politiques – *« alors qu'en fait le pays est encore très agité »*.

*« Je n'y comprends rien. J'ai pu avoir des délais courts sur quelques situations, six mois. Et là, il y en a qui sont accueillis depuis plus d'un an et demi et je n'ai pas de réponse » (ASE 93).* Elle ne sait pas si c'est lié aux nationalités. En 2000, l'ASE a eu 7 réponses, dont 4 refus et 3 accords.

Quand les réponses sont négatives, les services de l'ASE font appel à des avocats spécialisés pour accompagner le jeune dans un recours devant la Commission. Mais la procédure est longue (deux à trois ans entre l'OFPRA et la CRR, nous dit-on) et incertaine. Nos interlocuteurs ont plutôt observé que la Commission confirmait le rejet.

#### ◆ *Recours aux associations spécialisées*

Les éducateurs de l'ASE ou des structures d'accueil consultent souvent les associations spécialisées dans le droit d'asile et le droit des étrangers pour savoir si l'histoire du mineur entre dans le cadre d'une demande d'asile. Ils sollicitent également des conseils ou envoient le jeune, pour la constitution du dossier et en particulier l'exposé du récit.

France Terre d'Asile (le Service juridique et le CAOMIDA), le GISTI, le SSAE, Forum Réfugiés sont fréquemment contactés par les ASE locales et des autres départements.

Si les associations pensent que le parcours du mineur ne lui permettra pas d'obtenir le statut de réfugié, les éducateurs l'accompagnent malgré tout dans sa démarche s'il souhaite déposer son dossier. Toutefois, estimant que la demande d'asile allait être sans doute rejetée, certains envisagent parallèlement une *« autre solution »* – le plus souvent la demande de nationalité française.

Quoi qu'il en soit, les associations font office d' « experts » pour évaluer la situation et répondre à la question : « a-t-on affaire à un demandeur d'asile ? ». Néanmoins, aux dires des intéressés eux-mêmes, le faire n'est pas simple, d'autant plus que le demandeur d'asile « mineur » est le plus souvent considéré comme un demandeur d'asile « adulte » en miniature, sans tenir compte de la spécificité « enfant ».

Nous ne connaissons pas le taux d'obtention du statut de réfugié pour les mineurs isolés. Nous ne connaissons pas non plus le taux d'obtention du statut (nombre de réponses, positives et négatives, rapporté au nombre de sollicitations) pour les mineurs passés dans le CAOMIDA<sup>1</sup>. Il serait pourtant intéressant de le comparer avec les réponses obtenues par ceux qui n'ont pas bénéficié d'un accompagnement plus spécifique dans l'aide à la procédure de demande d'asile.

#### ◆ *L'expérience du CAOMIDA*

Contrairement à ce que pensent des personnels de l'ASE, tous les mineurs admis au CAOMIDA ne sont pas assurés, comme l'indique le directeur lui-même, d'avoir le statut de réfugié selon les critères retenus à l'OFPRA.

Pour les Sierra Leonais, mineurs comme adultes d'ailleurs, se pose la question de l'agent de persécution : l'Etat ? Les rebelles ?

Surtout, du point de vue de l'OFPRA, il faut avoir été victimes de persécutions directes or les enfants sont, eux, plutôt victimes de persécution indirecte : l'Etat n'en veut pas à lui personnellement, mais à sa famille, à son groupe social. La situation des jeunes Angolais est aussi délicate car beaucoup ont fui l'enrôlement forcé. Ils sont déserteurs de l'armée régulière, mais ce cas de figure n'est pas admis par la Convention de Genève. Des jeunes sont également persécutés en raison des activités du père, seulement ils n'en ont pas toujours eu connaissance et, devant l'OFPRA, vont être incapables d'expliquer la nature exacte de ces activités. Leurs récits paraissent « *farfelus* », commente le directeur du CAOMIDA. L'OFPRA rejette la demande, ne croyant pas au fait qu'un jeune de 17 ans ne sache pas ce que fait son père. Toutefois, pour le père, tenir secrètes ses activités pouvait être une manière de protéger les siens. Enfin, les jeunes, selon notre interlocuteur, mêlent différentes problématiques : parents arrêtés ou tués, rupture familiale, confié à un oncle, une tante et objet de maltraitances, d'abus...

---

<sup>1</sup> Les rapports d'activité indiquent 11 statuts en 2000 et 16 (dont 3 CRR) en 2001.

Les Rwandais du CAOMIDA ont « 100% de reconnaissance », les jeunes afghans n'ont pas non plus de difficultés à obtenir le statut.

D'après le directeur du CAOMIDA, il faut au minimum un mois de travail pour aider le jeune à faire son récit, le mettre en forme, lui donner une cohérence. Il arrive que 6 mois ou un an après, le jeune fasse un autre récit, voire plus. Deux récits ont parfois été envoyés à l'OFPRA. C'est pourquoi l'équipe préfère attendre quelques mois avant de faire déposer le dossier. Selon notre interlocuteur, il existe des phénomènes d'amnésie et de distorsion des repères spatio-temporels. Les jeunes sont donc en attente d'une aide pour mettre du sens dans leur récit, « *le resituer chronologiquement par rapport aux événements politiques dans leur pays* ».

Des jeunes ne comprennent pas ce qui est arrivé et sont incapables de préciser les événements. Leur récit reste vague.

*« Il y a des jeunes qui n'ont rien dans leur récit, rien. C'est "mon père a été arrêté par la police, il a disparu. Il y a mon oncle, il est venu me chercher à la maison, il m'a dit 'ton père a été arrêté, il a disparu. Ton père avait dit que le jour où il lui arriverait malheur, il fallait que je te mette dans l'avion pour l'Europe, il m'avait laissé de l'argent pour cela. Voilà, c'est ce que je fais'" . Quand le jeune arrive ici, il est complètement sidéré et totalement paumé. Il ne sait pas pourquoi... Vous allez avec ça à l'OFPRA, c'est zéro »* (directeur CAOMIDA).

Dans l'orientation vers une demande d'asile entre une grande part de « *subjectivité* ». L'équipe a quelques fois le sentiment que l'histoire du jeune ne passera pas à l'OFPRA.

*« Hier encore, il y a un jeune sur lequel on se posait des questions par rapport à son nom. On a trois documents officiels le concernant. Un sauf-conduit pour entrer sur le territoire français délivré par la police de l'air et des frontières. Une ordonnance de placement provisoire prise par le Parquet des mineurs. Une attestation de prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance. Sur ces trois documents, il y a trois dates de naissance différentes. Et en essayant de retravailler un petit peu avec lui, on s'aperçoit que ce qui a été marqué en nom de famille est vraisemblablement son prénom... Mais que lui-même a du mal à comprendre, parce que le système de transmission des noms n'est pas le même que chez nous. Lui-même est perdu. Donc, on va devoir consulter quelqu'un, un Somalien, a priori on va s'adresser à une interprète. Mais si ça ne passe pas, il faudra qu'on trouve un spécialiste qui nous dise comment marchent les transmissions de filiation dans ce pays-là. Parce que sinon on a un jeune et on ne sait pas qui c'est en réalité, on ne sait pas comment il s'appelle »* (directeur CAOMIDA).

Les éducateurs du CAOMIDA laissent néanmoins les MIE déposer leur demande d'asile à l'OFPRA (3 cas seulement pour lesquels cela ne s'est pas fait) même s'ils pensent qu'elle est vouée à un échec. Selon eux, la démarche est importante du point de vue social et psychologique, sinon les jeunes ne comprennent pas et pensent que les éducateurs font obstacle à leur accès à la procédure. En revanche, ils ne vont pas toujours en recours. Tout d'abord, le recours, tout comme la procédure à l'OFPRA, se fait en concertation avec le

tuteur. Or le tuteur – en l'occurrence l'ASE – peut décider qu'il ne sert à rien de faire un recours et qu'il vaut mieux opter pour la nationalité. C'est aussi l'avis du jeune en général.

Les éducateurs s'interrogent également sur la possibilité d'un retour de l'intéressé dans son pays. Mais si ce retour paraît impossible, si le jeune a « *un désir de s'intégrer* », l'équipe cherche alors à régulariser sa situation. Plusieurs voies sont envisagées : l'asile territorial si le pays n'est pas sûr ; une régularisation préfectorale, en arguant du motif humanitaire ; enfin, orienter le jeune vers une demande de nationalité française.

Cette dernière possibilité est la plus souvent proposée aux jeunes s'ils obtiennent une réponse négative à leur demande de statut de réfugié avant leur majorité. Cependant, la réponse de l'OFPPRA, même quand les mineurs sont sous tutelle, n'est pas rapide.

#### ◆ Des délais tardifs de réponse à la demande d'asile

Les délais de traitement du dossier à l'OFPPRA paraissent trop longs : une année dans le meilleur des cas, deux ou trois ans en cas de recours devant la CRR. Quand la réponse de l'OFPPRA se fait attendre et que le jeune approche de sa majorité, les équipes éducatives sont bien souvent devant un dilemme : faut-il attendre la réponse, avec le risque qu'elle soit négative ? Faut-il se tourner vers la demande de nationalité française ?

*« Si le gamin a déposé une demande d'asile à l'OFPPRA, à partir du moment où il n'y a pas de représentant légal, l'OFPPRA ne donne pas de réponse avant les 18 ans. Donc si on fait pas la démarche avant les 18 ans, le gamin peut se retrouver sans papiers à 18 ans, parce que la démarche par le 21.12 n'a pas été faite et que l'OFPPRA aura rejeté son dossier à 18 ans et 2 mois »* (Pôle jeunesse Créteil).

Des circonscriptions ou des équipes éducatives lancent les deux démarches de manière quasi simultanée afin d'augmenter, en quelque sorte, les chances d'obtenir un statut pour le mineur.

Pour prévenir le problème des papiers, les éducateurs de cette circonscription font conjointement la demande d'asile et la demande de nationalité : « *De toute façon, quelqu'un qui obtient le statut de réfugié politique, de plein droit il obtient la nationalité française* » (circonscription 93). Mais il ne faut pas traîner parce que les deux démarches sont longues, c'est pourquoi les deux sont faites en même temps, dès que la tutelle est faite, dès qu'il y a un acte de naissance.

D'autres (le CAOMIDA y compris) attendent l'approche de la majorité pour le faire.

*« Des fois, on est confronté à des problèmes de choix délicats entre attendre la réponse de l'OFPPRA et laisser passer les 18 ans et alors faire prendre un risque important, énorme, ou alors dire "il n'y a pas trop de solutions et pour ne pas se trouver dans une situation risquée et difficile, la veille des 18 ans, ou 15 jours avant, il fait sa demande de nationalité française" »* (directeur CAOMIDA).

D'autres services éducatifs n'accompagnent le MIE dans aucune des deux démarches, estimant que leur rôle éducatif n'est pas, disent-ils, de « régulariser » leur séjour.

Malgré la complexité de la demande d'asile et des délais trop longs de traitement des dossiers par l'OFPRA, la procédure en elle-même n'a pas suscité de débat particulier. En revanche, la procédure d'acquisition de la nationalité pour les MIE accueillis à l'ASE est davantage l'objet de polémiques.

### 2. 3. La nationalité française

Le rejet de la demande d'asile ou la supposition de celui-ci amènent très souvent les équipes éducatives à orienter le MIE vers la déclaration de nationalité afin d'éviter qu'il se trouve en situation irrégulière à sa majorité.

#### 2. 3. 1. Le texte en vigueur

L'article 21-12 du Code civil (voir annexe 13) autorise, en effet, un mineur étranger confié à l'ASE par ordonnance de placement ou sous tutelle de l'ASE à demander la nationalité française avant sa majorité. Cet article ne prévoit aucune condition préalable – ni de durée de présence en France ou de placement à l'ASE, ni d'« assimilation ». Sont seulement requis les justificatifs d'état civil et l'ordonnance de placement ou de tutelle. Le mineur peut faire sa déclaration de volonté de 16 à 18 ans au service des nationalités du tribunal d'instance de sa résidence.

Les éducateurs informent les jeunes de cette possibilité. Néanmoins, le texte semble parfois méconnu : certains pensent que le mineur doit être sous tutelle ou qu'il doit être confié depuis cinq ans à l'ASE.

*La demande de nationalité peut se faire, nous dit notre interlocutrice, pour les « cas où les enfants sont très jeunes. Donc même si on n'a pas le statut de demandeur d'asile, cinq ans de séjour en France, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et qui ont une tutelle, on peut faire jouer l'article 21-12 » (ASE 93).*

Le principal obstacle à cette procédure est également l'absence de documents d'état civil, en particulier l'acte de naissance. Les éducateurs tentent d'obtenir un acte de naissance en contactant l'hôpital où l'enfant est né, s'ils ont cette information. Des compatriotes retournant dans le pays sont aussi sollicités pour aller chercher l'acte de naissance. Au bout de

quelques mois, les jeunes arrivent à renouer des contacts avec des membres de leur famille au pays et se font acheminer un acte de naissance.

*« Alors ils ont parfois des identités différentes (prénom et nom différemment orthographiés ou la date de naissance). Il faut prévenir le juge à ce propos » (association En Temps).*

*« Certains réussissent à se débrouiller par des voies occultes, pour en obtenir de gens qui voyagent, des compatriotes... Il y a des réseaux, visiblement, puisqu'ils arrivent à nous ramener des papiers » (circonscription 93).* Mais, dans certaines situations, le fait même de parler du pays d'origine bloque les jeunes. Une éducatrice évoque ainsi le cas d'une jeune Zaïroise accueillie à l'ASE depuis un an. Elle n'a pas d'extrait de naissance mais une attestation de naissance émise à Kinshasa un mois avant son départ du pays. Elle raconte que tout a brûlé chez elle, excepté ce document. Seulement, il n'est pas suffisant. Il faudrait voir s'il lui est possible d'obtenir un passeport de la République Démocratique du Congo. Mais elle pleure dès que l'éducatrice évoque la possibilité d'aller à l'Ambassade, *« elle pense qu'on la persécute »*. D'après son éducatrice, la jeune fille a peur mais elle ne sait pas de quoi, peut-être *« que l'on découvre qu'elle est plus âgée »*. La situation est coincée depuis plusieurs mois.

Selon les pays, il n'est pas facile de se procurer un acte de naissance (on nous cite surtout les cas des Sierra Leonais et des Somaliens dont l'administration dans le pays d'origine serait en piètre état ou les Chinois – avec la politique de « l'enfant unique », les enfants ne seraient pas déclarés à l'état civil).

De la même façon que pour la tutelle, il faut pouvoir prouver aux juges l'impossibilité de se procurer les justificatifs de naissance afin de déposer au tribunal d'instance une requête d'un acte supplétif de naissance.

*« Si on ne peut pas démontrer l'ensemble des démarches qu'on a faites pour permettre de trouver l'identité du jeune, on ne peut pas déposer auprès du Tribunal de Grande Instance une requête pour demander un acte supplétif de naissance » (ASE 93).*

Des éducateurs, quand ils connaissent cette possibilité, tentent de faire établir un acte de notoriété<sup>1</sup>. Mais les juges ne l'acceptent pas toujours.

*« J'ai fait des actes de notoriété pour un gamin qui n'arrivait pas à avoir de papiers. Vous allez devant le juge. Alors là, c'était les éducateurs qui s'étaient déplacés. Vous êtes devant le juge. On dit : "voilà, on connaît cet enfant depuis telle date comme étant untel." Et on lui donne... c'est le nom qu'il a donné. C'est lui, c'est pas lui, on n'en saura jamais rien. De toute façon, il a une identité. Quand vous trouvez un enfant de trois mois, vous l'appellez bien Denis-Albert ! » (association En Temps).*

---

<sup>1</sup> Au service juridique de FTDA, on est septique sur la valeur à accorder à l'acte de notoriété : si l'histoire du jeune entre dans le cadre de l'asile, alors il faut faire une procédure à l'OFPRA. Il faut demander sinon un passeport à l'ambassade. Notre interlocutrice estime qu'il existe bien un état civil dans le pays d'origine, des registres d'état civil, certes pas toujours bien tenus. Si l'ambassade dit qu'il n'y a pas de traces de la personne alors il faut faire une demande d'apatridie (exemple des ressortissants de l'ex-Yougoslavie). Pour être reconnus apatrides, il ne faut pas être d'aucune nationalité. Mais il doit s'agir d'un état de fait et non pas l'expression d'une volonté (décliner une nationalité – certains ne veulent pas être reconnus d'un pays car ils y ont commis des crimes, des exactions). Cette possibilité n'a été évoquée par aucun de ceux que nous avons rencontrés.



Le délai de réponse à la demande de nationalité prend également plusieurs mois (6 mois à un an). Il arrive que des juges rejettent le dossier bien qu'ils aient tous les documents nécessaires. Selon des enquêtés, il devient de plus en plus difficile de faire accepter la demande (prise en charge insuffisante, faible délai de présence sont les arguments les plus courants de rejet) et il faut parfois faire appel de la décision du juge.

*« On a une situation qui est chez l'avocat. Le juge d'instance a jugé sur le fond alors qu'il n'est sensé qu'enregistrer les pièces, la déclaration. Les pièces sont déposées, elles sont vérifiées : elles sont bonnes ou non. On juge sur les pièces fournies. Le juge en question a fait une ordonnance, rejetant l'application du 21.12, en estimant sur le fond »* (Pôle Jeunesse Créteil). Le juge a déclaré que la prise en charge de l'ASE n'était pas assez étroite auprès du jeune, qu'elle ne démontrait pas que le jeune souhaitait s'intégrer. Il a donc *« jugé de la qualité de la prise en charge de l'ASE »*. Le jeune était à en fait hébergé à l'hôtel, mais suivi par un éducateur référent de l'ASE. Le juge a refusé l'enregistrement de la demande de nationalité française. Le pôle informe alors les travailleurs sociaux référents de la possibilité d'appel et de la liste des avocats connaissant le sujet.

D'après eux, de telles décisions judiciaires reflètent moins un manque de connaissances juridiques que le point de vue idéologique du magistrat sur l'immigration et la situation des MIE. Leur objectif est, supposent-ils, d'amener la jurisprudence à faire évoluer la loi et remettre en question l'article 21.12.

*« Je pense que le juge qui décide cela se dit : "quand même c'est un peu fort de café, ce jeune qui est arrivé il y a 6 mois ou un an en France, c'est quand même pas normal qu'il devienne Français tout de suite !" Il y a une idéologie personnelle du juge qui rejaillit complètement dans sa décision ». C'est « la position personnelle du magistrat sur l'immigration en général et les mineurs isolés en particulier, qui rejaillit sur sa décision »* (Pôle Jeunesse Créteil).

Quoi qu'il en soit, le texte pose question et suscite un certain malaise, même chez ceux qui encouragent les mineurs isolés dans cette voie, quand celle de l'asile ne fonctionne pas.

### **2. 3. 2. Une mesure interrogée**

De l'avis général, il est *« plus facile »* d'obtenir la nationalité française que le statut de réfugié.

Les mineurs *« sous tutelle »* demandent plutôt la nationalité que l'asile ; *« c'est beaucoup plus simple pour eux au niveau de tous les droits que cela va leur ouvrir à 18 ans »* (foyer Villiers-sur-Marne).

*« Souvent la nationalité française. Parce que pour les mineurs, on termine souvent comme ça, quand même. C'est ce qu'il y a de plus facile. Parce que l'OFPRA, c'est pas toujours positif »* (Maison Sainte-Thérèse).

Des associations militantes du droit des étrangers, notamment le GISTI, revendiquent la pleine application de cette disposition en tant que formule protectrice<sup>1</sup>. Toutefois, la plupart de nos interlocuteurs, y compris associatifs, s'interrogent sur son bien-fondé quand elle ne vient que pallier les insuffisances du droit d'asile ou, plus généralement, l'absence d'un titre de séjour.

*« De toute façon, si tu es mineur, 16 ans, que tu n'a pas de référents parentaux, que tu viens d'un pays de guerre... On demande la tutelle de l'ASE et on a quasiment automatiquement la nationalité française. C'est beaucoup plus facile de devenir français que d'obtenir une carte de séjour quand tu es étranger. C'est pas logique quand même » (Maison Sainte-Thérèse).*

*« Pour moi, le problème ce n'est pas l'obtention de la nationalité, c'est que l'aide qu'on apporte à des enfants ou à des adolescents ne devienne pas insensée et qu'on ne les foute pas dehors à 18 ans. Pour que tout à coup ils ne deviennent pas délinquants le jour de leurs 18 ans s'ils ont adhéré à une formule d'aide. Donc, le problème, c'est le séjour, c'est pas la nationalité » (directeur du Foyer Croix Nivert).*

Quelques-uns finalement l'estiment *« trop facile »* à acquérir comparativement aux conditions demandées aux jeunes étrangers qui vivent en France depuis leur enfance. Nous pouvons rappeler également que les MIE accueillis dans les structures de la PJJ ne peuvent bénéficier de cette mesure.

*« On accueille les jeunes mineurs et puis, à 18 ans, ils n'auront pas de papiers parce qu'ils sont rentrés de toute façon de manière illégale sur le territoire français. Ils n'ont pas de papiers à montrer et on n'aura pas pu faire de démarches et avoir un titre de séjour. Donc, c'est vrai que pour ces jeunes, un des seules solutions qui leur reste, c'est l'application de l'article 21-12 du Code civil, qui permet que ces jeunes par acte déclaratif accèdent à la nationalité française. Nous, cela nous pose énormément de problèmes, parce que même si on les informe de cette possibilité – ou la plupart du temps, ils sont déjà bien informés par ce qu'il y a même des juges de tutelle qui nous les confie uniquement pour cette raison – certains ont quatre mois de présence en France. On a été étonné d'ailleurs des décisions des juges des nationalités, quatre mois, six mois et puis, ils deviennent français alors que d'autres jeunes qui sont là depuis des années sont obligés de prouver par des certificats de scolarité, des conditions de résidence...et ils ne sont même pas sûrs d'obtenir la nationalité française, parfois même un titre de séjour à 18 ans. Donc, pour nous, ça c'est problématique. On n'acquiert pas comme ça une nationalité, on ne renonce pas non plus d'ailleurs comme ça à sa nationalité. Donc, nous pensons qu'il y a une espèce de vide » (ASE 75).*

La mesure paraît *« trop facile »* quand elle n'est pas assortie d'une démarche civique. Des enquêtés déplorent que l'acquisition de la nationalité ne se résume parfois, effectivement, qu'à obtenir *« un papier »*.

---

<sup>1</sup> Nous renvoyons au colloque organisé par le Gisti en janvier 2002 et le débat qui s'en est suivi à propos l'acquisition de nationalité. Cf. « Mineurs étrangers isolés en danger », *Plein Droit*, Revue du Gisti, n°52, mars 2002.

L'équipe de la Maison Sainte-Thérèse regrette ainsi que l'acquisition de la nationalité ne soit pas un acte plus symbolique : *« Il faut voir aussi comment la nationalité française est donnée. Il y a certains départements, cela va être quelque chose avec un certain appareil, un certain décorum, vraiment c'est un acte symbolique. Il y en a d'autres, c'est aller chercher un papier dans un bureau. C'est vrai que cela n'a pas du tout le même caractère »*. Dans certains départements, le jeune est reçu dans une salle, on lui explique les droits et les obligations d'être Français, alors qu'ailleurs c'est *« purement administratif »*.

D'autres pensent que la nationalité française *« se mérite »* et que les jeunes doivent faire la preuve de leur *« volonté d'intégration »*. Nous retrouvons ici la relation entre les *« bons »* résultats scolaires (ou sportifs) et la *« légitimité »* de la présence en France.

*« Cela (leur situation à 18 ans) dépend à quel âge ils sont entrés. On va retomber dans les méandres de la législation de novembre 45 sur les étrangers. Ou sur le code civil et l'octroi de la nationalité. Je dirais, compte tenu de leur qualité... Là, j'ai un athlète qui est limite record de France 1 800 mètres, je pense qu'on n'aura pas de problèmes pour lui obtenir la nationalité française. Et puis à partir du moment où, effectivement, on a de bons résultats scolaires, je crois qu'on n'a aucune difficulté à les intégrer dans la nationalité française. Ils font tout pour. Je veux dire, quand vous avez des gens qui sont chinois et qui vous apprennent le français en trois mois ! Ils n'ont pas les subtilités de Balzac, j'entends. Ils font un énorme effort d'intégration. Ce n'est pas des délinquants que j'intègre. Les délinquants, je les renvoie. C'est clair que là on ne travaillera pas sur la nationalité française »* (juge des enfants, 94).

Des travailleurs sociaux constatent que les MIE sont *« très demandeurs »* de la nationalité, notamment quand ils sont proches des 18 ans. On les comprendrait aisément étant donné la pression qui leur est faite par rapport aux *« papiers »* car leurs angoisses et obsessions à ce sujet sont, semble-t-il, largement partagées par leurs éducateurs. Cette forte demande amène certains à soupçonner une *« instrumentalisation »* de la nationalité. Ils remarquent ainsi que les jeunes sont *« déjà informés »* de la possibilité de devenir Français (mais d'où le savent-ils ? Du *« passeur »* ou de leurs pairs ?).

*« Ils pensent que c'est la meilleure solution. En règle générale, ils n'ont aucune intention de retourner dans leur pays. Ils sont au courant, vous savez. Avant d'arriver en France, les passeurs... Quand ils débarquent, déjà ils le savent. Parce que je vois, quand on parle au moment de l'admission... Ils sont tous au courant, forcément ils en parlent entre eux. Quand ils sortent de foyer d'urgence ou tout ça, ils sont parfaitement au courant »* (Maison Sainte-Thérèse).

Ils seraient même, affirment des enquêtés, *« mandatés »* pour obtenir la nationalité française et faire venir ensuite les parents.

*« Ils s'angoissent de leur devenir. Certains ont un mandat familial très précis : arriver dans le pays, se faire régulariser pour avoir un travail et faire venir le reste de la famille. Donc, de toute façon pour eux, c'est une question cruciale. Donc, ils feront tout pour obtenir un titre de séjour ; et si devenir français, cela leur permet de rester en France, ils vont chercher à devenir français »* (ASE 75).

Leur soupçon se confirme, en quelque sorte, quand les jeunes partent de l'ASE dès l'obtention de leur nationalité française ou qu'ils deviennent plus « exigeants ».

Selon les observations de l'ASE de Paris, les filles Chinoises ou les garçons d'Europe de l'Est, dès qu'ils ont la nationalité française, « ils arrêtent » : « par exemple, on a réussi à leur faire faire une formation en maçonnerie, une formation courte mais qui va leur donner une qualification. Ils pourraient prétendre à un CAP et ils arrêtent en plein milieu du parcours, arrivés à 18 ans. C'est décourageant pour les structures » (ASE 75).

« Ils étaient plus humbles avant ; Ils jouaient plus le jeu de la maison avant d'obtenir la nationalité. Ils étaient plus conciliants. Et ils ont commencé à être revendicatifs à partir du moment où ils ont obtenu la nationalité française, où ils ont été sûrs de pouvoir rester en France, en fait. Ils sont devenus beaucoup plus difficiles, entre guillemets » (Maison Sainte-Thérèse). Certains éducateurs l'ont mal pris (« une marque d'ingratitude absolue »).

De manière plus générale, les opposants à l'application de l'article 21.12. pour les MIE s'appuient sur des arguments avancés par les militants de la défense du droit d'asile, toutefois sans en partager nécessairement les convictions (pour preuve, ils n'amèneront pas davantage les mineurs à solliciter l'asile). L'acquisition de la nationalité française – présentée comme une quasi-imposition au mineur « demandeur d'asile » – provoquerait un « traumatisme » supplémentaire, une nouvelle rupture. Ils évoquent le « conflit culturel » des jeunes amenés à opter pour la nationalité française. Ces éléments, dont la validité sociologique peut être mise en question, fonctionnent avant tout – et c'est ce qui nous intéresse ici – comme une rationalisation de l'inaction.

Les interprétations de la mesure laissent à penser que les accompagnements sont disparates d'un département à l'autre, d'une équipe éducative à l'autre et selon les magistrats. Il arrive donc que les mineurs sont informés et aidés s'ils le souhaitent à entreprendre leur démarche de déclaration, ailleurs on laisse les choses en l'état, arguant du fait (ignorance ou mauvaise foi ?) que les mineurs pourront toujours demander la nationalité française à leur majorité mais alors, ils ne pourront plus s'appuyer sur l'article 21.12 !

Certains personnels de l'ASE optent pour une attitude radicale (un rapport de force) : « on ne dit rien, on ne fait rien », escomptant ainsi, semble-t-il, que l'Etat prenne position. Le fait que le jeune soit « sans papiers » à 18 ans n'est pas le problème de l'ASE, affirme-t-on alors, c'est à l'Etat de légiférer. Mais cette attitude se traduit, en retour, par une prise en charge au contenu très appauvri.

« Si on décide d'accueillir les mineurs comme on le fait aujourd'hui sans en référer aux ambassades des pays concernés – et là je ne parle pas des demandeurs d'asile, je parle des mineurs économiques, enfin des migrants économiques, puisque aujourd'hui il n'y a aucun travail avec les pays dont ils viennent – à ce moment-là, il faut prendre la responsabilité de les légaliser à 18 ans. Ou alors on les rapatrie dans leur pays. Il y a une espèce de silence des

*autorités qui nous pose problème. D'autant que certains nous accusent de leur faire acquérir systématiquement la nationalité française » (ASE 75).*

A 18 ans, comme tous les autres mineurs pris en charge, le jeune sort du dispositif ASE. Il peut toutefois bénéficier d'un prolongement de la mesure éducative avec la mise en place d'un contrat « jeune majeur » accordé par le président du Conseil Général, dans la limite de 21 ans. La prise en charge se poursuit quand le jeune est en formation et si les procédures (asile ou nationalité) sont en cours. Mais l'interprétation du « projet d'insertion » est plus ou moins ouverte selon les départements. En général, le mineur qui n'est ni dans l'attente d'une procédure en cours, ni dans une formation, quitte le lieu d'hébergement.



## Conclusion : vers un accompagnement spécialisé

Les **alés du titre du séjour** – dont l'exigence est présente bien avant la majorité puisque le MIE ne peut entreprendre une formation professionnelle – pèsent lourdement sur la prise en charge. Les équipes éducatives sont confrontées à une forme d'injonction contradictoire, que l'on pourrait résumer ainsi : « insérez-les provisoirement ! » ou « insérez-les au minima ! ». Les complexités et les longueurs des procédures, les incohérences des décisions judiciaires augmentent le sentiment d'incertitude et démotivent les travailleurs sociaux. Ils ont l'impression de devoir « gérer » seuls un « problème » (la « patate chaude » que chacun se renvoie) sans moyens d'action, ni formation.

D'ailleurs, les expressions « *pas préparés* », « *pas formés* », « *pas adaptés* » ont été maintes fois entendues chez les travailleurs sociaux pour qualifier leur désarroi et leur maladresse face à cette population nouvelle, « hors norme ». A plusieurs reprises, il a été question de « *bricolages* » dans les manières d'agir et de répondre aux situations. Une expérience se met malgré tout progressivement en place. Elle montre l'intérêt et la nécessité d'un accompagnement éducatif soutenu par les **relais associatifs**. Ces relais sont divers puisque, nous l'avons vu, il peut s'agir d'associations offrant des cours d'alphabétisation et de FLE, des associations proposant des activités de loisirs et d'apprentissage dans un « accueil de jour », des associations accès sur le droit des étrangers ou sur des questions de santé spécifiques, enfin des associations travaillant « dans la rue » auprès de jeunes publics « errants » ou victimes d'exploitations de toutes sortes.

Il s'agit moins, semble-t-il, d'instaurer des « structures spécialisées », en dehors du dispositif de la Protection de l'enfance, que d'adapter des « lieux » d'hébergement (y compris des familles d'accueil) à cet **accompagnement particulier**. Il nécessite, en effet, une mise en réseau inhabituelle, avec les relais associatifs ainsi que les partenaires institutionnels (Education Nationale, magistrats, PJJ, préfecture, Direction du Travail...). Il suppose aussi de travailler le volet **formation** pour les personnes en charge des MIE tant sont méconnues les populations (l'aspect culturel est nié ou, au contraire, « extrapolé ») et leurs problématiques. Pour conclure cette étude, nous présentons un dispositif partenarial intéressant dont pourrait s'inspirer les Aides Sociales à l'Enfance et les départements afin de **mutualiser** les savoirs-faire dans la prise en charge des MIE.

Il s'agit du « Pôle Droit Jeunesse » à Créteil, dans le Val-de-Marne. C'est un dispositif partenarial entre le SSAE et la PJJ qui fonctionne depuis janvier 1999 et qui a une

compétence départementale. L'objectif est l'accueil, l'évaluation et l'information des jeunes concernant leur situation administrative et leurs droits. A l'origine, le pôle n'a pas été créé pour la problématique des « mineurs isolés », mais pour des jeunes étrangers ou d'origine étrangère vivant dans le Val-de-Marne et qui rencontraient des problèmes d'accès aux droits. Finalement, le Pôle a aussi reçu des « *mineurs sans représentant légal* » ou bien des jeunes majeurs qui ont été dans cette situation avant leur majorité. L'équipe d'accueil est composée d'une assistante sociale du SSAE et de 3 éducateurs de la PJJ. Ce partenariat a été souhaité entre SSAE et PJJ car les deux ont des missions et des approches différentes de la population. Le SSAE est plus spécialisé dans les aspects migratoires, l'insertion, la réglementation tandis que la PJJ est plus habituée au travail éducatif avec les jeunes. Les deux spécialités réunies permettent, comme nous l'explique l'équipe du pôle, d'avoir « *une approche plus globale* ».

Un éducateur de PJJ et l'AS du SSAE reçoivent ensemble des jeunes qui sont essentiellement orientés par le service social scolaire, la mission locale, parfois le service social de secteur, les associations et les dispositifs en contact avec les jeunes (clubs de prévention, par exemple). Les travailleurs sociaux font une évaluation complète de leur situation et les informent de leurs droits, des moyens de les obtenir et, s'ils n'en ont pas, discutent avec eux de leur avenir en France. Il s'agit ainsi de permettre au jeune et à l'intervenant qui le suit de savoir ce qu'il est possible de faire.

Le Pôle est très sollicité (400 sollicitations dont environ 70 situations de mineurs isolés). A partir des ces premières expériences, le Pôle souhaite aussi évoluer vers un travail partenarial plus large : contribuer à la formation, sur site, des personnes qui contactent le pôle (établissements scolaires, missions locales) et qui travaillent sur cette question des mineurs isolés (ASE, tribunal d'instance – greffe des nationalités, service des étrangers à la Préfecture, travailleurs sociaux en milieu ouvert, etc.) « *parce que les mineurs isolés, cela aboutit souvent à des jeunes majeurs sans papiers* ».



## Bibliographie

- Dossier « Mineurs et demandeurs d'asile : le double handicap », *Accueillir*, revue du SSAE, octobre 2000, n°225, pp. 18-26.
- *Mineurs demandeurs d'asile entrés sur le territoire français sans répondants légaux*, SSAE, mars 1992.
- *Zones d'attente en marge de l'Etat de droit*, Rapport Anafé, mai 2001.
- *L'asile en France. Le rapport 2001 de Forum Réfugiés*, Forum Réfugiés, juillet 2001.
- Coordonation réfugiés, *Eléments de réflexion sur l'accueil de mineurs isolés demandeurs d'asile*, FTDA et SSAE, Paris, décembre 1997.
- Pascale Flamant, Blanche Guillemot, Michel Laroque, Isabelle Yeni, *Analyse et propositions relatives à la prise en charge des demandeurs d'asile*, Inspection générale des Affaires Sociales, rapport N°2001 150, décembre 2001.
- Guide du demandeur d'asile à l'usage des travailleurs sociaux. Démarches administratives et répertoire de l'urgence sociale en France, FTDA, 2001.
- Sylvie Gagnard, « Le juge et les mineurs isolés », *Journal du Droit des Jeunes*, n°208, octobre 2001.
- Marceline Gabel, Dominique Girodet Michel Manciaux, Caroline Mignot, Michelle Rouyer, *Enfances en danger*, Paris, Editions Fleurus, 1997.
- « L'enfance et l'exil », *ProAsile*, revue de FTDA, septembre 1999.
- « Quelle protection en Europe pour les mineurs isolés demandeurs d'asile ? Actes du colloque du 27 octobre 2000 », *ProAsile*, revue de FTDA, février 2001.
- Antonio Perotti, « Revue de presse », *Migrations Sociétés*, vol. 12, n°72, novembre-décembre 2000, pp. 127-140.
- *Plein Droit*, n°52, mars 2002.
- Christophe Séraglini, « La protection de l'enfant en danger », *Plein Droit*, n°51, novembre 2001, pp. 21-24.
- Jean-Philippe Thiellay, *Les clefs de la nationalité française*, Paris, Berger-Levrault, 2000.
- Benoît Van Keirsbilck, Kathleen Grosjean, *Mineurs en exil*, Liège, Edit. Jeunesse et Droit, 2000.
- Johannes Van der Klaauw, « La directive européenne relative aux demandeurs d'asile mineurs non accompagnés », *Journal du Droit des Jeunes*, n°196, juin 2000, pp. 26-29.
- Pierre Verdier, *Guide de l'Aide Sociale à l'Enfance*, Paris, Dunod, 2001.



## **Annexes**



## Annexe 1

### Les personnes interviewées

- Mme Jones, Haut Commissariat aux Réfugiés, Paris ;
- OFPRA : Mr Le Madec, chef de Division Asie ; Mme Montaubri, responsable de l'accueil des mineurs à la Division Asie ; Mr Mérian, chef de la section des affaires juridiques générales et internationales
- Mme Bourgeade, conseillère technique, en charge du dossier Protection de l'Enfance au SSAE (siège) ;
- Mme Bollani, responsable régionale SSAE ;
- Mme Fournier, déléguée régionale SSAE, Paris ;
- Mme Moktari, permanence accueil SSAE, Paris ;
- Mme Lefebvre, juge des enfants, Tribunal de Paris ;
- Mme Triquard, responsable Brigade des Mineurs, Paris ;
- Mr Valentin, directeur de la PJJ (Paris) ;
- Mme Caillaud, responsable du SEAT au Tribunal de Paris ;
- Service social association *Orphelins Apprentis d'Auteuil*, Maison Sainte-Thérèse, Paris ;
- Ase 75 : Mmes Pierrelet et Kuzca ;
- Mme Boutrault, directrice du Foyer d'urgence Didot, Paris ;
- Mr Brassat, directeur du Foyer d'urgence de la Croix Nivert (Paris) ;
- Mme Vallau, Cimade « *Les Gobelins* » : service de domiciliation ; accueil des mineurs, Paris ;
- Service juridique de FTDA (Paris, rue Ganneron) : Mme Ibazaten, Mme Lequeux, Mme Masson ;
- Dr Dutertre, association *AVRE*, Paris ;
- Mme Neveu, responsable de la permanence de la Croix Rouge à l'aéroport de Roissy (93) ;
- Madame Fiorello, Croix Rouge ;
- Mme Boyer, éducatrice, association *Accueil en temps* à Montreuil (93) ;
- Ase 93 : Mme Colletat ; Mme Reixach, chef de service ;
- Mme Barthélémy, responsable de la circonscription d'Aulnay Sous Bois (93) ;
- Mme Laignier, éducatrice à la circonscription d'Aulnay sous Bois (93) ;
- Mme Dudot, assistante maternelle (93) ;
- Mr Barthélemy, éducateur au SEAT du tribunal de Bobigny (93) ;
- Mme Bouillon, association *Hermes* (95) ;

- Ase 94 : Mme Buxtorf, inspectrice admission urgence ;
- Mr Bordin, directeur du CAOMIDA (94) ;
- Dass 94 : Mr Deleau, inspecteur et pôle action sociale ; Mme Cazanova, secrétaire administrative ;
- Mme Gagnard, Juge des enfants, tribunal de Créteil (94) ;
- Mme Tellot, Foyer de l'enfance de Villiers-sur-Marne (94) ;
- Mme Sansi, responsable du SEAT au tribunal de Créteil (94) ;
- *Pôle Jeunesse Créteil (94)* : Mme Rouyer, (assistante sociale du SSAE) ; Mr Hervé (éducateur de la PJJ) ;
- Equipe du SSAE, région Marseille ;
- Cimade Marseille ;
- association *Jeunes errants* (Marseille) ;
- SSAE Lyon ;
- association *Forum Réfugiés* (Lyon).

Questionnaire ASE

**Les « mineurs isolés étrangers » et l'Aide Sociale à l'Enfance**

Enquête sociologique dirigée par Angéline Etiemble dans le cadre d'une étude pour la Direction des Populations et des Migrations sur « l'accueil des mineurs isolés étrangers en France ».

*Nous rappelons que les « mineurs isolés » sont les mineurs étrangers primo-arrivants sans représentant légal en France.*

*Pour tout renseignement, vous pouvez contacter Angéline Etiemble à Quest'us (Association d'Etudes et de Recherches en Sociologie) au 02.99.50.16.63.*

Nous vous remercions de nous renvoyer ce questionnaire **au plus tard le 8 mars** à l'adresse suivante :

QUEST'US – Angéline Etiemble

6 rue Abbé Henri Grégoire

35 200 Rennes

ou par Fax au 02.99.50.16.63.

Nous vous remercions de votre participation. Nous vous informerons des résultats de cette étude.

---

Pour les questions suivantes, veuillez entourer le numéro qui correspond à votre réponse.

Quel est le numéro de votre département ?

2. Votre département a-t-il accueilli des mineurs isolés étrangers au cours des trois dernières années ?

1. Oui                      2. Non (*dans ce cas ne répondez qu'à la question 3*)

3. Si « non », pour quelle raison ?

Absence de cette population dans le département (pas de présentation des jeunes)

Politique du département de ne pas les accueillir

Autre réponse (précisez)

### Les « mineurs isolés étrangers » accueillis au cours de l'année 1999

4. Combien de mineurs isolés étrangers ont été accueillis au cours de l'année 1999 ?

5. Combien étaient-ils par sexe et par nationalité ?

NATIONALITES	FILLES	GARCONS

NATIONALITES	FILLES	GARÇONS

6. Combien étaient-ils par âge et sexe ?

AGES	FILLES	GARÇONS
Moins de 10 ans		
10-12 ans		
13-14 ans		
15-16 ans		
17-18 ans		

7. Sur l'ensemble des mineurs isolés étrangers accueillis en 1999, combien étaient encore présents au 31.12.1999 ?



## Les « mineurs isolés étrangers » accueillis au cours de l'année 2000

8. Combien de mineurs isolés étrangers ont été accueillis au cours de l'année 2000 ?

9. Combien étaient-ils par sexe et par nationalité ?

NATIONALITES	FILLES	GARÇONS

NATIONALITES	FILLES	GARÇONS

10. Combien étaient-ils par âges et sexes ?

AGES	FILLES	GARÇONS
Moins de 10 ans		
10-12 ans		
13-14 ans		
15-16 ans		
17-18 ans		

11. Sur l'ensemble des mineurs isolés étrangers accueillis en 2000, combien étaient encore présents au 31.12.2000 ?

## Les « mineurs isolés étrangers » accueillis au cours de l'année 2001

12. Combien de mineurs isolés étrangers ont été accueillis au cours de l'année 2001 ?

13. Combien sont entrés sur le territoire par... ?

MODALITE d'ARRIVEE	NOMBRE
Voie aérienne	
Voie terrestre (voitures, camions...)	
Voie ferroviaire	
Voie maritime	

14. Combien étaient-ils par sexe et par nationalité ?

NATIONALITES	FILLES	GARÇON S

NATIONALITE S	FILLES	GARÇON S

15. Combien étaient-ils par âge et sexe ?

AGES	FILLES	GARÇONS
Moins de 10 ans		
10-12 ans		
13-14 ans		
15-16 ans		
17-18 ans		

16. Sur l'ensemble des mineurs isolés étrangers accueillis en 2001, combien étaient encore présents au 31.12.2001 ?

17. Combien de demandes de tutelle du Conseil Général ont été déposées pour les mineurs isolés étrangers accueillis en 2001 ?

18. Sur ces demandes, combien, au 31.12.2001, sont des réponses...

Positives	
Négatives	
En cours	

19. Combien de demandes de nationalité française ont été déposées pour les mineurs isolés étrangers accueillis en 2001 ?

20. Sur ces demandes, combien, au 31.12.2001, sont des réponses...

Positives	
Négatives	
En cours	

21. Combien de demandes d'asile ont été déposées pour les mineurs isolés étrangers accueillis en 2001 ?

22. Sur ces demandes, combien, au 31.12.2001, sont des réponses...

Positives	
Négatives	
En cours	

23. Au 31.12.2001, combien étaient placés en...

TYPE DE PLACEMENT	NOMBRE
Foyer de l'Enfance	
CAOMIDA (Boissy-St-Léger)	
CHRS	
Famille d'accueil	
Hôtel	
Autres	

24. Au 31.12.2001, combien sont scolarisés ?

**L'organisation de l'accueil des « mineurs isolés étrangers »**

25. Une personne de vos services est-elle spécialement chargée du dossier « mineurs isolés » ?

1. Oui            2. Non

26. Votre département a-t-il des partenariats avec des institutions à ce sujet ?

1. Oui            2. Non

27. Si oui, lesquels ?

28. La prise en charge de cette population vous pose-t-elle des questions ou des difficultés particulières ?

1. Oui            2. Non

29. Si oui, lesquelles ?

30. Des actions ont-elles été mises en place ?

1. Oui            2. Non

31. Si oui, sous lesquelles ?

*Pouvez-vous indiquer le nom et le numéro de téléphone de la personne à contacter pour toute information supplémentaire (sachant que le traitement des données restera anonyme)*

### Annexe 3

#### Liste des départements

DEPARTEMENTS AYANT REPONDU	Présence de mineurs isolés au cours des 3 dernières années	- Absence de mineurs isolés au cours des 3 dernières années (Abs) - Données non renseignées, non répertoriées (Nr) - Refus de répondre (Re)
Ain (01)	O	
Aisne (02)	O	
Allier (03)	O	
Alpes de Haute Provence (04)	O	
Alpes Maritimes (06)	O	
<b>Ardèche (07)</b>		Abs
<b>Ardennes (08)</b>		Abs (« pas de gare »)
Arrièges (09)	O	
<b>Aube (10)</b>		Nr (« des informations qui ne peuvent être collectées »)
<b>Aveyron (12)</b>		Re
<b>Cantal (15)</b>		N
Charente (16)	O	
Cher (18)	O	
<b>Corse du Sud (2A)</b>		Nr
Haute Corse (2B)	O	
Dordogne (24)	O	
<b>Eure (27)</b>		Re (« pas concernés »)
Le Doubs (25)	O	
La Drôme (26)	O	
Eure et Loir (28)	O	
Finistère (29)	O	
Haute Garonne (31)	O (1)	
Gers (32)	O	
Gironde (33)	O	
Hérault (34)	O	
Ille et Vilaine (35)	O	
Indre et Loire (37)	O	
Jura (39)	O	
Les Landes (40)	O	
Loir et Cher (41)	O	
<b>Haute Loire (43)</b>		Abs
Loire Atlantique (44)	O	
<b>Le Lot (46)</b>		Abs – mais deux « situations particulières » en 2000(2) et 2002 (3)
Lot et Garonne (47) (4)	O	
<b>Lozère (48)</b>		Abs
Maine-et-Loire (49)	O	
Marne (51)	O	
Haute Marne (52)	O	
Mayenne (53)	O	
Meurthe-et-Moselle (54)	O	
Meuse (55)	O	
<b>Morbihan (56)</b>		Abs
Nord (59)	O	
L'Orne (61)	O	
<b>Puy De Dôme (63)</b>		Abs (« ne se réfère pas, dans le cadre de son système informatique, à des critères de nationalité, ce qui rend impossible l'établissement de statistiques prenant cet item en compte »)
<b>Hautes-Pyrénées (65)</b>		Abs
<b>Pyrénées Orientales (66)</b>		Abs
<b>Bas-Rhin (67)</b>		Re
Haut-Rhin (68)	O	
Rhône (69)	O	

Haute-Saône (70)	O	
<b>Saône et Loire (71)</b>		<b>Nr (« le département ne recense pas de manière spécifique le nombre de jeunes étrangers isolés accueillis »)</b>
Sarthe (72)	O	
Savoie (73)	O	
<b>Seine-Maritime (76)</b>		<b>Nr (« impossible de trouver les données »)</b>
Seine-et-Marne (77)	O	
<b>Yvelines (78)</b>		<b>Nr (« aucune information spécifique sur les mineurs isolés », « les outils statistiques n'autorisent pas la saisie d'information sur la nationalité des enfants confiés aux services de l'ASE »)</b>
<b>Deux-Sèvres (79)</b>		<b>Nr (« pas de fichier »)</b>
<b>Somme (80)</b>		<b>Nr (« débordés »)</b>
<b>Tarn (81)</b>		<b>Nr (« en plein déménagement »)</b>
Tarn et Garonne (82)	O	
Var (83)	O	
Vaucluse (84)	O	
<b>Vendée (85)</b>		<b>Abs</b>
Vienne (86)	O	
<b>Vosges (88)</b>		<b>Abs</b>
Yonne (89)	O	
Territoire Belfort (90)	O	
Val de Marne (94)	O	
Val d'Oise (95) (5)	O	
<b>Total départements</b>	<b>44</b>	<b>23</b>

(1) « depuis juillet 2001, nous notons un afflux de jeunes mineurs isolés sur Toulouse, ce qui n'était pas le cas précédemment et ne méritait pas une étude chiffrée. Je vous informe que cet afflux s'est confirmé au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2002 et s'est traduit par une saturation du dispositif d'accueil des adolescents ».

(2) « la première, en 2000, s'est révélée à l'issue d'un placement à l'Aide Sociale à l'Enfance d'une jeune, originaire du Cameroun, accueillie depuis plusieurs années par sa tante et qui s'en est désintéressée à partir du moment où la jeune a été confiée ».

(3) « La seconde, en 2002, concerne un mineur originaire de Sierra Leone, pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance de Paris et confié à une association de placement familiale dans le Lot. Le juge des Tutelles du Lot a confié une tutelle d'Etat au conseil Général de Paris ».

(4) « Absence de ce phénomène dans notre département avant l'année 2001. Par ailleurs, ces réponses ne sont pas exhaustives, ne concernant que la situation de jeunes physiquement accueillis dans des structures relevant de l'ASE que nous avons pris l'initiative d'interroger sur ce sujet en novembre 2001. C'est ainsi que nous n'avons qu'une vue partielle en ce qui concerne par exemple les accueils effectués dans les CHRS qui n'ont pas tous le réflexe de nous signaler la présence de ces jeunes ».

(5) « Les modalités d'arrivée sur le territoire ne sont pas complétées dans la mesure où elles sont inconnues dans la plupart des cas (ou invérifiables). Je vous informe également que les chiffres fournis correspondent aux situations dites "d'accueil en urgence" et ne couvrent pas l'ensemble des placements réalisés à l'Aide sociale à l'Enfance ».

## Annexe 4 : Les mineurs isolés à Paris

## Evolution de l'accueil des mineurs étrangers isolés selon le pays d'origine (ASE Paris)

<i>Pays d'origine</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>Total MIE par nationalités en 3 ans</i>
Afghanistan	5	3	3	11
Albanie	2	9	6	17
Algérie	13	17	5	35
Amérique	0	0	1	1
Angola	9	20	36	65
Bangladesh	0	0	2	2
Bénin	2	1	0	3
Biélorussie	0	0	2	2
Bosnie	0	0	1	1
Bulgarie	0	0	3	3
Burundi	3	1	0	4
Cameroun	4	13	14	31
Cap Vert	0	0	1	1
Centre Afrique	0	1	2	3
Chine	14	30	145	189
Colombie	1	1	1	3
Congo	30	47	62	139
Cote d'Ivoire	5	9	10	24
Egypte	0	0	1	1
Espagne	0	1	0	1
Ethiopie	5	7	9	21
Gabon	1	4	5	10
Ghana	1	0	0	1
Guinée Bissau	2	5	9	16
Guyane	0	1	2	3
Haïti	0	0	1	1
Hollande	0	0	1	1
Inde	7	9	30	46
Irak	1	1	2	4
Italie	1	1	0	2
Kosovo	22	14	5	41
Libye	0	1	0	1
Lituanie	0	0	1	1
Macédoine	0	0	1	1
Mali	0	3	1	4
Maroc	7	7	16	30
Mauritanie	1	4	9	14
Moldavie	0	0	3	3
Mongolie	0	0	2	2
Monténégro	0	2	0	2
Niger	0	3	1	4
Nigeria	3	1	2	6
Ouganda	0	2	0	2
Pakistan	3	4	9	16
Pérou	0	0	1	1
Roumanie	11	14	64	89
Russie	3	3	3	9
Rwanda	10	10	8	28
Sénégal	1	3	3	7
Sierra Leone	27	27	23	77
Somalie	1	3	0	4
Soudan	4	3	2	9
Sri Lanka	1	1	2	4
Tchad	0	0	1	1
Tchéchénie	0	1	3	4
Togo	0	1	0	1
Tunisie	0	1	5	6
Turquie	0	2	2	4
Ukraine	0	0	5	5
Vietnam	0	1	1	2
Non précisé	9	0	0	9
<b>TOTAL de MIE</b>	<b>209</b>	<b>292</b>	<b>527</b>	<b>1028</b>

## Pays d'origine des mineurs isolés étrangers accueillis par l'ASE de Paris en 2001

<i>Pays</i>	<i>Nombre MIE</i>	<i>%</i>
Chine	145	27,51
Roumanie	64	12,14
Congo	62	11,76
Angola	36	6,83
Inde	30	5,69
Sierra Leone	23	4,36
Maroc	16	3,03
Cameroun	14	2,66
Côte d'Ivoire	10	1,90
Ethiopie	9	1,71
Guinée Bissau	9	1,71
Mauritanie	9	1,71
Pakistan	9	1,71
Rwanda	8	1,52
Albanie	6	1,14
Algérie	5	0,95
Gabon	5	0,95
Kosovo	5	0,95
Tunisie	5	0,95
Ukraine	5	0,95
Afghanistan	3	0,57
Bulgarie	3	0,57
Moldavie	3	0,57
Russie	3	0,57
Sénégal	3	0,57
Tchéchénie	3	0,57
Bangladesh	2	0,38
Biélorussie	2	0,38
Centrafrique	2	0,38
Guyane	2	0,38
Irak	2	0,38
Mongolie	2	0,38
Nigeria	2	0,38
Soudan	2	0,38
Sri Lanka	2	0,38
Turquie	2	0,38
Amérique	1	0,19
Bosnie	1	0,19
Cap Vert	1	0,19
Colombie	1	0,19
Egypte	1	0,19
Haïti	1	0,19
Hollande	1	0,19
Lituanie	1	0,19
Macédoine	1	0,19
Mali	1	0,19
Niger	1	0,19
Pérou	1	0,19
Tchad	1	0,19
Vietnam	1	0,19
<b>TOTAL de MIE</b>	<b>527</b>	<b>100</b>



## Pays d'origine (par continent) des mineurs isolés étrangers accueillis par l'ASE de Paris en 2001

<i>Pays</i>	<i>Nombre MIE</i>	<i>%</i>
Congo	62	11,76
Angola	36	6,83
Sierra Leone	23	4,36
Cameroun	14	2,66
Côte d'Ivoire	10	1,90
Ethiopie	9	1,71
Guinée Bissau	9	1,71
Mauritanie	9	1,71
Rwanda	8	1,52
Gabon	5	0,95
Sénégal	3	0,57
Nigeria	2	0,38
Soudan	2	0,38
Centrafrique	2	0,38
Cap Vert	1	0,19
Egypte	1	0,19
Mali	1	0,19
Niger	1	0,19
Tchad	1	0,19
<b><i>TOTAL Afrique</i></b>	<b>199</b>	<b>37,76</b>
Maroc	16	3,03
Algérie	5	0,95
Tunisie	5	0,95
<b><i>TOTAL Maghreb</i></b>	<b>26</b>	<b>4,93</b>
Chine	145	27,51
Inde	30	5,69
Pakistan	9	1,71
Afghanistan	<b>3</b>	<b>0,57</b>
Bangladesh	2	0,38
Mongolie	2	0,38
Sri Lanka	2	0,38
Irak	2	0,38
Vietnam	<b>1</b>	<b>0,19</b>
<b><i>TOTAL Asie</i></b>	<b>196</b>	<b>37,19</b>
Guyane	2	0,38
Amérique	1	0,19
Colombie	1	0,19
Haïti	1	0,19
Pérou	1	0,19
<b><i>TOTAL Amérique</i></b>	<b>6</b>	<b>1,14</b>
Roumanie	64	12,14
Albanie	6	1,14
Kosovo	5	0,95
Ukraine	5	0,95
Bulgarie	3	0,57
Moldavie	3	0,57
Russie	3	0,57
Tchéchénie	3	0,57
Biélorussie	2	0,38
Turquie	2	0,38
Bosnie	1	0,19
Hollande	1	0,19
Lituanie	1	0,19
Macédoine	1	0,19
<b><i>TOTAL Europe</i></b>	<b>100</b>	<b>18,98</b>
<b>TOTAL de MIE</b>	<b>527</b>	<b>100</b>



## Annexe 5

### Les mineurs restants à l'ASE au 31 décembre

#### Les mineurs isolés étrangers accueillis en 1999 et restants au 31. 12. 99

MIE au 31. 12. 1999 MIE accueillis en 1999	Non réponse	0	1	2	3	5	6	13	TOTAL départ.
1	0	0	6	0	0	0	0	0	6
2	0	0	0	2	0	0	0	0	2
3	0	1	0	1	4	0	0	0	6
4	0	0	2	1	0	0	0	0	3
5	1	1	0	0	0	0	0	0	2
6	0	0	1	0	0	0	1	0	2
7	0	1	0	0	0	0	0	0	1
8	0	1	0	0	0	0	0	0	1
12	0	0	0	0	0	0	1	0	1
13	0	1	0	0	0	0	0	1	2
24	0	0	0	0	0	1	0	0	1
31	1	0	0	0	0	0	0	0	1
94	0	0	0	0	0	0	0	1	1

Les valeurs du tableau sont les nombres de citations de chaque couple de modalités

#### Les mineurs isolés étrangers accueillis en 2000 et restants au 31. 12. 2000

MIE au 31. 12. 2000 MIE accueillis en 2000	Non réponse	0	1	2	3	4	5	7	11	13	17	19	22	TOTAL départ.
1	0	1	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5
2	1	1	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
3	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
4	0	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	3
5	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	3
6	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	2
7	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	3
8	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
11	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
13	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
17	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
19	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	3
25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
36	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
54	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
192	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1

Les valeurs du tableau sont les nombres de citations de chaque couple de modalités

## Les mineurs isolés étrangers accueillis en 2001 et restants au 31. 12. 2001

MIE au 31. 12. 2001	Non réponse	0	1	2	3	4	5	10	11	12	14	15	25	31	33	37	38	TOTAL départ.
1	0	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5
2	1	2	1	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9
3	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
4	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
5	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
6	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
7	1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
8	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
11	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
12	0	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	3
13	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
15	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
16	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
17	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
27	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
32	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
33	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
37	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
46	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
48	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
57	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
65	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
383	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1

Les valeurs du tableau sont les nombres de citations de chaque couple de modalités

## Annexe 6

## La prise en charge des MIE à l'ASE

La prise en charge de cette population vous pose-t-elle des questions ou des difficultés particulières ?

Difficultés / MIE MIE accueillis en 2001	Oui	Non	TOTAL
	1	3	1
2	6	0	6
3	1	0	1
4	2	0	2
5	0	1	1
6	1	0	1
7	4	0	4
8	0	1	1
11	0	1	1
12	3	0	3
13	1	0	1
14	1	0	1
15	1	0	1
16	1	0	1
17	1	0	1
27	1	0	1
32	1	0	1
33	1	0	1
37	1	0	1
46	1	0	1
48	1	0	1
57	1	0	1
65	1	0	1
130	1	0	1
383	1	0	1
<b>TOTAL départements</b>	<b>35</b>	<b>4</b>	<b>39</b>

Les valeurs du tableau sont les nombres de citations de chaque couple de modalités

Quelles difficultés et quelles questions vous pose la prise en charge de la population des mineurs étrangers isolés ?

Difficultés et question	Nombre de départements	Fréquence
Administratif	20	23,40 %
Identité	15	31,91 %
Langue et culture	9	19,15 %
Accueil et hébergement	8	17,02 %
Scolarisation	5	10,64 %
Insertion / formation professionnelle	6	12,77 %
Errance et fugues	4	8,51 %
Intégration	4	8,51 %
Prise en charge médicale	1	2,13 %
Prise en charge financière	1	2,13 %
Autre	6	12,77 %
Non réponse	11	23,40 %
<b>Total départements : 47</b>		

Le nombre de citations est supérieur au nombre d'observations du fait de réponses multiples (11 au maximum)

Une personne de vos services est-elle spécialement chargée du dossier « mineurs isolés » ?

<i>MIE</i> <i>accueillis en 2001</i>	Spécialiste MIE		
	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	TOTAL
1	0	5	5
2	1	7	8
3	0	1	1
4	0	2	2
5	1	0	1
6	0	1	1
7	0	4	4
8	0	1	1
11	0	1	1
12	1	2	3
13	0	1	1
14	1	0	1
15	0	1	1
16	1	0	1
17	1	0	1
27	1	0	1
32	0	1	1
33	1	0	1
37	0	1	1
46	1	0	1
48	1	0	1
57	0	1	1
65	0	1	1
130	1	0	1
383	0	1	1
<b>TOTAL départements</b>	<b>11</b>	<b>31</b>	<b>42</b>

Les valeurs du tableau sont les nombres de citations de chaque couple de modalités

### Des actions ont-elles été mises en place ?

<b>Actions / MIE</b>			
<b>MIE</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>TOTAL</b>
<b>accueillis en 2001</b>			
1	0	4	4
2	1	5	6
3	1	0	1
4	1	1	2
5	1	0	1
6	1	0	1
7	2	2	4
8	0	0	0
11	0	1	1
12	1	1	2
13	0	1	1
14	1	0	1
15	0	1	1
16	0	1	1
17	1	0	1
27	0	1	1
32	0	1	1
33	1	0	1
37	1	0	1
46	1	0	1
48	0	1	1
57	0	1	1
65	1	0	1
130	1	0	1
383	1	0	1
<b>TOTAL départements</b>	<b>16</b>	<b>21</b>	<b>37</b>

Les valeurs du tableau sont les nombres de citations de chaque couple de modalités

### Actions mises en place par rapport à la population des mineurs isolés étrangers

<b>Actions</b>	<b>Nbre dépt.</b>	<b>Fréq.</b>
Réflexion en cours démarches/parteneriat	6	12,8%
Action spécifique	4	8,5%
Groupe de travail avec partenaires	2	4,3%
Réflexion sur scolarité/prise en charge éducative	2	4,3%
Demande tutelle d'Etat	2	4,3%
Apprentissage langue française	1	2,1%
Protocole avec partenaires	1	2,1%
Expertise osseuse à la demande des magistrats	1	2,1%
Demande nationalité	1	2,1%
Aide avocat pour démarches	1	2,1%
Non-réponse	30	63,8%
<b>TOTAL Départements</b>	<b>47</b>	

Le nombre de citations est supérieur au nombre d'observations du fait de réponses multiples (11 au maximum).

**Votre département a-t-il des partenariats avec des institutions au sujet des mineurs étrangers isolés ?**

<b>Partenariat / MIE</b>			
<i>MIE accueillis en 2001</i>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	TOTAL
1	1	3	4
2	2	5	7
3	0	1	1
4	1	1	2
5	0	1	1
6	1	0	1
7	0	4	4
8	0	1	1
11	1	0	1
12	2	1	3
13	0	1	1
14	1	0	1
15	0	1	1
16	0	0	0
17	1	0	1
27	1	0	1
32	0	1	1
33	1	0	1
37	1	0	1
46	1	0	1
48	0	1	1
57	0	1	1
65	1	0	1
130	1	0	1
383	1	0	1
<b>TOTAL départements</b>	<b>17</b>	<b>22</b>	<b>39</b>

Les valeurs du tableau sont les nombres de citations de chaque couple de modalités

**Avec quelles institutions votre département a-t-il un partenariat au sujet des mineurs isolés étrangers?**

<i>Partenariats</i>	<i>Nbre dépt.</i>	<i>Fréq.</i>
SSAE	5	10,6%
Foyer de l'enfance	4	8,5%
FTDA	4	8,5%
CHRS	4	8,5%
Associations caritatives	4	8,5%
CADA	3	6,4%
DDASS	3	6,4%
Justice	3	6,4%
OFRA	1	2,1%
Conseil Général	1	2,1%
MRAP	1	2,1%
CAOMIDA	1	2,1%
Foyer FTDA	1	2,1%
Associations culturelles	1	2,1%
Autres	6	12,8%
Non-réponse	29	61,7%
<b>TOTAL Départements</b>	<b>47</b>	

Le nombre de citations est supérieur au nombre d'observations du fait de réponses multiples (15 au maximum).



## Annexe 7

### Les mineurs isolés étrangers en Europe : observations du HCR et de *Save the children*

Le Haut Commissariat aux Réfugiés et l'association *Save the children* ont réalisé une étude à la fin des années 1990 sur l'accueil des MIE dans 16 pays d'Europe<sup>1</sup>. L'étude constate des carences dans le système d'accueil, de grandes différences selon les pays et, de manière générale, une faible attention accordée à la situation des mineurs isolés. Sur la base de ces constats, elle a élaboré un programme d'action – la « *Déclaration de bonnes pratiques et comparaison de pratiques européennes* » – afin d'améliorer et harmoniser les pratiques européennes dans l'accueil des MIE, conformément à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Tout d'abord, le « Programme Européen des Enfants Isolés » (PEIE) recommande d'adopter une **définition moins restrictive de l'enfant isolé**. Le PEIE qualifie d'enfants « isolés » les enfants de moins de 18 ans qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine, sans parents ou tuteur pour s'occuper d'eux et les protéger. Ces enfants souffrent socialement et psychologiquement de cette séparation. Certains sont « accompagnés » à leur arrivée sur le territoire, mais les adultes qui sont avec eux ne sont pas en mesure d'assumer leur responsabilité. Le problème-clé, affirme le PEIE, est celui de la séparation des enfants de leurs parents ou de leur tuteur principal.

La définition de l'enfant « isolé » (ou dit plus souvent « non accompagné ») varie selon les Etats. Parfois, il existe une définition assez large (la Norvège), proche de la perspective adoptée par le PEIE. D'autres ont une définition similaire en pratique mais pas concrétisée dans les lois sur l'asile ou les enfants (la Finlande, l'Irlande). Des pays ont des définitions plus restrictives : par exemple, en Belgique, aux Pays-Bas et au Portugal, la notion d'« enfant isolé » ne comprend pas les enfants qui voyagent avec un membre de leur famille. En Allemagne, le terme n'est pas non plus utilisé bien qu'un enfant soit considéré comme étant isolé lorsqu'il n'a aucun répondant pour s'occuper de lui. Cependant, un aspect négatif du cadre légal allemand, selon le PEIE, est qu'après l'âge de 16 ans, les enfants ont des capacités légales propres et, dans la plupart des cas, des représentants légaux ou tuteurs ne sont pas désignés. En Suède, les enfants qui voyagent sans être accompagnés d'un adulte ou qu'il ne soit pas leur tuteur légal sont considérés comme des enfants isolés. Dans ce pays, l'expression « enfants sans tuteur légal en Suède » est de plus en plus utilisé.

---

<sup>1</sup> HCR et Save the Children, *Les enfants isolés demandeurs d'asile en Europe : un Programme d'action*, par Sandy Ruxton.

Le PEIE demande l'application du principe de « **l'intérêt supérieur de l'enfant** », principe dérivé de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, dans toutes les procédures et démarches accomplies pour les MIE.

Il faut ainsi **éviter la détention des enfants**, hautement préjudiciable et traumatisante selon le PEIE.

Néanmoins, les pratiques de détention des mineurs existent dans différents pays européens, par exemple, en Belgique, en France, au Portugal, au Royaume-Uni. Les enfants sont détenus soit dans les « zones d'attente » des aéroports ou dans des centres de détention, des cellules de police ou de prisons. L'âge des enfants pouvant être détenus varie et au Royaume-Uni, par exemple, l'étude note que des enfants à peine âgés de 13 ou 14 ans ont été mis en détention.

Le PEIE recommande de **faciliter l'accès au territoire et aux procédures d'asile**. La résolution de l'Union Européenne de 1997 (voir annexe 8) sur les mineurs non-accompagnés établit que les Etats membres devraient empêcher l'entrée et la résidence « illégales » d'enfants isolés et permet aux mêmes Etats de refuser l'admission d'enfants isolés aux frontières et de les garder à la frontière jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à leur admission. Mais, sur la base des conclusions du Conseil de l'Europe de Tampere, le PEIE préconise d'établir le principe selon lequel les enfants à la recherche d'une protection ne devraient *jamais* être refusés ou refoulés au point d'entrée et que lorsque des enfants cherchent asile, ils doivent avoir accès à la procédure normale de détermination du statut de réfugié. Ils devraient y avoir accès immédiatement et ne pas devoir attendre leurs 18 ans. La *Déclaration de Bonne Pratique du PEIE* va plus loin que la résolution de l'UE sur les mineurs non-accompagnés. Elle mentionne particulièrement l'importance de formes de violation des droits de l'homme spécifiques à l'enfant qui, en fonction des circonstances, peuvent justifier la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi d'un statut humanitaire. Il lui paraît nécessaire d'appliquer largement le principe du « bénéfice du doute ».

Dans certains Etats, l'entrée sur le territoire est relativement accessible. Au Danemark, par exemple, la majorité des enfants isolés peuvent demander l'asile. En Finlande et en Espagne, les MIDA ne se voient pas refuser l'entrée et la législation et les directives font explicitement référence au principe de « l'intérêt supérieur » de l'enfant. En Norvège, de tels enfants ne sont pas refoulés à l'arrivée sans que leur demande ne soit prise en considération. En Europe néanmoins, la pratique est assez courante de refuser l'entrée sur le territoire à des enfants isolés demandant l'asile. L'accès aux procédures normales de détermination est obstrué dans de nombreux Etats par des procédures « accélérées » et « d'admissibilité ». Il est ainsi mis en œuvre des politiques de « pays tiers sûr » en Autriche, au Danemark, en Allemagne, au Portugal, au Royaume uni. Parallèlement, les demandes sont souvent considérées comme « manifestement infondées » : en Autriche, au Danemark, en France, au Portugal et en Suède. Cependant, certains pays utilisent rarement ce concept en ce qui concerne les enfants : la Finlande, l'Irlande. En général, au sein des Etats membres de l'UE, les formes de violation des droits de l'homme spécifiques à l'enfant ne sont pas assez soulignées même si l'on a des

preuves évidentes d'enfants incorporés dans les forces armées dès l'âge de 10 ans ou de filles subissant des mutilations génitales et d'enfants contraints à se prostituer ou à travailler.

Le PEIE exhorte à la **lutte contre l'exploitation et les trafics** dont les enfants isolés sont les victimes. Les recherches à ce sujet doivent se poursuivre afin d'établir l'étendue réelle du problème et de promouvoir le développement de réponses efficaces.

L'étude montre qu'en Grèce, le phénomène existe avec ampleur. D'une part, on trouve des cas d'exploitation économique. Ainsi, des parents « louent » leurs enfants à des trafiquants qui les introduisent dans le pays pour y travailler (ces enfants sont appelés « enfants des rues » ou « les enfants des feux rouges »). En vertu de la loi grecque, les enfants qui mendient ou travaillent dans la rue sont considérés comme des délinquants. S'ils sont arrêtés, ils sont envoyés vers des services sociaux ou expulsés (en fonction de leur âge). Dans la plupart des cas, les enquêtes pour localiser la famille s'avèrent infructueuses. Néanmoins, les enfants ne sont pas toujours acceptés dans le pays d'origine en raison des « contrats » obligatoires conclus avec les trafiquants. Le pays d'origine est souvent l'Albanie. D'autre part, les cas d'exploitation sexuelle se multiplient. La plupart des enfants impliqués dans des activités de prostitution reçoivent des documents falsifiés, ce qui rend la procédure d'identification extrêmement difficile, voire impossible. Elles impliqueraient des enfants et des jeunes d'origine grecque et étrangère (Albanie, Ukraine). Bien que dans certains pays, le problème ne semble pas s'être posé ou analysé en profondeur (Danemark, Irlande, Norvège), dans d'autres pays, les faits suggèrent qu'il ne s'agit pas d'un problème isolé. En Autriche, d'après une ONG active dans ce domaine, au moins quatre filles ont fait l'objet d'un trafic vers Vienne entre le début de l'année 1998 et l'automne 1999 ; elles ont toutes été expulsées vers leur pays d'origine car aucun permis de résidence ne leur a été accordé. Dans ce pays, le manque de protection fait que les enfants et les jeunes gens sont des proies faciles pour les proxénètes. Des mineurs ont aussi été introduits en Autriche à des fins de trafic de drogue, plus particulièrement des ressortissants d'Afrique Noire : ils sont contraints de vendre de la drogue pour rembourser leurs « frais de voyage ». En Allemagne, des enfants roumains ont fait l'objet d'un trafic vers l'Allemagne depuis la moitié des années 1990 (principalement vers Berlin). La plupart d'entre eux venaient d'orphelinats roumains. Une fois arrivés en Allemagne, ils sont contraints de commettre des vols, des cambriolages et d'autres délits criminels. Ils sont également utilisés comme travailleurs sexuels ou dans la pornographie infantile. En Allemagne, on note aussi l'augmentation des jeunes Marocains ou Algériens impliqués dans des affaires de drogue. En France, l'étude évoque les cas d'enfants chinois (15-16 ans) envoyés illégalement et forcés de travailler dans des ateliers pour rembourser le prix de leur voyage. Des enfants issus de Sierra Leone ont été également contraints de rejoindre l'industrie du sexe et des réseaux criminels et mis au travail par des membres de leur propre communauté. En Italie, des enfants albanais sont obligés de se prostituer ou de mendier. Aux Pays-Bas, des enfants isolés arrivent via les procédures officielles d'asile, ensuite ils disparaissent des centres de réception dans les jours qui suivent et on ne sait pas où ils se trouvent. D'autres sont amenés illégalement par des trafiquants d'enfants et sont ensuite exploités dans des circuits fermés de prostitution. Approximativement, 250 enfants par an ont disparu des centres entre 1996 et 1998, certains étaient devenus des travailleurs sexuels. D'autres sont supposés vivre avec des membres de leur famille. Des enfants issus de l'Europe de l'Est sont piégés dans le commerce du sexe par des publicités ou des contacts dans les discothèques qui les attirent vers l'Ouest où ils deviennent des travailleurs sexuels. Si la police les découvre, ils sont en général renvoyés vers leur pays d'origine bien que certains d'entre eux ressortent de la procédure d'asile relative aux enfants isolés.

Le PEIE affirme nécessaire **l'identification des MIE et l'amélioration des techniques et conditions de détermination de l'âge**. Il faut identifier les enfants dès leur arrivée, déterminer l'âge de l'enfant et voir s'il s'agit d'un enfant « isolé » ou non. C'est un aspect important dans la mesure où, d'après le PEIE, les enfants ne demandant pas l'asile sont le plus souvent refoulés dans le pays d'origine. Le PEIE invite toute législation relative à la détermination de l'âge à inclure des garanties minima. Par exemple, le principe du « bénéfice du doute » devrait être respecté (un délai de 20-24 mois est suggéré) ; la détermination de l'âge ne devrait pas être basée uniquement sur l'apparence, sans prendre en considération l'histoire ethnique/culturelle et devrait tenir compte de la maturité psychologique. Si l'expertise est nécessaire, le faire par un expert-pédiatre indépendant, connaissant bien le milieu culturel et ethnique de l'enfant et ne jamais imposer de force les examens cliniques.

Les enfants isolés arrivent fréquemment en Europe avec de faux documents ou aucun. Dans de nombreux cas, c'est la seule façon d'échapper au danger comme le reconnaît l'article 51 de la Convention de Genève. Par conséquent, il est parfois difficile de déterminer leur âge mais, si on les identifie en tant qu'adultes, ils ne pourront bénéficier de la protection intégrale de la loi internationale. Bien que certains Etats semblent appliquer le principe du « bénéfice du doute », d'autres (par exemple, l'Autriche, la France, le Portugal) ne le font pas. Dans la plupart des Etats, il existe une forme d'évaluation médicale pour tenter de déterminer l'âge de l'enfant. Mais des radiographies « inutiles » (PEIE) sont encore pratiquées (en général, du poignet et de la main, mais en Italie aussi de la tête), des examens médicaux gênants et parfois effrayants. Aucune de ces méthodes n'apporte de preuve irréfutable et la marge d'erreur peut être grande.

L'étude constate que dans certains pays (Autriche, Finlande, France, Allemagne, Italie, Luxembourg et Portugal), aucune procédure n'est réellement mise en œuvre pour identifier les enfants isolés. En pratique, les autorités responsables éprouvent de grandes difficultés à identifier les enfants isolés. Parfois, les enfants ont trop peur des conséquences pour dire la vérité, surtout vis-à-vis de la police. Il paraît donc nécessaire d'établir un climat de confiance et permettre ainsi à l'enfant de parler plus librement.

En Autriche, des photographies et empreintes en vue de déterminer l'identité sur une base obligatoire. Au Danemark, ces méthodes sont disponibles mais généralement pas appliquées à des enfants de moins de 15 ans. En Espagne, les autorités envisagent de créer une base de données afin d'enregistrer les renseignements sur les enfants isolés. Sur une plus grande échelle, le Conseil des Ministres de l'UE a récemment proposé la réglementation Eurodac (qui sera immédiatement obligatoire pour les Etats membres). Ce qui implique que les empreintes des demandeurs d'asile de plus de 14 ans seront prises et comparées par le biais d'une base de données centrale dans le but de démasquer les individus qui introduisent des demandes d'asile multiples. L'Alliance *Save the Children* est contre cette réglementation arguant qu'inclure les enfants dans l'Eurodac fera qu'ils auront le sentiment d'être criminalisés et menacés par la procédure et que cela n'aidera pas les enfants à dire la vérité et à être ouverts face aux responsables. En outre, c'est une position fondée sur la croyance que peu d'enfants isolés sont susceptibles d'introduire des demandes multiples dans les pays de l'UE et qu'il n'y a aucune nécessité attestée de les identifier à cette fin.

Une stratégie à deux « voies » (un interrogatoire à la frontière suivi par l'analyse de l'histoire sociale complète) vise à ce que les enfants ne soient pas soumis à une trop forte pression par les fonctionnaires des frontières lors de leur première arrivée et qu'ils puissent graduellement établir les relations de confiance dont ils ont besoin avec les professionnels d'encadrement afin de raconter leurs histoires. Mais, en pratique, il existe de grandes différences entre les pays.

Par exemple, en Grèce aucun service unifié ne permet d'enregistrer les enfants isolés et la duplication de dossiers est courante entre les agences (de plus, certaines organisations n'ont pas d'ordinateurs). En France, aucune procédure systématique ne permet d'interroger les enfants au point d'entrée, sauf dans la zone d'attente avec un fonctionnaire du gouvernement et en vue de déterminer si les demandes sont « manifestement infondées ».

Afin que « l'intérêt supérieur » de l'enfant isolé soit satisfait, le PEIE considère comme essentiel qu'il soit assisté par **un tuteur ou conseiller tout au long de la procédure d'asile**, conformément aux principes directeurs du HCR et à la CDE. Il faut désigner les tuteurs le plus rapidement possible (dans le mois qui suit l'arrivée de l'enfant dans le pays) et dans une perspective « à long terme ».

Les politiques et les pratiques sont différentes en Europe. Dans certains Etats, par exemple en Autriche, au Danemark, en France, en Irlande, en Italie, au Portugal et au Royaume-Uni : les tuteurs ou les conseillers ne sont pas désignés systématiquement en vue de conseiller et de protéger les enfants isolés ; dans d'autres Etats, ils le sont : Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Espagne et Suède. De plus, le rôle des tuteurs peut être uniquement à court terme et leur désignation peut prendre un certain temps ; ils peuvent aussi manquer de guidance spécifique, de compétences et de connaissances en ce qui concerne les problèmes des réfugiés ; ils peuvent avoir une formation limitée ; une relation purement administrative avec l'enfant. Néanmoins, il existe des exemples de pratiques positives : aux Pays-Bas, par exemple, la désignation d'un tuteur dure environ quatre semaines, il a un rôle de grande envergure et à long terme et peut aussi suivre une formation continue.

Le PEIE affirme l'importance de la **formation du personnel** travaillant avec des enfants isolés, qu'ils soient les représentants légaux, les tuteurs/conseillers, les interprètes et tout autre personnel de prise en charge.

Le PEIE observe les manques dans la recherche de famille, les lacunes dans les contacts avec les pays d'origine, les ambassades. Il recommande d'établir **des critères standard de retour au pays** et de respecter le **droit de l'enfant à prendre part aux décisions**.

La plupart des pays n'ont pas établi de système ou de programme de retour pour les enfants isolés. Certains pratiquent l'expulsion et le retour d'enfants isolés sans prendre en compte les garanties nécessaires : Autriche, Belgique, France, Allemagne, Grèce, Italie, Royaume-Uni. Il est difficile d'obtenir des statistiques et des informations générales sur le retour d'enfants isolés.

Enfin, le PEIE recommande de **développer les données** et les recherches relatives aux enfants isolés et d'**harmoniser les critères d'enregistrement**. Les statistiques, limitées, sur les mineurs isolés dans les Etats européens sont inégales tant en termes d'ampleur que de qualité. La plupart des pays rassemblent des données de base sur le nombre d'arrivées et/ou les demandes d'asile relatives à des enfants isolés. Souvent, les données ne sont pas enregistrées en fonction de catégories et de formats identiques entre les différents pays ou au sein de ceux-ci. Il n'existe pas de banque de données centralisée et les informations sont gardées par différentes institutions. Les autorités nationales ne veulent ou ne peuvent rassembler des informations statistiques complètes. Pourtant, selon le PEIE, le développement de l'information sur les enfants isolés est nécessaire afin de pouvoir mettre en place des politiques équitables pour eux. Il est aussi difficile de déterminer, selon les Etats, quelles sont les institutions responsables de la collecte d'informations. Il faudrait s'entendre, recommande le PEIE, sur le type de données à rassembler : des données biographiques de base (le sexe, l'âge, la nationalité, le groupe ethnique) ; le nombre total d'arrivées ; le nombre total de refus ou d'entrées sur le territoire ; les nombres de demande d'asile ; les tuteurs et représentants légaux désignés ; le type d'accueil (détention, centre de réception, foyer, vie indépendante) ; la participation dans l'éducation et la formation ; des informations sur le statut de réfugié ; les informations sur la détermination du statut (statut de réfugié, statut humanitaire, protection temporaire, autres formes) ; les statistiques sur le retour et le regroupement familial.

Malgré les lacunes générales dans le recueil de données, il semble que la majorité des MIE soient des garçons, âgés de 16 à 18 ans. Les principaux pays d'où sont originaires les MIE sont l'Afghanistan, la Chine, l'Irak, le Maroc, la Sierra Leone, la Somalie, le Sri-lanka et les Républiques de l'Ex-Yougoslavie (avec des proportions variables selon les pays). Là où l'on conserve des statistiques sur la détermination du statut, les taux de reconnaissance des réfugiés sont relativement bas (aux alentours de 1 à 2%), plus bas dans la plupart des cas que pour les adultes.

## Annexe 8

### CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT Signée le 20 novembre 1989 (Extraits)

*Article 3 - 1.* Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

[...]

*Article 34* - Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

1. Que des enfants ne soient incités à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
2. Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
3. Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

*Article 35* - Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

[...]

*Article 37* - Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.





## **Annexe 9**

### **RESOLUTION DU CONSEIL**

**du 26 juin 1997**

#### **concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.1,

considérant que, aux termes de l'article K.1 point 3 points a), b) et c) du traité, les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers sur le territoire des Etats membres et la lutte contre l'immigration et le séjour irréguliers de ressortissants des pays tiers sur le territoire des Etats membres sont des questions d'intérêt commun ;

considérant que, aux termes de l'article K.1 point 1 du traité, la politique d'asile est considérée comme une question d'intérêt commun pour les Etats membres ;

considérant qu'il arrive que des mineurs ressortissants de pays tiers entrent et séjournent sur le territoire des Etats membres sans être accompagnés d'une personne responsable et sans avoir obtenu les autorisations nécessaires à cet effet ;

considérant que les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers peuvent être victimes de passeurs et qu'il est important que les Etats membres coopèrent pour lutter contre ce type d'activité ;

considérant que les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers se trouvent en général dans une situation de vulnérabilité qui nécessite des garanties et une assistance spéciales ;

considérant que la reconnaissance de cette situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les mineurs non accompagnés sur le territoire des Etats membres justifie la définition de principes communs pour régler ces situations ;

considérant que, conformément à l'article K.2 paragraphe 1 du traité, la présente résolution ne porte pas atteinte aux engagements internationaux des Etats membres au titre de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 ;

considérant que la présente résolution ne porte pas atteinte aux engagements internationaux des Etats membres au titre de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfance, de 1989 ;

considérant que, en vertu de l'article 2 de cette convention, les Etats parties doivent respecter les droits qui y sont énoncés sans discrimination ;

considérant que, en vertu de l'article 3 de cette convention, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale ;

considérant que l'article 22 de cette convention vise à protéger et à aider les enfants qui cherchent à obtenir le statut de réfugié ou qui sont considérés comme réfugiés ;

considérant qu'il importe que les Etats membres accordent aux réfugiés une protection appropriée, dans le respect de leur tradition humanitaire commune et conformément aux dispositions de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, telle qu'elle a été modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ;

considérant que le Conseil a adopté, le 20 juin 1995, une résolution sur les garanties minimales pour les procédures d'asile<sup>1</sup> ;

considérant que la présente résolution ne porte pas atteinte à la convention de Strasbourg, du 28 janvier 1981, du Conseil de l'Europe, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

considérant que la présence irrégulière sur le territoire des Etats membres de mineurs non accompagnés qui ne sont pas considérés comme réfugiés doit revêtir un caractère temporaire, les Etats membres s'efforçant de coopérer entre eux et avec les pays tiers de provenance afin de renvoyer le mineur dans son pays d'origine ou dans un pays tiers disposé à l'admettre, sans que sa sécurité soit mise en danger, en vue de retrouver, lorsque cela est possible, les personnes qui sont responsables du mineur et de faire en sorte qu'il les rejoigne ;

considérant que l'application de ces principes ne fait pas obstacle à l'application des lois nationales concernant l'ordre public et la santé ou la sécurité publiques,

ADOpte LA PRESENTE RESOLUTION :

Article premier

Portée et objectif

1. La présente résolution concerne les ressortissants de pays tiers âgés de moins de dix-huit ans qui entrent sur le territoire des Etats membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux, de par la loi ou la coutume, et tant qu'ils ne sont pas effectivement pris en charge par une telle personne.

La présente résolution peut également s'appliquer à des mineurs ressortissants de pays tiers qui ont été laissés seuls après être entrés sur le territoire des Etats membres.

Les personnes auxquelles s'appliquent les deux alinéas précédents sont dénommées ci-après « mineurs non accompagnés ».

2. La présente résolution ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille de ressortissants d'un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange partie à l'accord sur l'Espace économique européen et aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, lorsque, conformément au traité instituant la Communauté européenne ou à l'accord sur l'Espace économique européen, respectivement, des droits de libre circulation sont exercés.
3. La présente résolution a pour objet de définir des lignes directrices concernant le traitement qu'il convient de réserver aux mineurs non accompagnés en ce qui concerne notamment les conditions d'accueil, de séjour et de retour, ainsi que, dans le cas des demandeurs d'asile, le déroulement des procédures qui leur sont applicables.
4. La présente résolution ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables du droit national.
5. Les lignes directrices qui suivent sont notifiées aux autorités compétentes chargées des questions couvertes par la présente résolution, et ces autorités doivent en tenir compte dans le cadre de leur action. Leur mise en œuvre ne doit faire l'objet d'aucune forme de discrimination.

## Article 2

### Accès au territoire

1. Les Etats membres peuvent, conformément à leur législation et pratique nationales, refuser à la frontière l'accès à leur territoire aux mineurs non accompagnés, notamment s'ils ne sont pas en possession des documents et autorisations requis. Toutefois, dans le cas des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile, la résolution sur les garanties minimales pour les procédures d'asile est d'application, notamment les principes énoncés aux points 23 à 25.
2. A cet égard, les Etats membres devraient prendre les mesures appropriées, conformément à leur législation nationale, pour empêcher l'entrée irrégulière des mineurs non accompagnés et devraient coopérer pour prévenir l'entrée et le séjour irréguliers sur leur territoire de mineurs non accompagnés.
3. Les mineurs non accompagnés qui, en vertu des lois nationales, sont tenus de rester à la frontière jusqu'à ce qu'il ait été décidé soit de les admettre sur le territoire soit d'ordonner leur retour, devraient bénéficier de tout le soutien matériel et de tous leurs besoins essentiels : nourriture, logement adapté à leur âge, équipements sanitaires et soins médicaux.

---

<sup>1</sup> JO n° C 274 du 19.9. 1996, p. 13.

## Article 3

## Garanties minimales applicables à tous les mineurs non accompagnés

1. Les Etats membres devraient s'efforcer d'établir l'identité du mineur le plus rapidement possible après son arrivée, de même que le fait qu'il n'est pas accompagné. Les informations sur l'identité et la situation du mineur peuvent être obtenues de différentes manières, notamment par un entretien approprié, qui devrait avoir lieu dans les plus brefs délais et selon des modalités adaptées à son âge.

Les informations obtenues devraient être dûment établies. La demande, la collecte, la transmission et la conservation des informations obtenues devraient faire l'objet d'un soin et d'une discrétion particulière, notamment dans le cas des demandeurs d'asile, afin de protéger tant le mineur que les membres de sa famille. Le fait que l'on dispose rapidement de ces informations peut en particulier augmenter les chances du mineur de rejoindre sa famille dans son pays d'origine ou dans un pays tiers.

2. Quel que soit leur statut juridique, les mineurs non accompagnés devraient avoir droit à la protection et aux soins de base nécessaires prévus par la législation nationale.

3. Les Etats membres devraient mettre tout en œuvre, aux fins du regroupement, pour retrouver le plus rapidement possible les membres de la famille d'un mineur non accompagné ou pour découvrir leur lieu de séjour, indépendamment de leur statut juridique et sans que cela préjuge du bien-fondé d'une éventuelle demande d'autorisation de séjour.

Les mineurs non accompagnés peuvent aussi être encouragés à contacter le Comité international de la Croix-Rouge, les organisations nationales de la Croix-Rouge ou d'autres organisations dans le but de rechercher les membres de leur famille, et bénéficier à cette fin d'une assistance. En particulier, dans le cas des demandeurs d'asile, il conviendrait, lors des contacts pris dans le cadre de la recherche des familles, d'agir avec une discrétion scrupuleuse afin de protéger tant le mineur que les membres de sa famille.

4. Aux fins de l'application de la présente résolution, les Etats membres devraient prendre dans les plus brefs délais les dispositions nécessaires pour assurer la représentation du mineur par le biais :

a) de la tutelle légale

ou

b) de la représentation par une organisation (nationale) chargée de l'assistance au mineur et de son bien-être

ou

c) de tout autre type de représentation approprié.

5. Lorsqu'une tutelle est constituée pour un mineur non accompagné, celle-ci devrait veiller, conformément au droit national, à ce qu'il soit subvenu de manière appropriée aux besoins (par exemple, juridiques, sociaux, médicaux ou psychologiques) du mineur.

6. Lorsqu'il est permis de supposer que le séjour sur le territoire d'un Etat membre d'un mineur non accompagné d'âge scolaire se prolongera, celui-ci devrait avoir accès aux établissements d'enseignement général au même titre que les ressortissants du pays d'accueil, ou, sinon, des possibilités d'instruction spéciales appropriées devraient lui être offertes.

7. Des soins médicaux appropriés devraient être prodigués aux mineurs non accompagnés pour répondre à leurs besoins immédiats. Une assistance spéciale, médicale ou autre, devrait être assurée aux mineurs victimes de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflits armés.

#### Article 4

##### Procédure d'asile

1. Tout mineur non accompagné devrait avoir le droit de présenter une demande d'asile. Les Etats membres peuvent se réserver toutefois la faculté de prévoir qu'un mineur qui n'a pas atteint un certain âge, fixé par l'Etat membre concerné, ne peut pas présenter de demande d'asile tant qu'il ne bénéficie pas de l'assistance d'un tuteur légal, d'un organisme ou d'un représentant adulte désigné spécialement.

2. Compte tenu des besoins particuliers des mineurs et de leur situation de vulnérabilité, les Etats membres devraient accorder un caractère urgent au traitement des demandes d'asile émanant de mineurs non accompagnés.

3. a) En principe, tout demandeur d'asile non accompagné qui prétend être mineur doit apporter la preuve de son âge.

b) En l'absence de preuve ou si de sérieux doutes subsistent, les Etats membres peuvent estimer l'âge du demandeur d'asile. Cette estimation devrait être effectuée objectivement. A cette fin, les Etats membres peuvent, avec l'accord du mineur, d'un organisme ou d'un représentant adulte désigné spécialement, faire procéder par un personnel médical qualifié à un test concernant l'âge.

4. Pendant la procédure d'asile, les Etats membres devraient normalement procéder au placement des mineurs non accompagnés :

a) auprès de membres de leur famille adultes ;

- b) au sein d'une famille d'accueil ;
- c) dans des centres d'accueil adaptés aux mineurs  
ou
- d) dans d'autres lieux d'hébergement convenant pour les mineurs, par exemple leur permettant de vivre de manière indépendante mais en bénéficiant d'un soutien approprié.

Les Etats membres peuvent placer les mineurs non accompagnés âgés de 16 ans ou plus dans des centres d'accueil destinés aux demandeurs d'asile adultes.

5. a) Lors de tout entretien relatif à leur demande d'asile, les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile peuvent être accompagnés par un tuteur légal, un organisme ou un représentant adulte désigné spécialement, un membre de leur famille adulte ou un conseil juridique.

b) L'entretien devrait être réalisé par des agents qui ont l'expérience ou la formation nécessaire.

L'importance d'une formation appropriée des agents chargés de réaliser les entretiens avec les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile devrait être dûment reconnue.

6. Lors de l'examen d'une demande d'asile émanant d'un mineur non accompagné, il y a lieu de prendre aussi en compte, outre les faits et circonstances objectifs, l'âge, la maturité et le développement mental du mineur ainsi que sa méconnaissance éventuelle de la situation dans son pays d'origine.

7. Dès que le statut de réfugié ou tout autre droit de séjour permanent est accordé à un mineur non accompagné, un logement convenant pour un séjour de longue durée devrait lui être procuré.

## Article 5

### Renvoi des mineurs non accompagnés

1. Si un mineur n'est pas autorisé à prolonger son séjour dans un Etat membre, l'Etat membre concerné ne peut renvoyer le mineur dans son pays d'origine ou dans un pays tiers disposé à l'admettre que s'il est avéré que, dès son arrivée, il y sera accueilli et pris en charge de manière appropriée, en fonction des besoins correspondant à son âge et à son degré d'autonomie, soit par ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

2. Tant que le retour dans ces conditions n'est pas possible, les Etats membres devraient en principe faire en sorte que le mineur puisse rester sur leur territoire.

3. Les autorités compétentes des Etats membres devraient coopérer aux fins du retour du mineur :

- a) au regroupement des mineurs non accompagnés avec d'autres membres de sa famille dans son pays d'origine ou dans le pays où séjournent ces derniers ;
- b) avec les autorités du pays d'origine du mineur ou d'un autre pays, en vue de trouver une solution durable appropriée ;
- c) avec des organisations internationales, telles que le HCR et l'Unicef, qui jouent déjà un rôle actif en conseillant les gouvernements dans l'élaboration de lignes directrices sur la manière de traiter le problème des mineurs non accompagnés, notamment de ceux qui sont demandeurs d'asile ;
- d) le cas échéant, avec des organisations non gouvernementales pour s'assurer qu'il existe une infrastructure d'accueil et de prise en charge dans le pays vers lequel le mineur est renvoyé.

4. Le mineur ne peut en tout cas pas être renvoyé vers un pays tiers si cela est contraire à la convention relative au statut des réfugiés, à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou à la convention relative aux droits de l'enfant, sans préjudice d'éventuelles réserves formulées par les Etats membres lors de sa ratification, ou aux protocoles à ces conventions.

## Article 6

### Dispositions finales

- 1. Les Etats membres devraient tenir compte des présentes lignes directrices dans toutes les propositions visant à modifier leurs législations nationales. De plus, ils devraient s'efforcer d'adapter leur législation nationale aux présentes lignes directrices avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999.
- 2. Les Etats membres demeurent libres d'accorder des conditions plus favorables aux mineurs non accompagnés.
- 3. Le Conseil examine, en coopération avec la commission et en consultation avec le HCR dans le cadre de ses compétences, l'application des présentes lignes directrices une fois par an, et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 1999, et les adapte, le cas échéant, à l'évolution de la politique en matière d'asile et de migration.

## MESURES DESTINEES A LUTTER CONTRE LA TRAITE DES MINEURS

Les Etats membres, conscients de la vulnérabilité particulière des mineurs, devraient prendre toutes les mesures requises pour prévenir et combattre la traite et l'exploitation des mineurs, et coopérer à cet effet.

## MESURES DESTINEES A PREVENIR L'ENTREE IRRÉGULIERE

Les mesures que les Etats membres peuvent prendre pour éviter l'entrée irrégulière de mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers sur le territoire des Etats membres sont notamment les suivantes :

- i) la collaboration avec les autorités et organismes compétents, notamment les compagnies aériennes, des pays de départ, en particulier par le recours aux officiers de liaison ;
- ii) la surveillance dans les aéroports à l'arrivée des vols en provenance de pays sensibles ;
- iii) l'application cohérente des obligations internationales, notamment de la législation relative à la responsabilité des transporteurs lorsque des mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers arrivent sans être en possession des documents requis.



## Annexe 10

### Jurisprudence Melle Kang<sup>1</sup>

ENFANT MINEUR. - Statut de réfugié. - Convention de Genève, art. 1<sup>er</sup> et 2. - Décision négative de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et de la Commission des recours des réfugiés. - Illégalité.

---

Conseil d'Etat, section. - 9 juillet 1997

M. Simon-Michel, rapp. ; Mme Denis-Linton, c. du g. ;

SCP Waquet, Farge, Hazan, av.

Aff. : Mlle Kang. - Req. N° 145518

Conclusions de Martine Denis-Linton, commissaire du gouvernement

Mlle Sambona Kang, ressortissante cambodgienne, s'est réfugiée en France après avoir fui les Khmers rouges, puis l'invasion vietnamienne de son pays. Elle a demandé à l'Office français de protection des réfugiés apatrides (OFPRA) de lui reconnaître le statut de réfugié, mais sa demande a été rejetée le 5 décembre 1991 au motif que l'intéressée ne soutenait pas avoir subi de persécutions de la part des autorités cambodgiennes.

Mlle Kang a saisi la Commission des recours des réfugiés qui a rejeté sa requête le 7 janvier 1992, mais sur un tout autre terrain. Après avoir constaté que la requérante n'avait pas atteint l'âge de la majorité, elle a opposé à cette mineure l'irrecevabilité de sa requête, celle-ci n'ayant pas qualité pour agir en justice, faute d'être représentée. Il est vrai que la requérante, qui, d'après le document d'état civil produit, est née le 19 janvier 1975, avait 16 ans lorsqu'elle a demandé le bénéfice du statut et 17 ans lorsqu'elle a saisi la commission.

L'intéressée étant devenue majeure depuis un mois lorsqu'elle s'est pourvue contre la décision de la Commission des recours des réfugiés, vous n'aurez pas à vous interroger sur sa capacité à agir devant vous. Mais la question de la validité de la fin de non-recevoir que la commission a cru devoir lui opposer, en l'absence de tout mandat d'une personne ayant qualité pour la représenter en justice, non seulement reste entière, mais est aussi inédite dans votre jurisprudence. Avant même d'y répondre, vous aurez à vous pencher sur deux autres questions. La première : un mineur isolé peut-il se voir reconnaître le bénéfice du statut de

---

<sup>1</sup> L'actualité juridique – Droit administratif, 20 novembre 1997

réfugié ? La seconde question est plus familière des spécialistes du droit international privé : la capacité à agir en justice d'un étranger doit-elle être déterminée par la loi de son statut personnel ou par la loi française ?

L'enfant mineur obtient presque toujours le statut de réfugié en vertu du principe d'unité de famille que vous avez consacré dans votre décision d'assemblée *Mme Agyepong* du 2 décembre 1994 (*Leb.* p. 523). Mais la question de savoir si le statut de réfugié peut être reconnu à un mineur isolé, que l'OFPRA, définit comme « le mineur arrivé en France non accompagné de ses parents qui, selon le cas, ont disparu, sont décédés ou en vie, mais qui, pour des raisons diverses, ont dû se séparer de leurs enfants », doit sans aucun doute recevoir une réponse affirmative.

---

Certes, un enfant isolé ne peut pas jusqu'à sa majorité faire l'objet d'une reconduite à la frontière, mais le statut de réfugié comporte des garanties particulières qui sont justifiées par la protection renforcée qu'appelle cette situation.

La convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés définit le réfugié comme « celui qui craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, et se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut, du fait de cette crainte, ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Cette stipulation ne contient donc pas de disposition particulière concernant le statut des mineurs, pas plus d'ailleurs qu'elle ne vise la famille. Elle ne les exclut pas non plus de son champ d'application, la définition du réfugié étant indépendante de l'âge.

Dès lors, si un enfant satisfait aux critères qui, selon l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, permettent de reconnaître la qualité de réfugié, on ne saurait lui opposer sa qualité de mineur pour refuser de lui reconnaître cette qualité.

On note que l'acte final de la conférence des plénipotentiaires qui a adopté la convention de Genève recommande aux gouvernements de « prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour [...] assurer la protection des réfugiés mineurs, notamment des enfants isolés et des jeunes filles, spécialement en ce qui concerne la tutelle et l'adoption ».

Cette reconnaissance de la qualité de réfugié à un mineur même isolé est d'ailleurs conforme à d'autres instruments internationaux, même s'ils ne visent qu'indirectement les enfants réfugiés.

C'est d'abord la convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs qui prescrit aux autorités de l'Etat de la résidence habituelle d'un mineur de prendre des mesures de protection pour autant que le mineur est menacé dans sa personne ou dans ses biens.

C'est surtout la convention de New York relative aux droits de l'enfant, du 26 janvier 1990, qui prévoit, dans son article 22, que « les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme un réfugié, en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties ».

Cet obstacle étant levé, nous en venons à l'examen des cinq moyens avancés par la jeune requérante.

1 - Le premier est tiré de l'insuffisante motivation de la décision de la Commission des recours des réfugiés. La requérante critique la décision qui se borne à relever son incapacité à agir en justice pour rejeter la requête, alors même que les pièces du dossier révèlent que c'est un doute sur l'authenticité de son acte de naissance, et donc de son statut de mineure, qui serait en réalité à l'origine de son refus. Il est vrai que la commission des recours des réfugiés a fait procéder à un supplément d'instruction par l'OFPPRA pour s'assurer de l'authenticité du document d'état civil produit au dossier. Mais l'Office n'ayant pas, du moins pas de manière suffisamment nette, confirmé les soupçons de la commission, celle-ci s'est en définitive fondée sur le seul terrain de la minorité de Mlle Kang en ajoutant toutefois à propos de son âge la formule incidente « à supposer établi l'état civil de la requérante ». La critique de l'insuffisante motivation de la décision n'est donc pas fondée.

2 - La requérante reproche ensuite à la commission d'avoir commis une erreur sur le droit applicable en constatant sa minorité et donc sa capacité juridique à ester en justice au regard de la loi française et non au regard du droit cambodgien.

A vrai dire, la commission fait état de la minorité de la requérante sans indiquer quelle est la loi de référence.

L'article 3, alinéa 3, du Code civil aux termes duquel « la loi française régit la capacité des Français, même résidant à l'étranger » marque que la capacité d'un individu fait partie de son statut personnel. Or, selon les principes les mieux établis du droit international privé, le statut personnel d'un étranger est gouverné par sa loi nationale et non par la loi française, même si l'étranger réside en France. La jurisprudence est dans ce sens depuis le siècle dernier (v. notamment Cass. ch. réun. 27 février 1917, *S.* 1918, p. 286 ; de même pour la jurisprudence administrative, CE 16 décembre 1953, *Nguyen Hun Canh, Leb.* p. 553, où l'on apprécie la qualité de mineur ou majeur du fils d'un requérant en se référant aux dispositions du code civil du Tonkin).

Cependant l'article 12 de la convention de Genève dispose que « le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de résidence ». Cette disposition qui vaut pour tous ceux qui ont obtenu la reconnaissance de leur qualité de réfugié pourrait-elle être étendue à ceux qui ne sont encore que demandeurs d'asile ?

Mlle Kang soulève en réalité un faux débat sur ce point dans la mesure où la majorité qui coïncide avec l'âge de la capacité pour agir en justice dans la loi cambodgienne en vigueur en 1982 étant fixée comme en France à 18 ans, elle était mineure au regard tant de la loi gouvernant son statut personnel que de la loi de sa résidence lorsqu'elle a introduit sa demande d'asile. L'erreur de droit alléguée n'est donc pas fondée, et vous pouvez vous dispenser en l'espèce de vous prononcer sur la loi applicable.

Toutefois, si nous avons à prendre parti sur ce point, nous aurions une préférence pour l'application de la loi de la résidence. C'est la solution que vous avez adoptée pour des réfugiés politiques assimilés à des apatrides de fait (CE 23 novembre 1954, *D.* 1955, p. 245 ; *Rev. crit. DIP* 1956, p. 63), et le caractère reconnaissant du statut de réfugié plaide en ce sens.

3 - Les troisième et quatrième moyens recèlent la question la plus délicate de ce dossier. Mlle Kang soutient que la Commission des recours a commis une erreur de droit en opposant à sa requête une cause d'irrecevabilité fondée sur l'incapacité du mineur à ester en justice, alors que cette incapacité est justement destinée à protéger les mineurs et non à leur interdire l'accès à un statut protecteur. Elle reproche à la commission d'avoir rejeté cette requête sans l'avoir invitée au préalable à la régulariser.

L'argument selon lequel une incapacité de protection ne saurait se retourner contre son bénéficiaire ne manque pas de force. Dans une décision *Mme Poujol* du 10 juin 1959 (*Leb.*

p. 359), vous avez empêché cet effet à première vue paradoxal de l'application du régime des incapacités.

Dans cette espèce, rendue sous l'empire de l'ancienne législation sur les incapables majeurs de la loi du 30 juin 1838, vous avez reconnu à un individu placé dans un établissement psychiatrique qualité pour former un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral qui avait ordonné son internement, alors même que l'article 33 de la loi imposait la désignation d'un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice toute personne qui serait engagée dans une contestation judiciaire au moment du placement ou contre laquelle une action serait intentée postérieurement en considérant que ce texte ne pouvait pas recevoir application au cas où l'action est dirigée contre la mesure elle-même qui prononce l'internement de l'intéressé. La décision énonce « qu'une telle action, qui met en jeu le principe fondamental de la liberté individuelle, ne saurait en effet, à défaut d'une disposition législative expresse en ce sens, être entravée au préjudice de l'individu qui, frappé d'une mesure d'internement, entend se prévaloir de l'illégalité de ladite mesure en vue d'en faire prononcer l'annulation et de recouvrer ainsi la liberté dont il prétend ainsi avoir été privé dans des conditions irrégulières ».

Cette solution pourrait-elle être transposée au mineur candidat au statut de réfugié qui entend contester une mesure susceptible d'avoir de graves conséquences pour sa vie personnelle ?

Nous avons dans un premier temps été tenté d'étendre la jurisprudence *Mme Poujol* à notre cas d'espèce, sans être arrêtée par le fait que celle-ci s'inscrit dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, alors que le contentieux des réfugiés relève de la pleine juridiction. Mais à la réflexion, les situations respectives nous semblent présenter des différences notables. Ce qui était en cause dans l'arrêt *Mme Poujol*, c'est l'appréciation de l'altération des facultés mentales de l'intéressée, justifiant ou non un placement dans un établissement psychiatrique. Mlle Kang ne critique pas une décision la plaçant dans la minorité, puisque cet état ne résulte que d'une simple constatation de fait à laquelle la loi attache des effets juridiques. Autrement dit, le débat ne porte pas sur le point de savoir si l'intéressée est ou non incapable, mais si elle est en droit de contester, sans représentation, le refus de la faire bénéficier d'un régime protecteur. Or si l'on reconnaissait à tout mineur non émancipé le droit d'agir en justice dès lors que la mesure en cause affecte sa situation personnelle au prétexte qu'une incapacité ne doit pas se retourner contre ses intérêts, on aboutirait à vider de toute substance le régime de protection voulu par la loi. Or ce régime de représentation a pour

raison d'être la protection de l'incapable contre lui-même, celui-ci étant présumé être mal armé pour défendre ses intérêts de manière efficace. Il nous paraît en effet déterminant que le mineur soit représenté, car on peut craindre que l'inexpérience inhérente à son âge le défavorise dans la présentation de sa demande de statut et, le cas échéant, dans son action contentieuse. Il importe donc de provoquer la mise sous tutelle de l'intéressé.

Dans la pratique, l'OFPPA ne prend une décision, qu'elle soit d'admission ou de rejet, que si le mineur isolé est représenté, c'est-à-dire selon le droit français si sa protection légale a été organisée par le régime de tutelle prévu aux articles 373 et 390 du Code civil. En fait, lorsqu'un mineur isolé sollicite la délivrance d'un formulaire d'admission au statut, l'Office le signale au service de l'Aide Sociale à l'Enfance qui entreprend des démarches auprès du juge des tutelles. Il est clair que l'OFPPA n'a pas suivi sa procédure habituelle en se prononçant sur la demande d'admission au statut de Mlle Kang.

Si la décision de la commission mérite à coup sûr la censure, on peut hésiter sur le motif d'annulation.

On peut en premier lieu relever l'erreur commise par l'OFPPA qui n'aurait jamais dû se prononcer sur la demande d'admission au statut de réfugié d'une mineure isolée sans avoir signalé l'intéressée aux services compétents afin que le juge des tutelles désigne, le cas échéant, une personne pour la représenter. L'Office aurait ainsi entaché sa décision d'une erreur de droit, faute d'avoir joué son rôle de protection et de permettre à cette jeune ressortissante cambodgienne de faire valoir ses droits. Mais il n'appartient pas au juge de cassation de s'assurer que la commission a vérifié les conditions de recevabilité de la demande de statut qui avait été présentée devant l'Office. C'est pourquoi nous ne proposons pas de retenir le premier terrain d'annulation.

5 - La requérante suggère un autre motif de censure de la commission qui a notre préférence. Elle fait valoir que l'incapacité d'ester en justice n'étant pas une cause irrémédiable d'irrecevabilité, la commission était tenue à tout le moins de l'inviter à régulariser sa requête, c'est-à-dire en l'occurrence de permettre à Mlle Kang de s'adresser au juge d'instance afin d'être représentée en justice devant la commission. Vous avez ainsi admis la recevabilité d'une requête contestant le refus d'admission à la préparation militaire supérieure, présentée par un mineur non émancipé, requête ayant été régularisée par un mémoire du représentant légal qui reprenait les termes du recours (cf. CE 29 avril 1964, *Sengelin, Leb.* tables p. 968).

On remarque que la saisine du juge des tutelles est peu formaliste. S'il peut se saisir d'office, il peut aussi être saisi par simple requête ou par une déclaration écrite ou même simplement verbale (art. 1211 à 1218 du nouveau Code de procédure civile).

C'est sur la base de la seule omission de cette formalité que nous proposons d'annuler la décision de la Commission des recours, même si nous sommes consciente que dans de telles circonstances il faudrait que la Commission des recours accorde un délai suffisant pour permettre à un mineur incapable d'obtenir un mandat de représentation. Une telle situation devrait être exceptionnelle : ou bien le mineur isolé est un jeune enfant et l'OFPRA mettra en œuvre sa mise sous tutelle ; ou bien il s'agit d'un adolescent proche de l'âge de la majorité et l'Office en réalité attendra cette échéance pour se prononcer.

En conséquence, Mlle Kang est fondée à demander l'annulation de la décision de la Commission des recours.

Malgré l'ancienneté de cette affaire, nous ne vous proposons pas de statuer au fond sur ce litige en vous prononçant sur la réalité des craintes de persécution invoquées en cas de retour au Cambodge. Non seulement la Commission des recours des réfugiés en écartant la requête comme irrecevable n'a pas eu l'occasion de se pencher sur le bien-fondé des craintes de persécution invoquées par l'intéressée en cas de retour au Cambodge, mais nous ne disposons pas d'informations suffisantes sur la politique actuelle au Cambodge.

Par ces motifs nous concluons à l'annulation de la décision de la Commission des recours des réfugiés en date du 28 décembre 1992 et au renvoi de l'affaire devant la Commission des recours.

#### Arrêt

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 23 février et 23 juin 1993 au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, présentés pour Mlle Sambona Kang, demeurant chez M. de Brito, 90 avenue Gambetta, 75020 Paris ; Mlle Kang demande au Conseil d'Etat :

1° d'annuler la décision en date du 18 décembre 1992 par laquelle la Commission des recours des réfugiés a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 5 décembre 1991 par laquelle le directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a rejeté sa demande d'admission au statut de réfugié ;

2° de renvoyer l'affaire devant la Commission des recours des réfugiés ;

---

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> A, 2<sup>o</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951, la qualité de réfugié est reconnue à « toute personne [...] qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de son pays » ; qu'en vertu de ces stipulations, un enfant mineur, même isolé, peut, s'il remplit ces conditions, obtenir le statut de réfugié ;

Considérant, en second lieu, que, pour rejeter comme irrecevable le recours formé par Mlle Kang contre le refus du statut de réfugié que lui avait opposé, le 5 décembre 1991, le directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Commission des recours des réfugiés, se fondant sur les déclarations de l'intéressée selon lesquelles celle-ci était mineure, a constaté qu'elle n'avait ainsi pas la capacité d'ester en justice, puis a relevé qu'elle « ne produisait aucun mandat d'une personne ayant qualité pour la représenter » ; que, toutefois, la Commission des recours ne pouvant opposer une telle irrecevabilité à Mlle Kang sans l'avoir invitée à régulariser son recours par la signature d'une personne habilitée à la représenter en justice, cette personne pouvant être désignée par le juge des tutelles, saisi, le cas échéant, par l'administration à cette fin ; qu'ainsi la Commission des recours a entaché sa décision d'irrégularité ;

Considérant qu'il suit de là que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, Mlle Kang est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée de la Commission des recours des réfugiés ;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup> : La décision, en date du 18 décembre 1992, de la Commission des recours des réfugiés est annulée.

Art. 2 : L'affaire est renvoyée devant la Commission des recours des réfugiés.



**Annexe 11**  
**Troisième pilier**  
**2350<sup>ème</sup> session du Conseil**  
**- JUSTICE, AFFAIRES INTERIEURES ET PROTECTION CIVILE -**  
**Bruxelles, les 28 et 29 mai 2001**

Extrait

**Contrôle des mineurs aux frontières extérieures des Etats membres – Conclusions**

Le Conseil a adopté des conclusions concernant le contrôle des mineurs aux frontières extérieures des Etats membres.

« LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

Le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 a recommandé l'adoption de mesures visant à démanteler les filières qui se livrent à la traite des êtres humains, une attention particulière étant accordée aux problèmes auxquels sont confrontés les femmes et les enfants.

Les pratiques en matière de contrôle des mineurs aux frontières varient d'un Etat membre à l'autre. Cette diversité nuit à l'efficacité des mesures prises par chacun des Etats.

Le tourisme des jeunes est en nette augmentation et le nombre de mineurs qui voyagent sans être accompagnés s'accroît chaque année.

La situation particulière des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés est à prendre en considération sous réserve des accords internationaux relatifs à la protection de réfugiés ainsi que de la résolution du Conseil du 26 juin 1997 concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers, et notamment son article 2.

Il est nécessaire d'adopter des mesures pour éviter la disparition des mineurs.

Tous les Etats membres de l'UE sont déterminés à faire en sorte qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur volonté, sauf sur la décision des autorités compétentes, et que toutes les mesures adéquates soient prises pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

Tous les Etats membres de l'UE ont signé et ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989,

APPROUVE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

Le Conseil,

1. convient d'engager des travaux, au niveau de la communauté européenne, en vue de réfléchir, en ce qui concerne les voyageurs mineurs, à des mesures de contrôle appropriées qui seraient appliquées uniformément par les autorités des Etats membres chargées des contrôles aux frontières ;
2. est d'avis qu'il convient, dans le respect des normes en vigueur en matière de protection des données, de faciliter l'échange d'informations entre les différentes autorités des Etats membres en vue de dissiper tout doute concernant les conditions dans lesquelles un mineur voyage ;
3. souligne qu'il convient de sensibiliser les compagnies de transport et les voyagistes aux risques potentiels qu'implique le transport de mineurs non accompagnés et à la nécessité de disposer d'informations correctes et exhaustives concernant les documents de voyage et les autorisations requises pour les mineurs qui voyagent ;
4. demande aux Etats membres d'étudier les moyens d'arrêter les mesures nécessaires afin qu'ils puissent délivrer des documents de voyage qui permettent d'établir l'identité du titulaire, ainsi que la filiation et l'autorité parentale ;
5. encourage en outre les Etats membres à réfléchir à l'opportunité d'adopter, à plus long terme, le principe d'un document de voyage unique pour chaque citoyen. »

**Annexe 12**  
**L'administrateur *ad hoc***  
**Article 13 (nouveau)**

(art. 354 *quater* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;  
art. 12-1 [nouveau] de la loi du 25 juillet 1952)

***Désignation d'un administrateur ad hoc pour les mineurs en zone d'attente et les mineurs demandant la reconnaissance de la qualité de réfugié***

Cet article prévoit la désignation d'un administrateur *ad hoc* pour les mineurs étrangers en zone d'attente et demandant la reconnaissance de qualité de réfugié.

L'article 35 *quater* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France dispose que l'étranger qui arrive en France et qui, soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu en zone d'attente pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa requête n'est pas infondée (paragraphe I).

Le maintien en zone d'attente est prononcé par décision administrative pour une durée de quarante-huit heures, renouvelable une fois (paragraphe II).

Au-delà de quatre jours, le maintien en zone d'attente est décidé par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou du magistrat du siège désigné par lui, pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours. Cette ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine. Le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant de l'Etat dans les départements (paragraphe III).

Ces dispositions s'appliquent en principe à tous les étrangers entrés irrégulièrement en France, qu'ils soient majeurs ou mineurs. Cependant, l'incapacité des mineurs d'agir en justice et donc de faire appel de la décision du juge délégué du tribunal de grande instance les maintenant en zone d'attente a conduit certains juges, en l'absence de représentant légal capable d'agir pour le mineur, à refuser systématiquement la prolongation du maintien des mineurs en zone d'attente. Ce refus conduit à autoriser, de fait, les mineurs étrangers à entrer

sur le territoire national, mais sans que ceux-ci ne disposent pour autant d'un titre de séjour, ni *a fortiori* d'une autorisation de travail.

Dans un arrêt du 2 mai 2001, la cour de cassation a infirmé une décision du premier président de la cour d'appel de Paris interdisant le maintien en zones d'attente, estimant que l'absence de représentant légal ne devait pas faire obstacle à l'application de la loi. Des incertitudes demeurent toutefois sur la portée réelle de cet arrêt.

Le Gouvernement a donc déposé, en mai dernier, au Sénat, lors de l'examen du projet de loi relatif à la modernisation sociale, un amendement modifiant l'article 35 *quater* de l'ordonnance du 2 novembre 1945, afin de prévoir la désignation d'un administrateur *ad hoc* chargé d'assister le mineur étranger isolé durant son maintien en zone d'attente et d'assurer sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien.

Cet amendement a été repoussé, essentiellement pour des raisons de formes, le rapporteur faisant valoir qu'il n'avait rien à voir avec le projet de loi en discussion.

Sur le fond, ces dispositions ont fait l'objet de vives critiques de certaines associations de droits de l'homme, qui ont dénoncé la volonté du Gouvernement de permettre, grâce à la désignation d'un administrateur *ad hoc*, le maintien des mineurs étrangers dans les zones d'attente et leur reconduite à la frontière, réclamant, pour leur part, leur admission immédiate sur le territoire.

Il convient néanmoins de garder à l'esprit qu'actuellement, en l'absence de dispositif légal les protégeant, nombre de ces mineurs entrés sur le territoire national sont entraînés dans des activités illégales.

Le texte proposé par le paragraphe I de l'article 13, adopté par le Sénat sur proposition du Gouvernement, reprend donc en partie cet amendement, en le complétant toutefois par des dispositions sur les conditions de nomination de l'administrateur *ad hoc*.

Le 1 insère dans les dispositions générales sur les zones d'attente deux alinéas indiquant que, en l'absence d'un représentant légal accompagnant le mineur, le procureur de la République, avisé de l'entrée du mineur en zone d'attente, lui désigne sans délai un administrateur *ad hoc*, qui assiste le mineur pendant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien. Cet administrateur *ad hoc* est désigné sur une liste de personnalités dont les modalités de constitution sont fixées par décret.

Le 2 prévoit que, lorsque le juge délégué du président du tribunal de grande instance statue sur la prolongation du maintien en zone d'attente, le mineur étranger doit être assisté d'un avocat choisi par l'administrateur *ad hoc* ou commis d'office.

Le 3 permet au mineur étranger de demander, par l'intermédiaire de l'administrateur *ad hoc*, le concours d'un interprète et la communication de son dossier.

Enfin, le 4 complète l'article 35 *quater* afin de préciser que l'administrateur *ad hoc* assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée sur le territoire.

La commission a *adopté* quatre amendements de M. François Colombet : le premier précisant que le procureur de la République est avisé dès l'entrée du mineur isolé en zone d'attente (**amendement n° 22**) ; le deuxième prévoyant que ce magistrat peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'administrateur *ad hoc*, saisir le juge des enfants ou le juge des tutelles afin que le mineur bénéficie des mesures de protection prévues par le code civil (**amendement n° 23**) ; le troisième permettant aux associations d'être choisies comme administrateur *ad hoc* (**amendement n° 24**) ; le dernier autorisant cet administrateur *ad hoc* à se rendre dans les zones d'attente (**amendement n° 25**).

Le *paragraphe II*, quant à lui, transpose cette procédure pour le mineur étranger qui demande la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Il insère dans la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile un nouvel article 12-1 qui dispose que lorsque la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié est formée par un mineur qui n'a pas de représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République désigne un administrateur *ad hoc* qui assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ; la mission de l'administrateur *ad hoc* prend fin dès le prononcé de la mesure de tutelle.

La Commission a *adopté* l'article 13 ainsi modifié.



## Annexe 13

### CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

#### *Admission en urgence à l'ASE*

**Article L 223-2** - Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé. En cas d'urgence et lorsque les représentants légaux ou le représentant légal sont dans l'impossibilité de donner leur accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. Si, à l'issue d'un délai de cinq jours, l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission de l'enfant dans les services, ce dernier saisit l'autorité judiciaire. Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord des représentants légaux ou du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification. Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les mesures prises dans le cadre du présent chapitre ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale que détiennent le ou les représentants légaux de l'enfant ; et notamment au droit de visite et au droit d'hébergement.

### CODE CIVIL

**Article 375** - Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale. La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

## CODE CIVIL

### Conditions d'ouverture d'une tutelle

**Article 373** - Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui des pères et mère qui se trouve dans l'un des cas suivants : 1° S'il est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de son éloignement ou de toute autre cause ; 2° S'il a consenti une délégation de ses droits selon les règles établies à la section III du présent chapitre ; 3° S'il a été condamné sous l'un des divers chefs de l'abandon de famille, tant qu'il n'a pas recommencé à assumer ses obligations pendant une durée de six mois au moins ; 4° Si un jugement de retrait total ou partiel de l'autorité parentale a été prononcé contre lui, pour ceux de ses droits qui lui ont été retirés.

**Article 390** - La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 373. Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant naturel, s'il n'a ni père ni mère qui l'aient volontairement reconnu. Il n'est pas dérogé aux lois particulières qui régissent le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

### Attribution de la nationalité française aux enfants confiés à l'ASE

**Article 21-12** - L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France. Toutefois, l'obligation de résidence est supprimée lorsque l'enfant a été adopté par une personne de nationalité française n'ayant pas sa résidence habituelle en France. Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française :

- 1° L'enfant accueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ou confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- 2° L'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'Etat.